

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Avenir des Houillères des Cévennes.

60. — 3 janvier 1977. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les grandes menaces que fait peser sur l'emploi le déclin de l'activité des Houillères des Cévennes dans une région qui détient déjà un taux de chômage parmi les plus élevés du pays. Après les déclarations faites à Lille, en décembre 1976, par le Président de la République sur le « besoin de reconversion » du bassin minier, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans l'immédiat pour empêcher la fermeture des puits et ensuite pour assurer la reprise de l'extraction charbonnière qui, compte tenu de la hausse constante du prix du pétrole, constitue un facteur indispensable de diversification des sources d'énergie.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Abaissement de l'âge limite
permettant de piloter les tracteurs agricoles.*

1932. — 29 décembre 1976. — **M. Paul Guillard** demande à **M. le ministre de l'équipement** si, pour encourager l'exploitation familiale agricole, il n'envisagerait pas d'abaisser à quatorze ans l'âge limite, actuellement fixé à seize ans par l'article R. 167-1 du code de la route, permettant de piloter les tracteurs agricoles

tout en subordonnant cette autorisation à la possession du permis de conduire de la catégorie A1, visé aux articles R. 124 et R. 186 dudit code.

Mensualisation du paiement des pensions.

1933. — 3 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, de vouloir bien faire le point des conditions d'application du paiement mensuel des pensions.

Création d'entreprises : efficacité des primes.

1934. — 4 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** si les aides de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.) suffisent vraiment à susciter la création d'entreprises.

Réparation plus efficace des accidents du travail.

1935. — 4 janvier 1977. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre en faveur des mutilés du travail, des assurés sociaux, des invalides civils et de leurs ayants droit en ce qui concerne plus particulièrement la possibilité d'offrir à ces personnes une réparation plus efficace et plus juste des accidents du travail.

Garanties concernant le règlement de travaux.

1936. — 6 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les garanties du règlement des travaux par les clients particuliers qui résultent du code civil sont trop souvent inefficaces et inadaptées. Aussi, il lui demande s'il entend remédier à cette situation préjudiciable aux petites entreprises artisanales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Contrôle fiscal : méthodes inquisitoriales.

22345. — 21 décembre 1976. — M. Richard Pouille expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances que, dans son département, certains inspecteurs des impôts n'hésitent pas à écrire aux clients de chirurgiens-dentistes pour leur demander de leur faire connaître le montant des honoraires qu'ils ont versés, avec le mode de règlement employé, ainsi que celui des remboursements qu'ils ont éventuellement obtenus de la part de la sécurité sociale et des caisses mutualistes. Il lui demande s'il approuve des procédés de cette nature qui, appelant à la délation, procèdent de l'inquisition et, bafouant le respect, tant des libertés individuelles que du secret professionnel, s'avèrent peu propres à l'instauration, qui ne s'est pourtant jamais révélée aussi indispensable, d'un climat de clarté et d'équité fiscales.

Marins : sauvegarde du régime de protection sociale.

22346. — 21 décembre 1976. — M. Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'attachement légitime qu'éprouvent les marins à l'égard de leur régime de protection sociale, géré par l'Etablissement national des invalides de la marine (E. N. I. M.) et lui demande, compte tenu des projets d'harmonisation des différents régimes existants, comment il entend assurer, en ce qui concerne l'E. N. I. M., le respect des dispositions du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, qui interdit la mise en cause des avantages acquis et toute atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés.

Correspondants de presse : régime fiscal.

22347. — 21 décembre 1976. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances sur la situation professionnelle des correspondants de presse. Compte tenu que la plupart d'entre eux sont payés à la ligne et astreints à des sujétions importantes et à des frais remboursés sur justification par les entreprises de presse, et que depuis quelques années, l'administration fiscale refuse de les considérer comme salariés et admet difficilement la déduction des frais relativement importants par rapport aux encaissements perçus, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer cette situation, eu égard aux liens de subordination qui existent entre les entreprises de presse et leurs correspondants et par comparaison au régime spécial dont bénéficient les journalistes exerçant leur profession à temps complet.

Appelés : délais de route et gratuité des voyages.

22348. — 21 décembre 1976. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes gens accomplissant leurs obligations militaires au titre du service national et affecté à plus de 500 km de leur domicile. Compte

tenu de cet éloignement, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager en faveur de ces appelés une déduction totale ou partielle de la durée du déplacement sur la base de la durée du trajet en train et un accroissement du nombre de voyages gratuits S. N. C. F.

Travailleurs handicapés : loisirs.

22349. — 21 décembre 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente recommandation du Conseil de l'Europe en faveur des handicapés, souhaitant le développement de l'organisation des loisirs et des vacances des travailleurs handicapés afin de leur éviter tout isolement physique ou mental.

Travailleurs handicapés : travail à domicile.

22350. — 21 décembre 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente recommandation du Conseil de l'Europe en faveur des handicapés, souhaitant le développement du travail à domicile dans la mesure où il peut s'avérer favorable à la promotion du handicapé.

Nord-Pas-de-Calais : examen des problèmes économiques et sociaux.

22351. — 21 décembre 1976. — M. Roger Poudonson ayant noté avec intérêt que la Lorraine allait disposer d'un interlocuteur privilégié au ministère de l'industrie et de la recherche afin d'apprécier l'ensemble des problèmes posés par la situation économique et sociale, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui indiquer s'il est envisagé une semblable disposition pour la région Nord-Pas-de-Calais.

Algérie : regroupement des tombes françaises.

22352. — 21 décembre 1976. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'après le regroupement des sépultures de douze mille militaires une décision récente oblige au transfert de milliers de tombes civiles de 76 cimetières d'Algérie, dans un délai de quatre mois. En conséquence, il lui demande si la France a donné son accord et dans quelles conditions. Pourra-t-on notamment informer individuellement les familles, douloureusement atteintes. Quelle sera l'importance respective des crédits affectés par l'Etat français et l'Etat Algérien à ces opérations, notamment en cas de rapatriement des corps en Métropole, afin que soit respectée la dignité humaine.

Retraités civils et militaires : revendications.

22353. — 21 décembre 1976. — M. Jean de Bagnoux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications de la Fédération générale des retraités civils et militaires. Les souhaits de cet organisme portent — en particulier — sur : 1° la suppression des atteintes au principe de péréquation par le biais de révisions statutaires trop fréquentes; 2° sur la nécessité de l'intégration totale de l'indemnité de résidence aux bases de liquidation des pensions; 3° sur l'abandon du principe de « non rétroactivité » en matière de retraites; 4° sur l'augmentation du taux des pensions de réversion de 50 à 60 p. 100; 5° sur l'égalité de traitement fiscal des pensions et salaires; 6° sur le paiement mensuel des pensions. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin de satisfaire aux demandes de cet organisme.

Droit de préemption : révocation de l'offre résultant de la déclaration d'intention à aliéner.

22354. — 22 décembre 1976. — M. Geffroy demande à M. le ministre de l'équipement s'il résulte bien de l'article L. 211-9, alinéa premier nouveau, du code de l'urbanisme (art. 25 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975) que le propriétaire peut retirer l'offre résultant de la déclaration d'intention d'aliéner tant que celle-ci n'a pas été acceptée par le titulaire du droit de préemption.

*Rapport sur l'interruption de grossesse :
date de dépôt au Parlement.*

22355. — 22 décembre 1976. — **M. Henri Cahlavet** souhaite connaître à quelle date, alors que la loi lui en fait l'obligation, **Mme le ministre de la santé** présentera au Parlement le rapport annuel sur les aspects sociaux et démographiques de l'interruption de grossesse.

Sécurité sociale : prescription.

22356. — 22 décembre 1976. — **M. Henri Cahlavet** demande à **M. le ministre du travail** les raisons qui s'opposent à ramener la prescription ouverte à l'administration de la sécurité sociale à deux années, durée qui, par ailleurs, est celle retenue contre les créanciers de cet organisme.

Propriétaire d'un bateau : exonération fiscale.

22357. — 22 décembre 1976. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que de nombreux amateurs de bateau ont construit eux-mêmes, en y consacrant beaucoup de temps, leur embarcation. Ce sont en général des gens modestes, seulement passionnés par la navigation et qui estiment que la taxe sur les bateaux ne devrait être réservée qu'à ceux qui ont été achetés dans des sociétés de constructions spécialisées. Il lui demande s'il ne pense pas utile d'exonérer d'impôts spéciaux les propriétaires de bateaux qui ont procédé à la construction de ceux-ci par leurs propres moyens et qui n'en font pas une affaire commerciale.

Carburant « super-ternaire » : utilisation.

22358. — 22 décembre 1976. — **M. Michel Yver** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, dans les années ayant suivi la dernière guerre, il existait un carburant pour automobiles, appelé « super-ternaire », qui était un mélange d'essence avec une proportion de 25 à 30 p. 100 d'alcool et de benzol. Les autobus de la R. A. T. P., par exemple, ont utilisé pendant plusieurs années un tel carburant. Il lui demande si, dans la conjoncture actuelle, il ne lui paraîtrait pas opportun de relancer une formule analogue qui présenterait le double avantage, d'une part, de permettre d'intéressantes économies de pétrole, donc d'améliorer notre balance commerciale, et, d'autre part, d'assurer de nouveaux débouchés à la production nationale d'alcool et de benzol.

Tarn-et-Garonne : prêt spécial à une chaîne hôtelière.

22359. — 22 décembre 1976. — **M. Pierre Tajan** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** s'il est concevable que des prêts spéciaux puissent être accordés par le fonds de développement économique et social à une chaîne hôtelière pour la construction d'un hôtel restaurant dans le département de Tarn-et-Garonne alors que ce département a été le seul de la région Midi-Pyrénées à être exclu, pour « surcapacité hôtelière », du bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 76-393 du 14 mai 1976. Il lui demande, en cas de réponse affirmative, quelles mesures il entend prendre ou proposer pour mettre fin à cette concurrence déloyale qui porterait un préjudice moral et matériel à toute l'hôtellerie traditionnelle et familiale qui est la seule capable de maintenir dans les départements à vocation rurale l'accueil personnalisé indispensable à la qualité de la vie.

Clichy : démolition d'un immeuble insalubre.

22360. — 22 décembre 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** à propos de l'immeuble situé 135, rue Martre, à Clichy. Il lui signale que depuis plus de trois ans et en de nombreuses circonstances, il a attiré l'attention du préfet sur les conditions d'insalubrité dans lesquelles sont contraints de vivre les locataires de l'immeuble. Quant aux habitants du proche voisinage, ils subissent également un préjudice incontestable. En effet, ce bâtiment devait être démolit depuis deux ans et on assiste à la détérioration progressive de la situation (occupation des lieux, gravas, détritus, invasion des rats, etc.), à tel point que tout le voisinage se plaint et que les locataires de bonne foi vivent dans une insécurité permanente. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour le relogement immédiat des locataires de bonne foi et pour la démolition aussi rapide que possible de l'immeuble en question.

Durée du travail pour certaines professions : dépôt du rapport.

22361. — 23 décembre 1976. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre du travail** : 1° les raisons pour lesquelles le rapport sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail pour certaines professions n'a toujours pas été déposé sur le bureau des assemblées du Parlement, alors que l'article 5 de la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975 relative à la réduction de la durée maximale du travail en faisait l'obligation au Gouvernement avant le 1^{er} juin 1976 ; 2° dans quels délais ce rapport sera publié.

*Société nationale des chemins de fer français :
transport du personnel.*

22362. — 23 décembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation des salariés transportés par le train Métrodunes, assurant le trajet Calais—Dunkerque et retour. Il lui signale qu'un avis au personnel en date du 16 décembre 1976 émanant de la S. N. C. F. région Lille précise :

« A compter du lundi 3 janvier 1977 les trains suivants du service Métrodunes seront supprimés :

- « 7150 Calais—Dunkerque. — Arrivée : 5 h 51 ;
- « 7153 Dunkerque—Calais. — Départ : 6 h 06 ;
- « 7192 Calais—Dunkerque. — Arrivée : 21 h 51 ;
- « 7195 Dunkerque—Calais. — Départ : 22 h 06. »

Il lui précise que les représentants élus du personnel n'ont pas eu l'occasion de discuter de cette grave question. Ainsi, les agents de la S. N. C. F. prenant leur poste à 6 heures du matin, ou terminant la nuit à 6 heures du matin, ne seront plus transportés. Il en va de même des agents prenant leur poste de nuit à 22 heures ou terminant leur poste de soirée à 22 heures. Ce transport intéresse environ 55 agents de la S. N. C. F. exploitation-dépôt (roulants et personnel sédentaire) auxquels il convient d'ajouter les salariés d'autres entreprises. Cette décision est contraire aux déclarations gouvernementales concernant la revalorisation du travail manuel et l'amélioration de la qualité de la vie. Considérant cette décision intolérable, il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour que le 3 janvier 1977, les salariés touchés par cette suppression, soient transportés dans les meilleures conditions.

*Centre technique du papier de Saint-Martin-d'Hères (Isère) :
caractère de la cotisation des entreprises.*

22363. — 23 décembre 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que la ligne 66 de l'état E annexé à l'article 42 de la loi de finances pour 1977 suscite de vives inquiétudes parmi la direction et le personnel du centre technique du papier de Saint-Martin-d'Hères (Isère). Alors que le Gouvernement envisage de supprimer le caractère parafiscal de la cotisation des entreprises ressortissant au centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses, il semble qu'aucune étude n'ait été menée qui permette de préciser si la transformation est possible sans provoquer une chute des activités de ce centre appartenant à un secteur touché par une crise sérieuse. Il lui demande en conséquence de lui donner l'assurance que le potentiel de recherche du centre technique du papier de Saint-Martin-d'Hères sera préservé et qu'aucune mesure ne sera prise sans information préalable ni concertation véritable avec toutes les parties intéressées, y compris le personnel du centre.

Taxe sur le chiffre d'affaires : application.

22364. — 24 décembre 1976. — **M. Raoul Vadepied** rappelle à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, que dans une réponse ministérielle à **M. Boscary-Monsservin**, député (*Journal officiel*, débats A. N., du 29 mars 1956, p. 3934), il avait été précisé que les subventions qui ne constituent pas la contrepartie d'une affaire, au sens de l'article 256 du code général des impôts, se situent en dehors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires ; mais que, par contre, les subventions versées en rémunération d'un service rendu ou qui présentent le caractère d'un complément de prix doivent être soumises à l'impôt. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette doctrine administrative est bien toujours en vigueur.

Elèves sortant du technique : placement.

22365. — 24 décembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser l'insertion des élèves ayant terminé leurs études dans

les établissements scolaires techniques dans le milieu professionnel à la fin de leur scolarité, en particulier par la création d'un service de placement en étroite liaison avec l'Agence nationale pour l'emploi.

Remembrement : parution des textes d'application de la loi.

22366. — 24 décembre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret d'application de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 sur le remembrement, lequel prévoit, dans son article 4 (§ 2), des modalités d'action du fonds de concours.

*Elimination des déchets :
publication des textes d'application de la loi.*

22367. — 24 décembre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 16 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux qui est susceptible de réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux et éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications.

Installations en annexe d'un abattoir : conditions d'hygiène.

22368. — 24 décembre 1976. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 4 de la loi n° 75-1336 complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage et fixant des mesures particulières concernant des installations spécialisées fonctionnant en annexe d'un abattoir avant la date de promulgation de la loi, pour la préparation industrielle des débris animaux reconnus impropres à la consommation humaine, et maintenues en activité, afin qu'elles satisfassent obligatoirement aux conditions d'hygiène imposées aux équarrissages.

Communes : élimination des déchets autres que ceux des ménages.

22369. — 24 décembre 1976. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux en ce qui concerne la possibilité, pour les collectivités locales, d'assurer l'élimination des déchets autres que ceux en provenance des ménages et fixant l'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels lesdites prestations doivent être effectivement assurées pour chaque département en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées, sédentaires et saisonnières et de l'état des dessertes routières, ce même décret devant déterminer également les conditions dans lesquelles l'autorité administrative, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires.

*Coopératives agricoles :
publication de textes réglementaires d'application de la loi.*

22370. — 24 décembre 1976. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application prévus aux articles 18 et 22 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 concernant les coopératives agricoles.

*Elimination des déchets :
publication des textes réglementaires d'application de la loi.*

22371. — 24 décembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 8 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux définissant les catégories de déchets susceptibles d'entraîner pour les entreprises qui les produisent, importent ou transportent, de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Elimination des déchets : publication des textes réglementaires d'application de la loi.

22373. — 24 décembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'important décret prévu à l'article 23 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et matériaux, fixant les modalités d'utilisation d'une fraction de la production chaleur en provenance des établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel, et si un bilan économique d'ensemble en démontre l'utilité pour des tiers à des fins d'usage domestique, collectif ou industriel, dans le but de limiter le volume desdits rejets.

Exploitation du fond des mers : publication des textes réglementaires d'application de la loi.

22374. — 24 décembre 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 7 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales, non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain et définissant la nature des petites exploitations terrestres de produits de carrières prolongées en mer ou des exploitations d'amendements marins et de travaux maritimes, conduites à des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du domaine public maritime non soumis aux dispositions de cette loi.

Volontaires de la marine : pêche.

22375. — 24 décembre 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 76-399 du 10 mai 1976, complétant la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, portant code du service national permettant à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire et prévoyant en particulier les conditions d'attribution et le montant du pécule accordé à leur libération, afin de faciliter leur réinsertion dans la vie civile.

Statut général des militaires : accès aux emplois de l'Etat.

22376. — 24 décembre 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret d'application prévu à l'article 96 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et fixant les règles d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales ou encore des établissements publics et des entreprises publiques, des engagés volontaires.

Commerçants : assurance vieillesse complémentaire.

22377. — 24 décembre 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'application des textes portant création d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire facultatif pour les personnes non salariées du commerce et de l'industrie.

*Correspondants des organismes mutuels d'assurances :
taxe professionnelle.*

22378. — 24 décembre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de lui indiquer si les correspondants locaux des organismes mutuels d'assurances sont soumis au paiement de la taxe professionnelle. Si oui, suivant quelles règles sont déterminées les bases d'imposition à ladite taxe.

Textile de la région Rhône-Alpes : licenciement de personnel.

22379. — 24 décembre 1976. — **M. Paul Jargot** fait savoir à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la S. T. I. F. (Société Textiles Industriels de la Frette), située à La Côte-Saint-André (Isère), vient de déposer son bilan. L'ensemble du personnel, soit une centaine de personnes, doit recevoir dans les jours qui viennent une lettre de licenciement. Une telle situation va plonger ces travailleurs et leurs familles dans le désarroi le plus complet. Il lui demande en conséquence : 1° que des discussions soient ouvertes avec toutes les parties concernées afin d'étudier s'il n'existe pas

une solution qui permettrait d'éviter les licenciements prévus ; 2° qu'une table ronde réunisse les organisations syndicales, les représentants patronaux, les élus concernés et les représentants des pouvoirs publics afin d'arrêter le processus de liquidation de l'industrie textile dans la région Rhône-Alpes.

Réforme foncière : conséquences.

22380. — 24 décembre 1976. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'équipement l'inquiétude des professionnels concernés sur l'arrêt de la construction depuis la publication de la loi et de ses décrets d'application, sur la réforme foncière. Il lui demande s'il est déjà possible, par des chiffres exacts, de mesurer les effets néfastes de cette législation qui provoque un état de crise dans ce secteur primordial de l'économie.

Psychologues scolaires : amélioration du statut.

22381. — 24 décembre 1976. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il a déclaré dans la revue *L'Éducation* (n° 267 du 15 janvier 1976) que la formation et le perfectionnement de certains personnels du premier degré permettaient à ceux-ci de prétendre à « un statut en rapport avec leur nouvelle qualification ». Il lui demande si les psychologues scolaires, compte tenu de leur formation initiale (D. E. U. G. et diplômes spécialisés) et de leurs études personnelles à leurs frais, ne pourraient prétendre à un statut en rapport avec leur qualification.

Installations nucléaires : contrôles.

22382. — 24 décembre 1976. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre, en accord avec ses collègues de la Communauté européenne, pour l'adoption du projet de règlement autorisant les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique de Vienne à procéder, dans les installations nucléaires des Etats membres, aux contrôles nécessaires dans le cadre de l'accord de vérification conclu avec l'agence de Vienne.

Projet « Jet » : choix du site.

22383. — 24 décembre 1976. — M. Pierre Giraud rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la fusion thermonucléaire était un des rares domaines dans lesquels la Communauté européenne marquait une avance certaine sur les U. S. A. et l'U. R. S. S. A la suite de quoi s'était élaboré, avec l'accord de la commission des communautés et le Parlement européen, le projet de « Joint European Torus », plus connu sous le nom de « Jet ». Maintenant que le projet est au point, que les crédits sont dégagés et que tout semble prêt pour la réalisation, un obstacle se dresse : le choix du site. Il ne semble pas qu'il puisse s'agir là d'un problème d'intérêt si vital pour un pays quelconque qu'il relève du droit de veto. Aussi il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement français aurait refusé l'application de la règle du vote à la majorité qualifiée à laquelle se seraient déjà ralliés les autres gouvernements.

S. A. M. U. : subventions.

22384. — 27 décembre 1976. — M. André Mignot rappelle à Mme le ministre de la santé que la création des services d'aide médicale urgente a pu être réalisée grâce aux subventions accordées par l'Etat. Il lui demande si elle entend poursuivre son action dans ce domaine et maintenir les subventions aux S. A. M. U. déjà créés. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître, pour 1977, la répartition des subventions accordées aux S. A. M. U. par département, ainsi que les règles qui ont présidé à cette répartition.

Collectivités d'enfants : vaccinations.

22385. — 27 décembre 1976. — M. André Mignot expose à Mme le ministre de la santé que les parents des élèves admis dans une collectivité d'enfants (classes de neige ou colonies de vacances) éprouvent parfois des difficultés avec l'administration, qui refuse d'autoriser le départ des enfants lorsqu'ils ne sont pas vaccinés, même s'ils présentent un certificat médical de contre-indication, et, lorsqu'ils sont déjà vaccinés, s'ils n'ont pas subi un rappel de vaccination antitétanique. Il lui demande de bien vouloir envisager d'adresser des instructions précises aux médecins scolaires : sur les conditions dans lesquelles le certificat médical de contre-indication peut être accepté ; si un rappel de vaccination peut être imposé aux enfants ou si une décharge de responsabilité des parents peut en tenir lieu.

Droit des sociétés : prérogatives des administrateurs.

22386. — 27 décembre 1976. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 87 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. Ce texte n'implique, semble-t-il, aucune obligation de remise d'une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration aux administrateurs qui en font la demande. Il lui demande donc si, en l'état de la législation, un administrateur peut exiger communication de ces procès-verbaux et, dans la négative, les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin d'assurer, en ce sens, une meilleure information des représentants des actionnaires au conseil d'administration.

Amiante : risque de cancer pour les travailleurs.

22387. — 27 décembre 1976. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conclusions récemment rendues publiques par une vingtaine de savants et de chercheurs du monde entier, lors d'une conférence de presse tenue au Centre international de recherches sur le cancer (C. I. R. C.) par lesquelles ces chercheurs, dont une majorité de cancérologues, affirmaient que le risque cancérigène de l'amiante était maintenant prouvé avec certitude. Compte tenu que le groupe de travail créé il y a plusieurs années à l'initiative du C. I. R. C. pour étudier ce problème avait prouvé que 40 p. 100 de ceux qui travaillaient directement ou indirectement l'amiante étaient susceptibles d'être frappés par le cancer, et que pour la France, bien qu'aucun chiffre concernant les travailleurs de l'amiante ne soit publié, les chercheurs estimaient que 250 000 personnes étaient concernées, il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver à de telles conclusions.

Utilisation des filtres en amiante : contrôle.

22388. — 27 décembre 1976. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) sur les conclusions récemment rendues publiques au cours d'une conférence de presse tenue au Centre international de recherches sur le cancer (C. I. R. C.) par une vingtaine de savants et de chercheurs du monde entier dont une majorité de cancérologues, affirmant que le risque cancérigène de l'amiante était maintenant prouvé avec certitude. Compte tenu que ces chercheurs ont confirmé la présence de l'amiante dans le vin et dans la bière en raison notamment de l'utilisation de filtres en amiante, il lui demande de lui indiquer les initiatives qu'elle envisage de prendre dans la perspective de ces récentes conclusions tendant notamment à proposer l'établissement d'un contrôle très strict de l'utilisation de l'amiante.

Amiante : interdiction du procédé dit du « flocage ».

22389. — 27 décembre 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions récemment rendues publiques au cours d'une conférence de presse tenue au Centre international de recherches sur le cancer (C. I. R. C.) par une vingtaine de savants et de chercheurs du monde entier, dont une majorité de cancérologues, affirmant que le risque cancérigène de l'amiante était maintenant prouvé avec certitude. Compte tenu que le groupe de travail créé il y a plusieurs années à l'initiative du C. I. R. C. pour étudier ce problème avait indiqué notamment que 40 p. 100 de ceux qui travaillaient directement ou indirectement l'amiante étaient susceptibles d'être frappés par le cancer, ce qui représenterait pour la France 250 000 personnes concernées, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations. Dans une perspective identique, il lui demande de lui préciser l'état actuel de la réglementation relative au procédé dit du « flocage », projection d'amiante sur les murs pour ignifugation, procédé interdit aux U. S. A. depuis 1972 et susceptible de l'être en France en 1977.

Types d'engrais commercialisés : réglementation.

22390. — 27 décembre 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser l'état actuel de la réglementation en préparation dans ses services à l'égard de la définition des types d'engrais susceptibles d'être seuls commercialisés en France.

Communauté européenne : coopération en informatique.

22391. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 21273 du 25 septembre 1976, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la suite que le comité des représentants permanents (Coreper) a réservée au projet relatif à une coopération en informatique menée au sein de la Communauté économique européenne.

Architecture : commandes publiques.

22392. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à l'égard d'une réforme de la commande publique dans le cadre de l'amélioration de la qualité architecturale en liaison avec les collectivités locales et les services ministériels.

Architecture : réforme de l'enseignement.

22393. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** de lui préciser les perspectives de publication du rapport sur l'enseignement de l'architecture, rapport susceptible de permettre au Parlement d'apprécier la nature et les perspectives des réformes susceptibles d'être entreprises à son ministère à l'égard de cet enseignement.

Guide : barème des invalidités (publication).

22394. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser l'état actuel de mise au point et de publication du guide-barème des invalidités susceptibles d'être indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Allocation spéciale de la tierce personne : assouplissement.

22395. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser la nature des assouplissements susceptibles d'être prescrits aux services à l'égard des conditions d'octroi de l'allocation spéciale dite de la tierce personne (art. L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité) ainsi que l'indiquait la note d'information n° 67 de ces services (octobre 1976).

Demandes de pensions : enquêtes.

22396. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si les enquêtes faites à l'occasion des demandes de pension sont effectivement réalisées par des assistantes sociales afin d'en accroître le caractère social.

Qualité des produits alimentaires : enquête.

22397. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la publication *Economie et consommation* numéro 4 du 30 octobre 1976, demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'enquête interministérielle susceptible d'être entreprise à son initiative, en 1977, pour apprécier la qualité des produits alimentaires notamment par la réalisation d'un inventaire national réalisé par 40 000 mesures effectuées dans le cadre de cette enquête interministérielle.

Journée nationale de cross : bilan.

22398. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)**, de lui préciser le bilan statistique et publicitaire de la journée nationale de cross organisée à son initiative en fin novembre 1976.

Professeurs français en Louisiane : situation.

22399. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser s'il est exact que des professeurs coopérants français en Louisiane auraient été récemment remis à la disposition du Gouvernement français et, dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser les raisons de cette situation.

Alimentation des jeunes enfants : campagne d'information.

22400. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la publication *Economie et consommation*, numéro 4, du 30 octobre 1976, demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la campagne d'information sur l'alimentation des jeunes enfants susceptible d'être entreprise par son ministère, compte tenu des travaux d'un groupe d'experts réuni à son ministère.

Carabine 22 long rifle : modification du classement.

22401. — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraît pas opportun, à la lumière de récents incidents, de reviser les dispositions du décret du 11 juin 1976 relatives au classement des armes à feu et classant la carabine 22 long rifle en 7^e catégorie, c'est-à-dire considérée arme de tir et de salon ne nécessitant pour son acquisition aucune formalité particulière, alors qu'il apparaît que la détention d'une telle arme dans les circonstances actuelles tend à accroître la criminalité dans des proportions de plus en plus préoccupantes.

Déclaration fiscale : rédaction de l'imprimé.

22402. — 28 décembre 1976. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur quelle ligne de la déclaration du modèle CA 12 doit être mentionné le montant de la T. V. A. sur cession de matériel dans les conditions prévues par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 210, annexe II, du code général des impôts ou dans l'hypothèse où ledit matériel est cédé à un négociant d'appareils d'occasion (cas prévu à l'alinéa 4 de l'article précité).

Commerçant au « réel simplifié » : imposition.

22403. — 28 décembre 1976. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant ayant pour activité le négoce de meubles en détail placé sous le régime du forfait jusqu'en 1975 et qui est soumis de plein droit au régime du réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1976. Eu égard au fait que ce redevable a toujours, au titre des affaires réalisées, mentionné antérieurement sur les déclarations modèle 951, les sommes effectivement encaissées et, à compter du 1^{er} janvier 1976, les débits, il lui demande : a) si les sommes figurant dans les clients à recevoir à la date du 31 décembre 1975 doivent être imposées distinctement, tant à la T. V. A. qu'à l'impôt sur le revenu ; b) dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

Entreprise : investissement à la construction.

22404. — 28 décembre 1976. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** si, pour la détermination du nombre mensuel de salariés à retenir dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction, il y a lieu de prendre en compte pour une unité, au titre d'un mois considéré, une femme de ménage occupée quelques heures par semaine et embauchée ou débauchée au cours du même mois, dans l'hypothèse où l'employeur intéressé occupe à la fois du personnel occupé à temps complet et des salariés à temps incomplet.

Déclaration fiscale.

22405. — 28 décembre 1976. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** comment doit être servie, en 1976, la ligne 38 du cadre E de l'imprimé CA 3/CA 4 dans le cas d'un redevable acquittant la T. V. A. d'après les débits si, pour un mois considéré, le montant des avoirs passibles du taux normal excède celui des factures (cas d'un redevable placé sous le régime du réel normal).

Sous-traitants : T. V. A.

22406. — 28 décembre 1976. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** le cas d'un redevable A assujéti à la T. V. A. qui a recours, dans l'exercice de sa profession (agencement de magasins) à des sous-traitants acquittant eux-mêmes la T. V. A. d'après le système des encaissements et dont les prestations, eu égard à leur coût, sont réglées suivant les acomptes successifs au fur et à mesure

de l'état d'avancement des travaux. Il lui demande, dans le cas d'un fournisseur B dont la facture d'un montant de 54 000 francs T. V. A., dont T. V. A. 9 000 francs, taux 20 p. 100, est réglée en 1976 suivant les dates et les modalités ci-après :

30/6 (1 ^{er} acompte)	12 000 F
30/8 (2 ^e acompte)	24 000
30/9 solde facture	18 000
Total	54 000 F

1° Si B est tenu de délivrer à A des factures faisant ressortir le montant de la T. V. A. au fur et à mesure des acomptes versés ; 2° dans la négative, si A est en droit de recalculer la T. V. A. incluse et de la déduire dans les conditions prévues par les textes (ex. : déduction de 2 000 francs de T. V. A. de la T. V. A. due au titre du mois de juillet) ; 3° si, à défaut de factures d'acomptes, A peut attendre le règlement total de la facture pour effectuer globalement la déduction de la T. V. A. (9 000 francs) ; 4° si, dans cette hypothèse, il peut mentionner sur la déclaration de chiffre d'affaires du mois d'octobre 1976 modèle CA 3/CA 4 9 000 francs sur la ligne 45 cadre E ou si, au contraire, il doit apparaître distinctement 6 000 francs à la ligne 22 du cadre B.

Anesthésistes : statut.

22407. — 28 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser s'il est envisagé la définition d'un statut des anesthésistes des centres hospitalo-universitaires.

Conseillers du développement : emploi.

22408. — 28 décembre 1976. — **M. André Méric**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la requête dont il a été saisi par le syndicat national des conseillers du développement agricole qui s'inquiète vivement des graves menaces pesant sur l'emploi des salariés des organismes de développement. Il constate que l'équilibre financier de l'association nationale de développement ne sera assuré en 1976 que par des expédients. Le financement de 1977 reste entièrement en suspens. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux licenciements et assurer l'avenir de l'association nationale de développement.

Ouvriers des parcs et ateliers nationaux : classifications.

22409. — 28 décembre 1976. — **M. André Méric**, attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances**, sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition fait suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auxquelles sont liés par analogie des ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent les classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme les conducteurs de débroussailluse, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes..., et pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il lui demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et par là des classifications à leur appliquer. Il lui rappelle que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles, mais auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973.

Collectivités locales : régime de la T. V. A.

22410. — 29 décembre 1976. — **M. André Mignot** expose à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, que jusqu'alors le taux de T. V. A. applicable aux collectivités locales pour leurs travaux immobiliers concourant à la construction, à la

livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments leur appartenant était, conformément aux dispositions de l'article 280-2-f du code général des impôts, le taux intermédiaire, soit 17,60 p. 100, tandis que le taux normal était de 20 p. 100. L'article 6 de la loi de finances pour 1977 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1977, le taux normal de la T. V. A. à 17,60 p. 100, le régime applicable aux collectivités locales devient donc le régime de droit commun, alors que le coût de leurs travaux était antérieurement inférieur de 2 p. 100 à celui qui aurait résulté de l'application du taux normal de la T. V. A. Il lui demande donc s'il est envisagé de replacer les collectivités locales dans un régime de T. V. A. plus favorable que celui qui résulte de l'application du taux normal, d'autant que les dotations du fonds d'équipement des collectivités locales sont très loin, pour l'instant, de représenter le montant de la T. V. A. payée par les collectivités locales sur leurs équipements, puisque ce montant atteignait, selon M. le ministre de l'intérieur, 4,8 milliards de francs en 1975, alors que le fonds n'a été doté, pour 1977, que d'un milliard et demi de francs, y compris le crédit ouvert en 1976, par anticipation sur 1977, par la loi n° 76-539 du 22 juin 1976, portant loi de finances rectificative pour 1976.

Gardiens d'H. L. M. de la ville de Paris : redressements fiscaux.

22411. — 29 décembre 1976. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les mesures scandaleuses prises à l'encontre des gardiens d'immeubles de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris qui viennent de recevoir une feuille des contributions directes indiquant qu'un contrôle fiscal sur les salaires avait été effectué à l'office et que celui-ci n'aurait pas déclaré certaines sommes depuis 1972. Les gardiens ont un mois pour se prononcer sur ce redressement d'impôt. Or, ce n'est aucunement la faute du personnel de gardiennage si ces sommes n'ont pas été déclarées. Par ailleurs, il semble que les sommes non déclarées par l'office concernent certains avantages en nature qui sont attribués au gardien (chauffage, etc.) et les indemnités données au personnel de gardiennage pour assurer le repos hebdomadaire, obligatoire pour tout travailleur, suivant la législation du travail, l'office n'assurant pas le remplacement des gardiens les dimanches et jours fériés. Saisi par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des personnels de l'office de la ville de Paris il proteste contre le fait que les gardiens soient obligés de trouver et de payer leur remplaçant et non l'employeur et lui demande pour quelles raisons sont perçus des impôts sur des sommes que les gardiens ne conservent pas et qui servent à faire assurer le service et la sécurité des immeubles, tout en sauvegardant le repos hebdomadaire des gardiens. Les sommes versées aux remplaçants sont souvent supérieures à l'indemnité perçue par le gardien, étant donné le travail astreignant que cela réclame (présence nuit et jour, nettoyage des poubelles et des vide-ordures). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revenir sur cette décision injuste dont les intéressés ne sont pas responsables.

Centre hospitalier de Longjumeau : avenir du service d'orthopédie traumatologie.

22412. — 30 décembre 1976. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de la santé** que le conseil d'administration du centre hospitalier de Longjumeau a toujours insisté, de la façon la plus claire et la plus instante, pour que le service d'orthopédie traumatologie de cet établissement soit érigé en service hospitalo-universitaire, au moment où un poste budgétaire d'agrégé pourra être créé dans cette spécialité à l'U. E. R. de Cochin-Port-Royal. Il lui demande dès lors de vouloir bien lui faire connaître s'il est envisagé de rapporter la mesure de publication qui est intervenue au *Journal officiel* du 9 décembre et qui compromet l'avenir en prenant le contrepied de la position affirmée à plusieurs reprises aussi bien par le conseil d'administration que par la commission médicale consultative du centre hospitalier concerné.

Salariés agricoles : attribution de la grande médaille d'or.

22413. — 30 décembre 1976. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un ouvrier agricole salarié travaillant dans la même entreprise depuis quarante-huit ans, qui se voit refuser l'attribution de la grande médaille d'or du travail parce qu'il doit effectuer cinquante ans de services, alors qu'un salarié du régime général a ses droits ouverts à cette attribution sous réserve qu'il ait été employé par la même entreprise depuis quarante-huit ans. Il lui demande quelles sont les raisons motivant cette différence dans la durée de l'emploi. Les deux années supplémentaires nécessaires au salarié agricole lui sont une pénalisation par rapport au régime général.

Déroutements de certains avions : information des usagers.

22414. — 30 décembre 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** qu'on lui a indiqué, à plusieurs reprises, qu'à l'occasion de retards (ou de déroutements) dus à des circonstances atmosphériques ou techniques, intéressant des avions à destination des aéroports de Paris, aucune information n'était fournie aux personnes (ou représentants de sociétés de transport de personnes) qui attendent les voyageurs. Il lui demande de faire étudier par les organismes intéressés le moyen de remédier à ce manque d'informations à la fois inquiétant et regrettable.

Fiscalité des sociétés : déduction de l'imposition forfaitaire.

22415. — 3 janvier 1977. — **M. Jules Roujon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs instituée par l'article 22 de la loi de finances pour 1974 peut, selon les dispositions du paragraphe II de cet article, être déduite de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Il lui demande si cette déduction peut être effectuée sur un rappel d'impôt sur les sociétés mis en recouvrement postérieurement au règlement de l'imposition forfaitaire mais se rapportant à un exercice clos au cours d'une année antérieure à celle de ce règlement.

Fiscalité des sociétés : restitution de l'imposition forfaitaire.

22416. — 3 janvier 1977. — **M. Jules Roujon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs instituée par l'article 22 de la loi de finances pour 1974 peut, selon les dispositions du paragraphe II de cet article, être déduite de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Ainsi, l'imposition forfaitaire due au titre d'une année N est déductible de l'impôt sur les sociétés à compter de la date de son versement jusqu'au 31 décembre de l'année N + 2. Si l'on suppose qu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés a réalisé durant l'année N - 1 un bénéfice imposable de 20 000 francs, elle est tenue, durant l'année N, de verser au Trésor des acomptes s'élevant au total à : $20\,000 \times 45 \text{ p. } 100 = 9\,000$ francs ; toutefois, elle peut déduire du montant de l'un des acomptes payés à compter du 1^{er} mars l'imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs qu'elle a réglée durant la même année N avant cette date du 1^{er} mars. Si l'exercice clos le 31 décembre de l'année N se traduit par un bénéfice de 10 000 francs, l'impôt sur les sociétés correspondant s'élève à 5 000 francs et la liquidation de cet impôt, effectuée au plus tard le 15 avril de l'année N + 1, fait apparaître un excédent de 4 000 francs qui, selon les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975, doit être restitué dans les trente jours de la liquidation. Or, dans une telle situation, il arrive fréquemment que le comptable du Trésor ne rembourse que la somme de 3 000 francs considérant que la fraction des acomptes couverte par l'imposition forfaitaire ne peut donner lieu à restitution. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'un tel raisonnement est erroné dès lors que, si aucun acompte n'avait été acquitté durant l'année N, l'imposition forfaitaire aurait pu être imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année.

Entreprise Latecoère : situation des personnels.

22417. — 3 janvier 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise Latecoère à Toulouse. Le total de l'effectif a été de 871 personnes le 8 décembre 1976 et le plan de charge se trouve déficitaire. Pour pallier cette baisse du plan de charge, il a été décidé de ramener l'horaire à quarante heures sans compensation salariale, à compter du 13 décembre pour tous les services. A compter du 3 janvier 1977, l'horaire de quarante heures sera maintenu pour les ateliers. Par contre le bureau d'études, les services de contrôle, la préparation technique, le bureau d'outillage, le traçage, le secrétariat technique, les services généraux et entretien passeront à trente-six heures avec chômage partiel. Ces mesures accusent une baisse de salaire de 4,28 p. 100 pour ceux qui feront quarante heures, de 9,25 p. 100 pour ceux qui feront trente-six heures. En outre, les cadres supérieurs ont accepté une baisse de salaire de 16 p. 100 et les cadres de 9,25 p. 100. La direction

accorde la mise à la retraite anticipée à soixante ans, avec l'aide du fond national de l'emploi, à compter du 31 mars 1977. La direction va également étudier la possibilité de départs de personnel à cinquante-sept ans et huit mois. Pour des raisons d'économie, la direction a décidé la suppression des cinq cars de ramassage à partir du début 1977 ainsi que la suppression des dix minutes de « casse-croûte » le matin (mesure qui était en vigueur depuis 1961). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui met en cause l'avenir de 871 travailleurs.

Ville de Paris : statuts des personnels des services municipaux.

22418. — 3 janvier 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne serait pas souhaitable que les fonctionnaires des services municipaux des futures collectivités prévues par la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris bénéficient d'un statut autonome.

Ville de Paris : situation des attachés d'administration.

22419. — 3 janvier 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, s'il entend régler le problème des attachés d'administration de la ville de Paris. Son arbitrage s'avère, en effet, à la fois nécessaire pour mettre fin aux divergences de vues qui existeraient, en ce domaine, entre le ministère des finances et le ministère de l'intérieur, et urgent à raison de l'application imminente du nouveau statut de Paris. L'article 27 de la loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris intègre dans les cadres correspondants du ministère de l'intérieur les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris actuellement en fonctions pour, éventuellement, les détacher « sur des emplois de même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collectivités (département et communes de Paris) ». La mise en œuvre de ces dispositions suppose, pour les fonctionnaires concernés, la création d'emplois dans les services municipaux parisiens homologues à ceux des administrations centrales de l'Etat. Or, si ces emplois ont été créés pour les administrateurs de la ville de Paris, ils n'ont pu l'être, à ce jour, pour les attachés d'administration de la ville de Paris faute, semblerait-il, d'un consensus entre les départements ministériels intéressés. Le ministère des finances proposerait en effet pour ces attachés, dans les futurs services municipaux de la ville de Paris, des structures d'accueil qui seraient assorties d'échelles indiciaires de rémunération, de débouchés de carrière et — pour les recrutements ultérieurs — de conditions de concours, inférieures à celles que comporte le statut qui régit présentement ces fonctionnaires. Une telle solution ne saurait prévaloir car elle serait inéquitable et mettrait en péril le bon fonctionnement des nouvelles institutions de Paris, ainsi que l'ont récemment souligné le conseil de Paris puis messieurs Fanton, Claudius-Petit, Krieg et Frédéric-Dupont dans l'amendement n° 29 à l'article 20 bis du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier adopté, à l'unanimité, le 30 novembre 1976, par l'Assemblée nationale.

Lutte contre l'insécurité : affectation des personnels en tenue.

22420. — 3 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'accroissement, hélas bien connu, de l'insécurité dans le centre des villes, tant sur la voie publique que dans les demeures trop souvent « visitées » par des malfaiteurs. Il est évident qu'un des moyens propres à lutter contre cette insécurité réside dans une meilleure surveillance de la voie publique, afin de rechercher le flagrant délit, par un nombre accru de patrouilles. Il lui demande quel est le nombre, pour la France, des gardiens de la paix des corps urbains qui sont distraits de leurs tâches de sécurité publique pour être affectés à des tâches sédentaires. Il lui demande également s'il ne juge pas opportun d'affecter aux commissariats les personnels de bureau suffisants pour assurer les tâches administratives, afin que les personnels en tenue puissent, en totalité, exercer leur mission de sécurité publique.

Secret de l'instruction : réforme.

22421. — 4 janvier 1977. — **M. Henri Caillavet**, prenant acte des développements d'une affaire retentissante qu'a marquée le décès tragique d'un parlementaire, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il n'envisage pas, pour éviter des errements

regrettables, de modifier le code de procédure pénale concernant le secret de l'instruction. Ne lui paraît-il pas convenable, en effet, d'aménager les articles dudit code pénal pour dégager de meilleures règles procédurales conformes tout à la fois à la protection de l'honneur des personnes et aux nécessaires besoins de l'information.

Nord : situation de certains auxiliaires des services du Trésor.

22422. — 4 janvier 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile des agents des services du Trésor dans le département du Nord. Ceux-ci, victimes d'une grave crise d'effectifs, doivent faire face à des tâches dont le poids normalement croissant est encore alourdi par les mesures conjoncturelles et de lutte contre l'inflation. Dans le département du Nord s'ajoutent les problèmes que pose l'application d'une instruction de la direction de la comptabilité publique (instruction 76.80.V. du 12 mai 1976) concernant les personnels non titulaires. En effet, le Trésor emploie 200 auxiliaires permanisés, environ 50 auxiliaires dits occasionnels et 90 vacataires. Ces 140 auxiliaires occasionnels et vacataires occupent en fait des emplois permanents de titulaires quels que soient les crédits sur lesquels ils sont rémunérés. Or l'application de l'instruction précitée entraîne automatiquement leur renvoi dans les six mois de leur recrutement. Ainsi, des jeunes pleins de bonne volonté, qui donnent entière satisfaction à leurs chefs directs, ne pourront garder leur emploi. Cette situation est pénible non seulement pour les intéressés eux-mêmes, mais aussi pour les agents chargés de leur apprendre le travail et qui doivent sans cesse recommencer une formation en pure perte au détriment du travail administratif normal. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin de régler à court terme cette importante question par : 1° la permanisation de tous les non-titulaires recrutés depuis juillet 1975 et jusqu'au 1^{er} janvier 1977 ; 2° l'arrêt, à compter du 1^{er} janvier 1977, du recrutement des auxiliaires et la mise en place généralisée d'équipes départementales de renfort constituées de titulaires ; 3° la consolidation du crédit alloué pour la rémunération de 1400 vacataires/année par la création au budget 1977 d'un nombre égal d'emplois titulaires pyramidés ; 4° l'organisation rapide d'un nouveau concours provisionnel d'agent de recouvrement ; 5° l'abrogation de l'instruction 76.80.V. du 12 mai 1976.

Situation de l'entreprise P. B. L. à Civray (Vienne).

22423. — 4 janvier 1977. — **M. Serge Boucheny** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la société P. B. L., à Civray, effectue des réductions d'horaires et des licenciements à la suite du règlement judiciaire du groupe Roffo appartenant à la société suédoise Bertil Akesson, reprise par une société multinationale. Les salaires pratiqués dans cette entreprise sont inférieurs au S. M. I. G. et les conditions de travail sont très dures pour les travailleurs dont la majorité sont des O. S. La société suédoise Bertil Akesson, spécialisée dans le rachat d'entreprises en liquidation judiciaire, possède par ailleurs deux autres entreprises dans la Vienne. Elle aurait reçu des subventions de l'Etat pour la création d'emplois lors de son rachat de P. B. L. Il lui demande : 1° s'il est vrai que cette société a reçu des crédits de l'Etat ; 2° quelle est la société qui reprend P. B. L. ; celle-ci reçoit-elle à nouveau des crédits pour créations d'emplois ; 3° quelles mesures seront prises pour faire respecter la loi sur les salaires.

Hôtel du Louvre (Paris) : situation.

22424. — 4 janvier 1977. — **M. Serge Boucheny** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les vingt-quatre licenciements annoncés à l'hôtel du Louvre, à Paris (1^{er}). Parmi le personnel menacé se trouvent six élus du personnel, dont cinq appartenant à la C. G. T. Le problème de l'hôtellerie à Paris est très préoccupant. Les grands patrons des chaînes d'hôtels, par leurs exigences vis-à-vis du personnel, la pratique des bas salaires, les conditions de travail très dures mettent en danger l'équipement hôtelier de la capitale. Après quarante-neuf jours de grève du personnel de l'hôtel du Louvre pour lutter contre ces pratiques, les licenciements annoncés constituent une véritable provocation. Il lui demande d'intervenir auprès des propriétaires de la chaîne d'hôtels dont dépend l'hôtel du Louvre pour que les licenciements soient rapportés.

Inscription d'une maladie au tableau des maladies professionnelles.

22425. — 4 janvier 1977. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes posés par la maladie dite « maladie de Dupuytren unilatérale ». Des études ont permis

à des médecins d'affirmer que cette affection atteint le plus souvent des personnes qui se livrent à un travail répétitif (manipulation ou serrage d'outils, etc.). A ce titre, elle mériterait d'être classée comme maladie professionnelle selon la procédure définie à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il entend prescrire les enquêtes préalables nécessaires à l'inscription de cette maladie au tableau des maladies professionnelles.

Profession d'infirmière : concordance des textes.

22426. — 4 janvier 1977. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre ou proposer au Parlement afin d'harmoniser les articles L. 473, L. 474, L. 475, L. 476 et L. 477 du code de la santé publique définissant la profession d'infirmière avec les dispositions du chapitre 1^{er} de l'annexe I à l'accord européen du 25 octobre 1967 sur l'instruction et la formation des infirmières ratifié par la France et publié dans un décret du 30 janvier 1975.

Accueil de centres de loisirs dans les établissements scolaires durant les vacances d'été.

22427. — 4 janvier 1977. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait que, malgré la circulaire du 1^{er} mars 1973 émanant du ministère de l'éducation, de nombreux instituteurs et directeurs d'écoles publiques semblent s'opposer encore à l'heure actuelle à l'accueil dans leurs établissements d'un centre de loisirs durant les vacances d'été. Etant donné que les solutions de remplacement sont particulièrement rares en milieu rural, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que les organisateurs ne soient pas dans l'obligation de renoncer à leur projet.

Formation des animateurs des centres ruraux de loisirs.

22428. — 4 janvier 1977. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'importance du maintien d'activités culturelles et récréatives dans le milieu rural. A cet égard les centres de loisirs sans hébergement, appelés également « ruches », sont des réalisations nées la plupart du temps d'initiatives bénévoles ou d'associations de parents dignes d'intérêt. Ce type d'association connaît effectivement un grand essor en milieu rural et rend de grands services, mais il se trouve que leur existence semble être quelque peu compromise à l'heure actuelle par des réglementations trop rigides. En effet, les nouveaux diplômés mis en place par la réforme de 1973 prévoient pour les directeurs et animateurs des épreuves pratiques dans les centres de vacances et de loisirs. Bien que les textes précisent que ces expériences pratiques peuvent être réalisées dans n'importe quel type de centre régulièrement déclaré, en réalité les stagiaires ont souvent des difficultés à faire connaître comme tel leur travail réalisé dans un centre de loisirs sans hébergement en milieu rural. Aussi ces jeunes animateurs et directeurs sont-ils moins enclins à travailler dans ces centres où s'exerce une action spécifique de collaboration avec les familles organisatrices et qui cependant ont besoin pour vivre et se développer de leurs compétences. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de ne pas laisser en marge les centres ruraux et d'offrir aux stagiaires, directeurs ou animateurs qui les encadrent toutes les garanties pour que ces expériences soient pleinement reconnues au moment du bilan de leur formation.

Transports scolaires : ouverture à d'autres usagers.

22429. — 4 janvier 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser s'il compte mettre à l'étude l'ouverture des véhicules de transport scolaire à d'autres usagers en modifiant le décret du 4 mai 1973 sur l'organisation de circuits spéciaux.

Distorsions dans les situations pécuniaires de certains officiers.

22430. — 4 janvier 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines distorsions en matière de solde, consécutives à un relatif manque d'adaptation des dispositions transitoires de la fonction militaire, pour ce qui concerne, en particulier, certains personnels officiers. En effet, si dans l'ensemble, ce nouveau statut donne satisfaction aux intéressés, cer-

taines catégories se trouvent relativement lésées par l'application des « mesures transitoires ». Si l'on prend comme exemple deux officiers au grade de commandant en 1970, ou antérieurement (à trois mois d'ancienneté), l'un est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1975 ; il est promu le 31 décembre 1975. De ce fait, par application des mesures transitoires, il bénéficie du 3^e échelon de solde du grade de lieutenant-colonel, conformément à l'article 24 du décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975. L'autre est inscrit au tableau d'avancement de 1976 ; il est promu lieutenant-colonel le 1^{er} juin 1976 et, ainsi selon les mêmes textes, il ne bénéficie pas des dispositions transitoires et débute au 1^{er} échelon de solde du grade. Ainsi, ces deux officiers, séparés par cinq mois d'ancienneté au grade de lieutenant-colonel, se voient placés dans des positions de solde différentes de quatre années, qui entraînent sur le plan pécuniaire un préjudice d'environ 407 francs par mois durant les deux premières années et 246 francs durant les deux dernières années. D'une manière générale, les victimes sont des officiers, anciens en service et en grade, ayant participé aux campagnes de France, d'Indochine et d'Algérie. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les décisions qu'il compte prendre ou proposer, afin de remédier à cette situation et réparer, par là-même, l'injustice résultant de cette inégalité de faits.

Mutation des militaires : application de la loi.

22431. — 4 janvier 1977. — **M. Armand Kientzi** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application du paragraphe 7 de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant les dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat et modifiant plus particulièrement les trois premiers alinéas de l'article 32 de cette loi relative au changement d'armée, de corps, de service ou de spécialité.

Carrière des officiers généraux : publication du décret.

22432. — 4 janvier 1977. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu aux articles 72 à 78 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires concernant les dispositions particulières aux officiers généraux.

Réparation des dommages causés aux véhicules : nécessité d'une facture acquittée.

22433. — 4 janvier 1977. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** si les sociétés d'assurances sont actuellement en droit d'exiger des assurés la production d'une facture acquittée pour le règlement des dommages causés à leur véhicule lors d'un accident ou d'un sinistre. Dans la négative, s'il convient toujours de s'en tenir aux dispositions de la lettre référence, 1^{re} sous-direction (bureau 3 A), datée du 25 avril 1968, adressée par la direction des assurances de son département ministériel à un assureur. Cette correspondance précise : 1^o en son paragraphe 2, «... que le chiffre total du devis peut être retenu pour fixer le quantum de la réparation due sans que l'on puisse exiger la production d'une facture par la victime, ce qui risquerait de créer un préjudice à celle-ci en l'obligeant à faire l'avance des frais de réparations ; 2^o en son paragraphe 3, «... que la partie lésée n'est pas obligée d'effectuer les réparations, qu'elle peut faire de l'indemnité allouée l'usage que bon lui semble puisque ladite indemnité représente seulement la valeur de la perte subie dans son patrimoine par la faute de l'auteur du dommage ».

Fonctionnaires devant prendre leur retraite : versement d'acomptes.

22434. — 4 janvier 1977. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** qu'à plusieurs reprises les parlementaires ont attiré l'attention des ministres responsables sur le fait que des lenteurs administratives apportaient aux titulaires du droit à la retraite des difficultés de toute nature, notamment au moment du départ de la retraite. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que, dans l'attente du calcul exact du montant de la retraite allouée et de la délivrance du carnet à pension, il serait sage de faire verser aux intéressés des acomptes. Plus particulière-

ment, cette procédure ne pourrait-elle pas être envisagée à titre expérimental pour le personnel communal qui ne représente dans la fonction publique ou parapublique qu'un nombre relativement peu important de retraités.

Importation de certaines motos : contingentement.

22435. — 5 janvier 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, en fonction des données actuelles de notre balance commerciale, d'imposer un quota pour l'importation de véhicules à deux roues de grosse cylindrée, en provenance du Japon, en raison du coût élevé de ces véhicules et des dangers qu'ils présentent. Il souhaite en outre savoir quel est le pourcentage global du coût des importations de tels véhicules par rapport à l'ensemble de nos importations et si notre industrie nationale est véritablement incapable de répondre aux besoins.

Immatriculation des véhicules à deux roues.

22436. — 5 janvier 1977. — **M. Jean Colin**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 21157 (publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat du 3 décembre 1976), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si pour assurer un contrôle efficace des véhicules à deux roues, qui sont la source d'un bruit excessif dû en général à des modifications intempestives du dispositif d'échappement des gaz, il ne lui paraîtrait pas opportun d'imposer, dans tous les cas, l'immatriculation de ces véhicules à deux roues munis de moteurs, le contrôle étant, en effet, à défaut de plaque minéralogique, parfaitement illusoire.

H. L. M. : accessions à la propriété.

22437. — 5 janvier 1977. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui faire connaître les résultats obtenus en matière d'accession à la propriété grâce à la mise en œuvre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer le nombre d'acquisitions réalisées par les locataires des diverses catégories ainsi que le pourcentage que représentent ces acquisitions par rapport au parc global des dites catégories.

Concours des 30 000 maisons individuelles.

22438. — 5 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser l'état actuel de réalisation et les perspectives du concours de 30 000 maisons individuelles, programmé à travers la France dans des opérations de 20 à 200 logements maximum au cours du second semestre de l'année 1975.

Profil « Qualitel » (accroissement de la protection des acquéreurs).

22439. — 5 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que le profil Qualitel avait été rendu obligatoire pour tous les logements aidés, financés après le 1^{er} juillet 1977, appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** sur le fait que ce profil Qualitel est établi sur plan. Dans ces conditions, si le futur accédant éprouve quelque doute sur la réalisation de son logement, il ne peut que demander l'établissement d'un nouveau profil de constatation pour un coût de 6 650 francs, somme perdue si le logement est effectivement conforme au profil Qualitel. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un accroissement de la protection du futur accédant à la propriété qui éprouvera effectivement quelque réticence à demander l'établissement d'un profil de constatation compte tenu de son coût.

Publicité des demandes de permis de construire (organisation).

22440. — 5 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur les projets relatifs à la publicité des demandes de permis de construire, susceptible d'être réalisée dans les mairies par un registre présenté à la consultation du public et enregistrant les demandes inscrites dès leur réception avec toutes précisions quant au nom du demandeur, à la nature et à la surface des

constructions envisagées. Dans cette hypothèse et compte tenu que 500 000 dossiers sont traités chaque année, il lui demande de lui indiquer : 1° la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de ce projet ; 2° si des consultations sont entreprises avec les organisations représentatives des élus municipaux et notamment l'association des maires de France afin d'envisager l'ensemble des problèmes, notamment matériels, que poserait une telle réalisation.

*Réglementation spécifique aux zones frontalières
(compétence du ministère de l'intérieur).*

22441. — 5 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la récente recommandation de l'assemblée générale de la conférence permanente des chambres de commerce et d'industrie françaises et belges, proposant que les réglementations spécifiques aux zones frontalières relèvent du ministère de l'intérieur puisque celui-ci a la tutelle des collectivités locales.

Exportations frontalières (procédures spécifiques).

22442. — 5 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la récente recommandation de la conférence permanente des chambres de commerce et d'industrie françaises et belges, proposant que les exportations frontalières puissent bénéficier de procédures d'incitation spécifiques.

*Chambres de commerce et d'industrie françaises et belges
(représentation).*

22443. — 5 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la récente recommandation de l'assemblée générale de la conférence permanente des chambres de commerce et d'industrie françaises et belges tendant à prévoir la place d'un représentant belge dans les chambres de commerce et d'industrie françaises et d'un représentant français dans les compagnies consulaires belges.

Reproduction de certaines archives.

22444. — 6 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** s'il est exact qu'une société de généalogie relevant de la secte des Mormons est autorisée à microfilmer les archives d'état civil des communes françaises, contre remise d'un exemplaire du microfilm aux archives départementales.

S. N. I. A. S. : mesures pécuniaires prises contre certains délégués.

22445. — 6 janvier 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision prise par la direction de la S. N. I. A. S. de Toulouse qui vient de priver d'une partie de leur salaire les délégués du personnel et élus du comité d'entreprise (C. G. T.) pour leur activité relative à la défense des revendications du personnel. Il lui demande d'intervenir d'urgence pour que soient levées de telles pénalisations salariales qui lui paraissent abusives et qui ne peuvent qu'engendrer des difficultés pour les familles intéressées.

Création d'une direction régionale de la sécurité sociale à Besançon.

22446. — 6 janvier 1977. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le programme d'action prioritaire n° 16 prévu dans le VII^e Plan de développement économique et social sous le titre « développer la prévention et l'action sociale volontaire » prévoit en conclusion que « la mise en place de directions régionales communes fusionnant les services régionaux de l'action sanitaire et sociale et les directions régionales de la sécurité sociale permettra d'accroître la cohérence des interventions de l'Etat ». Or cette fusion pose un problème en Franche-Comté puisque, si la capitale régionale dispose d'une direction régionale de l'action sanitaire et sociale, Besançon dépend de Dijon en ce qui concerne la direction régionale de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans les perspectives du Plan, il n'estime pas nécessaire de créer à Besançon une direction régionale de la sécurité sociale.

Octroi d'une retraite anticipée à certaines femmes.

22447. — 6 janvier 1977. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation digne d'intérêt des femmes qui, ayant perdu trop tôt, soit leur mère, soit parfois même leurs parents, ont dû s'occuper pendant de nombreuses années et dans des conditions souvent difficiles, de leurs frères et sœurs plus jeunes qu'elles encore. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas de prévoir un aménagement de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, permettant ainsi à ces femmes qui se sont dévouées et qui ont par leur présence, leurs soins, leur affection, évité l'orphelinat ou un placement à leurs jeunes frères et sœurs, de pouvoir bénéficier des avantages consentis aux mères de famille salariées ayant élevé au moins trois enfants et exercé un travail manuel ouvrier sous les conditions définies par voie réglementaire.

Commissions paritaires d'indemnisation : composition.

22448. — 6 janvier 1977. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les associations de Français musulmans lors de la constitution des collèges électoraux des commissions paritaires d'indemnisation. Malgré la diffusion de plusieurs circulaires par les services de l'administration centrale (service des rapatriés), les décisions des préfets sont en général défavorables à l'intégration de ces associations au sein des commissions. Cela va du refus pur et simple, à la désignation de deux grands électeurs Français musulmans (un par association) sur un total de 30, ce qui leur ôte toute possibilité de représentation (décision du préfet de la Seine-Maritime). Il lui demande donc quelles nouvelles mesures et quelles nouvelles directives il entend diffuser pour permettre la participation effective des musulmans français aux travaux de ces commissions.

Défense antiaérienne.

22449. — 6 janvier 1977. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de la défense** que dans un article paru le 5 janvier (dans un grand quotidien parisien) figure la phrase suivante : « Quant aux insuffisances, elles demeurent manifestes dans le domaine de la défense antiaérienne. Sur ce point, la situation est franchement dramatique et le restera. C'est dire que les chars français ne pourraient combattre qu'à l'abri d'une protection antiaérienne alliée ». Il lui demande si ces affirmations sont exactes et, dans ce cas, quelles dispositions il compte prendre pour porter remède à cette inquiétante situation.

Jus de fruits : baisse de la T. V. A.

22450. — 7 janvier 1977. — **M. Jacques Henriot** expose à **Mme le ministre de la santé** que le Gouvernement venant de décider d'abaisser la T. V. A. sur un certain nombre de produits d'usage et de consommation courants, il lui demande d'intervenir auprès de ses collègues financiers afin que, particulièrement en faveur des jeunes, soit saisie cette occasion pour abaisser, voire même supprimer la T. V. A. sur les jus de fruits et les boissons non alcoolisées de consommation courante. Puisqu'il s'agit là d'une mesure de prévention, la plus facile à mettre en œuvre, dans une lutte contre l'alcoolisme, il lui demande de bien vouloir l'informer des résultats des actions qu'elle aura bien voulu mener dans ce sens.

Remariage d'un père de famille : quotient familial.

22451. — 7 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** s'il est normal qu'un père de famille ayant élevé six enfants de plus de seize ans et bénéficiant à ce titre d'une part et demie au titre de l'impôt sur le revenu, perde une demi-part à l'occasion d'un nouveau mariage et, dans l'affirmative, pour quelles raisons, puisque le fait d'avoir élevé six enfants demeure.

Droits du concubinage.

22452. — 7 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de vouloir bien définir les droits du concubinage.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Développement de la langue française aux Etats-Unis : bilan de l'étude.

22117. — 2 décembre 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 sur la création d'une fondation pour le développement de la langue française aux Etats-Unis.

Réponse. — L'étude réalisée par le haut comité de la langue française, à la demande du Gouvernement, sur la création éventuelle d'une fondation aux Etats-Unis, a conclu à la fois à la possibilité d'une telle création, et à l'intérêt qu'elle présenterait, pour favoriser une meilleure compréhension entre les deux pays. Dans le même temps, un projet analogue était élaboré aux Etats-Unis, qui se proposait des buts voisins. C'est pourquoi les deux projets ont fusionné, donnant le jour à une fondation franco-américaine, siégeant à Paris, et à une fondation jumelle, siégeant à New York. Les pouvoirs publics ont encouragé (budgets du secrétariat aux universités, du ministère des affaires étrangères, et du haut comité de la langue française) le fonctionnement de la fondation française, au conseil d'administration de laquelle ils sont représentés. L'annonce officielle de la naissance des deux fondations a été faite par **M. le Président de la République**, lors de sa visite aux Etats-Unis.

Fonction publique.

Fonctionnaires : horaires variables.

20989. — 6 août 1976. — **M. Pierre Schiélé**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 17769 (*Journal officiel*, Débats, Sénat, du 13 novembre 1975, p. 3372) dans laquelle il était indiqué qu'un groupe interministériel travaillait depuis le mois de juillet sous la conduite d'un magistrat de la Cour des comptes, **M. Bertrand Labrusse**, que ce dernier remettrait au Gouvernement un rapport contenant des mesures concrètes pour être prises concernant la pratique des horaires variés dans l'administration, demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises depuis le début de cette année et celles dont il compte éventuellement proposer la mise en application afin de contribuer à améliorer la vie journalière des fonctionnaires français. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.*)

Réponse. — Le rapport du groupe interministériel mentionné lors de la réponse à la question écrite n° 17769 a noté que « la formule de l'horaire variable doit être encouragée et soutenue dans son expansion pourvu que son introduction soit précédée, d'une part, d'une très complète information et d'une large consultation des personnels et, d'autre part, de l'élaboration d'un règlement précis et adapté ». En ce qui concerne plus spécialement la fonction publique, la circulaire du Premier ministre en date du 7 mars 1975 a instauré la formule de l'horaire variable sous des conditions analogues à celles mentionnées ci-dessus, auxquelles s'ajoute, pour les services publics, la nécessité de préserver et même, si possible, d'accroître la commodité d'utilisation par les usagers. Le développement du régime d'horaire variable dans la fonction publique se fait donc après étude cas par cas et lorsque le personnel le souhaite. Une action d'information de ce personnel va désormais pouvoir être développée grâce aux comités locaux d'aménagement du temps. Ainsi le nombre des fonctionnaires concernés qui a déjà doublé depuis la réponse à la question écrite susvisée, pourra continuer à s'accroître.

Congé postnatal : publication du décret.

21940. — 25 novembre 1976. — **M. Pierre Schiélé** se permet de rappeler à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, que certaines dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille ne sont pas encore applicables, les modalités pratiques devant être fixées par décret. Il s'agit notamment du congé postnatal prévu en faveur des fonctionnaires de sexe féminin et, plus précisément, de la situation des personnels susceptibles de bénéficier des nouvelles dispositions au moment de la publication du texte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les perspectives et les échéances relatives à la publication des textes d'application concernant le congé postnatal en se per-

mettant d'insister sur l'intérêt qu'il y aurait à ne pas écarter du bénéfice de cette loi les agents féminins qui remplissaient les conditions requises au moment de sa promulgation.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille viennent d'être soumis au Conseil d'Etat; leur publication interviendra dans un délai rapproché.

Extension de majoration de pension à certains fonctionnaires.

21949. — 25 novembre 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre l'extension de la majoration des pensions prévues pour les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants, aux retraités proportionnels dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur jusqu'au 30 novembre 1964, le bénéfice de la majoration de pension attribuée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants était réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté et aux titulaires de pensions proportionnelles allouées pour invalidité imputable au service. Le code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a supprimé les notions de pension d'ancienneté et de pension proportionnelle. Aussi, l'article L. 18 qui permet d'accorder une majoration de pension aux retraités ayant élevé au moins trois enfants s'applique-t-il désormais à tous les titulaires d'une pension concédée sous l'empire de la législation en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964. Cependant, compte tenu du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, les droits à pension des fonctionnaires doivent être appréciés en fonction des dispositions régissant le régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite. Il en résulte que les agents radiés des cadres antérieurement au 1^{er} décembre 1964, date d'effet du code annexé à la loi susvisée, demeurent soumis aux règles en vigueur avant cette date dans le régime de retraite dont ils sont tributaires, notamment en ce qui concerne la majoration pour enfants. Le principe de non-rétroactivité est d'application constante en matière de pensions et doit être rigoureusement observé car il est l'une des conditions essentielles du progrès de la législation.

AFFAIRES ETRANGERES

Revue destinée aux F. F. A. : contenu des articles.

21410. — 7 octobre 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de la défense** que la revue mensuelle *Regard sur l'Allemagne*, éditée par l'office de presse et d'information du Gouvernement fédéral et destinée spécialement aux forces françaises en Allemagne (F. F. A.) contient, dans son numéro de novembre 1975, une page de couverture représentant « l'université de Breslau » accompagnée d'une légende qui décrit cette université comme un centre allemand. Il s'étonne que le commandement autorise et encourage la diffusion dans l'armée française d'un organe de presse qui heurte aussi vivement, aussi grossièrement la sensibilité de nos amis polonais et qui prétend en fait annuler les résultats de la seconde guerre mondiale au mépris des décisions de la conférence d'Helsinki. Il lui demande quelles mesures il a prises ou entend prendre pour que de tels faits ne puissent se renouveler. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — *Regards sur l'Allemagne*, mensuel spécial pour les forces alliées en Allemagne, est l'édition française d'un périodique édité par l'office fédéral de presse et destiné aux troupes étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne. Cette édition française paraît depuis 1972. Elle tire à 35 000 exemplaires et s'adresse aux soldats français, belges et canadiens. On trouve au sommaire des questions de politique générale allemande, de l'histoire, du sport, ainsi que des pages pour les femmes et les jeunes. La page de couverture du numéro de novembre 1975 de *Regard sur l'Allemagne* représente effectivement, comme il est écrit au verso, « l'université de Breslau d'où s'amorça le soulèvement populaire contre Napoléon. Elle fut, avec Bonn et Berlin, l'une des trois universités de la réforme fondées en Prusse en 1810 et 1811 ». C'est donc à un fait historique que se rapporte cette légende et l'on ne saurait ni considérer qu'elle décrit l'université de Wrocław comme un centre allemand ni qu'elle met en cause l'acte final de la conférence d'Helsinki, qui n'a d'ailleurs pris aucune « décision » en la matière. Les autorités polonaises n'ont donc pas lieu de s'alarmer et il ne semble pas d'ailleurs qu'elles l'aient fait. Elles ne se sont du moins pas manifestées à ce sujet au ministère des affaires étrangères.

*Extradition des terroristes :
signature par la France de la convention européenne.*

21487. — 19 octobre 1976. — M. René Jager demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la signature par le Gouvernement français du projet de convention européenne prévoyant en particulier l'extradition de droit des terroristes et ce, dans le cadre d'un renforcement de la coopération européenne dans la lutte contre la criminalité internationale organisée. (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — A la suite d'une initiative française, un comité d'experts du Conseil de l'Europe a été chargé d'examiner les problèmes soulevés par certaines formes nouvelles de violence concertée. Ce comité a établi un projet de convention européenne sur la répression du terrorisme. Mais, en raison de son élaboration trop hâtive, ce texte est apparu comme imparfait et soulevant des difficultés techniques sérieuses. Le Gouvernement, n'ayant pu obtenir son renvoi devant les experts, a dû s'opposer, au mois de juin, à ce qu'il soit ouvert à la signature. Cependant, à partir du mois de septembre, la question a été de nouveau examinée par les délégués des ministres du Conseil de l'Europe et le Gouvernement a proposé à nos partenaires un élargissement des possibilités de réserves prévues. Notre amendement ayant été accepté, nous avons pu lever notre opposition et la convention sera ouverte à la signature au mois de janvier 1977.

*Coopération frontalière en Europe :
élaboration d'une convention cadre.*

21689. — 4 novembre 1976. — M. Michel Kauffmann demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend « militer » au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe afin que le comité de coopération pour les questions municipales et régionales élabore dans les meilleurs délais une convention cadre relative à la coopération frontalière en Europe, conforme aux principes énoncés dans la recommandation 784 adoptée le 28 juin 1976 par la commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Réponse. — Les représentants français qui participent aux travaux du comité de coopération pour les questions municipales et régionales du Conseil de l'Europe ont apporté une contribution active à la préparation de la convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des autorités ou collectivités territoriales. Le ministère de l'intérieur et le ministère des affaires étrangères ont été conduits dans l'intervalle des réunions de ce comité à mettre au point, en étroite coopération, la position française. Le projet de convention, issu de ces travaux, se trouve aujourd'hui à un stade avancé d'élaboration puisqu'il a été présenté à la conférence des ministres européens, responsables des collectivités locales, qui s'est tenue à Athènes les 25 et 26 novembre derniers ; la délégation française dirigée par M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, qui avait à ses côtés l'ambassadeur de France en Grèce, a formulé sur ce projet un avis favorable. Les autres délégations l'ont également approuvé. Le texte de la résolution adoptée par les ministres fait état à cet égard de l'adhésion unanime des participants. Ceux-ci ont recommandé que le comité de coopération pour les questions municipales et régionales soit chargé d'établir « dans les plus brefs délais » le texte définitif de la convention qui sera ensuite soumis à l'examen du comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Ratification de pactes internationaux.

22057. — 30 novembre 1976. — M. André Méric expose à M. le ministre des affaires étrangères que le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, est entré en vigueur le 3 janvier 1976 après avoir été ratifié et fait l'objet d'une adhésion de trente-cinq Etats. Il lui rappelle également que le pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par les Nations Unies à la même date, est entré en vigueur le 23 mars 1976. A ce jour, la France n'a toujours pas ratifié ces deux pactes alors que ses délégués aux Nations Unies les ont votés il y a dix ans. Considérant les buts généraux de ces textes, il lui demande de mettre fin à cette carence et de réparer dans les moindres délais une telle omission qui n'honore pas notre pays.

Ratification de pactes internationaux.

22072. — 2 décembre 1976. — M. Georges Cogniot expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, qu'après avoir été ratifié par trente-cinq Etats ou après avoir fait l'objet de leur adhésion, le pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels, adopté à l'unanimité le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, est entré en vigueur le 3 janvier 1976. De même, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par les Nations Unies dans des conditions identiques, est entré en vigueur le 23 mars 1976. Par ces deux pactes, les Nations Unies entendaient poursuivre « leur but de stimuler le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langage ni de religion, suivant la proclamation par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948, de la déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Ceci étant, il constate qu'à ce jour la France n'a toujours pas ratifié ces deux actes, ce qui constitue une carence grave. Estimant que la ratification de ces deux actes et la mise en vigueur de toutes leurs dispositions contribueraient à affermir et à étendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans notre pays. Il lui demande quand les projets de loi de ratification seront soumis au Parlement. (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — La question de la participation de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au pacte international relatif aux droits civils et politiques est actuellement à l'étude entre les administrations intéressées. L'examen en cours porte notamment sur les problèmes qui pourraient naître de l'application simultanée des pactes des Nations Unies et de la convention européenne des droits de l'homme à laquelle, comme le sait l'honorable parlementaire, la France est partie.

AGRICULTURE

Chaptalisation des vins dans la C. E. E.

17495. — 19 août 1975. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les neuf pays de la Communauté européenne ont la faculté de relever le degré alcoolique hecto de leur production de vin par adjonction de sucre au moût de raisin et il lui demande dans quelles conditions s'effectue la chaptalisation dans la Communauté, à l'exclusion de la France. Il lui demande quelles qualités de vins ont été chaptalisés en 1973 et en 1974 en Italie et en Allemagne et quelles sont les quantités globales et catégorielles de ces vins. Il lui demande enfin s'il peut lui indiquer quelle a été l'importance du relèvement du degré alcoolique hecto dans la Communauté, à l'exclusion de la France.

Réponse. — La chaptalisation des vins en Italie et en Allemagne fédérale s'effectue dans les conditions définies à l'article 18 du règlement C.E.E. n° 816/70 modifié disposant que, lorsque les circonstances climatiques l'ont rendu nécessaire dans certaines zones viticoles de la Communauté, les Etats membres peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique naturel, acquis ou en puissance, des raisins frais, du moût de raisins frais, du moût de raisins partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation, issus de certaines variétés de vignes, du vin apte à donner du vin de table ainsi que du vin de table. Toutefois, un titre alcoométrique naturel minimal de ces produits est exigé. Il est désormais de 5 à 6 degrés respectivement pour les zones viticoles A et B, auxquelles appartiennent les vignobles de la République fédérale d'Allemagne, et de 7,5 à 9 degrés pour les diverses régions de la zone viticole C, dont font partie l'Italie et la moitié sud de la France. Par ailleurs, l'augmentation du titre alcoométrique naturel minimal ne peut dépasser 3,5 degrés en zone A, 2,5 degrés en zone B et 2 degrés en zone C. Selon les informations recueillies auprès des instances communautaires, l'ensemble de la production de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception de certains vins de qualité, a fait l'objet d'une chaptalisation au cours de l'année 1974, soit environ 85 p. 100 des 7,5 millions d'hectolitres produits. Quant à l'Italie, cette pratique y est interdite sauf pour les vins destinés à devenir des vins mousseux. La quantité de vin ainsi concernée peut être estimée à 300 millions de bouteilles.

Service de la répression des fraudes : crédits.

18049. — 23 octobre 1976. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il envisage de proposer l'octroi de moyens plus importants au service de la répression des fraudes lui permettant en particulier d'exercer une activité directe d'information du public concernant la réglementation de la production et de la commercialisation des produits alimentaires. (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — L'information du public en ce qui concerne la réglementation que la direction de la qualité du ministère de l'agriculture et notamment le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ont la charge de la faire appliquer dans le domaine des produits alimentaires commercialisés, est assurée par des voies très diverses : contacts directs avec les consommateurs

et leurs associations, au niveau national, régional ou local, réponses aux demandes écrites de renseignements qui se sont largement multipliées depuis quelques années, recours aux grands moyens modernes de diffusion (articles dans les revues spécialisées ou la grande presse, interventions radiodiffusées ou télévisées, participation au tournage de films d'information). Cette action trouve évidemment ses limites dans la relative modicité des moyens du service en cause, mais les efforts budgétaires consentis régulièrement pour en accroître l'importance, ainsi qu'en témoigne cette année encore, l'inscription dans le projet de loi de finances de 30 emplois supplémentaires au bénéfice de service précité, ont permis une nette amélioration de la situation. De plus, il est envisagé dans un proche avenir et dans toute la mesure du possible, de donner un nouveau développement à ces actions d'information qui doivent s'inscrire au premier rang des préoccupations du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Elevages avicoles : interdiction d'implantations nouvelles.

19861. — 15 avril 1976. — **M. Gérard Ehlers** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet d'implantation d'un poulailler de 645 000 poudeuses à Hondschoote par une société anglaise. Il lui signale qu'une telle réalisation porterait un préjudice grave et même mortel à de nombreux élevages de la région et du pays, en raison de sa taille démesurée. Il estime, d'une part, que les raisons invoquées pour justifier cette initiative, à savoir la création d'emplois, n'ont aucune valeur car on aboutirait à une suppression importante de travail chez les exploitants familiaux. D'autre part, que les productions hors sol doivent être réservées, en priorité, aux exploitants familiaux pour lesquels elles constituent un complément indispensable de revenus. Il lui rappelle ses affinations en vertu desquelles aucune autorisation d'extension d'élevage avicole ne serait plus tolérée, et ce pour la raison très compréhensible de la crise qui sévit dans cette production. Il lui demande en conséquence d'interdire cette implantation afin d'empêcher la destruction des élevages de taille raisonnable existant dans la région Nord Pas-de-Calais et en France, et de maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales.

Réponse. — Il est exact qu'une société anglaise a déposé une demande d'autorisation d'investissement étranger dans le but de s'associer à une entreprise française à Hondschoote dans le département du Nord. Le projet, qui comporte notamment la création d'un complexe avicole de 500 000 poudeuses, fait actuellement l'objet d'une étude minutieuse au regard de nos obligations internationales et en fonction de l'application de notre réglementation nationale. L'importance de cette implantation qui a soulevé de vives protestations de la part des organisations agricoles françaises et britanniques risque effectivement de provoquer des difficultés sur un marché de l'œuf déjà saturé qui se relève à peine des crises de 1974 et 1975. Compte tenu de la gravité de ce problème, tout sera mis en œuvre pour que l'intérêt des éleveurs français soit sauvegardé, notamment par une application stricte de la réglementation sur les cumuls d'exploitation.

C. E. E. : (utilisation de poudre de lait).

19942. — 27 avril 1976. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le Premier ministre** quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour que le scandale de l'utilisation envisagée dans le cadre de la C. E. E. de 400 000 tonnes de poudre de lait pour nourrir le bétail alors que des milliers d'enfants meurent de faim, en particulier en Bangladesh, soit évité. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre l'initiative, dans le prochain collectif budgétaire, d'inscrire les crédits nécessaires pour expédier notamment dans ce pays, une partie des surplus de poudre de lait qui devraient en stricte morale servir plutôt à nourrir les enfants qu'à engraisser le bétail. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — La C. E. E. a mis en application son projet de vente de 400 000 tonnes de poudre de lait écrémé pour la nourriture des porcs et des volailles. Les dispositions prises (règlement C. E. E. 563/76) du conseil sont venues à expiration le 31 octobre 1976. Compte tenu des stocks disponibles (1 250 000 tonnes) l'application du règlement en cause ne mettait nullement en question la mise en œuvre d'un programme élargi d'aide aux pays en voie de développement. C'est ainsi que le conseil des ministres de la C. E. E. a adopté un programme d'aide alimentaire pour 1976 s'élevant à 150 000 tonnes de poudre de lait écrémé et 45 000 tonnes de beurre. La réalisation des programmes de ce genre est malheureusement souvent freinée par le manque de moyens de transport et de structures d'accueil dans les pays destinataires.

Lycée agricole d'Yvetot : situation.

20060. — 6 mai 1976. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation au lycée agricole d'Yvetot, en Seine-Maritime. Celle-ci risque de conduire les élèves de première année du brevet d'études professionnelles agricoles (B. E. P. A.) à finir le cycle d'études dans un autre établissement (à noter qu'il n'en existe qu'un seul dans le département qui ne pourrait très certainement pas les accueillir tous). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage pour que la classe du B. E. P. A. (Agriculture, élevage sous-option élevage) soit officiellement ouverte. Cette ouverture se justifie, d'ailleurs, par une demande importante : soixante-dix candidats en 1975 pour vingt places. En outre, il lui demande : 1° l'ouverture d'une classe du B. E. P. A. (deuxième année) pour que les élèves de première année puissent continuer leur scolarité dans cet établissement ; 2° la création des postes suivants : un poste de professeur technique adjoint horticole ; un poste de surveillance ; un poste d'agent contractuel ; 3° que le poste d'ingénieur des travaux agricoles (I. T. A.) soit pourvu ; 4° que les postes d'ingénieurs d'agronomie soient pourvus ou que le directeur de l'établissement soit autorisé à procéder à un recrutement d'enseignants en utilisant ces vacances.

Réponse. — A la faveur d'un nouvel examen de la situation globale des établissements d'enseignement agricole, au moment de la dernière rentrée scolaire, il a été possible de notifier l'ouverture d'une filière préparatoire au brevet d'études professionnelles agricoles au lycée agricole d'Yvetot. Pour assurer son fonctionnement, le professeur technique adjoint du centre de formation professionnelle agricole de Criquetot-L'Esneval, centre ayant fait l'objet d'une décision de fermeture, a été transféré, hors dotation, au lycée ; cette mesure doit permettre de remédier à la vacance d'un poste d'ingénieur des travaux agricoles au complexe agricole d'Yvetot. Compte tenu du nombre d'élèves scolarisés et du nombre de classe autorisées, la dotation en personnel de surveillance et en personnel de service comprend : trois postes de répétiteur, un poste de surveillant, six postes de maître d'internat, seize postes d'agents de service. Ceci est conforme aux normes de répartition retenues pour l'ensemble des établissements de cette catégorie. La situation des moyens budgétaires actuelle ne me permet pas de modifier cette attribution. Pour ce qui est des vacances de postes signalées au niveau du personnel ingénieurs d'agronomie, il n'apparaît plus possible eu égard à la situation globale des effectifs budgétaires de ce corps, de recruter, en l'absence de titulaire, des maîtres auxiliaires ou agents contractuels. Pour pallier momentanément les difficultés signalées, en attendant que puisse être affecté le personnel titulaire qui lui fait défaut, la dotation en personnel du lycée agricole d'Yvetot a été complétée par l'attribution d'un poste supplémentaire de professeur technique adjoint sur lequel le directeur a pu recruter un maître auxiliaire ingénieur.

Mutualité sociale agricole : accord de reclassification des cadres.

20772. — 9 juillet 1976. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion soulevée au sein du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole du Finistère à l'annonce faite par les services de son ministère d'étaler dans le temps l'accord de reclassification des cadres des caisses de mutualité sociale agricole. Un accord préalable signé entre les responsables de la fédération nationale de la mutualité agricole (F. N. M. A.) et les organisations syndicales les plus représentatives de cette profession, prévoyait une augmentation de 5 p. 100 des coefficients du personnel d'encadrement avec effet au 1^{er} avril 1975. Après une longue méditation, les services du ministère de l'agriculture donnaient leur accord à cette augmentation mais en l'étalant jusqu'au 1^{er} juillet 1978, entraînant le mécontentement légitime des cadres des différentes caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaite l'ensemble des administrateurs de mutualité sociale agricole, de revenir sur cette décision et d'approuver les accords de reclassification de ces cadres, tels qu'ils ont été signés initialement entre la F. N. M. A. et les organisations syndicales.

Réponse. — L'accord du 23 mai 1975 sur lequel l'honorable parlementaire a appelé mon attention portait reclassification de la totalité des emplois du personnel de la mutualité sociale agricole. Après consultation de la commission interministérielle des salaires, la partie de cet accord relative au reclassement des emplois du personnel d'exécution a été agréée avec effet du 1^{er} avril 1975 ; en revanche l'agrément des mesures concernant le personnel d'encadrement a dû être différé pour des raisons de coordination avec le régime général. Toutefois, après un nouvel examen de cet accord, demandé par la Fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales signataires et pour tenir compte des disparités qui étaient apparues entre les conditions de rémunération

du personnel d'encadrement et celles du personnel d'exécution de la mutualité sociale agricole, les mesures de reclassification des cadres dont l'application avait été différée et qui se traduisent par une augmentation de 5 p. 100 des coefficients applicables à ce personnel, ont pu être agréées avec effet du 1^{er} avril 1976, sous réserve d'un certain étalement dans le temps. Dans la conjoncture économique et financière actuelle, il ne semble pas possible d'aller au-delà de ce compromis, sans accroître exagérément les charges des caisses de mutualité sociale agricole, qui sont en définitive supportées par les agriculteurs.

Maintien de la population agricole.

20830. — 17 juillet 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin de maintenir des effectifs de population active agricole suffisante, plus particulièrement dans les zones défavorisées où l'agriculture se prête difficilement à une modernisation et où elle ne permet pas l'obtention d'un revenu suffisant.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent celles qui ont justifié l'intervention de la directive communautaire 75-268 C. E. E. relative à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. Sans même attendre la publication officielle de celle-ci, le Gouvernement a d'ailleurs pris certaines dispositions à l'égard des personnes mettant en valeur des terres situées en zone de montagne. Un arrêté du ministre de l'agriculture en date du 20 février 1974 a désigné les communes dont le territoire pouvait bénéficier d'un classement à ce titre. Dans ces zones, les agriculteurs pouvant se prévaloir des conditions stipulées à l'article 2 du décret n° 74-134 du 20 février 1974 bénéficient d'une indemnité compensatoire, sous forme d'une prime à l'unité de gros bétail (U. G. B.) dans la limite de 40 U. G. B. par exploitant, soit 8 000 francs. Depuis que la directive est intervenue, les pouvoirs publics se sont attachés à délimiter d'autres zones défavorisées. L'arrêté du 28 avril 1976 a encore étendu le périmètre de la zone de montagne en classant 786 communes et 150 fractions supplémentaires, et la procédure est en cours d'achèvement pour définir des zones défavorisées hors montagne, conformément aux dispositions contenues à l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la directive communautaire. Dans l'ensemble de ces deux zones, les exploitants pourront bénéficier d'un régime particulier d'aide aux investissements individuels nettement plus favorable que celui en vigueur dans les régions non classées. Ces mesures profiteront aussi bien aux agriculteurs en mesure de présenter un plan de développement qu'à ceux qui n'en ont pas actuellement la possibilité, mais selon des modalités différentes selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre catégorie. En outre, des aides aux investissements collectifs pour la production fourragère, l'aménagement, l'équipement des pâturages et des alpages exploités en commun seront accordées.

Primes aux éleveurs.

20837. — 17 juillet 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas dans le cadre d'une politique d'aménagement rural dynamique, d'étendre les primes à l'unité de gros bovins à l'ensemble des zones de rénovation rurale, de les compléter par des éléments fondés sur la superficie mise en valeur par l'éleveur et éventuellement de créer des primes analogues au profit des éleveurs de moutons et de chèvres.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire paraissent dans une large mesure rejoindre celles de la directive communautaire 75/268 CEE, relative à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. Cette dernière permet l'instauration d'un régime particulier d'aides en faveur des exploitants agricoles qui exercent leur activité dans les zones considérées. Notamment, l'article 5 de la directive stipule que chaque Etat membre peut leur octroyer une indemnité compensatoire, fixée en fonction des handicaps naturels. Au regard de cette réglementation communautaire, et dans le cadre de la délimitation des zones de montagne, arrêtée à la date du 20 février 1974 et complétée le 28 avril 1976, le gouvernement français a alloué à tous les exploitants pouvant se prévaloir des dispositions contenues à l'article 2 du décret n° 74-134 du 20 février 1974, une prime à l'unité de gros bétail. En fait, à travers les U. G. B., ce sont effectivement les superficies entretenues par l'éleveur qui sont indemnisées. Par ailleurs, les chèvres et les moutons sont déjà pris en compte, comme éléments de calcul de l'effectif en unités de gros bétail suivant un barème d'équivalence. Les zones de rénovation rurale, définies par le décret du 24 octobre 1967, complété par ceux du 10 février et 16 septembre 1976, ont pour objet, dans ces régions à économie agricole dominante, la diversification des activités, laquelle ne peut être valablement atteinte que par le développement des secteurs secondaire

et tertiaire. Il s'agit là d'une délimitation de zone et de mesures purement nationales, ne faisant intervenir en aucune manière la directive communautaire. Si le périmètre des zones de rénovation rurale recoupe parfois, celui des zones défavorisées, les deux délimitations ne doivent pas être confondues, car si l'une et l'autre visent dans une certaine mesure à atténuer et, si possible, à supprimer les handicaps du monde rural, leurs objets respectifs sont très différents.

Assurances sociales agricoles : protection du personnel d'organismes à but non lucratif.

20950. — 6 août 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 76-622 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture et fixant les modalités de prise en charge par les caisses d'assurance agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des risques susceptibles de survenir aux personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés dans ces trois départements ainsi que les bases des cotisations et des indemnités et devant déterminer également la personne morale ou physique à qui incombent les obligations de l'employeur. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1976, l'article 1252-2 du code rural se composait d'un alinéa unique prévoyant que les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au profit des professions agricoles bénéficient des dispositions du titre V du livre VII dudit code rural relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Les dispositions d'application de ce texte comprennent le décret n° 68-814 du 10 septembre 1968 (*Journal officiel* du 17 septembre) modifié par le décret n° 70-747 du 12 août 1970 (*Journal officiel* du 20 août) et l'arrêté du 15 août 1969 (*Journal officiel* du 21 septembre 1969) modifié par l'arrêté du 16 juin 1975 (*Journal officiel* du 6 juillet 1975). L'article 7 de la loi du 10 juillet 1976 ajoute notamment à l'article 1252-2 un alinéa faisant bénéficier des mêmes dispositions relatives à la garantie contre les accidents du travail et les maladies professionnelles les élèves des établissements d'enseignement technique agricole situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. Les textes d'application prévus par l'article 7 précité ont été publiés au *Journal officiel* du 3 novembre 1976 (décret n° 76-992 et arrêté du 2 novembre 1976).

Assurances sociales agricoles : application de la loi.

20958. — 6 août 1976. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture et établissant la liste des organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles, au fonctionnement desquels sont susceptibles de participer un certain nombre de personnes à titre bénévole. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Assurances sociales agricoles.

21054. — 24 août 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture et déterminant à qui incombent les obligations de l'employeur et fixant les bases de cotisations et celles des indemnités en ce qui concerne les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture, l'article 1145 du code rural accordait le bénéfice de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles aux personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles. Les dispositions d'application de cet article comprennent le décret n° 73-893 du 11 septembre 1973 et l'arrêté du 26 avril 1974 publiés respectivement au *Journal officiel* des 15 septembre 1973 et 28 mai 1974. L'article 7 de la loi précitée du 10 juillet 1976 a modifié notamment l'article 1145

précité du code rural en prévoyant que bénéficient de la même garantie contre les accidents du travail et les maladies professionnelles agricoles les élèves des établissements d'enseignement technique agricole non situés dans les départements d'Alsace ou de Moselle. Les textes d'application prévus par l'article 7 ont été publiés au *Journal officiel* des 1, 2 et 3 novembre 1976 (décret n° 76-991 et arrêté du 2 novembre 1976). En ce qui concerne l'Alsace et la Moselle, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1976, l'article 1252-2 du code rural se composait d'un alinéa unique prévoyant que les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au profit des professions agricoles bénéficient des dispositions du titre V du livre VII dudit code rural relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Les dispositions d'application de ce texte comprennent le décret n° 68-814 du 10 septembre 1968 (*Journal officiel* du 17 septembre) modifié par le décret n° 70-747 du 12 août 1970 (*Journal officiel* du 20 août) et l'arrêté du 15 août 1969 (*Journal officiel* du 21 septembre 1969) modifié par l'arrêté du 16 juin 1975 (*Journal officiel* du 6 juillet 1975). L'article 7 de la loi du 10 juillet 1976 ajoute notamment à l'article 1252-2 un alinéa faisant bénéficier des mêmes dispositions relatives à la garanties contre les accidents du travail et les maladies professionnelles les élèves des établissements d'enseignement technique agricole situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. Les textes d'application prévus par l'article 7 précité ont été publiés au *Journal officiel* du 3 novembre 1976 (décret n° 76-992 et arrêté du 2 novembre 1976).

Caisses mutuelles agricoles : dates et délais de règlement des cotisations.

20966. — 6 août 1976. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre du travail** que certains assujettis à la caisse mutuelle agricole ont reçu le 28 juillet 1976 un bordereau les enjoignant de régler avant le 10 août leurs cotisations, sous peine d'une pénalité de 10 p. 100. Ce délai de règlement est vraiment trop court dans n'importe quel cas et certainement draconien en période de vacances durant laquelle les contribuables n'ont pas à se soucier de leur courrier. A une époque où le chef de l'Etat et le Gouvernement répètent à satiété que l'administration doit entretenir des rapports courtois avec les usagers et ne pas faire montre de caporalisme à leur égard ; n'y a-t-il pas là une contradiction évidente entre les bons sentiments des uns et l'application des circulaires des autres. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1031 du code rural les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des versements trimestriels pour partie à la charge de l'assuré et pour partie à la charge de l'employeur. L'acquiescement de cette double contribution incombe à l'employeur. En l'état actuel de la réglementation, il appartient aux employeurs de calculer eux-mêmes le montant des cotisations et d'en effectuer le versement dans les dix premiers jours du trimestre civil suivant celui au titre duquel elles sont dues. Cependant, étant donné la complexité des calculs à effectuer, il est apparu qu'il serait préférable de substituer au versement par l'employeur d'un montant de cotisations établi à son initiative, un appel par la caisse de cotisations chiffrées à sa diligence à partir d'une déclaration d'emploi et de rémunération qui lui serait adressée préalablement. Cette procédure dite de l'appel chiffré des cotisations a été mise en œuvre à titre expérimental par certaines caisses de mutualité sociale agricole et doit être généralisée en 1977 à l'ensemble des caisses. Le projet de décret fixant les modalités de recouvrement de ces cotisations et les sanctions applicables aux employeurs qui ne respecteraient pas leurs obligations est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. A l'heure actuelle les employeurs relevant des caisses de mutualité sociale agricole autorisées à pratiquer l'appel chiffré doivent leur faire parvenir dans les dix premiers jours suivant le trimestre au titre duquel les cotisations sont dues, un bordereau mentionnant les noms et qualifications des salariés qu'ils occupent et le montant des rémunérations qui leur sont payées. Compte tenu de ces renseignements, les caisses calculent le montant des cotisations et les notifient aux employeurs dans les trente premiers jours suivant le trimestre au titre duquel elles sont dues. L'employeur dispose alors d'un délai de dix jours à compter de la date de mise en recouvrement pour régler les cotisations qu'il doit. C'est ainsi que dans le cas rappelé par l'honorable parlementaire, les employeurs ont reçu la notification de l'appel chiffré des cotisations afférentes au deuxième trimestre de l'année 1976 le 28 juillet et ont été invités à les régler avant le 10 août. En cas de non-paiement des cotisations dans les délais ainsi fixés, les pénalités de retard sont calculées à raison de 0,50 p. 1000 par jour de retard, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 50-144 du 20 avril 1950. La majoration de 10 p. 100 encourue par les employeurs réglant tardivement leurs cotisations d'assurances sociales ne sera applicable qu'après publication du décret précité. Il convient de souligner que dans le

régime général, en vertu du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, les cotisations dues à raison des rémunérations payées aux salariés pendant un mois civil doivent être payées aux organismes chargés du recouvrement dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Allier : relance de la production porcine.

20973. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit français de production porcine, cause importante des difficultés de notre balance commerciale en viande. Constatant en particulier que le département de l'Allier, autrefois important département producteur, est devenu demandeur net d'environ 25 000 porcelets par an, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de favoriser à nouveau cette production. Elle pourrait en effet constituer un appui pour les exploitations du département bloquées par leurs structures foncières et permettre enfin la mise en valeur des ressources alimentaires locales. Et, dans cet esprit, il souhaiterait savoir si les crédits nécessaires à l'application du programme de relance de la production porcine du Massif central pourraient être rapidement dégagés.

Relance de la production porcine dans le Massif central.

21263. — 24 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgente nécessité de mettre en place un programme de relance de la production porcine pour le Massif central. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre devant la diminution importante du nombre de porcs constatée dans cette région durant ces dernières années. Il s'agirait d'aider les exploitations agricoles dont les structures sont trop exigües pour obtenir un minimum de rentabilité si elles ne peuvent entreprendre un élevage d'appoint dans le secteur des productions hors sol. Par-delà la production porcine, c'est le maintien d'une agriculture de montagne qui se trouve en cause.

Réponse. — Le plan de rationalisation de la production porcine a été mis en place pour redresser une situation qui se dégradait rapidement par suite de l'augmentation de la consommation. Ses effets ont été bénéfiques puisque de 1970 à 1975 la production nationale est passée de 1 060 000 tonnes à 1 290 000 tonnes. En 1976, et indépendamment des programmes généraux, une action spécifique particulièrement importante va être mise en place ; il s'agit de la régionalisation de certains crédits du plan de rationalisation à concurrence de 15 millions de francs. La commission de rationalisation de la production porcine a donné son accord pour qu'une somme de 2 600 000 francs soit réservée au programme Auvergne-Limousin et les actions suivantes ont été retenues : animation régionale, formation des éleveurs, aides à la croissance des groupements de producteurs agréés, création de maternités collectives, aides à l'utilisation du lactosérum. La gestion de ces crédits régionaux se fera par voie de conventions passées entre le F. O. R. M. A. et les différents groupements ou unions de groupements intéressés.

Caramel ammoniacal : danger.

21006. — 10 août 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Consommation)** si le caramel ammoniacal est dangereux pour la santé à raison de trois ou quatre grammes par litre. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle de ma part les observations suivantes : les toxicologues du comité mixte F. A. O. - O. M. S. d'experts des additifs alimentaires ont ainsi défini dans leur dix-septième rapport, qui date de 1973, la notion de dose journalière admissible (D. J. A.) : la D. J. A. pour l'homme, exprimée en fonction du poids corporel, est la quantité d'un additif alimentaire qui peut être ingérée quotidiennement dans le régime, même pendant toute une vie, sans entraîner de risque ; elle est exprimée en milligramme par kilogramme de poids corporel. En ce qui concerne le caramel obtenu par le procédé à l'ammoniacal les toxicologues ont retenu une dose journalière acceptable de 100, ce qui veut dire qu'il n'y a aucun risque pour des personnes pesant respectivement 40 et 80 kilogrammes à absorber chacune quotidiennement durant toute leur vie, 4 et 8 grammes de ce produit. Les D. J. A. ne sont établies qu'à titre indicatif et peuvent être dépassées après consultation d'experts, dans certains cas où cela présente d'importants avantages. Une D. J. A. laisse une marge de sécurité suffisamment grande pour garantir qu'il soit superflu de s'inquiéter en cas de dépassements occasionnels, pourvu que l'appart moyen sur des périodes plus longues n'exécède pas la D. J. A. Une D. J. A. est attribuée uniquement aux substances pour lesquelles les données disponibles comprennent des résultats d'études toxicologiques suffisantes à court et à long terme et/ou des reasseignements

satisfaisants sur la biochimie et la destinée métabolique du composé. Comme beaucoup de réglementations étrangères, la réglementation française ne fixe qu'exceptionnellement les doses limites de matières colorantes pouvant être présentes dans les aliments ; cependant, le ministre de l'agriculture qui étudie les modalités de mise à jour de la réglementation relative aux additifs, envisage de prescrire, dans une mesure compatible avec les nécessités toxicologiques et technologiques, les doses limites de présence ou d'utilisation des matières colorantes dans les aliments et boissons.

Prix de la poudre de lait.

21113. — 4 septembre 1976. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, dans le but de maintenir un potentiel de production agricole élevé, de donner une suite favorable à la mesure préconisée par les chambres d'agriculture et tendant à abaisser au niveau du prix des tourteaux le prix de la poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail dans le cadre de l'incorporation obligatoire.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les dispositions du règlement (C. E. E.) n° 2706/76 de la commission du 8 novembre 1976. Ce règlement prévoit que les poudres dénaturées en vue de leur utilisation pour l'alimentation des porcs et volailles qui auront fait l'objet d'une attestation d'achat et de dénaturation restée inemployée pour la levée des cautions exigées des acheteurs de protéines non lactiques bénéficieront d'une réduction de 35 unités de compte/100 kilogrammes sur demande introduite au plus tard le 28 février 1977. Cette réduction a pour résultat d'amener le prix du lait écrémé en poudre dénaturé à environ 107 francs les 100 kilogrammes, c'est-à-dire à un niveau de prix comparable à celui des autres protéines utilisées pour l'alimentation des porcs et volailles.

Allocation de salaire unique : conditions d'attribution.

21171. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** le cas d'une épouse d'agriculteur, mère de trois enfants, dont le dernier de ceux-ci vient d'avoir trois ans et dont, en conséquence, l'allocation de salaire unique vient d'être réduite de 260 francs à 90 francs. Il lui demande, eu égard au nombre sans doute important de personnes se trouvant dans ce cas, s'il ne conviendrait pas d'envisager une réforme de cette allocation de salaire unique. La pérennisation de cette dernière au-delà de l'âge limite de trois ans pour le troisième enfant permettrait sans doute à de nombreuses familles, et singulièrement aux plus modestes d'entre elles, de mieux surmonter leurs difficultés pécuniaires. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — La loi n° 8 du 3 janvier 1972, en son titre premier, et les décrets d'application n° 528 et 530 du 29 juin 1972, ont fixé pour l'attribution, d'une part, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, d'autre part, de leur majoration éventuelle, des règles qui sont identiques pour l'ensemble des allocataires, quel que soit le régime de protection sociale auquel ils se rattachent. Les conditions particulières d'attribution de ces prestations posées par lesdits textes, dans le souci d'instaurer une meilleure justice sociale, tiennent au niveau de ressources des postulants, ainsi qu'à la taille de leur famille et à l'âge de leurs enfants. En ce qui concerne ce dernier élément, il est prévu que, sous réserve qu'il soit satisfait à la condition de ressources ci-dessus rappelée, la majoration, soit de l'allocation de salaire unique s'agissant d'un salarié, soit de l'allocation de la mère au foyer s'agissant d'un non-salarié, ne peut être servie qu'à la famille ayant à charge ou bien un enfant de moins de trois ans ou bien au moins quatre enfants. Se trouve donc exclu du bénéfice de cet avantage le type de foyer faisant l'objet de l'intervention, savoir celui comptant trois enfants seulement à charge, dont tous ont dépassé l'âge de trois ans. Il convient de préciser qu'une prestation familiale nouvelle ayant le caractère de complément familial sera, en application du programme établi et annoncé par le Gouvernement, substituée au cours de la prochaine année à cinq allocations versées présentement sous condition de ressources et qui sont précisément, avec l'allocation pour frais de garde, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer et leur majoration respective. Cette prestation sera servie également sous condition de ressources — ce qui, dans les objectifs du VII^e Plan de développement économique et social approuvé par la loi n° 670 du 21 juillet 1976, est tenu pour équitable et nécessaire — mais sera déterminée sur la base d'un plafond sensiblement plus élevé que celui retenu à l'heure actuelle et bénéficiera aux familles ayant au moins trois enfants à charge. La mesure à intervenir constituera donc, sur plusieurs points, une amélioration par rapport aux réglementations existantes.

Paiement des annuités d'emprunt par les agriculteurs victimes de la sécheresse.

21193. — 17 septembre 1976. — **M. Jacques Henriet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le devoir de solidarité qui s'impose à tous les Français vis-à-vis des agriculteurs lésés par la sécheresse lui suggère que, outre la diminution grave du revenu familial, outre la perte plus ou moins importante d'un instrument de travail, la plupart des agriculteurs ont — de surcroît — l'obligation de rembourser les annuités des emprunts qu'ils ont contractés pour leur équipement. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions utiles entend prendre le Gouvernement pour que ces agriculteurs soient dégagés des obligations de remboursement de ces emprunts. Il est facile, semble-t-il, d'établir le montant de ces obligations de remboursement auprès de divers organismes prêteurs et particulièrement auprès du crédit agricole. Il est facile, pour l'Etat, de s'introduire dans la gestion de ces organismes prêteurs pour les aider, éventuellement, au cas où la mesure proposée déséquilibrerait dangereusement leur trésorerie. Il est aussi possible que les bénéficiaires d'une mesure de report de dette établissent eux-mêmes un planning de remboursement échelonné sur une période de deux à cinq ans et il lui demande que soit étudiée et, éventuellement, appliquée une mesure de « report des dettes professionnelles » qui déchargera les agriculteurs d'une obligation à laquelle ils n'ont d'ailleurs pas la possibilité de faire face.

Réponse. — Parmi les mesures d'aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse arrêtées le 22 septembre 1976, il a été décidé que le Gouvernement prendrait en charge les intérêts 1976 des prêts jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage pour l'ensemble du territoire. Ces dispositions permettront de soulager la trésorerie des jeunes exploitants qui, venant de s'installer, ont à supporter des charges financières particulièrement lourdes et des éleveurs dont les productions ont le plus souffert de la sécheresse de cette année. Plutôt que de décider un report général des échéances des prêts, mesure qui n'aurait vraisemblablement pas avantagé les agriculteurs les plus touchés par la sécheresse mais les plus endettés, le Gouvernement a préféré attribuer à tous les départements sinistrés une enveloppe globale dont la répartition est laissée pour une très large part au préfet assisté notamment des représentants des organisations professionnelles. Cette procédure très déconcentrée permettra que le montant des aides versées soit réellement en fonction de la gravité des dommages subis par les différentes régions agricoles et par les diverses catégories d'exploitants.

Régularisation et développement du marché de la noix.

21216. — 18 septembre 1976. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le revenu des producteurs de noix accuse une baisse sensible depuis plusieurs années. En 1975, le marché européen a été inondé par les noix californiennes, sans que le Gouvernement français fasse appliquer la clause de sauvegarde. Il lui demande donc s'il entend proposer les mesures suivantes afin que soit régularisé et développé le marché de la noix : révision des règlements européens dans le sens d'une protection extracommunautaire plus rigoureuse ; harmonisation des législations entre la France et l'Italie à propos de l'interdiction d'écaler les noix ; limitation des importations aux seuls besoins nationaux ; développement du marché extérieur et intérieur, la consommation en France de noix étant particulièrement faible.

Réponse. — On ne saurait parler d'effondrement des cours de la noix française du fait des importations californiennes dans la Communauté. En effet, le niveau des prix culture pour la noix de Grenoble atteignait, en novembre 1976, 500 francs le quintal pour les calibres 27 et plus. S'il est exact que la réglementation communautaire dans le secteur des fruits et légumes n'est pas adaptée à la noix, produit essentiellement stockable, il doit être rappelé que le Gouvernement français a adressé, le 20 octobre 1975, à la commission de Bruxelles, un memorandum tendant à placer ce produit sous le régime des certificats d'importations qui permettrait d'apprécier les menaces de perturbation du marché justifiant un recours à la clause de sauvegarde. Toutefois, cette année, les exportations de noix françaises vers les pays traditionnellement importateurs ne devraient pas rencontrer de réelles difficultés pour les raisons suivantes : récolte nettement déficitaire dans la Communauté ; prix d'offre des U.S.A. aux exportateurs allemands supérieurs de 15 p. 100 par rapport à l'année dernière ; maintien du niveau des restitutions (10 unités de compte les 100 kilogrammes) pour les exportations à destination des pays tiers. Concernant le dernier point soulevé par l'honorable parlementaire au sujet de l'interdiction de l'écalage des noix, le projet de norme actuellement étudié à Genève permettra l'harmonisation de la réglementation, notamment entre la France et l'Italie.

Forêts de protection : élargissement.

21298. — 28 septembre 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère en tendant à un élargissement du régime des forêts de protection en particulier en direction des massifs situés autour des grandes agglomérations. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — La mise en œuvre de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui insère de nouvelles dispositions dans le code forestier permettant de classer des massifs forestiers situés à la périphérie des grandes agglomérations comme forêts de protection, nécessite un décret d'application. Le ministère de l'agriculture en prépare le projet et le soumettra aux différents ministères intéressés dès le début de l'année prochaine.

Lutte contre la rage.

21428. — 12 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour intensifier la lutte contre la rage sur l'ensemble du territoire et notamment les mesures de prévention afin d'enrayer sa progression et d'épargner, si possible, les régions de France non touchées à l'heure actuelle.

Réponse. — L'intensification de la lutte contre la rage sur l'ensemble du territoire va résulter de l'application des arrêtés prévus par les dispositions de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 et du décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 relatifs à la lutte contre cette redoutable maladie et dont la promulgation est imminente. En effet, aux mesures d'incitation déjà prises pour favoriser la généralisation de la vaccination antirabique des animaux domestiques va s'ajouter la possibilité de conserver sous certaines conditions les chiens, les herbivores et les porcs contaminés de rage dès lors que ces animaux ont été valablement vaccinés contre cette maladie avant leur contamination. Par ailleurs, la diminution des possibilités de contamination humaine devrait résulter de l'interdiction de restituer à leur propriétaire, les chats et les chiens errants conduits en fourrière dans les départements infectés en raison des éventuelles contaminations rabiques auxquelles ces animaux ont pu être exposés au cours de leur divagation. Une exception est toutefois prévue pour les chiens valablement vaccinés contre la rage qui pourront être restitués avant l'expiration d'un délai de 48 heures afin d'inciter leurs propriétaires à recourir à cette vaccination. Parallèlement à ces mesures visant les animaux domestiques, des dispositions sont prévues pour renforcer la lutte contre la rage des animaux sauvages. Elles permettent en particulier l'accès aux agents de l'administration de tous les terrains à l'exception des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations en vue d'effectuer la destruction, en tout temps et en tous lieux, des animaux sauvages vecteurs de la rage ou d'en contrôler l'exécution. A cet effet, les départements atteints et les départements menacés de rage recevront gratuitement un contingent de chloropicrine pour réaliser le gazage des terriers de renards au printemps prochain. En outre, il est envisagé de reconduire l'attribution de la prime de 30 francs à toute personne apportant la preuve de la mort d'un renard dans les départements situés en aval et sur le front de progression de l'enzootie rabique. Enfin, il est également envisagé, si les circonstances s'y prêtent, d'utiliser sur une plus grande échelle en 1977 le nouveau procédé de destruction des renards au moyen d'acide cyanhydrique qui a fait l'objet d'un essai en 1976. Il convient de reconnaître que les actions entreprises jusqu'à maintenant pour réduire la densité de la population vulpine n'ont pas donné tous les résultats attendus en raison de l'incompréhension, voire parfois de l'hostilité d'un public devenu très attentif à la protection de l'environnement. C'est ainsi qu'une conception trop passionnée de la faune sauvage amène certains écologistes et défenseurs de la nature à critiquer systématiquement les opérations de destruction préventive des renards principaux responsables de la conservation et de la diffusion du virus rabique. Il est bien évident que dans un pareil climat, la conduite des opérations de prophylaxie de la rage qui implique une participation active et volontaire des populations est rendue très difficile.

*Défense de l'élevage ovin :
élaboration d'un règlement communautaire.*

21525. — 21 octobre 1976. — **M. Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel d'élaboration du règlement communautaire intérimaire pour la viande ovine. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas dans le cadre de la nécessaire sauvegarde de l'élevage ovin français de permettre le maintien d'une clause de sauvegarde intracommunautaire permettant d'éviter des distorsions de concurrence ainsi que des détournements de trafic incontrôlables.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire les réponses qui lui ont été faites précédemment sur le contenu d'une réglementation communautaire portant organisation intérimaire du marché de la viande ovine. Le maintien d'une clause de sauvegarde intracommunautaire est l'un des points importants devant être inclus dans une telle organisation intérimaire. Toutefois, une telle disposition ne pourra être maintenue au-delà du 1^{er} janvier 1978, en application de l'article 9 de l'acte d'adhésion et de l'article 30 du Traité de Rome.

Mutualité sociale agricole : personnel supplémentaire.

21529. — 21 octobre 1976. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réforme de 1964, concernant les services sociaux et médico-sociaux, a eu pour but une meilleure utilisation du personnel, une plus juste répartition des tâches, une implantation territoriale plus rationnelle des effectifs, afin de mieux répondre aux besoins réels de la population et ainsi de mieux appréhender les problèmes dans leur globalité. Depuis des directives ministérielles, circulaire du 12 décembre 1966 pour le service social, celles de mai 1969 et mars 1972 pour le service de l'enfance, ont prévu le découpage des départements en circonscriptions, et chacune de celles-ci en secteurs polyvalents, ayant à leur tête une assistante sociale polyvalente. Dans le cadre de cette réforme et conformément à la circulaire du 15 octobre 1975, les caisses de mutualité sociale agricole, en liaison avec les directions départementales de l'action sanitaire et sociale se trouvent étroitement associées à la mise en place de ces nouvelles structures et sont ainsi appelées, par voie de conséquence, à prendre en charge un certain nombre de secteurs ruraux polyvalents. En raison de ces nouvelles dispositions, les dépenses afférentes au travail effectué par les travailleurs sociaux dépendant de ces caisses seront prises en charge par convention, par les budgets départementaux dans le cadre du budget de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande donc si dans la mesure où les caisses de mutualité sociale agricole seraient appelées à recruter un nombre plus important de personnel social que celui nécessaire à couvrir les besoins des seuls adhérents agricoles et compte tenu des recommandations de la circulaire du 15 octobre 1975 du ministère de la santé, relative aux circonscriptions de service social et travail social, ainsi que du souci de trouver des solutions susceptibles de parvenir à une animation la plus adaptée et la plus efficace possible du monde rural, elles auraient la possibilité de recruter ce personnel supplémentaire puisque l'intégralité des dépenses de personnel mis au service des tâches sociales, éducatives et médico-sociales, dans le cadre des circonscriptions et des secteurs, seront couvertes par des recettes ne provenant pas des cotisations des ressortissants de l'organisme considéré.

Réponse. — En application des dispositions de la circulaire du 15 octobre 1975 du ministère de la santé, citée par l'honorable parlementaire, les caisses de mutualité sociale agricole « s'orientent vers le développement d'une action sociale globale en milieu rural et prennent en charge, dans toute la mesure du possible la population des secteurs ruraux, leurs personnels sociaux y assurant dans ce cas la polyvalence du secteur ». Pour tenir compte de la diversité du milieu rural, la mutualité sociale agricole a, dans ces conditions, été conduite à développer selon les départements : soit un service social polyvalent de secteur desservant tout le milieu rural, soit un service social polyvalent de catégorie s'adressant seulement aux membres de la profession agricole, soit un service spécialisé dont l'action concerne la seule profession agricole pour des besoins spécifiques. Les caisses de mutualité sociale agricole disposent ainsi d'un service social polyvalent de secteur dans un certain nombre de départements et il ne fait pas de doute que la mise en place de nouveaux secteurs ruraux polyvalents sera poursuivie. Conformément aux dispositions de la circulaire du 15 octobre 1975 susvisée, les dépenses exposées par lesdits services en faveur des ressortissants autres que ceux du régime agricole de protection sociale peuvent être prises en charge par convention sur les budgets départementaux de l'action sanitaire et sociale sous réserve que ces dépenses recouvrent des missions de caractère réglementaire découlant du code de la santé publique (protection maternelle et infantile, lutte contre les fléaux sociaux) et du code de la famille et de l'aide sociale (protection de l'enfance). Toutefois, il convient d'observer que le montant du remboursement par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale des dépenses énumérées ci-dessus ne correspond pas à l'intégralité des dépenses du personnel social supplémentaire qui serait nécessaire pour faire face aux obligations des caisses départementales de mutualité sociale agricole dans les secteurs polyvalents dont elles ont la charge. En effet, d'une part, ce remboursement ne porte que sur les missions de caractère réglementaire assurées par ce personnel, à l'exclusion des autres missions qui lui sont confiées ; d'autre part, le remboursement est établi sur la base de la rémunération du personnel social appartenant au secteur public, alors

que la rémunération du personnel social de la mutualité sociale agricole est généralement plus élevée. En définitive, il peut être admis que les caisses de mutualité sociale agricole recrutent le personnel supplémentaire nécessaire pour remplir leur mission dans les circonscriptions ou secteurs dont elles ont la charge, sous réserve que le total des sommes obtenues au titre du remboursement des services rendus couvre les charges salariales du personnel social qu'il est envisagé de recruter et que ce personnel soit appelé à occuper des emplois permanents, prévus et autorisés dans les budgets des organismes concernés.

Régime agricole : attribution de la majoration pour tierce personne.

21531. — 21 octobre 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel de l'étude poursuivie entre les différents départements ministériels intéressés et tendant à prévoir une modulation des dispositions concernant l'attribution de la majoration pour tierce personne dans le cadre du régime agricole et suivant les règles appliquées en matière d'aide sociale.

Réponse. — Des études ont en effet été entreprises en vue d'une refonte de la réglementation concernant l'attribution par les différents régimes de protection sociale, de la majoration pour tierce personne. Elles n'ont pu aboutir en raison de difficultés de financement que connaissent actuellement ces régimes, et compte tenu de l'effort très important consenti au cours des deux dernières années par le Gouvernement en matière sociale.

Milieu rural : formation continue des femmes.

21532. — 21 octobre 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les résultats d'une enquête menée par les jeunes agriculteurs, selon laquelle de nombreuses aides familiales et femmes d'exploitants exprimaient le vœu d'augmenter leur formation et d'améliorer leurs connaissances en matière de gestion de l'exploitation agricole. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de faire bénéficier en milieu rural, conjointement les hommes et les femmes, de la formation continue, notamment lorsque les exploitations bénéficient de certaines aides publiques ; une telle mesure se justifiant plus particulièrement dans le cas où les conjoints participent et s'intéressent à la marche de l'exploitation agricole.

Réponse. — L'intérêt que représente la participation des femmes d'agriculteurs aux stages organisés au titre de la formation professionnelle continue n'a pas échappé au ministère de l'agriculture. Il est indéniable, en effet, que la part prise par les femmes des agriculteurs aux divers travaux qu'implique la bonne marche des exploitations requiert pour elles la possibilité d'accéder autant que de besoin aux stages de formation et de perfectionnement que suivent déjà bon nombre d'agriculteurs. Cela est notamment vrai pour les épouses des jeunes agriculteurs qui, désirant s'installer en bénéficiant d'aides de l'Etat, sont tenues de s'inscrire à des stages rendus obligatoires par les textes en vigueur. Afin de faciliter cette participation des femmes aux activités de formation continue, il a été prévu, dans le cadre des décisions arrêtées lors de la dernière conférence annuelle, qu'une somme de cinq millions de francs serait consacrée en 1977 à cet objet. Cette somme comprend d'une part les frais de fonctionnement des stages auxquels participeront les femmes d'agriculteurs, d'autre part leur rémunération telle que prévue par les textes d'application de la loi du 16 juillet 1971. L'accord définitif du ministère de l'économie et des finances à ce sujet vient de m'être confirmé. Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 46-57 (F. A. S. A. S. A.) et transférés, pour ce qui concerne les seuls frais prévus au titre du fonctionnement des stages, sur le chapitre 43-34.

Assemblée du Conseil de l'Europe : mise en œuvre des principes de prévention des accidents du travail.

21554. — 21 octobre 1976. — Considérant l'importance de la population active agricole en France, ainsi que les risques particuliers d'accidents du travail auxquels sont exposés les travailleurs du secteur primaire, **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, d'une part, si la France est en retard ou en avance sur ses partenaires européens pour assurer la mise en œuvre de chacun des différents principes cités, point 12-II de la recommandation n° 785 adoptée le 28 juin 1976 par la commission permanente de l'Assemblée du Conseil de l'Europe et, d'autre part, si le Gouvernement entend favoriser ou non l'aboutissement des projets inscrits au point 12-II de ce même texte.

Réponse. — Le Gouvernement français ne dispose d'aucun élément permettant de répondre à la question de savoir si la France est en retard ou en avance sur ses partenaires européens pour assurer la mise en œuvre de chacun des différents principes cités au point 12-II de la recommandation n° 785 adoptée le 28 juin 1976 par la commission permanente de l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Cette comparaison implique en effet que soient rassemblées de très nombreuses informations dans les dix-neuf pays concernés. Une telle étude ne peut donc être conduite au plan national mais seulement au niveau du Conseil de l'Europe lui-même. En ce qui concerne la seconde question, il peut être rappelé que la France est toujours disposée à étudier les sujets qui sont proposés par le Conseil de l'Europe, dans la mesure où les travaux qui seraient ainsi menés ne feraient pas double emploi avec ceux entrepris par d'autres organismes intéressés plus spécialisés.

Calvados et eaux-de-vie de cidre : aide aux producteurs sinistrés.

21578. — 21 octobre 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la sécheresse et ses graves répercussions économiques sur la production et la commercialisation des « calvados » et des eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine contrôlée et réglementée. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de reconnaître l'ensemble des régions cidricoles délimitées par le décret du 10 avril 1963 comme zone sinistrée et d'accorder des indemnités décentes et exceptionnelles aux producteurs agricoles afin de leur permettre une reconstitution de leurs vergers et une compensation au lourd préjudice financier qu'ils devront supporter.

Réponse. — Par loi de finances rectificative pour 1976, le Gouvernement a substitué aux mesures antérieurement prévues en cas de calamités agricoles, une aide exceptionnelle d'un montant global de 6 milliards, dont 4,5 milliards d'aides directes, pour remédier aux conséquences de la sécheresse. La répartition des aides directes est confiée aux autorités départementales auxquelles sont ouvertes des enveloppes de crédits. Il revient donc aux préfets des départements de l'Ouest sur lesquels s'étendent les vergers des fruits à cidre et les zones d'appellation des calvados et eaux-de-vie de cidre d'apprécier les dommages subis par les producteurs et de fixer l'aide éventuelle qui peut leur être versée dans la limite de leurs enveloppes départementales.

Participation de l'Etat au financement de l'assurance accident pour les salariés agricoles.

21711. — 5 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une éventuelle participation de l'Etat à l'assurance accident du travail des salariés agricoles, en application de la compensation démographique dont le principe semble être retenu pour les autres risques.

Réponse. — En ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, l'équilibre financier de ce régime institué par la loi du 25 octobre 1972 est actuellement assuré, conformément à l'article 1150 du code rural, par le seul produit des cotisations versées par les employeurs de main-d'œuvre agricole. Néanmoins, les dépenses constituées par la revalorisation des rentes anciennes représentent une lourde charge pour le budget de cette assurance puisqu'elles atteignent plus de la moitié des dépenses techniques totales. Une telle charge est d'autant plus sensible que l'exode rural a été particulièrement important au cours de ces trois dernières décennies. Compte tenu de cette évolution défavorable au régime agricole, des discussions se poursuivent avec les autres ministères intéressés, en vue d'une extension du principe de la compensation démographique aux accidents du travail. Il convient cependant de rappeler qu'en matière d'assurances sociales et d'allocations familiales, les employeurs agricoles bénéficient de taux sensiblement plus favorables que les employeurs des autres secteurs d'activité et que de ce fait la mise en œuvre de la compensation démographique se trouve liée à l'alignement des taux de cotisations du régime agricole sur ceux en vigueur dans le régime général de sécurité sociale.

Réparation des dégâts causés par la sécheresse à la sylviculture.

21712. — 5 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer des ressources supplémentaires aux sylviculteurs pour la réparation des dégâts causés par la récente sécheresse aux plantations ainsi que pour la mise en place de techniques efficaces de défense au cas où une telle situation se renouvellerait.

Réponse. — La sécheresse du printemps et de l'été a été, dans une grande partie du territoire, la cause de l'échec partiel, ou

total dans de nombreux cas, des plantations forestières de la dernière campagne. Elle a causé des dégâts non négligeables aux jeunes plantations des campagnes précédentes. Le ministère de l'agriculture apportera aux sylviculteurs sinistrés une aide supplémentaire dans le cadre du Fonds forestier national dont les crédits seront affectés par priorité, dans le programme de l'exercice 1977, éventuellement dans les programmes ultérieurs, aux remises en état ou réfections totales des plantations endommagées par la sécheresse. C'est ainsi que seront accordés par priorité des renouvellements de l'aide initiale et des aides complémentaires, cependant qu'un assouplissement des règles actuelles a permis d'entreprendre les travaux, dès cet automne dans de nombreux cas, en utilisant pour ces opérations les crédits normalement affectés aux entretiens ultérieurs qui feront alors l'objet d'aides complémentaires. Les techniques de défense contre un éventuel déficit hydrique de cette importance ressortissent au choix des essences et à la conduite des jeunes plantations. L'Institut national de la recherche agronomique, dans le cadre de ses recherches de bioclimatologie forestière, poursuit une enquête sur les dégâts causés en forêt par la sécheresse de cette année. Associés aux travaux déjà engagés tant au laboratoire que sur le terrain, les résultats de cette enquête doivent permettre de mieux comprendre les risques que courent les arbres aux différentes phases de leur existence dans leur approvisionnement en eau, et par suite de mieux apprécier la résistance des différentes essences forestières et la valeur des différentes techniques de conduite des jeunes plantations.

Obligation d'adhésion à l'A. M. E. X. A.

21713. — 5 novembre 1976. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas, afin de réduire les conséquences de la sécheresse pour certaines catégories d'agriculteurs et en particulier pour les veuves élevant des enfants de l'assistance publique, d'abroger l'obligation d'affiliation à l'A. M. E. X. A. pour les petits exploitants agricoles inscrits à la sécurité sociale et ne bénéficiant pas de revenus extérieurs importants.

Réponse. — Les petits exploitants relevant en assurance maladie du régime général de sécurité sociale au titre d'une activité salariée non agricole et notamment les veuves élevant des enfants qui leur sont confiés par les services de l'aide sociale à l'enfance ne cotisent pas au régime d'assurance maladie maternité et invalidité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.); ils sont en effet affiliés simplement, pour ordre, à ce régime. En réalité, il semble que l'honorable parlementaire se préoccupe plutôt de savoir si ces petits exploitants peuvent percevoir les aides directes versées par l'Etat, alors même qu'ils ne relèvent pas de l'A. M. E. X. A. Il est vrai que le bénéfice de certaines aides, notamment la prime spéciale agricole instituée en 1975, a parfois été limité aux seuls chefs d'exploitation appartenant à ce régime. En retenant ce critère — qui implique l'exercice par les intéressés d'une activité agricole à titre principal —, le Gouvernement entendait alors apporter une aide aux agriculteurs dont les seuls revenus provenaient de la mise en valeur de leur exploitation. Cependant, en ce qui concerne les aides accordées aux agriculteurs particulièrement atteints par la sécheresse de 1976, le champ d'application en a été étendu aux agriculteurs exerçant à titre principal une autre activité salariée ou non salariée. C'est ainsi qu'en vertu du décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976 sont notamment admis au bénéfice de l'aide exceptionnelle, les exploitants agricoles exerçant à titre principal une activité salariée leur permettant de bénéficier des prestations de l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale, sous réserve toutefois qu'ils ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 1974 et qu'ils justifient d'une activité agricole suffisante constatée par le préfet après avis d'une commission départementale créée par arrêté préfectoral. Ces dispositions doivent permettre selon le vœu exprimé par l'honorable parlementaire de remédier à la situation des petits exploitants ne bénéficiant pas de revenus extérieurs importants.

Aliments du bétail : régularité des approvisionnements.

21714. — 5 novembre 1976. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer à l'avenir la sécurité des approvisionnements en aliments du bétail nécessaires au maintien du cheptel. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire jouer par le F.O.R.M.A. et l'O.N.I.C. un rôle de maître d'œuvre, dans la constitution de stocks de sécurité en tourteaux, céréales, maïs et aliments concentrés particulièrement nécessaires à l'alimentation du bétail.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe de longue date de la sécurité des approvisionnements en aliments du bétail. Les actions menées en matière d'amélioration de la production fourragère conduisent à la régularisation des rendements. Dans la mesure où les

éleveurs suivent l'évolution du progrès technique, la sécurité de l'approvisionnement en fourrage grossier s'améliore et il faut rencontrer les conditions climatiques tout à fait exceptionnelles de cette année, pour connaître des difficultés. Pour ce qui est des céréales, la France ne connaît pas de problèmes particuliers pour l'alimentation de son bétail. Le problème est plus grave en matière d'aliments riches en protéines, dont la France importe au moins 85 p. 100 de ses besoins, principalement sous forme de soja en graines, ou en tourteaux, provenant surtout des Etats-Unis. Le Gouvernement, préoccupé par cette grave dépendance vis-à-vis de l'extérieur, a entrepris une action pour le développement des cultures protéagineuses métropolitaines (féveroles et pois) dont la production est encouragée par le F.O.R.M.A. Il a par ailleurs pris des mesures pour diversifier ses sources d'approvisionnement en se tournant notamment vers les nouveaux pays producteurs comme le Brésil. La constitution d'un stock de sécurité est une opération délicate à mettre au point. Il est toutefois prévu dans le programme d'actions prioritaires du VII^e Plan destinées aux protéagineux, un développement des moyens de stockage dont doivent disposer les triturateurs et les fabricants d'aliments du bétail pour leurs matières premières. Un certain nombre d'actions sont destinées à permettre une meilleure utilisation de nos ressources propres : urée, tourteaux d'oléagineux métropolitains, produits à base de luzerne. Le but est, dans un premier temps, d'éviter une aggravation de notre dépendance vis-à-vis de l'extérieur, malgré l'augmentation prévisible de nos besoins.

Zones de piedmont : bénéficiaires d'une indemnité spéciale.

21736. — 9 novembre 1976. — M. Pierre Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits prévus pour l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.). Depuis 1974, le bénéfice de cette indemnité est promis aux zones de piedmont. D'un niveau inférieur à celle accordée aux zones classées « Montagne », cette indemnité permettrait une transition sur le terrain entre les zones actuellement aidées et celles qui ne le sont pas. Le remboursement par le F.E.O.G.A., au titre de 1976, de la part lui incombant pour l'indemnité spéciale montagne doit s'élever à environ 90 millions de francs. Ce remboursement ne doit intervenir qu'à fin 1976, début 1977. On pouvait espérer qu'il permettrait le financement de l'indemnité spéciale montagne à taux réduit des zones défavorisées de piedmont. Or, la prévision budgétaire semble introduire ce financement seulement pour les I.S.M. déjà existantes, c'est-à-dire en zones classées montagne. Selon les estimations actuelles, il manquerait environ 10 millions de francs pour faire face aux dépenses qu'entraînerait la prise en compte des zones de piedmont. Il apparaît extrêmement important que le crédit nécessaire puisse enfin être versé. Il lui demande de prendre les dispositions tendant à assurer l'inscription des sommes nécessaires pour remédier à la situation qu'il vient d'exposer.

Réponse. — Contrairement aux informations en possession de l'honorable parlementaire, il ne semble pas qu'une promesse relative à l'attribution d'une indemnité dans les zones dites de piedmont ait pu être faite dès 1974, puisque les premières études relatives à ces zones n'ont vraiment débuté que dans le courant de 1975 et se sont poursuivies durant l'année 1976. En ce qui concerne le remboursement du F.E.O.G.A., pour les dépenses I.S.M. au titre de 1976, celui-ci, conformément à la procédure communautaire, n'interviendra, au plus tôt qu'à la fin du dernier trimestre 1977. Il ne constituera, de toute manière, qu'un acompte représentant les trois quarts des sommes remboursables soit, au plus 66 millions de francs. Le déficit par rapport aux besoins d'une zone de piedmont minimale serait donc de l'ordre de 30 millions et non de 10. En outre, le fait que les crédits communautaires ne soient disponibles qu'en fin d'année ne permettra guère de les utiliser avant la fin de l'hivernage 1977.

Coopératives agricoles, dégrèvements fiscaux.

21849. — 18 novembre 1976. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas souhaitable, en fonction d'une conjoncture défavorable qui risque de mettre nombre d'entre elles en difficulté, d'apporter un appui indispensable aux coopératives agricoles, en les faisant bénéficier de dégrèvements d'ordre fiscal et notamment en réduisant le taux de la T.V.A. dont elles sont redevables.

Réponse. — Le dispositif gouvernemental d'indemnisation décidé, le 22 septembre 1976, à la suite de la conjoncture économique défavorable, n'a été institué qu'au profit des agriculteurs et n'a comporté, au demeurant, aucun allègement fiscal. Cependant si des mesures de cet ordre devaient être prises en faveur des coopératives agricoles elles ne pourraient l'être qu'à l'initiative du ministre de l'économie et des finances seul compétent pour en connaître. De tels allègements excluraient, en principe, toute réduction de taux en matière de taxe sur la valeur ajoutée, car

toute modification de ce type, à l'égard d'une seule catégorie de redevables, ne saurait en effet être admise sans compromettre le caractère expressément réel de cet impôt et déroger à la règle qui s'y attache de la neutralité de son application.

Statut du fermage : date d'entrée en vigueur de textes réglementaires.

1928. — 25 novembre 1976. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 35 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage prévoit que, sous réserve de la publication des décrets nécessaires à son application, la présente loi entrera en vigueur, dans chaque département, le premier jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 812 (alinéa 3 nouveau du code rural). Il lui demande quelle date de publication de l'arrêté préfectoral doit être retenue : celle de la parution des dispositions de l'arrêté dans la presse locale, celle du bulletin de la préfecture dans lequel est inséré le texte de cet arrêté, ou bien celle d'arrivée du Bulletin officiel dans les mairies du département.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 2 du décret n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des prix des baux, « le préfet fixe, par arrêté publié au Recueil des actes administratifs du département, les quantités maximales et minimales des denrées qui, dans les différentes régions naturelles agricoles du département, représentent les valeurs locatives normales des biens loués et dans la limite desquelles les prix des fermages sont, en principe, fixés ». En conséquence, compte tenu des termes de l'article 35 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975, les dispositions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 812 (alinéa 3 nouveau du code rural) entrent en vigueur le premier jour du mois suivant son insertion au Recueil des actes administratifs du département.

Filles d'agriculteurs : formation professionnelle.

1937. — 25 novembre 1976. — **M. Raoul Vadepled** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer dans un avenir aussi proche que possible afin que les filles d'agriculteurs puissent être considérées comme « mutantes », afin de pouvoir bénéficier de la formation professionnelle dans les mêmes conditions que ceux qui ont exercé un temps une activité agricole.

Réponse. — Le décret n° 69-189 du 26 février 1969 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 en ce qui concerne l'aide aux mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles permet de reconnaître, à tous les agriculteurs, la qualité de « mutant » lorsqu'ils remplissent certaines conditions, et notamment celle d'avoir exercé pendant un an au moins une activité agricole. Ce temps d'activité agricole, qui peut être prouvé soit par une inscription à la mutualité sociale agricole, soit par tout autre moyen de preuve, représente un minimum auquel il apparaît souhaitable de ne pas déroger. Les filles d'agriculteurs reconnues « mutantes » peuvent bénéficier, au même titre que les hommes, d'une formation professionnelle dont la durée doit obligatoirement se situer dans la fourchette de 520 heures à 4 160 heures.

Veuves d'agriculteurs chefs d'exploitation : retraite anticipée.

1955. — 26 novembre 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser s'il compte étendre les dispositions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, aux veuves ayant assuré elles-mêmes la charge de chef d'exploitation.

Réponse. — Il convient de rappeler que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 qui s'inscrit dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, tend à aménager les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été soumis, pendant une durée déterminée, aux conditions de travail les plus rudes. Cette réforme est réservée aux seuls travailleurs salariés, selon les termes mêmes de l'article 1^{er} de la loi précitée du 30 décembre 1975, auquel fait précisément allusion l'honorable parlementaire, ledit article 1^{er} énumérant de surcroît expressément quelles catégories de travailleurs manuels sont susceptibles de bénéficier de la retraite anticipée : il s'agit de ceux qui auront, au cours des quinze dernières années de leur activité, passé cinq années à exécuter un travail, soit en continu, soit en semi-continu, soit à la chaîne, soit un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers. Conformément à la volonté du Parlement, cette loi a été étendue par décret aux salariés de l'agriculture qui effectuent des travaux de même nature que ceux définis ci-dessus. En revanche, il n'est pas envisagé actuellement d'étendre ces dispositions aux travailleurs

non salariés, quel que soit le secteur professionnel auquel ils appartiennent, en raison notamment de l'incidence financière qu'aurait une telle mesure. En outre, si elle était réalisée, l'admission au bénéfice de la loi du 30 décembre 1975, des veuves d'exploitants agricoles, constituerait une mesure préférentielle qui ne manquerait pas d'être invoquée à l'appui de leur demande par les ressortissants d'autres catégories socio-professionnelles qui estimeraient leur propre situation suffisamment digne d'intérêt pour justifier à leur égard une dérogation aux dispositions actuellement en vigueur. Il convient toutefois de ne pas oublier que l'âge de la retraite est également abaissé à soixante ans pour les travailleurs non salariés de l'agriculture reconnus inaptes au travail. A cet égard, je précise que l'article 68 de la loi de finances pour 1976 a apporté un nouvel assouplissement aux conditions d'appréciation de l'inaptitude au travail des exploitants agricoles, et particulièrement en faveur de ceux dont les conditions de travail sont assimilables à celles des salariés. Enfin, les exploitants agricoles qui cessent leur activité et cèdent leur exploitation dans des conditions déterminées, de nature à favoriser la restructuration des exploitations, peuvent bénéficier dès l'âge de soixante ans, de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite. L'âge d'attribution de cette indemnité est même abaissé à cinquante-cinq ans pour les assurés qui présentent une invalidité d'au moins cinquante pour cent, ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.

Attestation provisoire d'attribution de l'I. V. D. pour certains chefs d'exploitation.

1957. — 26 novembre 1976. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser s'il compte donner la possibilité d'obtenir une attestation provisoire d'attribution de l'indemnité viagère de départ dès l'âge de cinquante ans pour les chefs d'exploitation ayant acquis cette qualité par suite du décès de leur conjoint exploitant à titre principal.

Réponse. — La réglementation actuelle, décret n° 74-131 du 20 février 1974, qui a considérablement assoupli les règles d'attribution de l'indemnité viagère de départ aux veuves d'exploitants, permet à celles-ci d'obtenir l'indemnité viagère de départ non complétement de retraite à compter de cinquante-cinq ans. Aux termes de l'article 15 de ce décret, l'attestation provisoire ne peut être accordée avant cinquante-cinq ans, et la possibilité envisagée par l'honorable parlementaire d'obtenir une telle attestation dès l'âge de cinquante ans n'est pas susceptible d'être envisagée. La disposition concernant l'âge minimum de cinquante-cinq ans a été prise, afin de ne pas accroître pendant plus de dix ans, en raison du montant réduit des cotisations auxquelles sont assujettis les intéressés du fait de leur cessation d'activité, les charges de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Conséquences de l'évolution commerciale : bilan de l'étude.

1989. — 27 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée en 1975 sur l'incidence pour le développement rural des transformations récentes des structures du commerce en France.

Réponse. — L'étude sur les problèmes soulevés par la fonction commerciale dans le milieu rural a été confiée à la fin de l'année 1974 au bureau d'études Sepra. Financée par le ministère de l'agriculture, elle est réalisée en collaboration étroite avec la direction du commerce intérieur du ministère du commerce et de l'artisanat. Elle est actuellement dans sa phase d'achèvement. Il est encore tôt pour définir les suites à donner à cette étude. Mais on peut d'ores et déjà prévoir qu'elles seront de deux ordres : utilisant le caractère méthodologique de cette première étude globale, des bilans locaux sur la fonction commerciale pourront être effectués dans des zones où cette fonction présente des difficultés ; en s'appuyant sur les propositions qui apparaîtront dans les conclusions de l'étude, des expériences pourront être mises en place dans le cadre du programme d'action « milieu rural » du ministère du commerce et de l'artisanat.

Label des « stations vertes de vacances » : bilan de l'étude.

1990. — 27 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée en 1975 concernant la mise en place du programme d'équipement dans les localités postulant au label « station verte de vacances ».

Réponse. — L'étude concernant la mise en place d'un programme d'équipement dans les localités postulant au label « station verte de vacances » a fait apparaître l'existence de contraintes faisant obstacle aux efforts de modernisation et à l'adhésion des communes

au label. L'étude a fait ressortir d'autre part l'état avancé des projets et des plans de financement des équipements collectifs nécessaires à l'adhésion à la charte. Ces projets avaient notamment déjà fait l'objet d'une instruction de la part des services techniques départementaux. Les résultats des contacts pris avec les différents intervenants locaux ont ainsi montré qu'il n'était pas nécessaire d'étendre le champ de l'étude. Il ressort, cependant, que le souhait d'une commune de postuler au label ne devait pas résulter de son seul effort, mais devait être le fait de l'association étroite des communes et des différents partenaires intéressés par le développement de l'accueil et des loisirs. Sur le plan de la mise en œuvre, la politique recherchée par l'Etat dans le cadre du VII^e Plan va dans ce sens. On y recherche de plus toutefois un développement coordonné de l'accueil et des loisirs dans le cadre d'une collaboration intercommunale (opérations de pays d'accueil) de préférence à une action au seul niveau de la commune. Dans cet esprit, les stations vertes de vacances ont constitué, à la création de leur mouvement, un élément important dans le développement du tourisme en milieu rural; elles ont maintenant, sans aucun doute, un rôle moteur à jouer pour le développement des activités d'accueil et de loisirs dans les communes avoisinantes.

Salariés agricoles (aide au logement).

22092. — 2 décembre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises en son ministère et la suite qu'il a pu effectivement réserver au principe d'une aide au logement en faveur des salariés agricoles effectuant une mutation à l'intérieur de l'agriculture, ainsi qu'aux personnes prenant pour la première fois un emploi de salarié sur une exploitation agricole.

Réponse. — La participation financière du ministère de l'agriculture sous forme de subvention peut être accordée pour des travaux ayant pour objet l'amélioration de l'habitation rurale. Mais, à la différence de l'instruction récapitulative du 25 mai 1966, la circulaire du 23 novembre 1976 a fixé de nouveaux taux allant de 15 à 30 p. 100 et un montant hors taxes de travaux subventionnables allant jusqu'à 40 000 francs maximum. Ce nouveau barème tient compte de l'orientation donnée par les dispositions communautaires visant à octroyer des aides plus substantielles aux zones défavorisées notamment à celles situées en montage. Les conditions générales d'attribution de ces subventions restent les mêmes, elles sont strictement réservées aux exploitants agricoles et à leurs ouvriers. Le logement de l'ouvrier agricole est financé dès lors que cette habitation, étant obligatoirement une maison individuelle, appartient soit à l'exploitant agricole, soit à l'ouvrier lui-même. Les salariés agricoles effectuant une mutation à l'intérieur de l'agriculture, de même les personnes prenant pour la première fois un emploi de salarié sur une exploitation agricole bénéficient de ces subventions. De très nombreux dossiers de cette nature donnent lieu à des octrois de subvention sans soulever de difficultés de principe. Il appartient toutefois à chaque service départemental de veiller au respect de l'esprit de la loi, notamment en s'assurant qu'il existe un lien réel et durable entre le bénéficiaire de la subvention et l'exploitation agricole. En pratique, la situation de l'intéressé à l'A. M. E. X. A. pour les exploitants agricoles et à la mutualité sociale agricole pour les ouvriers agricoles est toujours à considérer de très près. Dans les cas marginaux, les intéressés sont orientés vers la prime à l'amélioration de l'habitat rural. C'est le cas, notamment, des logements des enfants d'un agriculteur qui cessent de participer de façon permanente aux travaux de la ferme ou encore d'un ouvrier agricole qui cesse d'exercer une profession apparentée à l'agriculture, et se trouve alors inscrit au régime général de la sécurité sociale.

Double activité ouvrière et paysanne.

22122. — 2 décembre 1976. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quelle suite a été donnée à l'étude prévue en 1975 sur la pérennité de la double activité ouvrier-paysan. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Sans atteindre des taux aussi importants que dans certains pays membres de la Communauté, l'agriculture à temps partiel apparaît comme un moyen d'apporter aux populations rurales un revenu suffisant et des conditions de vie meilleures. Aussi, le ministère de l'agriculture est très conscient de l'intérêt de la pluriactivité des agriculteurs et des ruraux, cette dernière étant, à son sens, un facteur de maintien des populations en milieu rural et de diversification souhaitable des activités économiques sur l'espace national. Le Gouvernement a estimé qu'il convenait d'élaborer, sur un plan très général, un statut économique et social des pluriactifs; le conseil central de la planification a reconnu

l'intérêt que représente la polyactivité dans le monde rural et la Datar a été chargée de coordonner les recherches entreprises sur ce problème par plusieurs départements ministériels: agriculture, commerce et artisanat, finances, tourisme. Dès que ces études seront terminées ou suffisamment avancées, le Gouvernement aura à apprécier la nature et l'importance des mesures législatives ou réglementaires que nécessitera l'élaboration du statut des pluriactifs.

Zones rurales : bilan de l'étude concernant leur desserte par les services de santé.

22132. — 3 décembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à son initiative en 1975 sur les conditions de desserte des campagnes et des petites villes par les services publics ou privés de santé.

Réponse. — En raison de délais administratifs ayant retardé son élaboration, l'étude citée en objet n'est présentement pas achevée. Elle comprend : une analyse documentaire générale; deux enquêtes de terrain effectuées dans deux secteurs faisant l'objet d'un aménagement rural; un ensemble de propositions. L'étude est suivie conjointement par le ministère de l'agriculture et le ministère de la santé; il serait prématuré de tenter aujourd'hui d'en exprimer le bilan. Dès que les études seront terminées ou suffisamment avancées, le Gouvernement aura à apprécier la nature et l'importance des mesures à prendre.

ANCIENS COMBATTANTS

Direction interdépartementale de Lille : situation.

19780. — 8 avril 1976. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'importance de la direction interdépartementale de Lille qui, au 31 décembre 1974, comptait 37 936 victimes de guerre militaires ou civiles inscrites au service des pensions d'invalidité. Or, le centre de réforme qui dépend de cette direction fonctionne dans des conditions difficiles. Les locaux sont exigus et certains appareils indispensables tels que : électrocardiographe, appareil de radiologie, etc. font défaut. Il lui demande s'il envisage de réserver des crédits à l'aménagement d'un centre de réforme conforme au respect dû aux victimes de guerre militaires ou civiles.

Réponse. — Le centre de réforme de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Lille est installé dans la cité administrative. Les locaux réservés à la commission de réforme et au centre d'expertises médicales semblent suffisants et les candidats à pension sont reçus dans des conditions matérielles convenables. Il n'est pas apparu souhaitable d'aménager dans des locaux administratifs de véritables centres médicaux de diagnostic disposant d'appareillage complexe et varié. En effet, si certaines constatations médicales simples, et c'est souvent le cas, peuvent être réalisées dans les cabinets médicaux dont dispose le centre de réforme, il n'en va pas de même pour les examens médicaux qui nécessitent l'usage de matériels ou d'équipements spécialisés, radiologie, électrocardiographie, analyses, etc. Lorsque ces examens sont prescrits par le médecin chef du centre ou demandés par les experts, ils ne doivent pas être exécutés dans les locaux de la direction mais au domicile des praticiens agréés comme surexperts ou dans les établissements où ils exercent habituellement. Si des pratiques ou des habitudes locales font qu'il en est autrement à Lille, un rappel des principes énoncés ci-dessus sera adressé aux responsables du centre de réforme.

Validation des services d'agents anciens résistants.

21201. — 17 septembre 1976. — **M. Jean Varlet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quand la commission spéciale désignée au sein de la commission nationale de la carte du combattant volontaire de la Résistance se réunira pour identifier les services des agents non qualifiés actuellement et qui attendent ces validations pour obtenir des majorations de pensions lorsqu'ils prennent leur retraite. La levée de la forclusion pour toutes les catégories d'anciens combattants et de résistants permet actuellement la validation des services des agents qui n'ont pas encore été officiellement reconnus. Ils attendent cette validation officielle pour bénéficier des avantages comme majoration des pensions lorsqu'ils prennent leur retraite.

Réponse. — Depuis la publication de l'instruction ministérielle BC/TL n° 76-975 du 17 mai 1976 ayant pour objet la mise en œuvre du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions, la commission nationale des anciens combattants volontaires de la Résistance a siégé une fois par mois. Toutes les demandes

d'attestation de durée des services accomplis dans la Résistance sont régulièrement soumises à l'avis de cette commission dans le délai d'un mois suivant leur date d'arrivée aux services centraux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Seules demeurent en instance celles qui nécessitent un complément d'information (enquêtes, pièces à fournir, etc.).

*Code des pensions militaires d'invalidité :
redéfinition de l'incapacité de travailler.*

21447. — 12 octobre 1976. — **M. Charles Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de l'examen particulier effectué dans le groupe de travail chargé de l'étude des améliorations à apporter à certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre en ce qui concerne en particulier l'appréciation de l'incapacité de travailler prévue à l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité.

Réponse. — La situation des orphelins de guerre infirmes fait l'objet d'un examen d'ensemble qui doit tenir compte notamment des dispositions à intervenir pour l'application de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés physiques. Le but assigné à cet examen est notamment de simplifier et d'harmoniser les dispositions spécifiques aux orphelins de guerre handicapés, qui seront en tout état de cause maintenues, et les dispositions de droit commun et ce, dans l'esprit des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Institution nationale des invalides : rénovation.

21482. — 19 octobre 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la demande formulée par les grands invalides de guerre lors de leur dernier congrès suggérant une accélération des travaux nécessaires à la rénovation et à l'humanisation de l'institution nationale des invalides, afin de respecter la vocation de cette institution, laquelle est de recevoir et de soigner ceux qui, au service du pays, ont été gravement blessés.

Réponse. — C'est dans le but de permettre à l'institution nationale des invalides de recevoir et de soigner dans de meilleures conditions ceux qui ont été blessés au service du pays qu'un programme de rénovation et d'humanisation de l'établissement a été décidé par M. le Premier ministre le 19 juillet 1975, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Une extension des surfaces occupées au sein de l'Hôtel des Invalides a été également prévue pour répondre aux impératifs d'humanisation. L'inscription de cette opération au programme de développement de l'économie voté par le Parlement au mois de septembre suivant a imprimé à sa réalisation un rythme extrêmement soutenu puisque les études préliminaires ont été effectuées en moins de six mois et que les travaux correspondant à la première tranche ont débuté en mai 1976. L'opération se poursuit selon une cadence toujours aussi rapide et les années 1977 et 1978 verront l'engagement successif de deux autres tranches de travaux.

Carte du combattant : cas d'un étranger naturalisé.

22213. — 9 décembre 1976. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si un Italien naturalisé Français en 1961, ancien résistant et déporté en Allemagne, titulaire de la carte du combattant volontaire de la résistance italienne et de la croix de guerre italienne, peut prétendre à la carte et, le moment venu, à la retraite française du combattant. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui indiquer les formalités que devrait accomplir à cet effet l'intéressé.

Réponse. — Les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre autorisent l'examen individuel des demandes de carte du combattant formulées par des candidats ne remplissant pas les conditions générales d'obtention de la carte du combattant : c'est dans le cadre des dispositions précitées que la qualité de combattant peut être reconnue pour des services accomplis dans la Résistance et dans l'armée régulière d'un pays allié, aux étrangers ayant acquis par la suite la nationalité française, sous réserve de remplir les conditions exigées des combattants français d'origine. L'attribution de la qualité dont il s'agit ouvre droit au bénéfice de la retraite attachée à ce titre. Les demandes de l'espèce accompagnées des justifications prouvant les services dont il est fait état doivent être adressées à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, Hôtel des Invalides, 75700 Paris.

CULTURE

Manufactures nationales : statut des directions.

19696. — 1^{er} avril 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** de lui préciser l'état actuel de réalisation du statut des directions envisagé en faveur des manufactures nationales lors d'un conseil interministériel tenu à l'Élysée le 15 décembre 1975, dans le cadre de la sauvegarde et du développement des métiers d'art auquel devaient être associées les manufactures nationales.

Réponse. — Dans le cadre des mesures arrêtées en conseil interministériel du 15 décembre 1975 pour la sauvegarde et le développement des métiers d'art, une réforme du statut des manufactures nationales a en effet été décidée. D'ores et déjà la Manufacture nationale de Sèvres, d'une part, le Mobilier national et les Tapisseries nationales, d'autre part, ont été rendus autonomes par rapport au service de la création artistique dont ils dépendaient précédemment et leurs responsables relèvent directement du ministre. Par ailleurs, dès 1977, leurs crédits sont individualisés au sein du budget du secrétariat d'Etat à la culture.

Lyon : création d'un conservatoire supérieur de musique.

21642. — 28 octobre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** si, compte tenu du développement de l'enseignement musical en France qui a vu, depuis 1966, doubler ses effectifs, il ne conviendrait pas de prévoir l'implantation d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon. Un tel établissement aurait tout naturellement sa place, semble-t-il, dans cette ville déjà riche de son auditorium, de son opéra, de multiples manifestations musicales, et sa création serait une excellente marque de la volonté de décentralisation des pouvoirs publics. En effet, de nombreux parents lyonnais trouvent anormal que leurs enfants, qui peuvent suivre le cycle supérieur complet des études de muscologie à l'université, jusqu'à l'agrégation, soient contraints d'aller à Paris ensuite pour effectuer des études supérieures d'instrumentistes.

Réponse. — La création d'établissements supérieurs d'enseignement de la musique en province fait partie des objectifs du plan de dix ans pour la musique, qui a été mis en œuvre à partir de 1970 par le secrétariat d'Etat à la culture. La ville de Lyon, par son importance et par le développement de ses activités musicales, lyriques et chorégraphiques au cours des dernières années, figure évidemment sur la liste des villes dans lesquelles cette création serait envisageable en priorité. Mais un tel établissement, comparable au conservatoire national supérieur de musique de Paris par le niveau de son enseignement, aurait obligatoirement le statut d'un établissement public à caractère administratif dont les dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement seraient à la charge de l'Etat. Les crédits mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la culture pour l'enseignement de la musique de l'art lyrique et de la danse tant en fonctionnement qu'en équipement n'ont malheureusement pas permis d'envisager jusqu'à présent l'étude d'un tel projet.

Politique du livre.

21652. — 28 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur les préoccupations relatives à la définition d'une politique du livre. Compte tenu de la mission confiée en 1974 à **M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle**, mission ayant abouti à des réformes de structures administratives, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de mise en œuvre de la table ronde réunissant éditeurs, libraires et représentants des administrations compétentes, afin de discuter des problèmes posés par l'évolution de la situation du livre, table ronde annoncée il y a quelques mois afin d'apprécier la réalisation des quarante mesures proposées dans le cadre de la mission de coordination précitée. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la culture.*)

Réponse. — Le souci du Gouvernement de définir une politique du livre avait été marqué, en 1974, par la mission confiée à **M. Granet**. Depuis, par le décret n° 75-1003 du 29 octobre 1975, le secrétariat d'Etat à la culture a reçu de larges attributions dans le domaine du livre et de la lecture publique et une direction du livre a été créée en son sein, à dater du 1^{er} janvier 1976. C'est à ce titre que le Président de la République a demandé au Premier ministre et aux administrations intéressées d'aider les milieux et professions concernés par l'évolution de la situation du livre et les problèmes de sa distribution. Des contacts sont donc actuellement organisés entre les différents groupes intéressés et les représentants des administrations compétentes (direction de la concurrence et des prix au ministère de l'économie et des finances,

direction du commerce extérieur au ministère du commerce et de l'artisanat, direction du livre au secrétariat d'Etat à la culture). Un rapport sera élaboré à la suite de ces réunions afin d'aider les professionnels à dégager, dans le respect de la libre entreprise, des solutions cohérentes de nature à mieux assurer l'avenir de la librairie, de l'édition et de la création littéraire.

*Centres de formation professionnelle de l'architecture :
difficultés de fonctionnement.*

21773. — 9 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les centres de formation professionnelle et de promotion sociale des salariés d'architecture (Promoca). Plusieurs faits concourent à des difficultés : les subventions de l'Etat pour 1976 n'ont été que partiellement versées ; l'Etat refuse d'accorder les fonds nécessaires à la reconduction de la formation en cours en 1976 ; les subventions promises pour 1977 seraient égales à celles de cette année, sans tenir compte de l'inflation ; le chômage, qui atteint 35 p. 100 des salariés du secteur de l'architecture, entraîne un fléchissement considérable du produit de la taxe parafiscale, contribution patronale au financement de « Promoca ». Ainsi, alors que cette formation professionnelle complémentaire des techniciens, collaborateurs et cadres de l'architecture devrait connaître un développement important, sa capacité d'activité se trouvera réduite et laisse ainsi présager un démantèlement à court terme. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° dans l'immédiat, prévoir les fonds nécessaires à la reconduction de la formation en cours en 1976 ; 2° étudier avec les intéressés le maintien et le développement indispensable de ces centres de formation.

Réponse. — L'association Promoca a pris en charge la formation professionnelle continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architecte. Son action a été exemplaire ces dernières années et mérite pleinement l'aide que l'Etat n'a cessé de lui apporter : d'une part, Promoca assure entre l'Etat, les employés et les organisations patronales une efficace collaboration ; d'autre part, ses techniques pédagogiques bien adaptées à ses étudiants ont permis, en quatre ans, à 152 d'entre eux d'accéder à la profession d'architecte. Un décret va d'ailleurs incessamment autoriser ces étudiants à porter le titre d'architecte diplômé par le Gouvernement. Le secrétariat d'Etat à la culture ne peut donc qu'être très attentif aux difficultés financières que risque d'avoir à affronter cette organisation en 1977. Le financement de Promoca est assuré, pour une grande partie, par le produit d'une taxe parafiscale portant sur la masse salariale des collaborateurs d'architecte. Le reste provient d'une subvention accordée par le fonds de la formation professionnelle continue. En 1976, contrairement à ce qui a été parfois indiqué, l'association a fonctionné normalement. L'année 1977 s'annonce plus difficile. En effet, du fait du petit nombre d'agences d'architecture, 3 200 environ, et aussi du petit nombre de collaborateurs d'architecte, 20 000 en 1975, la taxe parafiscale repose sur des bases limitées et fragiles. Or la profession connaît depuis deux ans certaines difficultés et le nombre des collaborateurs a diminué de façon sensible. Le produit de la taxe a donc cessé d'augmenter alors que les salaires qui constituent 80 p. 100 des dépenses de Promoca connaissent une croissance régulière. Par ailleurs, la subvention accordée par le fonds de la formation professionnelle ne peut être sensiblement augmentée, le fonds devant faire face, avec des crédits reconduits, à de très nombreuses demandes émanant d'organismes également touchés par la conjoncture et à des programmes d'actions nouvelles. De ce fait, l'équilibre financier maintenu en 1976 risque d'être rompu en 1977. Aussi, l'association Promoca, après un examen sévère de son projet de budget, a-t-elle ramené le déficit prévisible à 1 million de francs, tout en écartant l'hypothèse de licenciements. De son côté, le secrétariat d'Etat à la culture s'attachera à prendre toute mesure qui pourrait alléger les charges de Promoca en 1977 et ne négligera aucun effort pour tenter d'augmenter les ressources de cette organisation. On peut ainsi espérer que les problèmes actuels trouveront une solution au cours de l'année à venir.

*Pays anglo-saxons :
développement des exportations littéraires françaises.*

22007. — 30 novembre 1976. — **M. René Tinant** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'exportation des productions littéraires et artistiques françaises suggérant que des efforts particuliers pour le développement du plurilinguisme soient entrepris en priorité dans les pays anglo-saxons où la concurrence de l'anglais en deuxième langue ne semble pas être à redouter.

Réponse. — L'avis adopté par le Conseil économique et social, suggérant que des efforts particuliers soient entrepris pour le développement du plurilinguisme dans les pays anglo-saxons, n'a pas échappé à l'attention de la direction du livre créée au secrétariat d'Etat à la culture le 1^{er} janvier 1976. En fonction des avis du comité consultatif pour l'exportation du livre, l'attribution des aides du fonds culturel se fait d'ailleurs prioritairement vers les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Les opérations engagées par les éditeurs dans ces deux pays ont bénéficié de 16 p. 100 de la part des crédits du fonds culturel affectés aux opérations de promotion. A ces subventions de 913 000 francs, se sont ajoutées des aides pour la traduction en anglais pour un montant de 437 300 francs. En effet, la commission d'aide aux traductions mise en place par la direction du livre a fixé une priorité pour les traductions en anglais des ouvrages de littérature et de sciences humaines et des ouvrages scientifiques de haut niveau : 45 p. 100 des crédits d'aide à la traduction ont été dépensés pour des traductions en anglais au titre de l'année 1976. Les efforts entrepris et particulièrement le soutien aux campagnes de promotions dans les milieux d'enseignement doivent avoir un heureux effet pour le développement du plurilinguisme et la promotion du français dans les pays anglo-saxons.

Fréquentation des salles de cinéma : bilan de l'étude.

22073. — 2 décembre 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande en 1975 et portant sur les attentes et le comportement des spectateurs à l'égard de leur fréquentation des salles.

Réponse. — L'étude réalisée au cours de l'année 1975 à l'initiative du secrétariat d'Etat à la culture et du centre national de la cinématographie sur les attentes et le comportement des spectateurs de cinéma à l'égard de leur fréquentation des salles a été largement portée à la connaissance des milieux professionnels par l'administration. Elle a été notamment diffusée en novembre 1975 par le centre national de la cinématographie auprès de toutes les organisations professionnelles intéressées ainsi que des revues spécialisées du cinéma. Une synthèse en a été faite par l'administration et publiée dans le bulletin d'information du centre national de la cinématographie qui a été adressé à tous les professionnels. Enfin des comptes rendus en ont été publiés, au début de l'année 1976, par les journaux corporatifs du cinéma : *Le Film français*, *Cinéma de France* et le *Technicien du film*. Il appartient évidemment aux professionnels intéressés, tant des secteurs de la production cinématographique que de la diffusion et de l'exploitation, de s'inspirer des résultats de cette étude pour orienter leurs actions en vue d'apporter les réponses les mieux appropriées aux désirs et aux besoins de leurs publics.

DEFENSE

*Surveillance des plages de Haute-Normandie :
contribution de maîtres-nageurs de l'armée.*

21576. — 21 octobre 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les responsables des stations balnéaires du littoral des départements de la Haute-Normandie dans le cadre de l'exploitation des postes de surveillance établis sur les nombreuses plages de cette région. Il lui demande, en particulier, devant l'insuffisance du nombre des maîtres-nageurs sauveteurs mis à la disposition de ces postes de surveillance, s'il ne lui serait pas possible d'autoriser la délégation de maîtres-nageurs sauveteurs provenant de la gendarmerie ou encore du contingent, munis des diplômes nécessaires, afin d'offrir aux nombreux estivants ainsi qu'aux plaisanciers une sécurité maximum.

Réponse. — La surveillance des baignades doit être normalement assurée par des maîtres-nageurs sauveteurs professionnels ou par des fonctionnaires qualifiés du ministère de l'éducation ou du secrétariat d'Etat auprès du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1976 (*Journal officiel* du 14 août 1976, p. 4884). Ce n'est qu'à titre exceptionnel que les militaires de la gendarmerie titulaires du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur, peuvent, dans la limite des effectifs disponibles, être mis à la disposition des collectivités locales pour prendre en charge pendant la saison estivale la surveillance de baignades aménagées ouvertes gratuitement au public. L'hébergement, les frais de déplacement et de transport sont à la charge des collectivités bénéficiant de ce concours. L'article L. 71 du code du service national oblige à affecter à des emplois militaires les jeunes gens qui effectuent leur service.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A. : récupération sur les véhicules.

19454. — 6 mars 1976. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants. Un artisan acquiert en 1972 un véhicule neuf, marque Citroën, type AK 400, pour lequel il acquitte une taxe sur la valeur ajoutée calculée au taux de 23 p. 100. Cet artisan vient de faire l'objet, en 1976, d'un redressement fiscal par réintégration de la taxe sur la valeur ajoutée, eu égard au fait que le modèle en question comporte des « glaces latérales ». Or, si entre 1970 et 1972, divers types de véhicules Citroën, notamment les méharis, les G. S. break, les Ami 8 service, se sont vu appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée de 33,3 p. 100 après notification par l'administration fiscale au constructeur de ces dispositions, il n'en a rien été pour le modèle AK 400. Il lui demande, en conséquence, si, dans ce cas concret, il a été fait une application judicieuse de la réglementation en la matière et si l'instruction du 3 décembre 1975 13 L. 12-75 garantissant le contribuable contre les changements de doctrine pouvant se produire entre le fait générateur de l'impôt et l'établissement de l'imposition primitive n'aurait pas dû être appliquée.

Réponse. — Les précisions qui ont été données à plusieurs reprises sur le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de certains véhicules utilitaires légers n'avaient pas d'effet rétroactif. En conséquence, la taxe acquittée au taux de 23 p. 100, lors de l'achat effectué en 1972 d'un véhicule de marque Citroën, type AK 400, peut être déduite selon les modalités propres aux biens constituant des immobilisations. S'agissant d'un cas particulier, l'administration ne pourrait se prononcer en pleine connaissance de cause que si elle était mise à même d'effectuer une enquête par la communication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée.

Impôts : remplacement du régime du bénéfice réel simplifié.

19656. — 30 mars 1976. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait écrit au président du conseil national du commerce : « Conformément aux engagements que j'ai pris devant le Parlement, j'ai l'intention de mettre à l'étude, avec le concours des organisations professionnelles, un nouveau régime actuel d'imposition qui devrait se substituer au régime actuel du bénéfice réel simplifié. » Il lui demande l'état actuel de ce projet et de préciser notamment quel serait le niveau des chiffres d'affaires retenu pour ce nouveau régime.

Impôts : remplacement du régime du bénéfice réel simplifié.

19842. — 14 avril 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère, avec le concours des organisations professionnelles du commerce, tendant à la mise en place d'un nouveau régime d'imposition qui devrait se substituer au régime actuel du bénéfice réel simplifié. Suivant la législation actuelle, les commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500 000 francs sont de plein droit soumis au régime du forfait, sauf option pour le régime réel simplifié ; il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte proposer, en particulier dans la réforme envisagée, un relèvement sensible de ce plafond de 500 000 francs, son maintien au taux actuel risquant d'entraîner de sérieuses conséquences comptables et fiscales pour les commerçants concernés.

Commerçants et artisans : simplification des conditions d'imposition.

20252. — 21 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessaire simplification des conditions d'imposition des commerçants et artisans. Compte tenu que des discussions ont eu lieu à ce sujet entre la direction générale des impôts et les représentants des professionnels, ainsi qu'il était précisé en janvier 1976, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des propositions susceptibles d'être faites par la direction générale des impôts à cet égard.

Réponse. — Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de relever les seuils en vigueur pour l'application du régime du forfait. Au demeurant, le nombre important des entreprises encore susceptibles actuellement de bénéficier de ce régime permet de penser que les chiffres d'affaires limites restent adaptés à nos structures industrielles et commerciales. En outre, un relèvement de ces chiffres irait à l'encontre de l'effort de rapprochement des modalités d'imposition des entreprises situées en France et dans les pays de la Communauté économique européenne où le système forfaitaire tient une place beaucoup plus limitée que dans notre pays. Cela dit, le Gouvernement ne s'en préoccupe pas moins

d'assurer aux petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales ou artisanales une amélioration de leurs conditions de gestion et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations fiscales. C'est pourquoi il a proposé la création d'un nouveau régime très simplifié d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux appelé à se substituer à celui qui a été institué en 1971. La concertation engagée à cet effet entre l'administration et les organisations professionnelles a permis de mettre au point un nouveau système répondant à l'objectif recherché par les parties en cause. Le nouveau régime — qui fait l'objet d'un article dans la loi de finances pour 1977 récemment votée par le Parlement — est destiné aux petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas un million de francs (ou 300 000 francs pour les prestataires de services). Il constitue le régime de droit commun pour celles d'entre elles qui sont exclues du forfait et il est ouvert, sur option, aux contribuables forfaitaires. Les conditions relatives aux chiffres d'affaires limites et les modalités d'option demeurent inchangées par rapport au régime simplifié actuel. Le mode de détermination du bénéfice reste fondé sur la notion de créances acquises et de dettes engagées, mais les obligations fiscales sont limitées à l'établissement d'un simple compte de résultat. La production du bilan n'est plus exigée des exploitants individuels. Ce dispositif a reçu l'accord de l'ensemble des organisations professionnelles. Il répond également au souci d'inciter les contribuables relevant du régime du forfait à opter pour l'imposition d'après leurs résultats réels, ce qui leur permettra, s'ils adhèrent à un centre de gestion agréé, de bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable institué par la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974.

Entreprises : aide fiscale à l'investissement.

20510. — 17 juin 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si ne conviendrait pas, en vue d'assurer une relance réelle et durable de l'économie française, de prendre toutes les dispositions afin que les entreprises qui n'étaient pas en mesure d'effectuer leurs investissements avant le 31 décembre 1975 soient admises à bénéficier de l'aide fiscale de 10 p. 100 du montant des investissements à déduire du règlement de la T. V. A. Cette mesure aurait pour conséquence d'inciter ces entreprises petites et moyennes à investir.

Réponse. — Dès lors qu'elle constituait une mesure d'incitation destinée à promouvoir une relance rapide des investissements productifs, l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 n'aurait pas eu de raison d'être si elle avait couvert une période à venir. Son délai d'application ne devait, d'autre part, être ni trop court, pour laisser aux chefs d'entreprise un temps de décision suffisant, ni trop long pour ne pas affaiblir l'effet incitatif de la mesure. Son coût, enfin, devait être contenu dans des limites supportables par les finances publiques. La période de huit mois et une semaine allant du 30 avril 1975 au 7 janvier 1976 durant laquelle les entreprises ont pu passer des commandes ouvrant droit à l'aide fiscale a paru répondre à cet ensemble de contraintes. C'est pourquoi il n'a pu être envisagé d'accueillir favorablement la suggestion de l'honorable parlementaire. Cependant, une nouvelle mesure propre à favoriser les investissements a été incluse dans la loi de finances pour 1977. Elle prévoit, en substance, l'augmentation d'un demi-point des coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif afférent aux biens d'équipements qui feront l'objet d'une acquisition ou d'une livraison à soi-même au cours de cette année.

Automobiles : T. V. A.

20516. — 17 juin 1976. — **M. Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance actuelle de l'industrie automobile en France ; celle-ci, en effet, fait vivre plus de 2 200 000 personnes et les constructeurs assurent leur production avec une masse de sous-traitants et de fournisseurs qui sont, en règle générale, des entreprises faisant partie de la petite et moyenne industrie et qui interviennent pour plus de 65 p. 100 dans le chiffre d'affaires qu'ils réalisent. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures susceptibles d'aider le développement de l'industrie automobile française et de favoriser, par la même occasion, la relance économique en abaissant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pratiquée sur les automobiles de 33,33 p. 100 à 20 p. 100.

Réponse. — Les véhicules automobiles de tourisme et à usages mixtes sont actuellement passibles du taux majoré de 33,33 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas envisagé d'abaisser le taux de cette taxe au niveau du taux normal pour les véhicules neufs. En effet, il deviendrait alors impossible, en équité, d'opposer un refus aux demandes analogues émanant de secteurs professionnels fabriquant également des produits soumis au taux majoré. Ainsi, cette mesure serait génératrice de pertes de recettes très importantes. En outre, l'imposition au taux de 33,33 p. 100 des

véhicules en cause ne semble pas de nature à constituer un handicap pour l'industrie automobile car le taux majoré supporté jusqu'ici par la production de ce secteur industriel n'a ni entravé son développement, ni affaibli son dynamisme. L'évolution récente des ventes et des prix dans ce secteur confirme cette analyse.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 20716 posée le 5 juillet 1976 par **M. Roger Boileau**.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 20821 posée le 15 juillet 1976 par **M. Roger Poudonson**.

Habitation principale : résidence à Paris des parlementaires représentant une circonscription électorale éloignée de la capitale.

20896. — 27 juillet 1976. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un parlementaire représentant une circonscription électorale éloignée de la capitale et tenu, de ce fait, de disposer de deux logements, l'un dans le département ou territoire qu'il représente, l'autre dans la région parisienne. En effet, il peut sembler fort légitime à un sénateur ou député, nouvellement élu, de conserver sa résidence principale dans son département, tout au moins tant que subsistent des attaches familiales ou des liens politiques ou professionnels, et, en fait, c'est pratiquement toujours le cas. Par ailleurs, l'exercice du mandat parlementaire imposant à l'intéressé un éloignement prolongé de son domicile, il se voit contraint, presque inévitablement, de se procurer une seconde résidence dans la région parisienne. Dès lors se pose le problème de la déductibilité éventuelle (du revenu global perçu par lui) des intérêts de l'emprunt que ce parlementaire a pu contracter en vue de l'acquisition de son second logement à Paris. D'après les renseignements obtenus auprès de la direction générale des impôts, il résulte d'une jurisprudence constante que l'habitation principale, nécessairement unique, s'entend de la résidence où se situe le centre des intérêts matériels et familiaux du contribuable. Par suite, l'habitation principale des parlementaires est considérée comme se trouvant normalement dans leur circonscription. Cette règle paraissant exagérément restrictive eu égard à la nécessité absolue, rappelée plus haut, pour ces parlementaires de disposer pour l'exercice de leur mandat de deux logements, l'un dans leur département, l'autre dans la région parisienne, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire procéder à un nouvel examen de ce problème afin que la résidence acquise dans la région parisienne par les parlementaires dont la circonscription électorale se trouve trop éloignée de Paris soit considérée également comme une habitation principale avec les conséquences qu'implique une pareille qualification, notamment sur le plan fiscal.

Réponse. — L'habitation principale est, par définition, unique. Pour les parlementaires, elle se situe normalement dans leur circonscription puisqu'elle s'entend du lieu où est établi le centre des intérêts matériels et familiaux. Dès lors qu'aux termes mêmes de la loi (C. G. I., art. 156-II, 1° bis, a) les avantages fiscaux en cause sont attachés à la seule habitation principale, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'en étendre la portée aux autres résidences du contribuable. En revanche, lorsque l'exercice de leur mandat conduit les parlementaires de province ou des départements d'outre-mer à posséder une habitation dans la région parisienne, il a paru possible d'admettre qu'à l'avenir ils déterminent celle de leurs résidences qui constitue leur habitation principale, à condition qu'ils n'aient pas déjà bénéficié pour l'une d'elles des déductions dont il s'agit. L'option vaut pour la durée du mandat parlementaire et pour ses renouvellements éventuels.

Plus-values : incidences sur les successions.

21029. — 20 août 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les difficultés que ne manqueront pas de soulever l'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité, pour l'appréciation de certaines successions. Il peut en effet arriver que, lors du décès des parents ayant un nombre d'enfants relativement important, ces derniers se voient dans l'obligation de vendre ces biens pour pouvoir effectuer un partage équitable de ceux-ci. Dans ce cas, il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter les effets cumulatifs de l'imposition sur les droits de succession et de l'imposition des plus-values, de supprimer l'une ou l'autre de celles-ci.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité ne sont soumises à la taxe forfaitaire de 3 p. 100 instituée par ce texte que si leur montant est supérieur à 20 000 francs. Toutefois, le cédant peut se dispenser de payer cette taxe en optant pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values, à condition de justifier de la date et du prix d'acquisition du bien vendu. Il n'existe aucune difficulté à cet égard lorsque le bien, acquis par voie de succession, a été expressément mentionné dans la déclaration déposée à cette occasion. La plus-value est alors déterminée par rapport à la valeur vénale au jour de cette mutation. Aucun cumul ne se produit donc entre les droits de succession et l'imposition due, le cas échéant, au titre de la plus-value réalisée.

T. V. A. : assujettissement.

21132. — 10 septembre 1976. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** si le fait, pour un maître d'œuvre, de régler, pour le compte de ses clients, les différents entrepreneurs suffit pour l'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des honoraires qu'il perçoit.

Réponse. — La personne qui se charge de la construction d'un immeuble pour le compte de son client et régle, en vertu du contrat passé avec celui-ci, les entrepreneurs qui exécutent les travaux, est assimilée à un entrepreneur de travaux immobiliers. A ce titre, elle doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant total des sommes versées par le client, sous déduction de la taxe qui lui est facturée par les entrepreneurs. L'application de ces principes dans une situation déterminée ne pourrait être vérifiée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du maître d'œuvre intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

S. I. C. A. : remboursement des crédits de T. V. A.

21180. — 11 septembre 1976. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur le cas des sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) spécialisées dans le séchage de la pulpe de betterave sucrière. Ces entreprises ont, dans le but tout à la fois de récupérer un sous-produit inutilisable en l'état et de protéger l'environnement contre les odeurs nauséabondes dégagées par la pulpe humide, procédé avant 1972 à d'importants investissements et dégagé à ce titre d'importants crédits de T. V. A. Une partie de ces crédits a bien été remboursée, mais le solde ne peut être résorbé du fait que l'activité en cause est soumise au taux réduit de 7 p. 100 alors que les approvisionnements et investissements supportent la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Compte tenu de l'effort accompli pour améliorer l'environnement et des difficultés particulières qu'elles vont affronter du fait des effets de la sécheresse, il demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre une mesure d'équité en faveur des entreprises précitées, en autorisant le remboursement de la totalité des crédits de T. V. A. afférents aux exercices antérieurs à 1972. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**.)

Réponse. — Les limitations au droit à remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables, opposées aux assujettis qui se sont trouvés en situation créditrice au cours de l'année 1971, ont été introduites pour des motifs d'ordre budgétaire. Leur application est de portée générale et n'a fait à ce jour l'objet d'aucune dérogation au bénéfice d'une catégorie particulière d'entreprises relevant du secteur industriel ou commercial. Sans méconnaître l'intérêt des réalisations de certaines S. I. C. A. de déshydratation, il n'est dès lors pas possible de retenir la proposition de l'honorable parlementaire. Mais, ainsi qu'il l'a déjà fait savoir, le Gouvernement entend supprimer progressivement toute restriction au droit à remboursement. Des mesures en ce sens ont déjà été adoptées en faveur des agriculteurs assujettis. Cependant, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de préciser à quelle date une action analogue pourrait être entreprise en ce qui concerne les entreprises dont les droits à remboursement demeurent limités.

Plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail.

21202. — 17 septembre 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances pour 1976 a modifié l'article 39 duodecies du code général des impôts en incluant un septième alinéa ainsi rédigé : « Le régime fiscal des plus-values prévu par les articles 39 duodecies et suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail ou, plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la

location d'équipements, sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité. » Ce texte, dont la clarté est évidente, a été cependant modifié, quant à sa nature, par une instruction administrative du 30 avril 1976 (4 B-1-1976) laquelle a donné une définition du champ d'application de la nouvelle mesure qui ne paraît pas conforme à la volonté du législateur. Comme les agents du fisc sont liés par ladite instruction administrative du 30 avril 1976, il lui demande s'il ne considère pas que d'avoir décidé qu'il fallait que non seulement les équipements aient été préalablement loués avant d'être vendus, mais également que l'acheteur devait être le locataire lui-même, admettre très dangereusement le texte législatif; s'il entend mettre un terme à une semblable restriction qui vide la loi de son esprit et la mutiler dans son domaine; si, à la lumière de cet exemple, il n'a pas le sentiment que nous sommes en présence d'un abus de pouvoir de l'administration qui doit être redressé immédiatement; et si on ne peut pas craindre, en effet, par exemple, que les sociétés visées puissent être amenées, dans la mesure où elles auraient connaissance de l'instruction administrative susvisée, à déposer immédiatement des réclamations soit amiables — dans la mesure où elles ne seraient pas forcloses — soit contentieuses au-delà des limites du dépôt des requêtes gracieuses.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1976 a eu pour but, afin de mettre fin à la distorsion économique mentionnée au cours des débats parlementaires, d'unifier le régime fiscal des profits tirés de la commercialisation de biens d'équipement, que ceux-ci soient immédiatement vendus à la clientèle, ou soient d'abord loués à des utilisateurs qui ensuite les achètent. La doctrine administrative, dès lors, a dégagé exactement l'esprit de la loi en considérant que, lorsque la location d'un matériel ne fait pas partie du processus de vente à l'utilisateur, le gain résultant de la cession de ce matériel à un tiers reste soumis au régime spécial des plus-values sur immobilisations. Mais, bien entendu, s'il apparaissait dans une situation donnée que la vente à un autre que le locataire a été faite pour mettre en échec la législation nouvelle, le service ne manquerait pas de parer à cette manœuvre en invoquant la disposition de l'article 1649 *quinquies* B du code général des impôts relatif à la répression des abus de droit. Il en serait ainsi notamment lorsqu'il résulterait de l'ensemble des circonstances de fait, soit que les ventes ont abouti à une simple permutation d'équipements entre utilisateurs titulaires de contrats de location, soit même, le cas échéant, qu'elles ont été faites à des personnes ayant avec les locataires des intérêts communs.

Taxe d'habitation : conséquences pour les communes de la nouvelle répartition de la part départementale.

21203. — 17 septembre 1976. — M. Paul Jargot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances que son prédécesseur au ministère de l'économie et des finances avait donné des instructions aux services fiscaux pour établir un abattement sur la part départementale des taxes d'habitation dans le cas où la nouvelle répartition entraînerait, pour les communes, une augmentation de plus de 30 p. 100. Une participation de l'Etat était prévue pour la prise en charge du supplément. Elle devait s'élever, d'après des études effectuées dans plusieurs départements, à la somme approximative de 400 millions de francs (300 millions si l'on ne tient compte que des communes de moins de 5 000 habitants). Cette décision, après un début de mise en application, a été suspendue sous le prétexte du changement de gouvernement. Il lui demande que l'application de cette mesure soit reprise et qu'elle soit incluse dans la loi de finances rectificative.

Augmentation de la taxe d'habitation.

21514. — 19 octobre 1976. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre chargé de l'économie et des finances que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, qui n'ont pas été modifiées, en ce qui concerne le taux unique applicable à la taxe d'habitation, pour sa partie départementale, par l'article 3 de la loi de finances rectificative n° 76-539 du 22 juin 1976, ont pour incidence une augmentation globale très importante de cette imposition à acquitter, au titre de 1976, par la plus grande partie des communes d'un même département. Il est à noter que ces augmentations seront plus lourdes pour les communes rurales, et notamment pour celles qui n'ont pas voté d'abattement pour situation familiale à la taxe d'habitation. Il s'ensuit pour les redevables une augmentation inattendue puisque différente de celle qui était prévue au moment du vote du budget communal et du budget départemental. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces effets qui ne pourront avoir dans un trop grand nombre de communes que de très fâcheuses répercussions.

Réponse. — L'unification du taux départemental des taxes directes locales répond à un objectif d'équité. Il n'était pas normal en effet que des contribuables ayant une même base d'imposition et demeurant dans des communes voisines versent des cotisations différentes à la communauté urbaine ou au département. Cette remise en ordre risquait, toutefois, de provoquer des transferts de charges sensibles, en ce qui concerne la taxe d'habitation due pour 1976 dans les communautés urbaines. C'est pourquoi le Gouvernement a accepté devant le Parlement de reporter l'application du taux unique pour la taxe d'habitation perçue au profit des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre. En revanche, et compte tenu des motifs d'équité qui sont à l'origine de la nouvelle règle, l'unification du taux départemental n'a pas été différée. Le Gouvernement s'est cependant préoccupé des incidences qui pouvaient en résulter pour les cotisations de 1976. Des directives ont été données aux services concernés pour qu'une attention toute particulière soit portée à la situation des personnes de condition modeste qui ont à subir ces augmentations. Ainsi, les comptables du Trésor examineront, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délai de paiement présentées par les redevables que leur situation de fortune et les augmentations en cause mettraient dans l'impossibilité d'acquitter leurs cotisations à la date d'échéance normale. De même, les services des impôts apprécieront de manière libérale les réclamations présentées par ces contribuables en vue d'obtenir la remise ou la modération de l'augmentation constatée.

Aide fiscale à l'investissement : interprétation de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975.

21248. — 24 septembre 1976. — M. Louis Brives expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances que l'interprétation donnée par la direction générale des impôts aux articles de la loi de finances rectificative pour 1975, n° 75-408 du 29 mai 1975 relatifs à l'aide fiscale à l'investissement en ce qui concerne la définition des bâtiments de construction légère est fortement préjudiciable à un grand nombre d'éleveurs qui ont édifié des bâtiments avec des matériaux autres que le bois ou la tôle, tel le fibrociment, dont la durée peut être supérieure à quinze ans, tout en étant des constructions relativement légères. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions aux services fiscaux, afin que ces constructions puissent ouvrir droit à l'aide fiscale instituée par la loi précitée.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, seuls les biens susceptibles d'être amortis selon le mode dégressif peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement. Or, il résulte des dispositions de l'article 39-A-2 (2°) du code général des impôts que ce régime d'amortissement n'est applicable qu'aux bâtiments d'exploitation dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années. Il doit donc s'agir de constructions dans lesquelles les matériaux de qualité inférieure tiennent une place prédominante. Dès lors que les biens ouvrant droit à l'aide fiscale sont déterminés par la loi, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'étendre, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, le champ d'application de cet avantage fiscal.

Certaines catégories de veuves : imposition.

21333. — 4 octobre 1976. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances sur la situation particulièrement digne d'intérêt des personnes retraitées et veuves. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre du programme économique et financier et singulièrement dans les mesures que le Gouvernement compte prendre en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, de tenir compte de la situation des personnes dont le veuvage est récent et dont les revenus sont brutalement réduits dans des proportions importantes.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976, tel qu'il a été adopté par le Parlement, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il prévoit en effet des mesures particulières au profit des contribuables qui ont connu une diminution de revenu à la suite de leur mise à la retraite ou du décès de leur conjoint et dont le revenu net global n'excède pas 70 000 francs. C'est ainsi que la majoration exceptionnelle n'est pas applicable aux contribuables qui apporteront la justification que leur revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison d'un départ à la retraite. Elle est réduite de moitié pour les conjoints de contribuables décédés postérieurement au 1^{er} juillet 1975. De plus, l'emprunt souscrit en règlement de l'impôt sera remboursable par anticipation en cas de mise à la retraite, ou de décès du souscripteur. Cela dit, il est rappelé que la situation des personnes âgées fait d'ores et déjà l'objet de mesures spécifiques pour le calcul de l'impôt sur le revenu courant. Le projet de loi de finances pour 1977, adopté par le Parlement,

accentue les avantages consentis en 1976. Selon ce texte, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'exécède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) auront droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). L'ensemble de ces mesures permettra d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre important de contribuables veufs ou retraités.

Opérations de crédit-bail immobilier : T. V. A.

21336. — 5 octobre 1976. — **M. Raoul Vadepied** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que l'article 2 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 assimile les opérations de crédit-bail en général, et notamment les opérations de crédit-bail immobilier, aux affaires réalisées par les établissements de crédit, de telle sorte que les opérations en cause constituent des actes de commerce au sens de l'article 632 du code de commerce. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer en conséquence que les entreprises pratiquant le crédit-bail immobilier sont assujetties obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée par application du premier alinéa de l'article 256 du code général des impôts, et qu'il ne saurait être question, dès lors, de leur appliquer les dispositions de l'article 260-1 (5°) du même code ; en effet, ces dispositions visent exclusivement les locations, de caractère non commercial, portant sur des locaux nus à usage industriel ou commercial, locations qui peuvent être assujetties facultativement à la taxe sur la valeur ajoutée nonobstant leur caractère non commercial.

Réponse. — Bien qu'elles soient soumises à la réglementation des banques et des établissements financiers, les sociétés de crédit-bail sont considérées au regard de la taxe sur la valeur ajoutée comme des établissements se livrant à des opérations de location de nature mobilière ou immobilière. Les locations de biens d'équipement, de matériel, d'outillage constituent, d'une manière générale, des opérations de nature commerciale obligatoirement soumises à la taxe. En revanche, il y a lieu de distinguer suivant que les opérations de crédit-bail immobilier portent sur des immeubles aménagés ou nus. Dans la première hypothèse, les locations d'immeubles à usage commercial comportant des locaux aménagés pourvus d'agencement professionnel ou de mobilier sont, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, passibles obligatoirement de la taxe sur la valeur ajoutée. Elles sont corrélativement exonérées du droit de bail (code général des impôts, art. 740-I). En revanche, lorsque les locations effectuées par des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur forme, portent sur des locaux nus à usage d'habitation, à usage industriel ou commercial ou professionnel, celles-ci présentent un caractère civil et n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en résulte que le bail consenti dans le cadre d'une telle convention donne lieu en principe au droit d'enregistrement annuel de 2,50 p. 100 perçu dans les conditions de droit commun sur le montant des loyers stipulés. Toutefois, les dispositions de l'article 260-1 (5°) du code général des impôts ouvrent la possibilité aux personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial de s'assujettir volontairement à la taxe sur la valeur ajoutée et d'être exonérées corrélativement de tout droit proportionnel d'enregistrement.

Vente de terrains : fiscalité.

21424. — 12 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur la situation des propriétaires indivis qui, ayant obtenu l'autorisation de lotir un terrain acquis par voie de succession, ont cédé la totalité de ce terrain à un seul promoteur en l'état d'acquisition. Il lui demande si, dans ce cas où manifestement, l'autorisation de lotir était destinée à l'acquéreur mais demandée par les héritiers vendeurs pour gagner du temps, la vente entre dans le champ d'application de l'article 35-1 (3°) du code général des impôts.

Réponse. — En principe, lorsque le cédant d'un terrain à bâtir est tenu préalablement à la vente, de demander et d'obtenir l'autorisation de le diviser en lots, l'opération est considérée, sur le plan fiscal, comme un lotissement et la plus-value réalisée doit, conformément aux dispositions des articles 35-I (3°) et 35-II du code général des impôts, être soumise à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il en est ainsi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, même s'il n'a été exécuté sur le terrain cédé aucune opération d'aménagement ou de viabilité. Toutefois, si l'arrêt de lotissement fait mention expresse de la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-896 du 28 juillet 1959, les dispositions citées ne sont pas applicables, à condi-

tion que le terrain ait été acquis par les cédants par voie de succession ; la plus-value réalisée par l'indivision est alors soumise à l'impôt dans les conditions plus libérales prévues à l'article 150 ter du code déjà cité.

Option fiscale erronée : conséquences.

21463. — 14 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur le cas d'un contribuable qui, placé sous le régime du forfait en 1970, a dépassé les limites prévues à l'article 302 ter du code général des impôts. De ce fait, l'option pour le régime du bénéfice réel simplifié effectuée en janvier 1971 par l'intéressé a été considérée comme caduque par l'administration et la réévaluation du fonds de commerce effectuée le 1^{er} janvier 1971 dans la perspective de l'exonération prévue à l'article 39 octodécies 1 du code précité a été rapportée aux résultats de l'exercice en cours. Il lui demande s'il n'est pas possible : 1° de considérer cette option et l'écriture subséquente comme des erreurs de gestion, et de porter au bilan, par une écriture comptable rectificative, la valeur ancienne ; 2° à défaut, de faire bénéficier cette opération du taux réduit de taxation des plus-values à long terme. En effet, le contribuable concerné, sans avoir réalisé d'opération lucrative, se trouve taxé beaucoup plus lourdement du fait d'un choix erroné fondé sur une erreur d'interprétation des textes fiscaux.

Réponse. — Aux termes de l'article 39 octodécies 1 du code général des impôts, les contribuables qui exercent pour la première fois l'option pour le régime d'imposition simplifié prévu à l'article 267 quinquies de l'annexe II au même code peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Cette constatation doit être faite en comptabilité au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié. Ces dispositions ne pouvant prêter à confusion on doit considérer, en principe, que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la réévaluation pratiquée procède d'une décision de gestion opposable au contribuable. Toutefois, s'agissant d'une situation particulière, une réponse plus précise ne pourrait être donnée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était à même de faire procéder à une enquête.

Personnel de surveillance des pêches maritimes : statut.

21563. — 21 octobre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, de bien vouloir préciser l'état actuel des études techniques complémentaires entreprises dans les trois départements ministériels intéressés en ce qui concerne la publication et la mise en application du projet de modification du statut des personnels de surveillance des pêches maritimes.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les différents départements ministériels concernés par la mise au point du projet de réforme intéressant les personnels de la surveillance des pêches maritimes viennent de parvenir à un accord. Le secrétariat d'Etat aux transports doit saisir prochainement le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique du projet de décret portant refonte du statut particulier des personnels en cause.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 21617 posée le 26 octobre 1976 par **M. Roger Poudonson**.

Contribuables veufs, grands invalides : calcul du quotient familial.

21672. — 4 novembre 1976. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur la situation des contribuables veufs, titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et ayant élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Ces personnes en effet dont le quotient familial est porté à 1,5 part en vertu de l'article 195 d bis du code général des impôts, du fait de leur invalidité, ne peuvent bénéficier de l'augmentation d'une demi-part de ce quotient, prévue par l'article 195 b dudit code. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre ou proposer pour que les contribuables veufs et grands invalides ne se trouvent pas pénalisés au regard de la législation fiscale, pour avoir élevé des enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de

chaque redevable, celles-ci étant appréciées eu égard non seulement au montant du revenu de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge. Sans doute, l'article 195 du code général des impôts accorde-t-il le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux personnes seules qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ou qui ont eu un ou plusieurs enfants devenus majeurs. Mais, comme tous les textes fiscaux dérogeant au droit commun, cette disposition doit conserver une portée limitée. Dès lors, le contribuable qui peut, à un double titre, en revendiquer le bénéfice n'a droit qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité par l'honorable parlementaire aboutirait d'ailleurs à des conséquences excessives puisqu'il conduirait à mettre sur un pied d'égalité certaines personnes seules avec les contribuables mariés.

Taxe sur les salaires : exonération pour les cantines.

21685. — 4 novembre 1976. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent certaines associations à but non lucratif gérant des centres d'enfants au regard de l'application de réglementation se rapportant à la perception de la taxe sur les salaires. L'instruction n° 5 L. 6-71 du 22 novembre 1971, après avoir rappelé que les cantines seraient affranchies de la taxe sur les salaires, même lorsqu'elles sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, précisait qu'il convient d'assimiler à des cantines tous les établissements qui permettent aux membres d'une collectivité de prendre leur repas sur place. L'association des colonies de vacances et œuvres de plein air qui gère pour le compte de la ville de Salon, le centre municipal de montagne, lequel reçoit en classes de neige, en classes vertes, en colonies de vacances et en stages de ski, plus de 1 800 enfants salonnais par an, s'était crue exonérée du versement de la taxe sur les salaires du personnel affecté au service des cantines. Or les services départementaux des finances interprétant restrictivement les termes de la note précitée, estiment que ce texte ne peut s'appliquer qu'aux cantines d'entreprises et aux cantines scolaires, l'association pratiquant le régime de la pension complète ne peut bénéficier de cette exonération. D'après les renseignements obtenus par l'association nationale jeunesse au plein air, des établissements similaires à celui de Salon sont, dans la plupart des départements, exonérés du versement de la taxe sur les salaires versés au personnel de cuisine. En conséquence, il lui demande que soit, sans contestation possible, définie la notion de cantine, et que soit rejetée la distinction qui paraît fallacieuse entre cette notion et celle de pension lorsqu'elle s'applique à des classes de neige, des classes vertes et des colonies de vacances.

Réponse. — Par analogie avec les cantines d'entreprises, les personnes morales qui gèrent des crèches, colonies ou centres de vacances pour enfants comportant une cantine destinée à la fois au personnel et aux pensionnaires sont exonérées de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées au personnel des cuisines. Cette solution répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Taxe sur les salaires : assujettissement des organismes à but non lucratif.

21686. — 4 novembre 1976. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances sur la situation des organismes à but non lucratif au regard de la taxe sur les salaires. Cette taxe est applicable en totalité ou pour partie aux employeurs assujettis pour moins de 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires à la T. V. A. La loi de finances pour 1976 applicable à compter du 1^{er} janvier 1976 a modifié le régime de la T. V. A. applicable aux organismes sans but lucratif. Ces modifications les conduisent à se trouver dans une des situations suivantes : ou bien exonération de la T. V. A. ou bien assujettissement à la T. V. A. Dans le cas où l'organisme est soumis à la T. V. A., le pourcentage d'assujettissement est calculé d'après le prorata existant entre, d'une part, les recettes soumises à la T. V. A. et, d'autre part, les recettes totales. Une nouvelle disposition conduit à tenir compte des subventions entrant dans le calcul des recettes totales, ce qui fait apparaître un pourcentage d'assujettissement si faible qu'il entraîne l'imposition à la taxe sur les salaires. Ces organismes se voient alors retirer par l'assujettissement de la taxe sur les salaires une partie des subventions qu'ils obtiennent. En conséquence, il lui demande si, au moment de la mise en place de ces nouvelles dispositions, il avait été tenu compte de telles conséquences qui semblent aller à l'encontre des buts recherchés, et s'il ne serait pas possible d'envisager d'y apporter remède.

Réponse. — Les subventions autres que d'équipement constituent des recettes d'exploitation. Il est donc normal qu'il en soit tenu compte pour la détermination du pourcentage de déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de la proportion des rémunérations soumises à la taxe sur les salaires. La portée de cette règle est toutefois réduite depuis l'entrée en vigueur de l'article 7-I-2 de la loi de finances pour 1976, dès lors que la généralité des œuvres sans but lucratif répondant aux conditions définies par ce texte sont désormais exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et, de ce fait, soumises à la taxe sur les salaires à raison de l'ensemble des rémunérations versées à leur personnel.

Consommation.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : temps d'antenne gratuit pour les associations de consommateurs.

20459. — 9 juin 1976. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la nécessité de renforcer les actions des associations de consommateurs, lesquelles permettent de donner une voix aux consommateurs pour lutter contre certaines pratiques abusives de la production et de la distribution. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant un réaménagement des conditions dans lesquelles sont organisés les temps de passage à la radio et à la télévision, en prévoyant par exemple des temps d'antenne gratuits pour les associations de consommateurs, ou encore un financement autonome nouveau en instituant, par exemple, une taxe sur le chiffre d'affaires de la publicité radiotélévisée. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)).

Réponse. — Le renforcement des actions des associations de consommateurs, qui préoccupe l'honorable parlementaire, est l'un des axes de la politique de consommation conduite par le secrétariat d'Etat à la consommation. Dans cette optique, sont prévues une assistance accrue de l'Institut national de la consommation (I. N. C.), une plus grande cohésion des actions dans le cadre des unions régionales d'organisations de consommateurs (U.R.O.C.) ainsi qu'une aide financière de l'Etat et des collectivités publiques. Un programme d'action prioritaire atteste le prix que le Gouvernement attache à cette politique. En ce qui concerne les conditions d'accès à l'antenne des associations de consommateurs, il convient de souligner que les U. R. O. C. réalisent, grâce à un financement public, des émissions télévisées hebdomadaires dans dix-huit régions. Les crédits consacrés à cette action ont progressé de 220 p. 100 de 1973 à 1977 dont 100 p. 100 de 1976 à 1977. De son côté, l'I. N. C. assure chaque semaine trois émissions de deux minutes sur Antenne 2 et une émission de six minutes sur TF 1, auxquelles participent les organisations de consommateurs. Par ailleurs, les associations de consommateurs trouvent de plus en plus auprès des différents médias de la presse écrite les moyens de faire connaître leur action, notamment dans les publications de l'I. N. C. Enfin, en prenant part au fonctionnement de la boîte postale des consommateurs et des commissions de conciliation qui sont en cours d'expérimentation, les associations de consommateurs pourront contribuer substantiellement à la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie et de leurs rapports avec la production et le commerce. Par contre, il n'apparaît pas opportun de faire financer ces dépenses d'intérêt général par une taxe spécifique pesant sur un seul secteur d'activité.

Réglementation européenne : information du consommateur.

21015. — 14 août 1976. — M. Francis Palmero expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) que le règlement C. E. E. n° 2772/75 du 29 octobre 1975 qui fixe les règles de commercialisation applicables aux œufs en remplacement du règlement n° 1619/68, publié au Journal officiel des communautés européennes du 1^{er} novembre 1975, n° L 282/56, n° 282/63, prévoit les modalités d'étiquetage des petits emballages, notamment par l'article 21 : « les emballages ne peuvent porter aucune mention que celles prévues par le présent règlement » qui fonde l'interdiction de mentions telles que « élevage au sol » ou « en liberté ». Il lui demande si elle estime que ces dispositions sont suffisantes pour informer et protéger les consommateurs. Dans la négative, ne conviendrait-il pas d'entreprendre une action sur le plan européen, pour exiger plus de garanties.

Réponse. — Les règles de commercialisation applicables aux œufs, ont été fixées par le règlement C. E. E. n° 2772-75 du 29 octobre 1975 publié au Journal officiel des Communautés européennes du 1^{er} novembre 1975. Celui-ci a notamment prévu, dans son article 21, les mentions qui pouvaient, limitativement, figurer sur les étiquettes,

et qui étaient déjà énumérées par le règlement antérieur du 15 octobre 1968. Les mentions qui concernent essentiellement la catégorie de qualité et celle de poids, le nombre d'œufs, la date d'emballage, l'indication du mode de réfrigération ou de conservation, fournissent aux consommateurs des informations objectives et parfaitement compréhensibles. Elles permettent en outre aux agents chargés du contrôle de s'assurer du respect des règles fixées par ailleurs pour les œufs destinés à la consommation en l'état. Des mentions supplémentaires, du type de celles citées par l'honorable parlementaire « élevage au sol » ou « en liberté » ne paraissent pas de nature à apporter au consommateur un élément d'appréciation parfaitement fiable. En effet, elles peuvent laisser supposer que la qualité de l'œuf dépend exclusivement du monde d'élevage de la poule alors que bien d'autres critères doivent être pris en considération, au premier rang desquels la nourriture donnée à la poule. C'est pourquoi, et afin de ne pas créer de confusion dans l'esprit des consommateurs, il paraît préférable de s'en tenir aux mentions prévues par le règlement communautaire.

EDUCATION

Tiers temps pédagogique : financement.

20356. — 1^{er} juin 1976. — M. Fernand Chatelain rappelle à M. le ministre de l'éducation que les frais entraînés par les activités du tiers temps pédagogique ne sont pas pris en charge par l'Etat. Il lui indique que, par exemple à Sannois, le centre d'animation André-Philip reçoit des élèves d'écoles publiques dans le cadre du tiers temps pédagogique. Ces animations sont très profitables aux enfants, puisqu'elles les éveillent à la culture. Or, les frais (charges sociales, salaires, fonctionnement) sont entièrement supportés par l'association et la commune. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de prendre en charge les salaires des animateurs sur le budget de l'éducation.

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que les activités dites « du tiers temps pédagogique » se déroulent dans le cadre de l'horaire normal de la semaine scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 août 1969 et des instructions ministérielles n° IV-69-371 du 2 septembre 1969. A ce titre, ces disciplines, activités d'éveil et activités physiques et sportives sont normalement dispensées par l'instituteur ou l'institutrice titulaire de la classe. Par ailleurs, certaines activités périscolaires sont prises en charge par des associations de la loi de 1901. Certaines communes estiment pouvoir contribuer au financement de ces activités. De même, l'Etat aide-t-il parfois, à titre expérimental, certaines formes d'animation, notamment dans le cadre du fonds d'intervention culturelle.

Rentrée scolaire à la Guadeloupe : conséquence de l'évacuation de la zone de Basse-Terre.

21276. — 27 septembre 1976. — En raison de l'évacuation de la zone de Basse-Terre menacée d'éruption volcanique, des circonstances aggravantes instaurées dans les domaines économique et de l'emploi par cette conjoncture révélatrice du faible pouvoir d'achat des parents guadeloupéens, M. Marcel Gargar demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas nécessaire d'envisager : 1° l'attribution d'urgence d'une prime de rentrée scolaire de 300 francs par enfant ; 2° la généralisation de la gratuité des fournitures scolaires ; 3° la répudiation de l'usage des tentes, impropres à la scolarisation et dangereuses pour la santé des enfants ; 4° l'implantation rapide de constructions et de hangars ou baraques provisoires pour assurer l'accueil décent des enfants.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'évacuation de la zone de Basse-Terre, des mesures spécifiques ont été prises par le ministère de l'éducation tant en ce qui concerne l'aide aux familles que la création de capacités d'accueil. C'est ainsi qu'il a été décidé d'accorder pour l'année scolaire 1976-1977 une part de bourse supplémentaire aux élèves concernés par l'évacuation, déjà boursiers, et de faire passer le nombre des bénéficiaires de 75 p. 100 à 85 p. 100 des effectifs. Par ailleurs, un effort particulièrement important a été effectué en matière d'équipement afin de permettre l'accueil de la totalité des élèves dans les bâtiments adaptés et le remplacement des tentes dont l'installation n'a toujours été conçue que comme mesure essentiellement provisoire. Ainsi, des bâtiments légers correspondant à l'implantation de six C. E. S. et l'augmentation de la capacité d'accueil de divers établissements existants, soit au total 206 classes, ont été expédiés de la métropole au cours du mois d'octobre en quatre contingents. Les trois premiers ont déjà été livrés à la Guadeloupe dans le courant du mois d'octobre, le dernier y est parvenu dans la première quinzaine de novembre. Toutes instructions ont été données pour que le nécessaire soit fait au plan local afin que ces classes soient toutes installées avant la fin de l'année 1976.

Etablissements scolaires : sécurité.

21278. — 28 septembre 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser s'il envisage, ainsi que le propose le comité des usagers de son ministère, d'accorder la possibilité à la commission de sécurité de proposer pour chaque établissement scolaire des améliorations en fonction de la configuration et de l'utilisation des locaux et ce, au-delà d'une réglementation générale parfois mal adaptée aux situations concrètes. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser s'il est envisagé que les procès-verbaux de visite de la commission de sécurité soient communiqués aux conseils d'administration des établissements scolaires concernés.

Réponse. — Le but assigné aux visites périodiques de contrôle effectuées par la commission de sécurité compétente a été défini par les articles 49 et 59 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 du ministère de l'intérieur relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. D'autre part la circulaire n° 74-433 du 9 août 1974 sous le timbre des ministres de l'intérieur, de l'éducation, de l'agriculture et du secrétariat d'Etat aux universités a édicté la procédure à suivre pour appliquer concrètement la réglementation susvisée. Les textes indiquent bien que les visites des commissions de sécurité ont pour objet notamment de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement des établissements dans le cadre de la réglementation et, d'autre part, d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants. L'avis des commissions prend en compte chaque fois la configuration des lieux et l'utilisation faite des locaux. Enfin la circulaire n° 76-1158 du 29 septembre 1976 prévoit la possibilité pour le directeur d'un établissement scolaire de donner connaissance au conseil d'administration de la teneur des procès-verbaux de visite des commissions de sécurité, si la demande lui en est faite.

Accidents scolaires : modification de la législation.

21351. — 5 octobre 1976. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et tendant à une modification de la législation des accidents scolaires de manière à améliorer la situation des élèves, compte tenu en particulier, de l'importance des conséquences relatives à certains accidents.

Réponse. — Les études entreprises en vue d'une modification de la législation en matière d'accidents scolaires n'ont pas encore abouti à la mise au point du projet de texte destiné à se substituer à la loi du 5 avril 1937. Ces études se poursuivent dans le souci d'une meilleure garantie des élèves contre le risque d'accident. Il est toutefois souligné que les élèves bénéficient actuellement d'une large protection en raison de l'application extensive de la loi du 5 avril 1937 telle qu'elle est interprétée par les tribunaux et de la quasi-généralisation de l'assurance scolaire.

Etablissements du second degré : programme d'étatisation.

21363. — 5 octobre 1976. — M. Jacques Maury demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver au vœu émis par l'association des maires de France, lors de son dernier congrès national, et demandant en particulier que l'Etat établisse un programme pluriannuel d'étatisation à terme avec prise en charge des frais de fonctionnement de tous les établissements du second degré.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a récemment précisé qu'il n'était pas dans ses intentions de multiplier les étatisations qui restent une procédure d'exception réservée aux cas où sont particulièrement importants et significatifs : le pourcentage des élèves résidant hors de la collectivité gestionnaire de l'établissement (commune ou syndicat de communes) ; les effectifs globaux de l'établissement ; la durée de son fonctionnement sous le régime nationalisé ; la charge relative que représente ce fonctionnement dans le budget communal. Il a été procédé chaque année à l'étatisation d'un certain nombre d'établissements de second degré répondant aux critères ci-dessus rappelés ; il est prévu d'étatiser vingt lycées à la rentrée de 1977, chiffre sensiblement supérieur à ceux des rentrées précédentes où cinq opérations de cette nature étaient généralement retenues.

Transports scolaires : participation de l'Etat.

21442. — 12 octobre 1976. — M. Louis Le Montagner tout en se félicitant de l'annonce faite par le ministre de l'éducation d'un accroissement considérable de la participation de l'Etat au financement des transports scolaires pour ce qui concerne les enfants

âgés de moins de six ans, lui demande de bien vouloir préciser les perspectives d'une prise en charge plus importante du coût de ces transports dont une partie non négligeable est supportée à l'heure actuelle par les départements et ce dans le cadre du rééquilibrage des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Réponse. — Bien que la réglementation en vigueur sur le financement des transports scolaires n'ouvre pas le bénéfice de l'aide de l'Etat aux élèves de l'enseignement pré-élémentaire, des subventions exceptionnelles sont accordées depuis la rentrée de 1973 pour des transports d'élèves de ce niveau, organisés dans le cadre d'expériences de préscolarisation en milieu rural et offrant un intérêt pédagogique particulier en même temps que toutes garanties de sécurité. Le nombre d'opérations ayant ainsi bénéficié de l'aide de l'Etat, de l'ordre d'une cinquantaine en 1973-1974, s'est accru de façon très sensible : de telles aides ont été attribuées à quelque 80 circuits en 1974-1975 et à un peu plus de 120 circuits en 1975-1976. Pour 1976-1977, le volume des crédits affectés aux opérations de la sorte a été très sensiblement augmenté et permettra de répondre aux besoins exprimés. Cet effort doit se développer pendant l'année en cours puisqu'un crédit supplémentaire de 5 millions de francs est inscrit au budget de 1977 en vue de l'attribution de subventions à des transports d'élèves de l'enseignement pré-élémentaire dans les zones rurales. En ce qui concerne le taux de prise en charge, par l'Etat, de transports de ce type, il est prévu de l'harmoniser — à l'intérieur d'un même département — avec le taux applicable aux transports d'enfants ouvrant normalement droit à subvention de l'Etat.

Préscolarisation en milieu rural : nouveau rôle des missions de l'Ofratème.

21485. — 19 octobre 1976. — **M. Alfred Kieffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de mener une action d'information sur l'enseignement préscolaire et ce, plus particulièrement en direction des familles habitant en milieu rural. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le sens actuel des émissions de télévision produites par l'office français des techniques modernes d'éducation (Ofratème) sur l'éducation des jeunes enfants en les diffusant à des heures de plus grande écoute, dans un langage plus accessible aux auditeurs et en leur permettant par là même d'obtenir un meilleur impact sur les familles et en mettant en œuvre un effort d'information de celles-ci.

Réponse. — Le Centre national de documentation pédagogique (C. N. D. P.) diffuse actuellement deux séries d'émissions destinées à l'information des familles : à la radio, la série *A propos de l'éducation des jeunes enfants* traite de l'éducation préscolaire à l'école maternelle et dans la famille. Certains des exemples retenus concernent plus particulièrement les familles de milieu rural. Ces émissions sont diffusées le vendredi après-midi de 15 h 50 à 16 h 05 ; à la télévision, la série *Les enfants et nous*, émission-débat, animée par Pierre Dumayet est consacrée à l'éducation des enfants d'âge préscolaire et scolaire, sans concerner de façon spécifique les familles rurales. Ces émissions sont diffusées sur T. F. 1 chaque jeudi de 14 h 50 à 15 heures. Dans ces deux cas, ces émissions s'adressant aux familles, il est toujours demandé aux spécialistes interrogés de mettre à la portée d'un large public des notions parfois abstraites de psychologie de l'enfant ou de sociologie de l'éducation. La situation peut être quelque peu différente en ce qui concerne les émissions de la série « Atelier de pédagogie » destinées à l'information des maîtres du premier degré et consacrées à la pédagogie de l'école maternelle. S'adressant à un public d'enseignants, familier des problèmes évoqués, il apparaît alors possible d'utiliser un langage plus spécialisé. Les heures auxquelles ces émissions sont diffusées, tant en radio qu'en télévision, sont actuellement les meilleures, compte tenu des publics visés, parmi celles qui ont été proposées au C. N. D. P. par les sociétés de radio et de télévision. Le C. N. D. P. ne verrait que des avantages à pouvoir disposer, pour les émissions s'adressant aux familles, de créneaux situés aux heures de grande écoute. Enfin, le centre mène un effort constant pour améliorer l'information des publics qu'il cherche à atteindre sur les émissions qu'il diffuse. Un dossier de presse est adressé tous les quinze jours à l'ensemble des quotidiens et hebdomadaires, spécialisés ou non, qui décrit chacune des émissions de radio ou de télévision diffusées par le C. N. D. P. En outre, il s'efforce d'obtenir des sociétés de radio et de télévision que la présentation des programmes éducatifs soit assurée par celles-ci, au même titre que la présentation des autres émissions. Des progrès sensibles ont été constatés dans ce domaine depuis une année.

Sécurité des établissements scolaires : adaptation de la réglementation en fonction des exigences locales.

21490. — 19 octobre 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne conviendrait pas, au-delà de la réglementation générale, d'offrir la possibilité aux commissions de sécurité

vérifiant la conformité des établissements scolaires avec la réglementation actuellement en vigueur, de proposer pour chaque établissement des améliorations en fonction de la configuration et de l'utilisation spécifique des locaux.

Réponse. — Le but assigné aux visites périodiques de contrôle effectuées par la commission de sécurité compétente a été défini par les articles 49 et 59 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 du ministère de l'intérieur relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. D'autre part, la circulaire n° 74-433 du 9 août 1974 sous le timbre des ministres de l'intérieur, de l'éducation, de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux universités a édicté la procédure à suivre pour appliquer concrètement la réglementation susvisée. Ces textes indiquent bien que les visites des commissions de sécurité ont pour objet, notamment, de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement des établissements dans le cadre de la réglementation et, d'autre part, d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants. L'avis des commissions prend en compte, chaque fois, la configuration des lieux et l'utilisation faite des locaux.

Etablissements privés : subventions de transport.

21505. — 19 octobre 1976. — A la lecture de la réponse à la question n° 20399, insérée au *Journal officiel* (Débats parlementaires) Sénat du 5 août 1976, **M. Pierre Perrin** voudrait faire partager à **M. le ministre de l'éducation** son sentiment de discrimination dans le bénéfice de la subvention de transport selon que l'élève fréquente un établissement public ou privé. Cette réponse constitue, en fait, un refus voilé de la liberté de choix. En effet, un enfant inscrit dans un établissement privé ne pourra bénéficier de la subvention de transport qu'à la condition qu'il n'existe pas d'établissement public plus rapproché. La position ministérielle apparaît d'autant plus discriminatoire qu'en invoquant l'argument d'économie, l'inverse est admis. C'est ainsi que l'on subventionnera, sans discussion, un enfant domicilié à la porte d'un établissement privé sous contrat et offrant toutes les garanties voulues d'enseignement, si les parents de l'enfant décident de l'inscrire dans un établissement public distant de 20 à 30 km. Même si, à la rigueur, cette discrimination basée sur un discutabile principe d'économie était admise, elle ne saurait être acceptée lorsqu'elle conduit à refuser l'accord de subvention pour établissement privé situé dans la même carte scolaire que l'établissement public référencé. Le cas typique suivant est soumis à sa réflexion : un entrepreneur de transport effectue un circuit de ramassage qui l'amène à passer et à revenir devant l'établissement privé. Il devrait, en toute justice, être possible d'admettre dans le véhicule, jusqu'au terme de leur voyage, et sous le même régime, les enfants fréquentant ledit établissement. Il lui demande d'étudier l'application de dispositions mettant, dans de pareils cas, à égalité de bénéfice de ramassage, les élèves des établissements privés avec ceux des établissements publics.

Réponse. — Dans la réglementation actuelle rien ne fait obstacle à ce qu'un circuit spécial transporte simultanément des élèves de l'enseignement public et privé sous contrat ; de nombreux circuits sont ainsi organisés. Il convient donc, pour que les élèves d'un établissement privé puissent bénéficier d'un circuit de ramassage que ledit établissement prenne, directement ou par l'intermédiaire des parents d'élèves, l'attache de l'organisateur afin de recueillir son accord sur le projet d'adaptation corrélatif du circuit. L'organisation des transports scolaires étant très décentralisée, la création et la modification éventuelles d'un circuit spécial dépendent de l'organisateur qui, aux termes du décret n° 73-462 du 4 mai 1973, peut être : soit un département, soit une commune ou un groupement de communes, soit un établissement d'enseignement public ou, pour les circuits existants dont elles étaient organisatrices à la date du décret, les associations de parents d'élèves ou les associations familiales. Dans le cas précis cité par l'honorable parlementaire, il devrait être possible d'obtenir l'accord de l'organisateur sur une modification du circuit du point de vue des effectifs transportés. Cette modification doit ensuite être soumise à l'autorisation du préfet puis à son agrément, ces opérations conditionnant l'attribution de l'aide financière de l'Etat. En tout état de cause, si un tel accord ne peut être recueilli, l'aide de l'Etat peut être accordée aux familles, sous forme d'allocations individuelles de transport, pour les transports assurés par les parents à bord de leurs véhicules particuliers, sous réserve que soient respectées les conditions générales d'ouverture du droit aux subventions du ministère de l'éducation définies par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969.

Classes maternelles : insertion d'enfants handicapés.

21537. — 21 octobre 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant l'insertion des per-

sonnes handicapées dans les classes maternelles. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir dans le calcul des effectifs en classes maternelles, enfantines et élémentaires la présence d'une personne handicapée pour un nombre relativement supérieur d'élèves et ce afin d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible de ces classes.

Réponse. — L'intégration de jeunes handicapés dans les écoles ordinaires et plus particulièrement dans les écoles maternelles ordinaires est de pratique déjà ancienne. Une circulaire du 5 janvier 1958 la prescrivait explicitement pour les jeunes handicapés moteurs et une circulaire du 20 mars 1963 étend cette recommandation aux jeunes épileptiques, diabétiques, cardiaques, bronchorréiques et asthmatiques. Toutefois, les handicapés visuels, auditifs et intellectuels, qui posent des problèmes difficiles de communication ou de conceptualisation, et qui n'étaient pas explicitement concernés par les circulaires évoquées ci-dessus, n'ont été que rarement intégrés à l'école maternelle ordinaire jusqu'à un passé récent. C'est dans la perspective d'étudier la généralisation d'une telle possibilité qu'ont été suivies avec le plus grand soin les expériences faites en intégrant aux écoles maternelles du voisinage les jeunes sourds de l'institut départemental de Ronchin, de l'institut départemental d'Asnières, de l'institut national de la rue Saint-Jacques et de l'institution spécialisée du Château de Brax à Toulouse. Toutes ces expériences ont abouti au constat d'une amélioration très sensible des acquisitions relatives au langage dans la population concernée par rapport à celles observées dans la situation antérieure. Mais il a été également constaté que ces améliorations étaient plus ou moins importantes selon qu'un certain nombre de conditions étaient ou non remplies, en particulier celles relatives notamment à l'aptitude de la famille à apporter un soutien actif à l'action éducative. Il en est résulté un certain nombre de choix stratégiques relatifs à l'éducation en milieu préscolaire ordinaire des jeunes handicapés sensoriels ou intellectuels. Le premier consiste à considérer que chaque cas particulier doit faire l'objet d'une décision individuelle prise par une instance multidisciplinaire compétente, la commission de l'éducation spéciale créée par la loi du 30 juin 1975. Celle-ci devra déterminer, pour chaque enfant qui lui sera soumis, si l'intégration en milieu préscolaire ordinaire doit être préférée aux solutions traditionnelles compte tenu du niveau intellectuel de l'enfant, de son niveau de perte auditive, de l'efficacité de son appareillage individuel, de la façon dont il le tolère, de la disponibilité de la famille et de l'école. La même loi du 30 juin 1975 donne à cette commission l'autorité nécessaire pour que « sa décision s'impose aux établissements scolaires ordinaires ». Toutefois, le recours à la « pondération » inclus dans la réglementation de certains pays étrangers et souhaité par l'honorable parlementaire n'a pas encore été inclus dans la réglementation française. Il semble préférable, en l'état actuel des choses, et sous réserve d'un réexamen qui sera fait après collecte des constats relatifs à l'exécution des prescriptions des commissions à l'issue d'une pleine année de fonctionnement, de s'en remettre aux moyens d'ajustement que détiennent les conseils des maîtres et les corps d'inspection pour la répartition des élèves entre les classes ou entre les écoles. Il va de soi que la dynamique de l'intégration resterait faible si on se bornait à constater que les commissions peuvent faire recours à cette solution quand les circonstances favorables sont réunies. L'ambition du ministre de l'éducation, qui est en parfaite harmonie de vues avec le ministre de la santé, va plus loin. Elle se manifeste d'abord par une action d'information des écoles maternelles. En janvier 1976, une brochure décrivant diverses expériences d'intégration et donnant les conseils qui s'imposent en la matière a été diffusée dans toutes les écoles maternelles du pays sous le titre « L'École maternelle ouverte à tous ». En outre, des stages d'information sont organisés chaque année pour éclairer les inspecteurs départementaux sur l'intérêt de cette solution et les moyens qu'elle suppose. De même, les programmes de formation continue ouverts aux instituteurs des classes ordinaires leur permettront de recueillir les informations qui leur sont nécessaires en la matière. En outre, il est probable que les campagnes d'information du public qui seront entreprises en application de l'article 56 de la loi du 30 juin 1975 traiteront en bonne place cet important sujet. Enfin, les textes réglementaires en préparation pour l'application des articles 4 et 5 de ladite loi ne manqueront pas de prescrire l'extension progressive à tous les enfants pour qui elle est souhaitable de cette intégration en milieu scolaire ordinaire de tous niveaux qui semble, quand elle est possible, la meilleure voie d'accès des personnes handicapées à l'autonomie.

Programmes scolaires : cours de secourisme.

21543. — 21 octobre 1976. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une lutte plus efficace contre les sinistres susceptibles de survenir dans les locaux scolaires, d'intégrer dans les programmes scolaires des notions de sécurité et de secourisme et d'inclure éventuellement et également dans les programmes de formation des enseignants des notions de secourisme.

Réponse. — Le décret n° 58-1156 du 28 novembre 1958 impose un enseignement des règles générales de sécurité dans les écoles et les collèges. Un arrêté du 17 juin 1960 et une circulaire d'application du 10 juillet 1961 apportent les précisions sur l'organisation de cet enseignement et les méthodes appropriées à sa mise en œuvre. Comme l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation a constaté que ces instructions étaient souvent perdues de vue et que l'enseignement des règles générales de sécurité était négligé ; aussi, a-t-il constitué au printemps 1976 un groupe de travail sur ce sujet. Les participants viennent de proposer des textes nouveaux simplifiés mieux adaptés, qui devraient permettre un enseignement effectif des règles générales de sécurité. Pour faciliter la tâche des maîtres, une documentation sera envoyée dans chaque école et collègue. Cette documentation a été établie par la direction de la sécurité civile au ministère de l'intérieur avec la collaboration du ministère de l'éducation. Les programmes de sciences physiques et naturelles en cours d'élaboration pour les collèges, applicables en sixième à la rentrée de 1977, font d'ailleurs une place aux règles de sécurité à observer face à certains dangers, et en diverses circonstances. Il y a tout lieu de penser que la précision des programmes et la mise à disposition de documents pour les maîtres leur permettront d'assurer efficacement l'enseignement. En matière d'enseignement technique, les règles de prévention relatives aux accidents du travail sont intégrées aux programmes des diverses spécialités. Leur enseignement est assuré dans des conditions satisfaisantes. Plusieurs circulaires récentes ont enfin rappelé aux chefs d'établissement l'obligation de veiller à l'application des règles de sécurité dans les locaux scolaires et la nécessité de pratiquer plusieurs fois par an des exercices d'alerte et d'évacuation de ces locaux en cas de danger. Enfin, pour amplifier l'action ainsi conduite, il a été demandé à l'inspection générale de l'administration de prendre les problèmes de sécurité comme thème de réflexion pour l'année 1976-1977. Un enseignement d'initiation aux gestes élémentaires de survie ne peut être dispensé que par des secouristes spécialement agréés pour une telle mission. Des expériences ont été conduites ces dernières années dans plusieurs établissements scolaires en faisant appel à des concours extérieurs à l'établissement pour assurer cet enseignement. Dans la mesure du possible, ce système sera développé dans l'avenir. Par ailleurs, une étude est en cours en vue d'examiner comment certains maîtres pourraient recevoir une formation et acquérir la qualification nécessaire afin d'assurer eux-mêmes cette initiation aux gestes élémentaires de survie. La généralisation d'un tel dispositif demandera évidemment plusieurs années.

*Locaux scolaires existants :
mise en conformité aux règles de sécurité.*

21544. — 21 octobre 1976. — M. Auguste Chupin, particulièrement préoccupé de la sécurité dans les établissements scolaires, demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser l'état actuel de la réalisation du plan de mise en conformité aux règles de sécurité des locaux scolaires existants.

Réponse. — Si la réalisation des constructions scolaires est exemptée de la formalité du permis de construire, elle est par contre soumise à l'examen préalable des commissions départementales des opérations immobilières, et de l'architecture, et cette obligation ne fait aucune distinction entre les projets réalisés par l'état ou par une collectivité non plus qu'entre les techniques utilisées pour lesdits projets. Le service départemental de la protection civile doit être associé à cette procédure. Compte tenu des besoins locaux et de l'environnement, ces commissions examinent les projets de base des procédés répétitifs acceptés à l'échelon national afin de les adapter à chaque région. La commission locale de sécurité peut également intervenir en cours d'exploitation conformément au décret du 31 octobre 1973 et formuler des recommandations pour améliorer les conditions de sécurité des établissements d'enseignement existants. Il convient alors de se conformer aux instructions de la circulaire interministérielle n° 74-433 du 9 août 1974 qui développe la procédure à respecter en vue de l'exécution de travaux visant à accroître la sécurité dans les établissements d'enseignement. D'autre part, la circulaire n° 75-197 du 26 mai 1975 précise la procédure de financement et d'exécution des travaux de grosses réparations et d'aménagement demandés par les commissions de sécurité dans des établissements d'enseignement du second degré appartenant à des collectivités locales : « il appartient à la collectivité locale propriétaire de faire exécuter les aménagements ; elle peut pour se faire obtenir une subvention de l'Etat conformément aux dispositions des décrets n° 62-1409 du 27 novembre 1962 et n° 67-170 du 6 mars 1967 ». Cette subvention est calculée sur la base d'une dépense subventionnable établie sur devis, contrôlée par le directeur départemental de l'équipement. La participation de l'Etat représentée en moyenne 80 p. 100 de cette dépense. A ce titre, pour les années 1973, 1974 et 1975 les crédits d'Etat effectivement déposés pour les travaux de sécurité dans les établissements du second

degré, se sont élevés à 368 millions de francs. Il ressort d'une récente enquête que 5 185 établissements d'enseignement, soit 88 p. 100 de l'ensemble des établissements du second degré ont fait l'objet d'une visite d'une commission de sécurité et que 70 p. 100 des établissements visités ont fait l'objet de recommandations de travaux justifiées en grande partie par l'évolution de la réglementation depuis la construction des bâtiments. Les travaux en cause sont exécutés ou en cours d'exécution dans la moitié des cas. L'effort ainsi entrepris doit être poursuivi : à cet effort en 1977 comme en 1976, les crédits prévus pour les travaux de sécurité s'élèvent à 140 millions de francs. En cinq ans, le ministère de l'éducation aura donc dégagé à ce titre, pour les établissements scolaires du second degré, 648 millions de francs. L'importance de ce montant traduit la priorité accordée à ces opérations.

Etablissements scolaires : libertés des internes.

21547. — 21 octobre 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à encourager les conseils d'administration des établissements à étudier systématiquement le problème des libertés susceptibles d'être accordées aux internes de ces derniers, en particulier l'utilisation des gymnases en dehors des cours ainsi que l'utilisation des foyers.

Réponse. — Les libertés des internes sont définies par le règlement intérieur de chaque établissement scolaire. Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration apparaît « comme un contrat dont les dispositions, largement débattues, ont été acceptées par tous ». (Cf. C n° IV 69-23 du 20 janvier 1969). Il aborde notamment : l'organisation de la vie scolaire des élèves, avec, entre autres, l'autodiscipline, en particulier à l'internat : temps de travail personnel, repos, loisirs, etc., la circulation de l'information et les activités culturelles auxquelles se rattache tout ce qui se rapporte aux foyers socio-éducatifs.

Diffusion des « livres mémoires ».

21560. — 21 octobre 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le dernier rapport du comité des usagers de son ministère et suggérant, dans le cadre d'une simplification du contenu des programmes scolaires, que chaque élève possède des « livres mémoires » rassemblant les données de base pour les disciplines fondamentales et utilisables par l'élève et ses parents tout au long de la scolarité.

Réponse. — Le ministre de l'éducation attache une particulière importance aux travaux menés par le comité des usagers de son département en vue d'obtenir une amélioration des services rendus au public. Ce comité lui a présenté, en juin 1976, 87 propositions qui ont retenu toute son attention. Parmi celles-ci figure la suggestion que signale l'honorable parlementaire et qui concerne la mise à la disposition de chaque élève de « livres mémoires » utilisables tout au long de la scolarité. Ces propositions font actuellement l'objet d'un examen de la part de l'administration centrale du ministère de l'éducation, les dispositions qu'elles préconisent, si intéressantes soient-elles, ne pouvant en effet être adoptées sans une étude préalable très approfondie.

Handicapés scolarisés : frais de transport.

21564. — 21 octobre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la prise en charge par l'Etat des frais de transports engagés par les élèves handicapés se rendant dans un établissement scolaire public ou privé.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a précisé, par la circulaire n° 76-241 du 29 juillet 1976, les modalités d'application — en matière de transports scolaires — des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il est prévu qu'à dater de la rentrée scolaire de 1976 le ministère de l'éducation prendra totalement en charge les frais de déplacement vers les établissements publics et privés sous contrat relevant de sa tutelle des élèves profondément handicapés dont l'Etat, attesté par un certificat médical, nécessite un transport individuel. Les frais occasionnés par la mise en œuvre de ce transport seront remboursés soit directement aux familles, soit, le cas échéant, à l'organisme qui aura consenti à en faire l'avance. En ce qui concerne les déplacements effectués dans des véhicules appartenant aux familles, le remboursement des frais s'opérera sur la base du tarif kilométrique moyen applicable aux usagers des lignes régulières de transports des départements concernés. Les frais relatifs aux déplacements effectués à bord des véhicules exploités par des professionnels seront remboursés sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées, supportées par

les familles. Le même texte a demandé aux préfets de procéder, aussi rapidement que possible, au recensement des élèves susceptibles de bénéficier de cette mesure et d'indiquer la dépense globale correspondant au transport de ces élèves pour l'année scolaire 1976-1977 et ce afin de pouvoir déléguer aussi rapidement que possible — et dans les mêmes conditions que les crédits de subventions aux transports scolaires traditionnels — les crédits destinés à couvrir ce type de dépenses.

Enseignement privé : orientation scolaire.

21603. — 26 octobre 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application prévus à l'article 4 de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé et fixant les conditions de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant les établissements signataires d'un contrat avec l'Etat suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus pour l'enseignement public.

Réponse. — L'article 21 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1976 relative à l'éducation précise que les dispositions de cette loi ayant trait à l'enseignement « sont applicables simultanément à l'enseignement public et, dans le respect des principes définis par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, à l'enseignement privé sous contrat. Cette application à l'enseignement privé sous contrat s'effectuera selon les mêmes échéances que pour l'enseignement public, c'est-à-dire à la rentrée de 1977 au niveau de la première année des écoles élémentaires et des collèges. Un décret fixera les conditions dans lesquelles les décrets relatifs à l'organisation des formations dans les écoles, les collèges et les lycées pris en application de la loi du 11 juillet 1975 entreront en vigueur dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Les dispositions relatives à l'orientation seront définies dans ce cadre, notamment celles qui concernent l'élaboration des propositions d'orientation, les possibilités d'appel des familles et les conditions dans lesquelles les décisions prises dans les établissements privés sous contrat seront applicables dans l'enseignement public.

Médecin de santé scolaire : situation.

21604. — 26 octobre 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de revaloriser la fonction de médecin de santé scolaire.

Réponse. — La revalorisation de la fonction de médecin de santé scolaire n'est pas uniquement liée à une révision éventuelle des conditions de rémunération, qu'il appartiendrait au ministère de la santé d'envisager. Elle dépend également d'une nouvelle définition des missions qui pourraient être confiées à ce médecin, ce que le ministre de l'éducation envisage de proposer pour sa part dans le cadre du groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents créé par le décret n° 76-817 du 24 août 1976. Le ministre de l'éducation s'attachera particulièrement à ce que cette définition comprenne les actions d'observation, de dépistage, d'aide psychopédagogique et de liaison qui doivent faire du médecin de santé scolaire un membre de la communauté éducative capable notamment de favoriser l'adaptation de l'élève et de contribuer à éclairer ses choix scolaires et professionnels. Si le comité consultatif et le groupe permanent compétents pour l'étude de ces problèmes décident d'aller dans cette voie, on peut espérer que les nouvelles missions qui seront définies seront de nature à susciter un intérêt renouvelé pour la fonction de médecin de santé scolaire.

Aménagement du temps scolaire : période des examens du secondaire.

21607. — 26 octobre 1976. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir exposer la suite qu'il envisage de réserver à une proposition contenue dans le dernier rapport présenté et déposé par le comité des usagers de son ministère suggérant, dans le cadre de l'aménagement du temps et des rythmes scolaires, que l'organisation de tous les examens de l'enseignement secondaire se passe en dehors du temps de scolarité, par exemple dans le système actuel : du 1^{er} au 15 juillet, en proposant toutefois l'instauration d'une indemnité spéciale d'examen versée aux surveillants, aux examinateurs et membres des jurys.

Réponse. — Le ministre de l'éducation attache une importance particulière aux travaux effectués par le comité des usagers de son département en vue d'obtenir une amélioration des services rendus au public. Ce comité lui a présenté en juin 1976 quatre-vingt-sept

nouvelles propositions qui ont retenu toute son attention. Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, l'une d'elles suggère que l'organisation de tous les examens de l'enseignement secondaire soit assurée en dehors des périodes scolaires, par exemple, dans le système actuel, du 1^{er} au 15 juillet, une indemnité spéciale étant versée aux surveillants, aux examinateurs et membres des jurys. Les mesures ainsi préconisées, si judicieuses soient-elles, ne sauraient cependant être adoptées sans une étude préalable très approfondie. Lorsque celle-ci aura été menée à son terme les décisions concernant les dispositions susceptibles d'être retenues seront prises et portées à la connaissance des usagers dans les meilleurs délais.

Assurance scolaire obligatoire : instauration.

21623. — 28 octobre 1976. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant le problème de l'assurance scolaire et de la responsabilité des enseignants et lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'instauration d'une assurance scolaire obligatoire.

Réponse. — Les études entreprises en vue d'une modification de la législation en matière d'accidents scolaires et de l'instauration éventuelle d'une assurance scolaire obligatoire n'ont pas encore abouti à la mise au point du projet de texte envisagé. Ces études se poursuivent dans le souci d'une meilleure garantie des élèves contre le risque d'accident. Il est toutefois souligné que les élèves bénéficient actuellement d'une large protection en raison de l'application extensive de la loi du 5 avril 1937 substituant la responsabilité de l'Etat à celle des maîtres et de la quasi-généralisation de fait de l'assurance scolaire.

Programmes scolaires : information concernant les fléaux sociaux.

21629. — 28 octobre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport présenté par le comité des usagers de son ministère suggérant l'inclusion dans les programmes scolaires en particulier en fin d'enseignement primaire, au début du secondaire, d'une information concernant les dangers du tabac, de l'alcool et de la drogue sous une forme technique et scientifique appropriée et susceptible d'assurer une meilleure prévention contre ces fléaux sociaux.

Réponse. — Le ministre de l'éducation attache une particulière importance aux travaux menés par le comité des usagers de son département, en vue d'obtenir une amélioration des services rendus au public. Ce comité lui a présenté, en juin dernier, quatre-vingt-sept nouvelles propositions qui ont retenu toute son attention. L'une d'elles, que signale l'honorable parlementaire, préconise l'inclusion dans les programmes d'enseignement du cours moyen deuxième année et de la classe de sixième d'une information concernant les dangers du tabac, de l'alcool et de la drogue, dispensée à titre préventif et sous la forme la mieux adaptée aux objectifs qu'elle se propose d'atteindre. La mesure souhaitée, si judicieuse soit-elle, ne saurait cependant être adoptée sans la mise au point d'un certain nombre de dispositions qui font actuellement l'objet d'un examen très approfondi de la part de l'administration centrale du ministère de l'éducation. Dès que cette étude aura été menée à son terme, des décisions seront prises en tenant le plus grand compte de la préoccupation dont le comité des usagers s'est fait l'interprète.

Communes : prise en charge par l'Etat de l'indemnité aux institutrices non logées.

21630. — 28 octobre 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de prise en charge par le budget de l'Etat des indemnités compensatrices versées par les communes aux institutrices ne pouvant bénéficier d'un logement en nature, indemnité représentant pour les collectivités locales, en particulier les communes rurales, des dépenses importantes.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire est celle de l'indemnité compensatrice versée par les communes aux institutrices qui ne peuvent bénéficier d'un logement en nature. Le fait que cette prestation représente pour certaines collectivités une dépense importante n'a pas échappé au ministère de l'éducation ; mais il n'a pas paru possible d'envisager qu'elle soit prise en charge par l'Etat au moment même où ce dernier, ainsi que l'a annoncé officiellement le Gouvernement, est amené à consentir un effort sans précédent dans des domaines très importants et auxquels sont particulièrement attachées les collectivités locales, notamment celui des nationalisations des établissements du premier cycle du second degré et également celui du financement des transports scolaires.

Programmes scolaires : initiation à la vie sociale.

21631. — 28 octobre 1976. — **M. Maurice Prévotau**, tout en estimant que la vie en société suppose de la part de l'individu le respect d'un certain nombre de règles qu'aucune éducation ne peut passer sous silence, demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser ainsi que le suggère le comité des usagers de son ministère les dispositions qu'il compte prendre afin d'intégrer le plus tôt possible dans les programmes de nos établissements scolaires un enseignement d'initiation à la vie sociale.

Réponse. — Dès l'entrée à l'école maternelle et à l'école élémentaire, la situation sociale de l'enfant est modifiée et ses rapports avec les adultes et avec les autres enfants s'en trouvent transformés. L'action éducative tiendra compte de ces circonstances et s'efforcera d'initier l'enfant à la vie sociale. Elle se fixera comme objectifs la lutte contre l'égoïsme et le respect des contraintes collectives et créera des possibilités d'épanouissement dans le groupe. Les instructions relatives aux activités d'éveil rappelleront ces objectifs. Cette même préoccupation se marquera au niveau des collèges et concernera plusieurs disciplines d'enseignement. L'attention des élèves sera appelée sur les liens de solidarité qui l'unissent au milieu social et sur la situation qu'il occupe dans ce milieu. Il sera invité à réfléchir sur les divers aspects de sa responsabilité en tant qu'individu. Une méthode critique de réception, d'analyse et de choix de l'information lui sera donnée. Il aura la possibilité de contribuer à l'organisation de la vie générale de l'établissement où il se trouve, de se joindre aux activités des élèves et de prendre des responsabilités dans l'entretien du matériel, des locaux scolaires, etc. C'est tout particulièrement grâce aux « sciences humaines » : histoire, géographie, économie et éducation civique, que se fera l'initiation à la vie sociale. L'étude des faits sociaux ainsi que celle du fonctionnement des grands services publics seront inscrites à leur programme. Les travaux dirigés conduits dans cette discipline permettront d'inviter les élèves à la pratique des opérations que l'usager doit effectuer dans ses rapports avec la sécurité sociale, les services fiscaux, les services de l'emploi. L'ensemble des dispositions ainsi prévues doit permettre aux jeunes d'acquérir à l'école une juste notion de ce qu'est la « vie sociale » et les préparer à jouer pleinement leur rôle de citoyens responsables.

Enseignement primaire : formation au travail manuel.

21634. — 28 octobre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne conviendrait pas, afin d'assurer une sensibilisation plus grande des jeunes Français au travail manuel, d'intégrer éventuellement une formation manuelle obligatoire et généralisée dans les programmes d'enseignement primaire et dans toutes les sections d'enseignement secondaire et ce, dans le cadre d'une revalorisation nécessaire et particulièrement utile du travail manuel.

Réponse. — L'idée de sensibiliser les jeunes Français au travail manuel comme celle d'introduire une initiation technologique dans le cursus scolaire ont fait l'objet de nombreuses études et diverses dispositions ont déjà été prises. Dès 1964, un enseignement de la technologie était organisé dans les classes de 4^e et de 3^e. Ensuite la loi du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique a prévu l'organisation, pour tous les élèves du cycle moyen, d'une initiation économique et sociale et d'une initiation technologique. Pour sa part, la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation dispose, en son article 3, que « la formation primaire suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives et, en son article 4, que la formation secondaire donnée dans les collèges « repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et sportives ». Enfin, le Président de la République, dans le cadre de la politique de revalorisation du travail manuel et des métiers d'art, a arrêté un certain nombre de mesures concrètes. La mise en application des principes définis par la loi du 11 juillet 1975 complétés par les décisions du Président de la République se fera progressivement à partir de la rentrée 1977 en intégrant et en les adaptant, les mesures plus anciennes rappelées ci-dessus. Ce sont les classes de 6^e (1^{re} année des collèges) qui seront les premières concernées par un enseignement d'éducation manuelle et technique dont les objectifs sont de mettre en jeu l'intelligence de l'action, de développer les capacités motrices et sensori-motrices, d'initier à la technologie appliquée et de faire connaître les métiers manuels. Matériellement, cet enseignement prendra appui sur des ateliers dont tous les collèges seront équipés, 450 ont été construits en 1976, et qui, outre l'éducation manuelle et technique, permettront de développer, en troisième et quatrième année, des enseignements optionnels à caractère technologique. En ce qui concerne l'enseignement primaire, des études sont en cours afin de déterminer les caractères que pourraient prendre des activités propres à développer les aptitudes manuelles. Des expériences seront probablement lancées également à la rentrée 1977.

Aménagement de l'année scolaire : pouvoir des maires.

21637. — 28 octobre 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1976 (*Journal officiel* du 15 mai 1976). Cet article stipule en effet que l'arrêté du 11 juillet 1959 relatif à l'aménagement de l'année scolaire est abrogé. La journée supplémentaire de congé qui pouvait être accordée sur la demande motivée de l'administration municipale se trouve donc être supprimée, les quatre demi-journées de vacances consécutives ou non et mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1976 ayant été instituées essentiellement pour répondre à des nécessités locales. Cette décision entraîne des difficultés dans l'appréciation des journées supplémentaires de congé entre les maires de communes et les chefs d'établissements. Il regrette que l'on ait privé l'administration municipale d'une possibilité de choix étant donné qu'en particulier, la coutume locale voulait que le jour suivant la fête patronale soit férié. Les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1976 risquent donc de mettre en cause une tradition en raison des appréciations divergentes des conseils d'administration des divers établissements. Devant les protestations de nombreux élus locaux, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir au principe antérieur à l'arrêté ministériel du 6 mai 1976, en laissant aux administrations municipales la libre appréciation du choix d'une journée de congé.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 1959 prévoyant l'octroi par le recteur ou par l'inspecteur d'académie, selon les établissements, d'une journée de congé au cours de l'année scolaire pour répondre à des besoins locaux sont devenus implicitement caducs en vertu de l'arrêté du 23 juin 1971 instituant les quatre demi-journées de vacances mobiles, dont l'arrêté du 21 mars 1975, relatif au calendrier de l'année scolaire 1975-1976, a précisé qu'elles « ont été prévues essentiellement afin de répondre à des nécessités locales ». L'arrêté du 6 mai 1976, qui abroge de façon explicite l'arrêté du 11 juillet 1959, n'a donc eu pour objet que de lever toute ambiguïté sur ce point. Le lendemain de la fête patronale, un jour de vacances peut dès lors, dans le respect de la procédure prévue par les textes en vigueur, être éventuellement accordé dans le cadre des quatre demi-journées de vacances mobiles. Le maire peut ainsi continuer à demander aux autorités académiques que soient prises en considération les nécessités locales. Conformément aux dispositions des deux arrêtés précités, les conseils d'administration des établissements doivent donner un avis favorable à l'inclusion de cette journée dans les quatre demi-journées de vacances mobiles, à charge pour l'inspecteur d'académie, sur proposition des chefs d'établissements et des directeurs d'écoles, d'assurer la coordination nécessaire au niveau local. La décision prise dans ces conditions traduit bien les priorités retenues sur ce point par les parties directement concernées. Il convient d'observer en outre que toute possibilité supplémentaire d'accorder des journées de vacances ne ferait qu'ajouter aux interruptions de l'activité scolaire, qu'il importe, dans l'intérêt même des élèves, de ne pas multiplier.

Remplacement des surveillants par un corps d'animateurs.

21676. — 4 novembre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser s'il compte mettre à l'étude un éventuel remplacement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat par un corps spécialisé d'animateurs susceptible d'offrir des possibilités de stabilité, d'emploi, de promotion, de service à temps partiel et qui pourrait être recruté suivant des critères spécifiques et formé au cours de stages d'initiation à l'animation.

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Elle ne manquera pas de faire l'objet de l'étude la plus approfondie dans le cadre de la réforme du système éducatif actuellement en cours de mise en œuvre, en même temps que les autres hypothèses pouvant être envisagées dans ce domaine.

Organisation de sorties éducatives.

21678. — 4 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat) le 11 mai 1976 à sa question écrite n° 18158 du 4 novembre 1975 évoquant l'organisation de sorties éducatives, demande à **M. le ministre de l'éducation**, de lui préciser l'état actuel des études alors envisagées pour l'organisation des déplacements mis sur pied par les établissements à l'égard de la responsabilité en matière éducative.

Réponse. — Une circulaire ministérielle est actuellement en voie d'élaboration pour régler le problème soulevé par la question ici posée. Elle précisera les conditions dans lesquelles les élèves des écoles publiques pourront, à l'occasion de déplacements effectués dans le cadre des activités éducatives périscolaires, être transportés

à titre bénévole dans des véhicules privés non professionnels, par des personnes n'appartenant pas à l'administration. Une autorisation à cet effet devra au préalable être accordée par l'inspecteur d'académie. Elle pourra intervenir seulement dans le cas où le transport est effectué par des personnes qui, à titre personnel, sont membres d'une association contribuant à la réalisation d'une activité périscolaire. Cette association devra avoir souscrit un contrat d'assurance particulier à cet effet. La circulaire indiquée sera probablement diffusée dans les prochaines semaines.

Direction des personnels enseignants des lycées : transfert.

21789. — 16 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'anomalie que constitue l'installation au 34, rue de Châteaudun, de la direction des personnels enseignants des lycées alors que le départ des personnels du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports était dû à la vétusté des locaux et à leur inadéquation à l'exécution des tâches journalières du personnel. Peut-on imaginer que des locaux dont **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports, s'adressant aux membres de son personnel, parlait dans les termes suivants : « Je me suis rendu compte par moi-même des difficultés matérielles dans lesquelles vous accomplissez votre service journalier. A l'exiguïté des locaux et la dispersion des services s'ajoute une certaine vétusté que les travaux d'entretien n'ont pu totalement effacer. C'est avec insistance que les chefs de service et les représentants des personnels m'ont fait valoir leur souci à ce sujet et le souhait de chacun de travailler dans les conditions les plus favorables à la réalisation des tâches journalières. Je vois dans notre installation quai Kennedy un certain nombre d'avantages pour le fonctionnement de notre maison et l'agrément de ses personnels ; le regroupement de nos services, d'excellentes conditions de travail dans un environnement agréable et fonctionnel, un cadre de vie de qualité, des bureaux modernes et convenablement agencés, un accroissement des surfaces au sol suffisantes pour que le ministère y trouve ses aises, des services communs diversifiés donnant à notre vie professionnelle l'agrément d'un ensemble de commodités, notamment pour la distribution des repas et le stationnement des véhicules particuliers », puissent convenir immédiatement à l'ensemble d'un personnel dont les tâches administratives sont particulièrement lourdes : les dossiers à eux seuls représentent des tonnes de papier. En conséquence, elle lui demande : 1° les raisons qui motivent le transfert de ce service et les améliorations qui en sont attendues ; 2° la liste des améliorations qui seront apportées aux locaux vétustes dont « l'environnement n'est ni agréable ni fonctionnel » ; 3° quel sera le coût de l'opération.

Réponse. — Il est certain qu'au regard de la Maison de la Radio, immeuble récent, moderne et aux bureaux fonctionnels, les locaux de la rue de Châteaudun accusent leur âge. Mais il convient de noter, en toute équité, que le contraste est tout aussi évident si l'on établit une comparaison entre la Maison de la Radio et les immeubles dont disposent la plupart des administrations centrales dans Paris. En ce qui concerne le transfert proprement dit de la direction des personnels enseignants de lycées, les précisions ci-après sont apportées à l'honorable parlementaire : 1° le ministre de l'éducation s'est trouvé dans l'obligation de reloger avant le 31 janvier 1977 les services de l'administration centrale installés rues Lord-Byron et Boissy-d'Anglas dans des locaux loués. Il est alors apparu judicieux d'utiliser les locaux de la rue de Châteaudun, propriété de l'Etat, libérés par les 550 agents de secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour y regrouper les 380 agents de la direction des personnels enseignants de lycées qui se trouvaient répartis jusque-là en deux implantations : rue de Grenelle, où ils étaient à l'étroit, et rue Boissy-d'Anglas, dans un immeuble vétuste et peu fonctionnel ; 2° le regroupement en un seul lieu des divers services de la direction des personnels enseignants de lycées constitue un net avantage auquel s'ajoute des meilleures conditions de travail pour les agents dues à la diminution du coefficient d'occupation au mètre carré et à l'utilisation de salles non encombrées de dossiers comme cela était souvent le cas rue de Grenelle. Par ailleurs, l'ensemble des bureaux a été entièrement repeint. Il en ira de même pour les couloirs, qui seront également pourvus de revêtement de sol. Sur le plan de la sécurité, toutes les précautions possibles ont été prises. Un système d'alarme sonore en cas d'incendie a notamment été installé et il est prévu d'enclencher l'escalier principal et de protéger les couloirs par des portes coupe-feu. L'effort matériel important qui est fait à l'occasion de cette installation témoigne de l'intérêt porté à l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des personnels. Il faut remarquer, en outre, la situation centrale de la rue de Châteaudun dans un quartier animé et commerçant, et tout particulièrement bien desservi par les transports urbains et ferroviaires (proximité de trois grandes gares parisiennes desservant la banlieue). Dans ces conditions il n'apparaît pas que les personnels de la direction des personnels enseignants de lycées soient défavorisés et qu'ils puissent envier leurs collègues demeurés rue de Grenelle ; 3° le coût de

l'opération peut être évalué à 1 million de francs qui sera compensé dès 1977 par une économie de 1 500 000 francs que permet de réaliser l'abandon des immeubles sis rue Lord-Byron et rue Boissy-d'Anglas, précédemment loués.

Loi relative à l'éducation : publication des décrets.

21799. — 16 novembre 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, notamment quant à la publication des textes d'application.

Réponse. — En application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, un premier train de cinq décrets, dont les textes ont été approuvés par le conseil supérieur de l'éducation nationale, fera l'objet d'une publication très prochaine. Il s'agit des décrets suivants : organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires ; organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges ; organisation des formations dans les lycées ; organisation administrative et financière des collèges et des lycées ; organisation et fonctionnement du comité des parents dans les écoles. Dans le courant du mois de décembre 1976, en vue d'une publication très rapide, ont été soumis au conseil de l'enseignement général et technique les projets de textes nécessaires à la première application de la réforme en première année des écoles et des collèges à la rentrée de 1977, notamment les horaires des enseignements et les programmes relatifs à ces niveaux.

Transports scolaires : montant de la subvention de l'Etat.

21807. — 16 novembre 1976. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer le montant global des subventions versées par l'Etat au cours des trois dernières années pour les transports scolaires.

Réponse. — Le montant global des crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation, au titre de la participation de l'Etat au financement des transports scolaires, pour les trois dernières années, a été de 404 950 000 F en 1973 ; 486 150 000 F en 1974 ; 568 150 000 F en 1975. Pour 1976, ces crédits s'élèvent à 723 450 000 F.

EQUIPEMENT

*Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) :
rénovation du quartier Nord.*

19472. — 8 mars 1976. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le projet de démolition des cités S.N.C.F. du quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Il s'agit d'une opération spéculative qui a déjà permis la construction de 400 logements collectifs moyennant la démolition de 40 logements individuels et de leurs jardins. Il est prévu de faire subir le même sort aux 150 logements restants dont les plus anciens ont été construits en 1930, les plus récents datant d'après la guerre. Or ces logements sont en excellent état. Cette densification, contraire aux orientations du schéma directeur pour cette zone, est autorisée par le projet de P.O.S. élaboré par la municipalité actuelle et les services préfectoraux. La réalisation de ce projet porterait une atteinte irrémédiable au cadre de vie des habitants de ce quartier et créerait de graves difficultés aux cheminots obligés de payer des loyers et charges plus élevés. Il convient, au contraire, d'améliorer l'entretien de ces constructions et d'y apporter les modernisations correspondant aux exigences de notre époque (salles d'eau, chauffage central). Il lui demande en conséquence : 1° quelles autorisations de démolir ont été délivrées depuis 1960 pour les logements S.N.C.F. et quelles démolitions sont prévues aujourd'hui ; 2° s'il n'entend pas mettre fin à cette destruction scandaleuse de logements en bon état ; 3° quelles mesures il envisage pour que les 30 logements vacants aujourd'hui soient remis en état et attribués à des mal-logés dans les meilleurs délais ; 4° quels crédits il peut mettre à la disposition de la société d'H.L.M. La Sablière pour permettre d'équiper ces logements du confort moderne.

Construction de logements : régularité des procédures.

20012. — 4 mai 1976. — M. Roger Gaudon attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions dans lesquelles la société d'H.L.M. La Sablière envisage de construire 87 logements à loyer normal (I.L.N.) et à loyer modéré à Villeneuve-Saint-Georges (place Mansard). Pour permettre cette construction, cinq maisons abritant vingt-deux familles ont été démolies, la première sans autorisation, les suivantes moyennant une autorisation donnée a posteriori. Une sixième maison, encore occupée par trois familles, est également promise à la démolition. Cela est d'autant plus regrettable qu'il s'agissait de maisons en bon état.

Sur les terrains ainsi libérés, la société d'H.L.M. entend construire des immeubles collectifs à loyer modéré mais aussi d'autres à loyer très élevé ; ces immeubles atteindraient jusqu'à six étages. Or le plan d'urbanisme en vigueur (le plan d'aménagement de 1950) n'autorise dans ce quartier que la construction de maisons individuelles ne dépassant pas un étage (plus les combles). La société d'H.L.M. entend bâtir, sans permis de construire, au vu d'une simple déclaration préalable, ce qui constitue une violation flagrante de ce plan d'urbanisme puisqu'elle n'a pas demandé au préalable la dérogation exigée à l'article R. 430-12 du code de l'urbanisme. En outre, les constructions projetées auraient pour conséquence d'aggraver les difficultés constatées au niveau des équipements collectifs, notamment en ce qui concerne l'école maternelle actuellement complètement saturée. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions il entend prendre pour faire appliquer les articles 351 et 352 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui sanctionnent les démolitions entreprises sans autorisation ; 2° s'il n'entend pas veiller à ce que les emprises ainsi libérées soient affectées en toute priorité à l'école maternelle ; 3° s'il n'entend pas utiliser les terrains disponibles pour la construction de logements à loyer réduit ou à loyer modéré dans le respect du plan d'urbanisme de 1950 et du caractère pavillonnaire du quartier, de manière à mettre à la disposition des cheminots des logements correspondant à leurs moyens.

Réponse. — Une autorisation de démolir vingt logements vétustes dans les cités S.N.C.F. du quartier nord de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) a été régulièrement délivrée en 1969. Le préfet du Val-de-Marne a pris en outre, le 29 mars 1976, un arrêté autorisant la S.A. d'H.L.M. La Sablière à démolir un ensemble de huit pavillons édifiés dans le même quartier et comportant vingt-neuf logements qui doivent être remplacés, dans le cadre du projet de rénovation intéressant le quartier nord de cette commune, par un ensemble de cinquante et un logements H.L.M. ordinaires et trente-six logements I.L.N. répartis en quatre immeubles. Parmi les bâtiments dont la démolition a été autorisée, sept avaient été édifiés en 1920 ; loin d'être « en excellent état », ils étaient très vétustes et leur restauration s'avérait très onéreuse. Seul le huitième bâtiment, plus récent, était encore habité au moment de la demande de démolition. Deux des locataires ont été relogés au cours du mois de mai, le troisième a accepté l'offre de relogement qui lui a été faite. L'autorisation de démolir a tenu compte, d'une part de l'engagement souscrit par la S.A. d'H.L.M. et respecté par elle, de reloger les occupants et d'autre part du projet de reconstruction prévu au même emplacement, dont la réalisation a fait l'objet d'une dérogation aux dispositions du projet de reconstruction et d'aménagement de Villeneuve-Saint-Georges par arrêté préfectoral du même jour. L'arrêté de dérogation en question est conforme aux dispositions de l'article R. 124-2 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n° 76-25 du 6 janvier 1976 qui stipule que le préfet peut, par dérogation aux dispositions d'un plan d'urbanisme en cours de modification, accorder les autorisations qui sont demandées pour des travaux publics ou privés non conformes à ses dispositions, s'il estime que ces travaux seront compatibles avec les dispositions du plan d'occupation des sols à l'étude. Or, en l'espèce, le plan de construction et d'aménagement (plan d'urbanisme) de Villeneuve-Saint-Georges, qui avait été approuvé en 1950 et ne répondait plus aux exigences nouvelles, a été mis en révision par arrêté ministériel du 31 juillet 1968 ; d'autre part un plan d'occupation des sols a été prescrit pour cette même commune le 17 mars 1975 et le programme de construction envisagé par la S.A. d'H.L.M. La Sablière est compatible avec les dispositions de ce nouveau plan qui vient du reste d'être publié (arrêté préfectoral du 24 mai 1976). Il est précisé que les études du P.O.S. de Villeneuve-Saint-Georges ont fait ressortir, en ce qui concerne le secteur intéressé, qui était essentiellement pavillonnaire et avait besoin d'un pôle de restructuration, la nécessité d'en prévoir la densification autour de la place Mansard (d'où partent six voies) afin de permettre, par une meilleure urbanisation, d'implanter un pôle attractif dans ce quartier. En remplacement de vingt-neuf logements vétustes ne correspondant plus aux besoins de sa population la société s'emploie à édifier cinquante et un logements d'une qualité et d'un confort correspondant aux désirs actuels des candidats à un logement locatif social et trente-six logements d'une qualité supérieure, moins aidés par l'Etat mais susceptibles de convenir à des salariés disposant de ressources plus importantes. On ne saurait reprocher à cette société d'adapter certains éléments de son patrimoine aux besoins évolutifs de la population. De toute façon les décisions administratives du 29 mars 1976 accordant d'une part l'autorisation de démolir et d'autre part la dérogation dont il vient d'être question ayant fait l'objet, le 1^{er} juillet 1976, d'un recours devant le tribunal administratif de Paris, il appartient actuellement à cette juridiction de se prononcer sur la validité de ces décisions. Il est enfin rappelé qu'aux termes de l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire n'est pas exigé pour les constructions édifiées par les organismes d'H.L.M. qui ne sont tenus qu'à simple déclaration préalable, soumise au contrôle des autorités compétentes.

Collectivités locales : conditions d'exercice du droit de préemption.

21879. — 19 novembre 1976. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser si une commune dont le maire n'a pas délivré dans le délai d'un mois le certificat prévu à l'article R. 211-10 du code de l'urbanisme (décret n° 76-277 du 29 mars 1976, art. 4), pourrait néanmoins invoquer la nullité d'une vente immobilière pour défaut de déclaration préalable à l'intention d'aliéner (art. L. 211-8 du même code, loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, art. 25) et faire jouer son droit de préemption, alors que c'est par la propre carence du titulaire du droit de préemption que les parties se sont trouvées dans l'impossibilité de se renseigner de façon précise sur la situation des biens à cet égard ; le certificat prévu à l'article R. 211-10 précité constitue en effet, en l'état actuel des textes, la seule preuve négative que les biens litigieux ne se trouvent pas compris dans une zone d'intervention foncière (Z.I.F.).

Réponse. — En l'absence d'une disposition particulière de la loi, le silence gardé par la commune sur une demande de certificat indiquant si un immeuble est situé ou non dans une zone d'intervention foncière (Z.I.F.), dans le délai qui lui est imparti, en vertu de l'article R. 211-10 du code de l'urbanisme, ne signifie pas que cet immeuble n'est pas situé dans la Z.I.F. En conséquence, la vente d'un immeuble, lorsque celui-ci a fait l'objet d'une demande de certificat restée sans réponse pendant le délai d'un mois, prévu à l'article R. 211-10 susvisé, demeure, passé ce délai, susceptible de nullité. Toutefois, il est à noter que l'existence et les limites d'une zone d'intervention foncière font l'objet de mesures de publicité et d'information du public très nombreuses. Le plan de la zone notamment est tenu à la disposition des particuliers dans les mairies des communes concernées, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement. Mention de cette mise à disposition et des lieux où le plan peut être consulté est insérée dans deux ou moins des journaux mis en vente dans le département et affichée dans les mairies des communes intéressées. Si un propriétaire ne procède pas à la vente faute d'avoir acquis la certitude, par ses propres moyens, que son bien n'est pas situé dans une zone d'intervention foncière, il peut, sans attendre la délivrance du certificat qu'il a pu demander, faire appel au notaire chargé de la vente. Celui-ci est en mesure de lui apporter une réponse précise, au vu du plan de la zone dont il dispose, en application de l'article R. 211-1 (alinéa 2) ou R. 211-3 (alinéa 2) du code de l'urbanisme. Aux sources de renseignements actuellement existantes, s'ajoutera le nouveau modèle de la demande de certificat d'urbanisme, en cours de préparation, qui comportera une rubrique spécifique renseignant les intéressés sur l'existence ou non d'une zone d'intervention foncière. Le certificat prévu à l'article R. 211-10 du code de l'urbanisme ne constitue donc qu'un moyen d'information du public parmi beaucoup d'autres. Par ailleurs, la situation décrite par **M. Geoffroy** semble revêtir un caractère exceptionnel. L'absence de réponse par le maire, dans le mois qui suit une demande de certificat, ne paraît susceptible d'intervenir que dans la période de mise en place de la zone d'intervention foncière et des services chargés de ces affaires.

Régularité d'une vente antérieure à la création d'une Z. I. F.

21880. — 19 novembre 1976. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'équipement** le cas d'un propriétaire à qui serait délivré le certificat visé à l'article R. 211-10 nouveau du code de l'urbanisme (décret n° 76-277 du 29 mars 1976, art. 4) précisant que l'immeuble qu'il se proposait de vendre n'était pas compris à l'intérieur d'une zone d'intervention foncière (Z. I. F.). La vente pourrait donc être réalisée sans déclaration préalable de l'intention d'aliéner dans un délai non prévu par les textes actuellement en vigueur. Il lui demande de lui confirmer que cette vente serait régulière même si, entre la délivrance du certificat visé à l'article R. 211-10 précité et la rédaction de l'acte de vente, une Z. I. F. a été créée (une solution contraire impliquerait que la vente soit réalisée le jour même de la délivrance dudit certificat, ce qui est en pratique impossible).

Réponse. — La possibilité de vendre librement un immeuble, par suite de la délivrance, en application de l'article R. 211-10 du code de l'urbanisme, d'un certificat précisant que l'immeuble en cause n'est pas situé dans une zone d'intervention foncière (Z.I.F.), se trouve automatiquement supprimée par la création d'une zone d'intervention foncière, lorsque celle-ci intervient avant la signature de l'acte. Le certificat visé par l'article R. 211-10 ne préjuge pas la situation à venir de l'immeuble ; son objet est de fournir les renseignements concernant la situation du bien à l'époque où ceux-ci sont demandés. Toutefois, étant donné les délais, qui peuvent être longs, entre la délivrance du certificat et la signature de l'acte de vente, et afin de préserver les transactions privées d'une

éventuelle nullité, le ministère de l'équipement a établi à l'intention des maires, dans le cadre de sa circulaire n° 76-91 du 16 juillet 1976 sur les zones d'intervention foncière (annexe 3), un modèle de certificat indiquant qu'ils doivent fournir les renseignements complémentaires suivants : observations éventuelles sur les possibilités ultérieures d'institution de plein droit, de création, d'extension ou de rétablissement d'une zone d'intervention foncière, ainsi que sur la délimitation de périmètres de rénovation urbaine, de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insalubre. Dans ce même document, l'attention des maires est attirée sur l'utilité de ces observations, le propriétaire pouvant, quelques mois après avoir reçu le certificat, n'avoir toujours pas vendu effectivement son bien, alors que la zone a été instituée, créée, étendue ou rétablie entre-temps sur le secteur où le bien est situé. Enfin, un exemple de ce type d'observations à fournir est donné dans les termes suivants : « Une zone d'intervention foncière sera instituée (créée)... (indication de la date approximative) sur le territoire de la commune de... Il vous appartiendra alors, si vous n'avez toujours pas vendu, ou dans le cas d'une nouvelle vente, de vérifier si le bien dont vous projetez l'aliénation est situé ou non dans la zone d'intervention foncière ».

Transports.*Port de Basse-Terre : perspective de développement.*

18824. — 3 janvier 1976. — **M. Marcel Gargar** se faisant l'écho des revendications du comité de défense de la région de Basse-Terre et de son port bananier expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** ce qui suit : la Compagnie générale maritime, par la voix de son président directeur général, a annoncé la mise en service probable en 1978, sur la ligne des Antilles, des premiers navires porte-conteneurs pour le transport des marchandises à l'importation et principalement de la banane à l'exportation précisant notamment qu'il ne saurait être question de charger des conteneurs dans le port de Basse-Terre. Une telle décision, si elle s'avérait exacte, serait en contradiction avec la volonté maintes fois exprimée par le conseil général et les promesses faites par les porte-paroles du Président de la République, promesses confirmées par lui lors de son voyage aux Antilles, et entraînerait inévitablement la mort de la ville de Basse-Terre et de sa région. Estimant qu'une telle réalisation compromettrait certainement l'avenir de cette région et l'équilibre harmonieux entre les deux pôles de l'économie guadeloupéenne, il lui demande de bien vouloir intervenir dans la décision gouvernementale, pour que d'autres ports de la Guadeloupe ne soient privilégiés au détriment de celui de Basse-Terre.

Réponse. — Il n'a pas été répondu plus tôt à l'honorable parlementaire dans l'attente de l'achèvement des études demandées par le Gouvernement pour rechercher la solution la plus conforme à l'intérêt général qui englobe celui des départements des Antilles. La complexité du problème et la préoccupation de prendre en compte les intérêts concernés ne permettent pas encore aujourd'hui de répondre définitivement. Au stade actuel de l'examen du dossier, la question posée par l'honorable parlementaire peut recevoir la réponse suivante : la conteneurisation apparaît comme une évolution indispensable pour permettre de faire bénéficier les départements antillais des avantages que permettent les progrès de la technique du transport maritime. Cette conteneurisation est déjà partiellement réalisée, notamment dans le sens Europe-Antilles, et l'expérience des derniers mois permet d'apprécier l'intérêt de cette technique. Il apparaît normal que le transport des bananes et des autres productions antillaises recoure tôt ou tard aux procédés modernes de ce genre : ce sera tout à fait conforme à l'intérêt bien compris de l'économie des deux départements. Il apparaît cependant que cette mutation doit comporter certaines mesures d'accompagnement pour limiter ou supprimer les inévitables inconvénients qui peuvent en résulter au plan sectoriel ou au plan local. En effet, il ne serait pas réaliste, du point de vue économique de multiplier les escales de navires hautement spécialisés, d'autant plus qu'il en résulterait une multiplication d'équipements portuaires très onéreux dont le coût entraînerait pour le trafic une charge susceptible de nuire à la compétitivité des productions antillaises. La solution consiste donc à réaliser une concentration raisonnable du trafic des conteneurs sur un certain nombre de ports et de l'organiser de façon que l'activité économique de la région de Basse-Terre ne soit pas amoindrie — et en particulier en y maintenant une activité portuaire en rapport avec ses équipements. Comme cela a été indiqué au début de la présente réponse, cette affaire exige donc des études qui doivent être complètes. De toute façon, c'est seulement à partir de 1979 que la conteneurisation du trafic pourrait être effectivement réalisée. Les pouvoirs publics disposent donc d'un délai suffisant pour prendre des mesures adaptées à la décision qui interviendra sur la conteneurisation.

*Ventes avec avantages en nature :
problème des transports gratuits de clientèle.*

20492. — 15 juin 1976. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, la contradiction juridique formelle qui existe, à propos des transports gratuits de clientèle, entre l'article 40 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 votée le 19 décembre 1973 par l'Assemblée nationale et le Sénat, sur le rapport d'une commission mixte paritaire, lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de service à titre onéreux, la remise de tout produit par tout commerçant ou prestataire de service ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites...) et l'article 1^{er} du décret n° 73-1222 du 21 décembre 1973 qui place « hors coordination » les transports organisés gratuitement par des établissements ouverts au public pour la desserte de leur clientèle. Un arrêté du 17 mai 1974, pris en application de ce texte, a soumis ces transports gratuits de clientèle à une simple déclaration à la préfecture. Cependant, l'article 64 de la loi du 27 décembre 1973 prévoit le moyen d'éviter d'éventuelles contrariétés de cette loi avec certains textes réglementaires. Il lui demande, en conséquence, comment il envisage de régler cette question déjà soumise aux tribunaux (voir jugement du tribunal correctionnel de Dunkerque du 11 mars 1976) pour éviter qu'un décret signé deux jours après le vote d'une loi ne renferme des dispositions contraires à cette loi. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports).*)

Réponse. — Le décret n° 73-1222 du 21 décembre 1973 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1974) a effectivement modifié le titre 1^{er} du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers dans le sens d'une libéralisation de certains types de transports de voyageurs en forte expansion. C'est ainsi que les transports de clientèle d'un établissement ouvert au public peuvent être désormais exécutés sur simple déclaration. Celle-ci est souscrite par les directeurs ou les responsables des établissements, suivant une procédure organisée par la circulaire n° 74-161 du 7 octobre 1974. Le préfet dispose d'un délai de trente jours à compter de l'enregistrement de la déclaration pour faire opposition à la création des services. La durée de validité de la déclaration est fixée à un an, renouvelable, le cas échéant, par tacite reconduction. Une telle réglementation permet au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) d'exercer une surveillance suffisante des transports en cause, dans le cadre général de la politique suivie en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. Mais le fait qu'une entreprise se conforme à la réglementation de la coordination des transports n'a aucune incidence sur la licéité de sa situation au regard de la loi du 27 décembre 1973 dont l'article 40 dispose que la remise de tout produit ou service, à titre gratuit, si elle n'est pas liée à une vente, est interdite. En réalité, on doit considérer que les deux législations respectivement relatives à la concurrence, d'une part, et à la coordination des transports, d'autre part, sont totalement autonomes puisqu'elles poursuivent des objectifs différents. On ne peut donc ni opposer des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat à celles de la réglementation des transports, ni à l'inverse opposer ces dernières à celles de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cependant, pour éviter toute contestation et divergence d'interprétation, l'administration veillera à ce que les deux réglementations (la loi et le décret) soient harmonisées lors d'une prochaine mise à jour du décret du 14 novembre 1949.

Suspension du permis de conduire : nouvelle réglementation.

21483. — 19 octobre 1976. — **M. Louis Orven** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et tendant à modifier le régime actuel du retrait du permis de conduire afin d'atténuer en particulier les conséquences professionnelles susceptibles d'être provoquées par la suspension de ce permis pour les transporteurs routiers.

Réponse. — Indépendamment des études qui se poursuivent avec les divers ministères intéressés sur le problème général des rapports entre la sécurité routière et le régime du retrait du permis de conduire, le problème particulier des conséquences professionnelles résultant de ce retrait pour les transporteurs routiers a évolué récemment sur deux points importants. D'une part, afin de remédier au chômage que le retrait du permis pourrait entraîner pour les chauffeurs routiers, un nouvel article a été ajouté à la convention nationale collective des transports routiers et des activités auxiliaires des transports. Il prévoit essentiellement, pour tout conducteur ayant exercé au moins trois ans cette fonction dans l'entreprise et qui serait victime d'un retrait définitif ou d'une suspension d'au moins six mois de son permis de conduire pour inaptitude physique, l'obligation pour l'employeur : soit de le reclasser dans un nouvel emploi compatible avec son aptitude physique, avec inscription éventuelle

à des stages de formation dont les frais sont à la charge de l'employeur ; soit, en cas d'impossibilité ou de refus justifié du salarié, de l'indemniser. Par ailleurs, des mesures législatives récentes (loi du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions du droit pénal et son décret d'application du 29 septembre 1975) permettent aux tribunaux lorsqu'ils ont à connaître d'une infraction susceptible d'entraîner la suspension du permis de conduire, d'autoriser le contrevenant à conduire pour son usage professionnel. Un certificat valant justification du droit de conduire délivré au bénéficiaire de cette mesure, en fixe les modalités : quant à l'activité professionnelle pour l'exercice de laquelle le droit de conduire est maintenu malgré la suspension du permis, quant à la catégorie de véhicules dont la conduite demeure autorisée, et enfin, quant aux conditions de lieu et de temps auxquelles le droit de conduire est subordonné.

*Personnes âgées :
gratuité des transports urbains et suburbains.*

21565. — 21 octobre 1976. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser l'état actuel de l'étude d'ensemble entreprise en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'accès aux transports en commun des personnes âgées pourrait être facilité en favorisant en particulier une généralisation de la gratuité des transports urbains et suburbains pour ces personnes.

Réponse. — La responsabilité de l'instauration, en faveur des personnes du troisième âge, d'avantages tarifaires particuliers dans les transports en commun, revient aux collectivités locales qui ont la charge de l'organisation et de la gestion des systèmes de transport (communes, syndicats, districts, communautés urbaines) ; ces collectivités en supportent les conséquences financières en comptant aux organismes de transport les pertes de recettes résultant de leur décisions. En région parisienne, départements et collectivités locales ont également pris, dans le domaine des transports en commun, des initiatives en faveur des personnes âgées. Devant la diversité des systèmes mis en place, les pouvoirs publics ont incité les collectivités publiques à unifier les critères d'octroi et les avantages accordés. La création de la carte « Améthyste » (valable à la fois sur les réseaux ferré et routier de la R. A. T. P. et le réseau banlieue de la S. N. C. F.), est le premier résultat obtenu dans ce sens pour les résidents de la région d'Ile-de-France, les personnes âgées résidant à Paris continuant à utiliser la carte émeraude. Toutefois, les décisions concernant l'utilisation de la carte améthyste demeurent du seul ressort des collectivités locales qui sont tenues d'en supporter la charge. Aussi, l'Etat n'entend pas se substituer aux collectivités locales dans les responsabilités qu'elles exercent dans ce domaine ; par contre, il leur apporte les éléments d'information nécessaires pour leur permettre de prendre les décisions de leur choix en connaissance de cause. Il continue de mener à l'égard des personnes âgées une action qui va dans le sens d'une amélioration des garanties de ressources, bien plus que dans la recherche d'avantages pouvant résulter de mesures sectorielles.

Sécurité des transports scolaires.

21923. — 26 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser les échéances de la mise en application de la circulaire n° 76-109 du 11 août 1976 fixant les consignes de sécurité à respecter par les organisateurs et les transporteurs. Il insiste tout particulièrement auprès de lui sur la sécurité des transports scolaires.

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 76-109 du 11 août 1976 relative à la sécurité des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves ayant fait l'objet d'une diffusion complète auprès des administrations concernées, des organisations professionnelles, des transporteurs et des associations de parents d'élèves, est applicable à compter de la date de la dernière rentrée scolaire. Cette circulaire regroupe notamment toutes les dispositions réglementaires relatives à l'organisation et à l'exploitation des services spécialisés de ramassage scolaire. Certaines dispositions avaient donc fait l'objet d'une publication officielle antérieure à la parution de cette circulaire et étaient déjà obligatoires.

Logement.

Indexation des loyers : difficultés pour les familles.

21146. — 10 septembre 1975. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur les conséquences de l'indexation de certains loyers sur l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction. C'est ainsi que dans le groupe S. A. G. I. de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-

Marne) une augmentation de 4 p. 100 a été appliquée au 1^{er} juillet 1976, faisant suite à une hausse de 7,5 p. 100 au 1^{er} janvier et précédant une nouvelle majoration prévue le 1^{er} janvier 1977, dont le montant peut être estimé aujourd'hui à environ 10 p. 100. Ces augmentations répétées entraînent des difficultés d'autant plus grandes qu'elles s'appliquent à des loyers déjà élevés. Beaucoup de familles sont contraintes à des sacrifices; d'autres, frappées par le chômage ou la maladie, ne peuvent suivre, se trouvent menacées de saisies ou d'expulsion et vivent dans l'angoisse. Une telle situation peut d'autant moins être acceptée que les majorations successives intervenues au fil des ans permettent aujourd'hui à la S. A. G. I. de faire des bénéficiaires sur l'exploitation de son groupe de Villeneuve-Saint-Georges. Ces hausses aggravent l'écart de loyer avec les logements voisins de qualité comparable alors qu'il faudrait au contraire atténuer cet écart. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour arrêter la hausse des loyers et pour limiter les bénéfices tirés par la S. A. G. I. de l'exploitation de logements tels que ceux de Villeneuve-Saint-Georges.

Réponse. — Le groupe d'immeubles de la S. A. G. I. dont fait état l'honorable parlementaire a été financé à l'aide de primes et prêts du Crédit foncier, ce qui entraîne un plafonnement des loyers. Il convient de remarquer que les loyers pratiqués par cet organisme restent inférieurs au plafond autorisé. C'est ainsi que les dispositions des textes et clauses des baux lui permettent d'augmenter les loyers à concurrence de 60 p. 100 de leur montant en fonction des variations de l'indice I. N. S. E. E., du coût de la construction, ce qui aurait entraîné, en 1976, une hausse de 17 p. 100 représentant la variation entre l'indice du deuxième semestre 1974 (302) et celui du deuxième semestre 1975 (353). Or, la majoration appliquée par la S. A. G. I., pendant cette période, n'a été que de 11 p. 100. Il convient également de signaler que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 bloque les loyers dus pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1976, au montant en vigueur au 15 septembre 1976. Par ailleurs, il limite leur majoration à 6,50 p. 100 pour l'année 1977. Cette mesure, qui s'applique aux loyers et redevances ou indemnités d'occupation dus pour les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal et pour les locaux ou immeubles à usage visés par le texte, s'impose à tous les organismes propriétaires.

Locataires : délivrance de la quittance.

21294. — 28 septembre 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir lui préciser si, dans le cas où des locataires, ayant réglé leur loyer principal mais contestant le bien-fondé de certaines charges, demandent la quittance ou l'attestation d'usage — pour bénéficier des allocations familiales et de l'allocation logement — la société H. L. M. gestionnaire est tenue de délivrer de telles pièces.

Réponse. — En application de l'article 1728 du code civil, le locataire est tenu de payer le montant du loyer et des charges locatives porté sur la quittance que le propriétaire, en l'espèce la société d'H. L. M., est dans l'obligation de lui délivrer en échange. Selon une jurisprudence constante, le locataire a la possibilité, même s'il a payé de façon prolongée certaines prestations, de contester la légitimité de leur remboursement, aucune forclusion n'étant prévue par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 auquel est impérativement soumis le recouvrement des charges locatives en matière d'H. L. M. Le locataire a donc intérêt, afin d'obtenir sa quittance de loyer indispensable pour bénéficier notamment de l'allocation de logement, à régler l'intégralité des charges qui lui sont réclamées en se réservant le droit d'en contester ultérieurement le montant.

Association nationale pour l'information sur le logement : mise en place des antennes.

21650. — 28 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser l'état actuel de mise en place, dans les départements et les régions, des antennes de l'association nationale pour l'information sur le logement créée en 1975.

Réponse. — Des antennes de l'association nationale pour l'information sur le logement sont actuellement ouvertes au public en Gironde à Bordeaux, dans l'Hérault à Montpellier, dans les Bouches-du-Rhône à Marseille et Fos, et en Seine-et-Marne à Meaux et Melun. Des centres vont ouvrir au mois de décembre dans l'Yonne à Auxerre, dans la Mayenne à Laval. Des implantations sont à l'étude et devraient être effectuées au cours du premier trimestre 1977 dans le Tarn-et-Garonne à Montauban, dans le Gard à Nîmes et dans le Doubs à Besançon. Une quinzaine d'organismes devraient fonctionner effectivement à la rentrée de 1977.

Représentation des locataires dans les O. P. A. C. : publication du décret.

21725. — 5 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat du 5 août 1976) à sa question écrite n° 20338 du 1^{er} juin 1976, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret tendant à réformer les modalités d'élection des représentants des locataires au sein du conseil d'administration des offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.), afin d'obtenir une représentation effective de ces locataires.

Réponse. — Le projet de réforme visé par l'honorable parlementaire tendant à modifier les modalités d'élection des représentants des locataires au sein du conseil d'administration des offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.) va être soumis incessamment à l'examen du Conseil d'Etat.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Barrage de La Roya (Alpes-Maritimes).

21268. — 25 septembre 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet de barrages de La Roya, envisagé pour la production hydro-électrique, qui soulève l'émotion des populations au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement, et lui demande s'il ne juge pas préférable, dans le même département des Alpes-Maritimes, de réaliser le barrage de l'Estéron qui fait l'unanimité et que préconise le Conseil général des Alpes-Maritimes, d'autant plus que sa vocation serait polyvalente.

Réponse. — L'aménagement hydroélectrique de La Roya fait partie d'un ensemble de projets actuellement à l'étude par Electricité de France pour être éventuellement exécutés dans les années à venir. Les études ont notamment pour objet de déterminer les conditions de sécurité de l'ouvrage et les mesures à prendre pour protéger l'environnement. Si une suite paraissait pouvoir être donnée au projet de La Roya, il appartiendrait à Electricité de France de présenter une demande de concession de façon que, dans le cadre de la procédure d'instruction réglementaire et notamment de l'enquête publique, les avis des populations concernées puissent s'exprimer. Quant au barrage de l'Estéron, deux projets ont été envisagés, l'un permettant l'alimentation en eau des communes du littoral, l'autre prévoyant en outre une usine hydro-électrique. Ce dernier a été examiné par la commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice présidée par M. le sénateur Pintat et classé parmi les projets nécessitant une étude plus approfondie. Des campagnes géologiques ont montré la difficulté de réaliser une retenue aussi importante que celle envisagée. En outre, les études poursuivies font apparaître un coût de l'ouvrage hydro-électrique, quelles que soient les solutions techniques envisageables, relativement élevé et, en tout cas, d'une rentabilité inférieure à celle des aménagements qu'Electricité de France est autorisée à exécuter jusqu'à présent.

Coordination des installations électriques et téléphoniques.

21274. — 25 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échanges des études entreprises à son ministère, tendant à une coordination accrue des diverses installations électriques et téléphoniques, notamment par l'utilisation des supports communs tendant à faire disparaître le caractère disparate de nombreuses installations, ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite n° 18901 du 16 janvier 1976. Il est notamment à signaler que si en 1973, 24 000 poteaux communs ont été mis en service, puis 60 000 en 1974 et 100 000 en 1975, ainsi que l'indiquait *La Vie électrique*, les P. T. T. qui emploient des poteaux plus petits que ceux d'E. D. F. utilisent près de 1 800 000 poteaux par an, ce qui montre l'importance et l'intérêt d'une utilisation commune, notamment des supports de lignes électriques moyenne tension, voire basse tension E. D. F.

Réponse. — Le dispositif réglementaire mis en place et qui est concrétisé par plusieurs circulaires ministérielles et par l'arrêté interministériel du 14 mai 1976 modifiant l'arrêté technique du 13 février 1970 est maintenant suffisant pour que la technique des supports communs aux lignes électriques basse tension et aux lignes téléphoniques puisse être utilisée au maximum; ceci est confirmé par les résultats obtenus qui démontrent que la cadence des réalisations augmente chaque année au point que la moitié environ des supports mixtes actuellement en service ont été installés dans le courant de l'année écoulée. C'est maintenant par un développement de la concertation entre les maîtres d'ouvrage des lignes électriques et l'administration des P. T. T. que cette action peut

encore être intensifiée ; le ministère de l'industrie et de la recherche est de ce fait particulièrement attentif à la question de l'information réciproque qui doit s'établir au moment des études de projets et grâce à laquelle la mise en œuvre d'un plus grand nombre de réalisations communes pourra être décidée. Si la cadence actuelle peut, en conséquence, être encore augmentée en ce qui concerne les lignes basse tension, et si l'on peut espérer que près de 200 000 supports communs seront mis en place en 1976, ce nombre peut néanmoins, paraître faible au regard des 1 800 000 supports utilisés chaque année par les P. et T. Cependant, la solution « supports communs » ne peut être retenue que sous certaines conditions, et le groupe de travail interministériel qui a examiné cette question a estimé que l'administration des P. et T. pourrait adopter cette solution au maximum pour 20 p. 100 des supports dont elle a besoin. En ce qui concerne l'utilisation des supports de lignes moyenne tension pour laquelle les conditions techniques se présentent différemment, les études nécessaires se poursuivent, notamment sur le plan de la sécurité du personnel P. et T. qui serait appelé dans le cas à intervenir au voisinage de conducteurs portés à des tensions élevées. De plus, on ne peut envisager actuellement l'établissement de réseaux téléphoniques sur des lignes moyenne tension qui se développent souvent en plein champ sans admettre une multiplication des supports risquant d'être gênante pour les exploitants agricoles. En tout état de cause, il semble bien que l'utilisation des supports de lignes moyenne tension ne devrait permettre qu'une faible augmentation du nombre total des supports communs E. D. F. - P. et T.

Grèce : recherche minière.

21320. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature et les perspectives des interventions des missions susceptibles d'intervenir en Grèce dans la recherche minière, tant à l'égard du minerai de fer que de l'exploitation du litige, ainsi que le principe en avait été admis dans le cadre du développement de la coopération entre la Grèce et la France en avril 1976.

Réponse. — Le Gouvernement grec veut hâter la mise en valeur des ressources en matières premières du pays en suscitant la réalisation des investissements lourds qui ne sont pas développés spontanément par le secteur privé. C'est l'objet de l'activité de l'« Hellenic Industrial and Mining Investment Cy » appelé couramment le « Consortium » créé au début de cette année. Parmi les projets envisagés figure celui de l'implantation d'un ensemble de pré-réduction de minerais de fer. Un groupe français a envoyé des propositions concernant l'ingénierie et une prise de participation éventuelle moyennant une part de la production. Ce dossier est pour le moment en suspens en raison de la crise que connaît la sidérurgie et des difficultés techniques. En effet, ce projet repose sur l'utilisation du gaz naturel de Thassos pour lequel les recherches effectuées n'ont pas confirmé les espérances. Par ailleurs, le consortium français qui s'était intéressé de longue date au projet d'exploitation du champ Sud de la mine de lignite de Kardias et plus particulièrement à la fourniture des transporteurs à bandes s'est retiré, les Grecs ayant décidé de réaliser seuls ces équipements.

Mesures pour promouvoir de nouvelles formes d'énergie.

21346. — 5 octobre 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir indiquer les actions que le Gouvernement compte promouvoir en faveur de nouvelles formes d'énergie, précisant en particulier l'état actuel de la coopération technique engagée dans ce domaine avec les autres pays de la Communauté économique européenne.

Réponse. — I. — La promotion des nouvelles formes d'énergie nécessite des actions de natures très variées et la mise en œuvre de mesures réglementaires, administratives ou financières susceptibles de concourir à leur développement en France et d'assurer la coopération sur le plan international. Il est rappelé que, par décret du Président de la République en date du 9 avril 1975, un délégué aux énergies nouvelles a été créé auprès du délégué général à l'énergie avec la mission « de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie non encore exploitées à l'échelle industrielle, notamment la géothermie, l'énergie solaire, les gaz de fermentation et l'énergie éolienne ». Depuis cette date, le délégué aux énergies nouvelles a engagé de nombreuses actions dans les différents secteurs en question. Ces actions s'appuient, sous son impulsion, sur des dispositifs et procédures adaptés aux objectifs, dans les trois domaines indispensables suivants : l'incitation aux applications et démonstrations, la coordination interministérielle des politiques, les programmes de recherche et développement. Le dispositif d'incitation aux démonstrations des énergies nouvelles tel qu'il a été créé en 1974-1975 comprend les procédures suivantes : la procédure du « comité Géothermie », qui fonctionne en étroite coordination entre le directeur des mines, du ministère de l'industrie et de la recherche, le délégué aux énergies nouvelles et les autres dépar-

tements ministériels et services intéressés ; dans le domaine solaire, le plan de soutien et les crédits attribués à l'agence pour les économies d'énergie ont déjà permis de supporter une partie des surcoûts d'investissement de différentes opérations réalisées dans le cadre des collectivités publiques ; enfin, sous l'incitation du délégué aux énergies nouvelles, d'autres départements ministériels peuvent faire bénéficier certaines réalisations de leurs crédits propres. La coordination interministérielle a été instaurée dans le cadre du « G. I. E. N. » (groupe interministériel pour les énergies nouvelles). Ce groupe permet de coordonner la gestion des aides, de préparer en commun les directives aux services extérieurs, les textes de lois et règlements, d'examiner les problèmes généraux concernant la promotion des énergies nouvelles selon les conceptions des différents départements. Pour ce qui concerne les opérations de recherche et développement, différentes procédures étaient déjà disponibles dans le cadre de l'enveloppe recherche (action concertée et aide au développement de la délégation générale à la recherche scientifique et technique). Dans le but de faciliter le développement des travaux concernant l'énergie solaire, un comité spécial dit « Comité de l'énergie solaire » a été mis en place par décision du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 13 octobre 1975. Présidé par le délégué aux énergies nouvelles, ce comité a pour missions : de conseiller, en liaison avec le comité consultatif de la recherche et du développement dans le domaine de l'énergie, les délégués généraux à la recherche scientifique et technique et à l'énergie sur les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir le développement de l'énergie solaire ; d'effectuer ou de faire effectuer toutes études utiles à ce développement ; d'assurer l'échange d'informations et la confrontation des projets entre les équipes chargées des recherches et des réalisations expérimentales dans le domaine de l'énergie solaire, en vue notamment de favoriser la coordination de ces travaux. II. — Sur les bases qui viennent d'être rappelées, les actions de démonstration lancées en 1975 et 1976 peuvent être évaluées actuellement à l'équivalent de : 13 500 logements pour ce qui concerne les programmes mis en place par le comité géothermie (O. P. I. H. L. M. de Creil, Z. A. C. des Courtillerais à Melun-Sénart, projets mis en place à Villeneuve-la-Garenne, Blagnac, Houilles, Mont-de-Marsan et Clermont-Ferrand) ; près d'un millier d'équivalent-logements chauffés partiellement à l'énergie solaire ou approvisionnés en eau chaude sanitaire par conversion thermique de l'énergie solaire (il s'agit, en fait, de bâtiments à usage scolaire, sportif, administratif ou collectif des secteurs public ou parapublic). Ces premières réalisations permettront d'économiser environ 1 500 tonnes d'équivalent pétrole par an. Le rythme des opérations doit s'accroître en 1977 grâce à une dotation budgétaire plus importante, l'objectif à atteindre en 1985 étant que la part du bilan d'énergie primaire représentée par les énergies nouvelles atteigne 1 à 2 p. 100 du bilan global. Les développements correspondant aux autres formes d'énergie (énergie éolienne, fermentation méthanique) sont plus modestes ; on peut citer le lancement ou la réalisation de plusieurs unités expérimentales en 1975, notamment : un projet d'aérogénérateur de 100 kW qui sera installé à l'île d'Ouessant, deux unités expérimentales de production de gaz par fermentation méthanique, sous la responsabilité de l'institut national de la recherche agronomique et de l'institut national de recherche chimique appliquée. III. — Compte tenu des délais nécessités par la mise en place de programmes de coopération internationale, les projets au niveau européen se trouvent comparativement moins avancés que les actions menées sur le plan national. Dans le cadre de la communauté européenne des comités de recherche et développement auxquels participent des experts français ont été mis en place pour que soient entreprises des recherches communes dans les secteurs suivants : énergie géothermique, énergie solaire, hydrogène, économies d'énergie. De l'action de ces comités résultent différentes opérations, notamment les suivantes : comité géothermie ; études entreprises en commun par l'Allemagne et la France (projet d'utilisation de la géothermie dans la haute vallée du Rhin) et entre l'Italie et la France. Des réunions de travail ont eu lieu en France en vue d'associer les autres pays européens aux expérimentations en cours pour l'utilisation de la géothermie de basse énergie dans le bassin parisien. Comité de l'énergie solaire : un programme pluriannuel sur trois ans et demi a été établi par le comité. Il comporte les rubriques suivantes : a) applications de l'énergie solaire à l'habitat ; b) groupes autonomes pour la production de puissance ; c) production d'énergie par cellules photovoltaïques ; d) processus photochimiques, photo-électrochimiques, photobiologiques ; e) production photocynthétique de matières organiques ; f) réseaux de données sur l'ensoleillement. Ce programme a conduit à de nombreux échanges entre spécialistes européens, au lancement d'appels d'offres pour l'établissement de contrats de recherche pour les rubriques a et c, et à l'étude préliminaire d'une centrale héliovoltaïque basée sur la conversion thermodynamique de l'énergie solaire pour la rubrique b. Dans le domaine de l'habitat, les premières actions de recherche ont été axées volontairement sur des programmes de caractère général tels que l'analyse des systèmes et les procédés de stockage de la chaleur mis en œuvre dans les applications de l'énergie solaire.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 21504 posée le 19 octobre 1976 par **M. Léandre Létouart**.

*Première industrialisation :
bilan de l'étude sur la garantie des risques.*

21511. — 19 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel des études relatives aux procédures « garantie contre les risques liés à la première industrialisation de procédés ou de matériels nouveaux », études réalisées par des groupes de travail qui, dans la perspective du conseil interministériel du 4 novembre 1975, devaient remettre leur rapport final « au tout début du quatrième trimestre 1976 » (*Journal officiel, Débats du Sénat, 11 mai 1976*).

Réponse. — Le groupe de travail sur l'assurance des risques liés à la première industrialisation des innovations techniques a remis un rapport qui est actuellement étudié par l'administration. Le groupe a passé en revue tous les éléments du problème : nature des innovations pouvant faire l'objet d'une demande d'assurance ; définition des risques à couvrir ; modalités de l'assurance ; clauses du contrat ; mise en place. L'ensemble du rapport met en lumière l'aspect très nouveau de ce type de risque de l'égard de la pratique des assureurs. Aussi conclut-il à la nécessité d'une période d'essai limitée qui mettrait en jeu quelques cas réels, dans le cadre de négociations privées ; à l'issue de cette période, un bilan serait fait qui permettrait de proposer les solutions les plus adaptées.

Petites et moyennes entreprises : information.

21635. — 28 octobre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à favoriser et à accroître l'animation et la coordination de l'action engagée en faveur des entreprises de la petite et moyenne industrie, en particulier dans le domaine de la coordination de l'action des nombreux services et organismes publics intéressés pour les problèmes concernant les P. M. I. et la mise en œuvre d'un système d'information de ces entreprises. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Le Gouvernement, qui a adopté le 11 mars 1976 un programme global d'aide à la petite et moyenne industrie, a institué et nommé par décret du 28 avril un délégué à la petite et moyenne industrie placé auprès du directeur général de l'industrie du ministère de l'industrie et de la recherche. Ce délégué a reçu une mission d'animation et de coordination à vocation interministérielle pour toutes les questions concernant la petite et moyenne industrie. Parmi ses attributions figure notamment la recherche de toutes les simplifications administratives susceptibles d'intervenir dans les domaines qui peuvent intéresser directement la petite et moyenne industrie. En ce qui concerne les problèmes d'information, le ministère de l'industrie et de la recherche est tout à fait conscient de leur intérêt. Un effort important visant à permettre une meilleure information des chefs de petites et moyennes entreprises est actuellement mené au niveau national, d'une part, au niveau régional, d'autre part. Au premier de ces niveaux, cet effort comprend l'ouverture d'un bureau national d'accueil et d'information pour les petites et moyennes industries, et la diffusion régulière d'un ensemble de dossiers d'information auprès de l'ensemble des petites et moyennes industries. Ce système sera complètement en fonctionnement à la fin de l'année. Au niveau régional, des actions particulières d'information sont prévues dans le cadre des opérations pilotes organisées par le délégué à la petite et moyenne industrie.

P. M. I. : aides au développement et à la création.

21639. — 28 octobre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre tendant à aider au financement de la création et du développement des petites et moyennes industries (P. M. I.). A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives d'octroi de primes aux sociétés de développement régional susceptibles de prendre des participations dans les entreprises de la petite et moyenne industrie sur le plan régional. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Le conseil interministériel du 11 mars 1976, qui a décidé d'un programme d'action en faveur des petites et moyennes industries, a pris un certain nombre de mesures plus spécialement destinées à favoriser le financement de la création et du développement des P. M. I. Ces mesures s'ajoutent à celles prévues par la loi

de finances, qui visent à favoriser le développement de l'auto-financement et des fonds propres de toutes les entreprises. D'une part, le rôle des sociétés de développement régional a été renforcé par l'octroi à ces sociétés d'une prime pouvant atteindre 25 p. 100 du montant de la participation dans les affaires existantes et 50 p. 100 dans les affaires en création. Cette mesure a fait l'objet d'un décret du 21 mai 1976 et de conventions entre l'Etat et chaque S. D. R., dont les dernières ont été signées en octobre. Par ces conventions, les S. D. R. se sont engagées à doubler le montant de leur capital dans un délai de trois ans et à utiliser le produit de cette augmentation pour des prises de participation de petites et moyennes industries. Dès maintenant, de nombreuses prises de participations sont à l'étude dans les S. D. R. et pourront se dénouer prochainement. D'autre part, la loi de finances pour 1977 prévoit : l'aménagement du régime fiscal des comptes courants d'associés dirigeants en portant de 100 à 150 p. 100 du capital le montant de ces comptes courants dont les intérêts seront admis dans les charges déductibles ; par ailleurs, la substitution d'un droit fixe de 220 francs au droit proportionnel de 1 p. 100 d'incorporation des comptes courants au capital ; la suppression de l'imposition forfaitaire de 1 000 francs pendant les trois premières années d'exercice des entreprises nouvelles ; l'élévation de la limite de 200 000 francs, qui permettrait l'option pour le prélèvement libératoire de 33,33 p. 100 par les associés dirigeants pour l'imposition des intérêts de leurs avances en compte courant, à 300 000 francs.

Grèce : investissements français.

21667. — 4 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du développement des investissements français en Grèce et des opérations communes à l'étranger, dont l'annonce avait été faite lors des entretiens qu'il avait eus le 4 avril 1976 en Grèce.

Réponse. — La France a réalisé dans un délai relativement bref une implantation remarquable sur le marché grec. Sur les sociétés françaises représentées, plus d'une trentaine ont formé des filiales constituées en unités de production ou de conditionnement dont certaines jouent un rôle important dans l'industrie locale. L'implantation française n'a guère évolué dans la période récente. Mais ce phénomène est général : les projets annoncés par nos principaux concurrents n'en sont pas encore au stade des réalisations. Les investissements français s'élèvent à 260 millions de dollars et occupent la deuxième place, derrière les Etats-Unis (420 millions de dollars), précédant la R. F. A. (95 millions de dollars), la Grande-Bretagne (50 millions de dollars) et l'Italie (26 millions de dollars). La présence française est concentrée essentiellement dans le secteur industriel. Pechiney-Ugine-Kuhlmann est majoritaire (87,5 p. 100) dans Aluminium de Grèce, première entreprise exportatrice du pays. Il faut noter également la présence de Rhône-Progil (engrais), Penarroya (plomb et zinc), ainsi que les filiales de L'Air liquide et l'Oréal, et les investissements touristiques et hôteliers (Club Méditerranée et P. L. M.). Il convient d'ajouter deux banques (la B. I. A. O. et la B. N. P. à travers la Banque d'Attique) et une trentaine de bureaux d'études soit permanents soit associés à des bureaux grecs (Sodeteg, S. E. E. E., bureau Veritas, Sofrerail, Sofretu, Lyonnaise d'entreprises...). Les possibilités d'une coopération sur les pays tiers ont été examinées par le ministre de l'industrie et de la recherche et M. Papaligouras, ministre grec du plan et de la coordination, lors des entretiens qu'ils ont eu ensemble à Athènes en avril dernier. Il s'agira pour la France d'utiliser la capacité commerciale et certaines capacités techniques des entreprises grecques (travaux publics, transports...) dans le cadre d'opérations à l'étranger, au Moyen-Orient notamment.

France-Grèce : accord de garanties réciproques.

21732. — 9 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de mise au point de l'accord intergouvernemental de garanties réciproques, envisagé pour divers programmes industriels notamment sidérurgique et pétrochimique, entre la France et la Grèce dans le cadre des entretiens d'avril 1976.

Réponse. — Il n'existe pas d'accord intergouvernemental de garanties réciproques des investissements privés en Grèce ni de projet de négociation. En revanche, un protocole financier de 125 millions de francs (dont 25 millions de francs de prêts du Trésor) a été signé le 21 février 1975. Sur ce total, 45 millions de francs sont destinés à l'achat de biens d'équipements français remboursables en cinq ans, les 80 millions de francs restant doivent permettre la réalisation de projets industriels avec une durée de remboursement de dix ans. La mise en œuvre de ce protocole a soulevé de nombreuses difficultés du côté grec, principalement à cause de la complexité de la procédure qu'il conviendrait de simplifier à l'avenir. Pour cette raison, la validité du protocole a été prorogée jusqu'au 31 janvier 1977.

Nord-Pas-de-Calais : exploitation de la gazéification souterraine.

21769. — 9 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature et les perspectives des expériences et des actions entreprises dans la région minière Nord-Pas-de-Calais à l'égard du développement et de l'exploitation de la gazéification souterraine compte tenu de l'intérêt d'une telle exploitation pour le développement économique régional.

Réponse. — La technique de la gazéification souterraine a fait l'objet de nombreuses expériences depuis 1945, sans qu'aucun résultat permettant un développement industriel n'ait été obtenu. En particulier des expériences ont été réalisées par le centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (Cerchar) au Maroc, dans les années 1950. La hausse des prix de l'énergie depuis 1974 a rendu quelque espoir aux promoteurs de cette technique et relancé des programmes d'essais. La plupart s'intéressent aux gisements de faible profondeur, et de grande puissance, situés dans des régions inhabitées. Ces conditions semblent susceptibles de permettre vers 1985 l'application de cette technologie. La France qui ne dispose pas de telles ressources n'est donc pas directement intéressée. Par contre, la Belgique envisage un essai de gazéification à haute pression et en profondeur, qui pourrait peut-être, s'il était fructueux, s'appliquer à certains gisements français. Les Charbonnages de France et Gaz de France suivent les expériences en cours, mais des applications industrielles ne pourront en être faites avant de nombreuses années.

*Programmes des grandes écoles :
réflexion sur les économies d'énergie.*

21995. — 29 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il a noté avec intérêt que la délégation aux économies de matières premières avait décidé « d'entreprendre avec la collaboration du centre d'études sur la formation des ingénieurs (C. E. F. I.) une réflexion sur le contenu des programmes des grandes écoles : les économies de matières premières constituent-elles un corps de doctrine susceptible d'être enseigné. Comment les programmes actuels peuvent-ils être modifiés compte tenu de cette nouvelle préoccupation » ainsi que l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information du ministre, de l'industrie et de la recherche (n° 38, 22 juin 1976). Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de cette réflexion et de cette action.

Réponse. — La promotion d'une politique d'utilisation rationnelle des matières premières ne trouvera son plein développement que par l'évolution des états d'esprit et l'infléchissement des comportements de tous les agents économiques. Dans cette optique, les mesures concernant l'enseignement et la formation, notamment des responsables techniques, sont fondamentales : c'est dans l'entreprise que se situe le pouvoir d'économie des matières premières et les ingénieurs sont responsables des choix d'utilisation des matériaux. L'action d'information et de formation de ces décideurs mérite une attention toute particulière. Le ministère de l'industrie et de la recherche a donc été amené à élaborer un programme d'intervention au niveau de l'enseignement supérieur. Une première réflexion a montré que cette préoccupation pouvait être prise en compte par l'enseignement, principalement sous deux formes : 1° l'insertion des économies de matières premières dans les travaux pratiques et personnels ; cette action s'est traduite par l'attribution d'un prix spécialisé dès 1976 dont la remise aura lieu en février 1977. Elle se manifeste également par la création de bourses de stages industriels de trois à six mois pour étudiants en cours de scolarité et par celle d'allocations d'études et de recherches, de durée supérieure à six mois, au niveau du doctorat de troisième cycle ; 2° une réflexion approfondie sur le contenu même des programmes d'ingénieurs. Cette réflexion est menée actuellement par le centre d'études sur la formation des ingénieurs. Ses conclusions, qui seront déposées début 1977, serviront de point de départ à un groupe de travail formé de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, de professeurs, d'industriels, d'élèves et de fonctionnaires.

INTERIEUR

*Transmission aux maires des contestations
des décisions des conseils municipaux.*

21135. — 10 septembre 1976. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que de plus en plus de citoyens, à titre individuel ou encore en tant que responsables d'associations, contestent auprès des autorités préfectorales telle ou telle décision prise par les conseils municipaux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans ces cas bien précis de demander à l'adminis-

tration de transmettre automatiquement aux maires une copie de ces interventions afin de les renseigner et de faciliter par là même la gestion de leur commune et la concertation avec les citoyens.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude attentive. Sans nier l'intérêt qu'elle pourrait présenter au plan de la concertation entre les élus et la population, il est permis de penser cependant que la transmission automatique aux maires concernés des protestations ou critiques provenant de leurs administrés, et émises soit à titre individuel, soit au nom d'organisations ou associations diverses, soulèverait des difficultés, dans la mesure où les personnes qui s'adressent à l'autorité préfectorale ne souhaitent pas toujours que le contenu de leurs interventions soit divulgué. D'autre part, il convient d'observer que dans la plupart des cas les requérants, avant de saisir le préfet, se sont adressés au maire qui est ainsi informé de leur point de vue. En tout état de cause l'instruction de ces requêtes par l'autorité préfectorale est toujours effectuée en fait en liaison avec les maires afin que ceux-ci fassent connaître leurs observations. En définitive il apparaît que les rapports entre l'autorité de tutelle (préfet et sous-préfet) et les collectivités locales sont assez étroits et les contacts assez fréquents pour que dans la pratique, et sans qu'aucune procédure de communication ne soit institutionnalisée, les protestations des administrés puissent être confrontées avec le point de vue des élus.

Incendies de forêts : mesures de prévention supplémentaires.

21230. — 24 septembre 1976. — **M. Jean Francou**, particulièrement préoccupé de la partie importante de la forêt méditerranéenne touchée par les incendies et des pertes ainsi occasionnées, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les mesures de prévention supplémentaires qu'il compte prendre pour l'année 1977 et, à cet égard, si le Gouvernement envisage l'achat de nouveaux avions Canadairs dont la nécessité se fait de plus en plus sentir et dont l'activité ne cesse de croître depuis ces dernières années.

Réponse. — Lorsqu'une parcelle de la forêt est menacée par un incendie, sa sauvegarde exige d'abord l'action aussi rapide que possible des services d'incendie locaux. De surcroît, les douze Canadairs qui composent le parc aérien de la sécurité civile et qui constituent l'une des premières flottes aériennes mondiales de bombardiers d'eau, peuvent être appelés à intervenir. L'effort accompli par l'Etat dans ce domaine est très important, si l'on considère que le nombre d'heures de vol des Canadairs, évalué à 3 200 pour l'année 1975 s'élevait à 3 950 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 1976, représentant ainsi une dépense de 50 millions de francs. Si l'action des Canadairs se justifie sur des feux naissants ou d'accès difficile, elle ne saurait toutefois se substituer totalement à celle de moyens au sol. C'est pourquoi le nombre des appareils ne peut à lui seul résoudre le problème posé par d'importants incendies de forêt se développant simultanément sur la totalité du territoire. Le prix unitaire d'un Canadair équipé est de 15 millions de francs. Par ailleurs l'expérience a démontré que le traitement efficace des incendies de forêt reste subordonné aux deux conditions majeures complémentaires que sont une bonne prévention et une coordination active des moyens de lutte aériens et terrestres. Les mesures adoptées à cet effet, au plan local, se sont révélées, dans l'ensemble satisfaisantes, grâce à la participation active des collectivités locales. Les services compétents du ministère de l'intérieur poursuivent leurs efforts pour mettre à la disposition des centres de secours, des matériels au sol adaptés à la lutte contre les feux de forêt et favoriser la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires spécialisés dans ce type de lutte.

Police nationale : formation des agents et cadres.

21231. — 24 septembre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne conviendrait pas, à la suite des événements de Toulon ayant opposé par erreur quelques membres de la police nationale et de jeunes moniteurs de colonies de vacances, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'arriver le plus rapidement possible à un allongement substantiel du temps consacré à la formation des futurs agents et cadres de la police nationale. Il convient de noter à cet égard que les six mois actuels semblent être relativement insuffisants si l'on compare ce chiffre à ceux retenus par les autres pays membres de la Communauté économique européenne.

Réponse. — L'amélioration de la formation des personnels de la police nationale est simultanément recherchée dans trois directions : allongement de la scolarité, élargissement de la formation continue, amélioration de la qualité des enseignants. Tous les corps de fonctionnaires de police ont bénéficié d'un allongement de leur formation initiale : la durée de la formation des commissaires est passée de un à deux ans, celle des inspecteurs de huit mois à un an, celle des officiers de un an à dix-huit mois, celle des gardiens de quatre à six mois. Les deux années durant lesquelles les commis-

saies reçoivent leur formation initiale se répartissent en un an de scolarité à l'école nationale supérieure de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (près de Lyon) et un an de stage pratique effectué sous le contrôle de l'école dans les différents services actifs de police. La formation initiale des inspecteurs comprend désormais un mois de stage d'initiation en sécurité publique, huit mois de scolarité aux écoles de Cannes-Ecluse (Seine-et-Marne) ou de Toulouse, le reste du temps en stages pratiques dans les différents services actifs de police. La formation initiale des commandants et officiers est répartie entre six mois de formation générale à l'école supérieure de police, six mois de stage pratique (deux en police urbaine, deux en C. R. S., deux à la préfecture de police) et six mois de formation technique spécialisée, soit à l'école de Sens, soit à l'école de la préfecture de police. La formation initiale des gardiens de la paix comprend cinq mois de formation générale en école et un mois de stage pratique en service actif. Tous les corps de fonctionnaires de police bénéficient également des avantages de la formation continue dispensée sous la forme de stages périodiques. Les disciplines communes aux différentes catégories de personnels sont le tir, l'usage des armes, le secourisme, la formation civique et morale, la déontologie du policier. Cet enseignement a notamment pour but de développer chez les policiers les qualités de sang-froid, de courage et de maîtrise de soi, indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Pour les personnels de commandement et d'encadrement, l'enseignement s'élargit à des disciplines spécialisées, comme la police économique, la criminologie, la technique des opérations de maintien de l'ordre, etc. En outre, les commissaires suivent un stage de recyclage, dit « stage septennal », une fois accomplies leurs sept premières années de fonctions. Des stages de recyclage sont également organisés au profit des inspecteurs lorsqu'ils accèdent au principalat, et au profit des fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix, lorsqu'ils accèdent au grade de brigadier et de brigadier-chef. Quant à la formation et au perfectionnement des formateurs, ils sont assurés à la fois par des stages de formation pédagogique initiale et par des séminaires de réflexion pédagogique, annuels ou pluri-annuels.

Election à un conseil régional.

21264. — 24 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées dans l'interprétation du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi n° 72-619 portant création et organisation des régions. Cet article précise, en effet, que le conseil régional est composé de représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Or, dans le cas bien précis des communes, les personnes les mieux à même de représenter cette collectivité territoriale sont, sans aucun doute, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux de ces communes. Pourtant, le tribunal administratif de Limoges vient de confirmer, dans un jugement rendu le 11 mai dernier, l'élection au conseil régional du Limousin par le conseil général de la Haute-Vienne d'une personnalité éminente mais ne disposant d'aucun mandat, ni de conseiller municipal, ni d'adjoint, ni de maire, ni de conseiller général. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement compte déposer prochainement un projet de loi modifiant la rédaction de cet article afin de supprimer par là même les risques d'ambiguïtés d'interprétation qui proviennent de sa rédaction actuelle.

Réponse. — Aux termes de l'article 5-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, le conseil régional est composé notamment : 2° De représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Chaque conseil général élit au moins trois représentants et le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux doit atteindre 30 p. 100 au moins de l'effectif du conseil régional. Dans chaque département, la moitié au moins de ces représentants doit être choisie parmi les maires des communes qui ne sont pas représentées au conseil régional en vertu des dispositions du 3° ci-dessous, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale. Il résulte de ces dispositions que la seule restriction apportée au choix du conseil général réside dans l'obligation de désigner, pour la moitié au moins des sièges à pourvoir, des maires de communes qui ne bénéficient pas d'une représentation directe au conseil régional. Pour les autres représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux, la loi aussi bien que le décret n° 73-854 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils régionaux n'imposent pas de conditions particulières. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il y a donc lieu d'admettre que tout citoyen jouissant de ses droits civiques et électeur dans un département peut être élu par le conseil général de ce département. Un certain nombre d'assemblées départementales ont d'ailleurs usé de cette faculté. C'est ainsi que, lors de la constitution initiale des conseils régionaux en octobre 1973, sur 433 représentants à élire par les conseils généraux, 17 personnalités ne détenant aucun mandat électif ont été désignées. Après le renouvellement des conseils généraux de mars 1976, leur nombre

est passé à 26, pour 436 sièges à pourvoir. Il n'apparaît pas que la liberté de choix laissée aux conseils généraux présente des inconvénients qui justifieraient une modification de l'article 5-1 (2°) de la loi du 5 juillet 1972. En effet, chaque assemblée départementale se déterminant librement, il est parfaitement possible à un conseil général de ne désigner que des personnalités titulaires d'un mandat électif départemental ou local, ce qui se produit dans la très grande majorité des départements.

Personnel de la police nationale : avancement.

21375. — 5 octobre 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser s'il compte instaurer de nouvelles structures permettant de réunir éventuellement les corps actuels des officiers commandants, ainsi que des inspecteurs de la police nationale, sous la forme d'un corps unique permettant en particulier un avancement plus aisé dans les deuxième et troisième grades, lequel pourrait s'effectuer dans les mêmes conditions que celles applicables aux administrateurs de la police.

Réponse. — La commission interministérielle créée le 30 septembre, par le Premier ministre a pour première mission d'étendre à tous les corps de fonctionnaires de police la parité police-gendarmerie déjà mise au point en ce qui concerne le corps des gradés et gardiens de la paix. Elle a également pour mandat de se préoccuper des réformes de structures, c'est-à-dire notamment du rôle et de l'organisation de la police nationale et, par conséquent, de la répartition des compétences et des responsabilités entre les différents corps de policiers. Elle doit en particulier rechercher s'il est possible de réaliser la fusion en un corps unique de commandement des différentes hiérarchies qui existent actuellement. Cette réforme en faisant disparaître les dualités de compétence donnerait aux forces de police une efficacité accrue; elle entraînerait des conséquences à définir sur le plan de l'organisation et de l'articulation des services. Il serait prématuré d'indiquer dès maintenant quelles en seraient les conséquences pour les corps de fonctionnaires de police intéressés. Mais il est évident que les propositions présentées seront élaborées avec le souci d'offrir dans chacun d'eux d'intéressantes perspectives de carrière.

Chemins ruraux : carte et tableau récapitulatif.

21437. — 12 octobre 1976. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur certaines dispositions prévues par la circulaire du 18 décembre 1969 relative aux chemins ruraux, circulaire signée conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture. Dans le cadre de cette circulaire, il était demandé aux préfets « d'inviter les communes à dresser un tableau récapitulatif et une carte des chemins ruraux ». Il lui demande s'il a été répondu à cette invitation et les raisons pour lesquelles certains départements ne paraissent pas en avoir tenu compte.

Réponse. — D'après l'ordonnance de 1959 et ses textes d'application, sont chemins ruraux les chemins appartenant à la commune, ouverts à la circulation publique et n'ayant pas fait l'objet d'un classement comme voie communale. Dans un but de clarification, la circulaire du 18 décembre 1969 recommandait aux maires de dresser le tableau récapitulatif et la carte de ces voies, afin de mieux pouvoir en prévoir la gestion et l'entretien. L'administration centrale ne possède pas l'état de réalisation de ces documents. Toutefois, si dans tous les départements des cartes de chemins ruraux n'ont pas été dressées, il convient de souligner qu'un très sérieux effort de récapitulation a été poursuivi au plan local dans le cadre de l'établissement de comptes rendus statistiques annuels que les communes fournissent pour l'ensemble des réseaux de voirie dont elles assurent la gestion. Ces données statistiques permettent notamment de connaître, par département, la longueur des chemins ruraux et l'évolution de ce réseau, à savoir les classements, déclassements, mises en état de viabilité, revêtements et autres changements qui l'affectent. Une récapitulation de l'ensemble de ces renseignements est publiée périodiquement sous le timbre du ministère de l'intérieur en même temps que des renseignements analogues concernant l'état du réseau des chemins départementaux et des voies communales.

Ecole supérieure de la police : création.

21450. — 12 octobre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la création d'une école supérieure de la police susceptible de recevoir les élèves inspecteurs ou élèves officiers de la police et dans laquelle pourrait être dispensée une formation initiale et, au cours de la carrière de ces personnels, concourir à la formation continue. Il lui demande, en

autre, s'il ne conviendrait pas de porter la scolarité de ces élèves à deux années : la première comprenant une année théorique et la seconde pouvant éventuellement servir comme année stage de formation pratique.

Réponse. — De tout temps, le ministère de l'intérieur a assuré la formation des différents fonctionnaires des services actifs de la police nationale. Le personnel d'encadrement et de commandement était formé à l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr-Mont-d'Or, près de Lyon, dont la création remonte à avril 1941. Les gradés et gardiens étaient formés à l'école de Sens, dont la création remonte à avril 1946. D'autres écoles ont été créées par la suite, tant pour répondre aux besoins accrus du recrutement que pour améliorer l'enseignement en spécialisant certains établissements dans la formation d'une catégorie déterminée de fonctionnaires. A l'heure actuelle, en ce qui concerne les inspecteurs, la formation initiale est dispensée dans deux écoles situées l'une à Cannes-Ecluse (Seine-et-Marne), l'autre à Toulouse. La durée de la formation, qui vient d'être portée de six mois à un an, comprend un mois de stage d'initiation en sécurité publique, huit mois de scolarité aux écoles de Cannes-Ecluse ou de Toulouse, le reste du temps en stages pratiques dans les différents services actifs de police. En ce qui concerne les officiers de paix, la formation initiale actuelle, d'une durée totale de dix-huit mois, comprend six mois de formation générale à l'école supérieure de police, six mois de stage pratique (deux en police urbaine, deux en C. R. S., deux à la préfecture de police) et six mois de formation technique et spécialisée, soit à l'école de Sens, soit à l'école de la préfecture de police. Quant à la formation continue, elle est assurée pour l'ensemble des corps de policiers par des stages périodiques organisés dans différentes écoles, notamment à Cannes-Ecluse et à Sens. Elle porte sur un certain nombre de domaines, comme le sport, le tir, l'usage des armes, le secourisme, etc. Elle s'élargit à des disciplines spécialisées comme la police économique et la criminologie en ce qui concerne les commissaires et les inspecteurs.

Infirmières puéricultrices des cadres départementaux : formation.

21606. — 26 octobre 1976. — **M. Bernard Lemaire** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère en collaboration avec les services du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et ceux du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances en ce qui concerne l'éventuelle dotation des infirmières puéricultrices appartenant aux cadres départementaux d'un statut identique, quel que soit le département employeur, mettant fin ainsi à certaines disparités constatées entre les départements français. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Un arrêté interministériel du 13 août 1976, publié au *Journal officiel* du 8 septembre 1976, a défini une carrière de puéricultrices départementales en trois niveaux correspondant respectivement aux différents types de fonctions exercées par ces agents. Ce texte est applicable à l'ensemble des puéricultrices des services départementaux et devrait donc permettre d'harmoniser la situation de ces personnels.

Anciens supplétifs ouvriers forestiers : rémunérations.

21656. — 28 octobre 1976. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le point particulièrement choquant du nouveau statut des ouvriers forestiers, anciens supplétifs, concernant les salaires. Ceux officialisés par le décret du 24 août 1976 de **M. le ministre de l'agriculture** et appliqués depuis le 1^{er} janvier 1976 sont, dans la plupart des cas, inférieurs aux salaires qu'ils percevaient antérieurement dans le cadre de la convention collective Provence-Côte d'Azur. Ce qui a amené vos services et ceux de l'agriculture (circulaire n° 76-440 C.I.P.) à prévoir une durée hebdomadaire de travail supérieure à quarante heures : « ... afin d'assurer aux anciens supplétifs une rémunération globale au moins équivalente à celle qu'ils percevaient avant l'intervention de l'arrêté interministériel du 8 décembre 1975 » (circulaire n° 76-440, § 9.3.2). Il lui demande, dans ces conditions de lui préciser s'il n'estime pas ces méthodes illégales et pour le moins contraires au droit du travail, et quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cet état de fait.

Réponse. — Les anciens supplétifs affectés sur les chantiers forestiers du ministère de l'agriculture ne relèvent plus, pour leur emploi, de conventions collectives élaborées en application du code du travail, mais de textes réglementaires. Les avantages qui leur sont alloués ne sont pas inférieurs à ceux qui étaient prévus par la convention collective Provence-Côte d'Azur. Les intéressés ont d'ailleurs, dans leur ensemble, choisi d'être rattachés au régime défini par l'arrêté interministériel du 8 décembre 1975 qui a cependant prévu dans ses dispositions la possibilité pour ceux

d'entre eux qui le souhaitent de demeurer assujettis aux systèmes conventionnels antérieurs. Ces derniers fixaient, selon les régions naturelles et les caractéristiques des chantiers, des durées hebdomadaires de travail supérieures dans tous les cas à quarante heures. La mise en place du nouveau statut professionnel uniforme pour toutes les régions s'est accompagnée dès 1976, et cette évolution sera poursuivie en 1977, d'une diminution progressive des horaires, au fur et à mesure de la revalorisation annuelle des salaires, prévue statutairement, et de la réorganisation des chantiers pour lesquels l'adoption de ce nouveau statut a entraîné de profondes modifications dans l'organisation du travail.

Tribunaux administratifs : fonctionnement.

21707. — 5 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les délais d'instruction relativement longs des dossiers devant certains tribunaux administratifs, et en particulier celui de Clermont-Ferrand. Il semblerait que l'origine de cet encombrement puisse être imputée à la vacance prolongée de nombreux postes de conseillers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer la situation actuelle de nombreux tribunaux administratifs en ce qui concerne plus particulièrement le cas de Clermont-Ferrand, les perspectives et les échéances de la création d'une seconde chambre, particulièrement nécessaire, eu égard au nombre très élevé de dossiers à traiter.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en vue de réduire les délais d'instruction des dossiers devant les tribunaux administratifs, le Gouvernement a mis au point en 1973 un plan quadriennal de création d'emplois qui doit faire passer l'effectif budgétaire des membres des tribunaux administratifs de 186 à 230, soit une augmentation de 24 p. 100. Onze emplois ont été créés en 1974, dix en 1975, douze en 1976, onze enfin sont prévus dans le projet de budget pour 1977. Par ailleurs, il a pris plusieurs mesures pour pourvoir ces emplois. Tout d'abord, le contingent des postes offerts dans les tribunaux administratifs aux élèves de l'école nationale d'administration a été doublé : trois postes en 1971 et 1972, quatre en 1973, cinq en 1974 et 1975 et sept en 1976. D'autre part, le décret du 12 mars 1975, portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs, a autorisé dans son article 30, pendant une durée de cinq ans, le recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif dans la limite des emplois budgétaires disponibles. A ces deux sources de recrutement s'ajoutent enfin les nominations au « tour extérieur » et les détachements autorisés par ce même statut. En définitive, vingt-deux conseillers ont été recrutés en 1975, vingt le seront au total en 1976, le même effort sera poursuivi en 1977, de telle sorte qu'à la fin de l'année tous les emplois budgétaires soient pourvus. En ce qui concerne plus particulièrement le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, où le nombre d'affaires en instance est effectivement très important, une amélioration à la situation de ce tribunal sera apportée, dès 1977, par l'affectation de deux nouveaux conseillers issus du recrutement complémentaire et du tour extérieur de 1976 ; ces affectations porteront à huit l'effectif des magistrats du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, à savoir un président et sept conseillers dont deux pourront être chargés des fonctions de commissaires de Gouvernement, de telle sorte que le président de cette juridiction aura la possibilité de constituer deux formations de jugement, afin d'accélérer, comme il est hautement souhaitable, le jugement des affaires portées devant son tribunal.

Statut spécial des agents de police municipale.

21728. — 9 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'élaboration et de la mise en application du statut spécial des personnels de la police municipale et rurale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 1304 du 28 septembre 1948.

Réponse. — La loi n° 48-1304 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police n'est pas applicable aux policiers municipaux. L'article 1^{er} de ce texte fait, en effet, explicitement référence aux personnels de police relevant du statut général des fonctionnaires et pour les policiers n'ayant pas la qualité de fonctionnaire d'Etat limite le bénéfice du statut spécial aux seuls agents de la préfecture de police. La notion juridique de statut spécial constitue d'ailleurs un élément de la réglementation propre à la fonction publique d'Etat et que le code de l'administration communale n'a pas retenu. L'élaboration d'un statut spécial pour les agents de police municipale paraîtrait difficilement compatible avec la situation de ces personnels, chargés de l'exécution des décisions

prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police et qui doivent demeurer soumis, comme tous les autres personnels nommés par les maires, aux dispositions du statut du personnel communal.

Réforme des structures de la police : composition de la commission.

21826. — 16 novembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser s'il compte associer les représentants des commandants et officiers de police aux travaux de la commission interministérielle étudiant les projets de réformes des structures de la police nationale.

Réponse. — La commission interministérielle créée le 30 septembre par le Premier ministre a pour première mission d'étendre à tous les corps de fonctionnaires de police la parité police-gendarmerie déjà mise au point en ce qui concerne le corps des gradés et gardiens de la paix. Elle a également pour mandat de se préoccuper des réformes de structures, c'est-à-dire notamment du rôle et de l'organisation de la police nationale et, par conséquent, de la répartition des compétences et des responsabilités entre les différents corps de policiers. Elle doit en particulier rechercher s'il est possible de réaliser la fusion en un corps unique de commandement des différentes hiérarchies qui existent actuellement. Cette commission a d'ailleurs entendu à ce sujet les dirigeants de toutes les organisations syndicales représentatives des personnels. Il serait prématuré d'indiquer dès maintenant quelles seront les conclusions de la commission dans ce domaine. Mais il est évident que celles-ci seront élaborées avec le souci d'offrir dans chaque corps d'intéressantes perspectives de carrière.

Policiers en tenue (revalorisation des traitements).

21903. — 23 novembre 1976. — **M. Antoine Andrieux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation particulièrement préoccupante des policiers en tenue qui attendent depuis fort longtemps la revalorisation de leur rémunération dans le cadre des promesses qui leur avaient été faites par le Gouvernement. Le déséquilibre de cette situation revêt maintenant une plus grande acuité à la suite des mesures indiciaires et de déroulement de carrière prises en faveur des personnels de l'armée et de la gendarmerie. Il est indéniable que cet état de fait risque de diminuer le potentiel que représente la police en tenue, en écrasant ou en étêtant notamment sa hiérarchie qui a, en toutes circonstances, fait la preuve de sa compétence et de son abnégation. Il est donc indispensable qu'une solution intervienne maintenant rapidement pour mettre un terme à cette injustice, et il lui demande en conséquence de lui faire connaître les décisions qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. — En ce qui concerne les gradés et gardiens de la paix, l'alignement indiciaire sur la gendarmerie a déjà été réalisé et deviendra effectif en deux étapes, le 1^{er} janvier 1977 et le 1^{er} janvier 1978. Quant à l'harmonisation des durées de carrières, sa réalisation figure en première place dans les missions confiées à la commission interministérielle créée le 30 septembre dernier par le Premier ministre. Cette commission qui a commencé ses travaux le 18 octobre et a déjà tenu un certain nombre de réunions, a également pour mandat d'étendre à tous les corps de fonctionnaires de police la parité déjà mise au point pour les gradés et gardiens. Elle doit faire connaître ses conclusions aussi rapidement qu'il est possible compte tenu des difficultés de sa tâche. Il est encore prématuré d'indiquer quelles décisions pourront être prises sur le vu de ses propositions. Mais il est évident que celles-ci seront élaborées avec le souci d'offrir dans chaque corps d'intéressantes perspectives de carrière.

Collectivités locales : publicité des listes électorales aux commissions paritaires.

21907. — 23 novembre 1976. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel (intérieur) du 23 juin 1976, les listes des personnels municipaux devant prendre part aux élections des commissions paritaires (communales ou intercommunales et nationale) doivent être déposées dans les mairies pendant une période déterminée. Pendant la durée de ce dépôt, les intéressés peuvent les consulter. Il demande si ces listes sont publiques et si tout électeur peut en prendre connaissance, qu'il soit « personnel municipal » ou non.

Réponse. — L'article 11 de l'arrêté du 23 juin 1976 relatif aux élections aux commissions paritaires communales et intercommunales stipule que : « les électeurs sont avisés du dépôt de la liste électorale et invités à en prendre connaissance par affiches apposées dans les lieux de travail ». Il ressort de ces dispositions que les listes électorales ne sont pas affichées, mais tenues à la disposition

des personnes concernées, c'est-à-dire de tous les agents communaux. S'agissant d'élections à caractère professionnel, et de commissions dont la compétence est limitée aux problèmes de personnel communal, la réglementation n'a pas prévu la publicité des listes électorales. Lors des élections de 1971, le ministre de l'intérieur avait toutefois recommandé que les candidats eux-mêmes ou les représentants des organisations syndicales ou professionnelles dont ils se réclament puissent aussi consulter les listes électorales. Cette recommandation sera renouvelée pour les élections de 1977.

Agents communaux non titulaires : congés maladie.

21908. — 23 novembre 1976. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, à quels congés de maladie peuvent prétendre : 1° les agents communaux permanents affiliés à la C.N.R.A.C.L. travaillant à temps non complet (trente-six heures à quarante et une heures par semaine), qu'il s'agisse des prestations en nature ou en espèces : a) en cas de maladie courante ; b) en cas de longue maladie (décret du 28 février 1973) ; c) lorsqu'ils sont atteints d'une des quatre maladies donnant pour les fonctionnaires à temps plein et titulaires droit au congé de longue maladie ; 2° les mêmes agents communaux stagiaires non encore titularisés ; 3° les agents communaux stagiaires à temps plein.

Réponse. — 1° Les agents communaux à temps non complet affiliés à la C.N.R.A.C.L. ont droit aux congés de maladie ordinaires (un an, dont neuf mois à demi-traitement), aux congés de longue maladie (trois ans, dont deux à demi-traitement) et aux congés pour couches et allaitement (quatorze semaines) ou pour adoption (huit semaines) ; ils n'ont pas droit aux congés de longue durée, mais ils peuvent obtenir lorsqu'ils sont atteints de maladie ou groupes de maladie ouvrant droit aux congés de longue durée, des congés de longue maladie dans les conditions prévues par la circulaire n° 75-322 du 24 juin 1975. Ils peuvent prétendre, lorsqu'ils ont épuisé leurs droits à congé de maladie et qu'ils ne peuvent reprendre leurs fonctions, en raison de leur état de santé, aux prestations en espèces et en nature prévues par les articles 4 et 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié, portant régime de sécurité sociale des agents permanents des collectivités locales ; les prestations en espèces sont servies par la commune ; 2° les agents communaux stagiaires à temps non complet peuvent prétendre aux congés énumérés ci-dessus à l'exclusion des congés de longue maladie et de longue durée. En matière de sécurité sociale, ils relèvent du régime général pour l'ensemble des risques : les prestations en espèces et en nature leur sont attribuées par la caisse primaire d'assurance maladie et viennent en déduction des traitements perçus pendant les congés ci-dessus ; 3° les agents communaux stagiaires à temps complet sont, en matière de congés et de sécurité sociale, dans la même situation que ceux qui sont à temps non complet, mais ils peuvent prétendre, en outre, aux congés de longue durée.

Personnel de la police municipale et rurale : statut.

22195. — 9 décembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser les perspectives d'élaboration et de mise en application du statut spécial des personnels de la police municipale et rurale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 1304 du 28 septembre 1948.

Réponse. — La loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police n'est pas applicable aux policiers municipaux. L'article 1^{er} de ce texte fait, en effet, explicitement référence aux personnels de police relevant du statut général des fonctionnaires et pour les policiers n'ayant pas la qualité de fonctionnaire d'Etat limite le bénéfice du statut spécial aux seuls agents de la préfecture de police. La notion juridique du statut spécial constitue d'ailleurs un élément de la réglementation propre à la fonction publique d'Etat et que le code de l'administration communale n'a pas retenu. L'élaboration d'un statut spécial pour les agents de police municipale paraîtrait difficilement compatible avec la situation de ces personnels chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police et qui doivent demeurer soumis, comme tous les autres personnels nommés par les maires, aux dispositions du statut du personnel communal.

JUSTICE

Aide judiciaire : secrétaires des conseils de prud'hommes.

22117. — 4 septembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le troisième rapport annuel sur le fonctionnement de l'aide judiciaire

suggérant que soient aplanies les difficultés rencontrées par les secrétaires des conseils de prud'hommes dans les affaires diligentées au bénéfice de l'aide judiciaire, ces derniers, à la différence des secrétaires des autres juridictions, ne bénéficiant pas de l'avance accordée à ces derniers par l'administration des finances.

Réponse. — Une étude est en cours en liaison avec le ministère de l'économie et des finances afin de rechercher les moyens de mettre fin aux difficultés signalées relatives au fonctionnement de l'aide judiciaire devant les conseils de prud'hommes. Ce problème est lié à celui de l'organisation et du fonctionnement des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales qui est en voie de règlement.

Créancier bénéficiant d'une sûreté spéciale mais dont la créance n'est pas admise : conséquences lors de mutations.

21594. — 22 octobre 1976. — **M. Adrien Laplace** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'un arrêt de la Cour de cassation du 12 février 1976 précise : « Qu'il en résulte que tant que leurs créances n'ont pas été admises, les créanciers bénéficiant d'une sûreté spéciale ne peuvent exercer leur droit de poursuite individuelle qui leur est reconnu par l'article 35 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. » Ainsi, il lui demande ce qu'il advient d'une vente mobilière ou immobilière après le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens poursuivie par un créancier bénéficiant d'une sûreté réelle, alors qu'il n'a pas fait vérifier sa créance. Il lui demande également : 1° si cette vente est nulle et si l'on peut rechercher la responsabilité du syndic ou du juge commissaire qui ne s'y sont pas opposés ; 2° ce qu'il advient de cette vente dans le cas où sa procédure aurait été entamée avant le jugement, soit antérieurement à la période suspecte, soit durant la période suspecte.

Réponse. — L'arrêt de la Cour de cassation, rendu en assemblée plénière le 13 février 1976, a résolu les problèmes que soulevait l'interprétation des articles 35 et 40 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, à propos de la procédure de règlement judiciaire, dans le sens souligné par l'honorable parlementaire. Il précise que tous les créanciers sans exception doivent produire un passif du règlement judiciaire et se soumettre à la procédure de vérification des créances de telle sorte que tant que leurs créances n'ont pas été admises les créanciers bénéficiant d'une sûreté spéciale ne peuvent exercer leur droit de poursuite individuelle qui leur est reconnu par l'article 35 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. La suspension des poursuites individuelles s'applique aux instances introduites avant le jugement déclaratif et poursuivies après ce jugement, comme le fait ressortir l'article 55, alinéa 1, du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967. Il n'y a pas lieu de se référer à la période suspecte dans ce contexte. En effet, cette référence ne concerne que les actes définitivement accomplis avant l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire et de liquidation des biens et susceptibles d'être déclarés inopposables à la masse des créanciers, dans les conditions prévues aux articles 29 et 31 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. Certaines juridictions ont déduit de la solution adoptée par la Cour de cassation, qu'après le jugement prononçant le règlement judiciaire, la vente des biens du débiteur, poursuivie par un créancier titulaire d'une sûreté alors qu'il n'a pas fait vérifier sa créance, pouvait être annulée. Il appartiendra aux juridictions du fond de se prononcer en fonction de chaque cas d'espèce et de décider la mise en cause éventuelle de responsabilités.

Recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger.

21717. — 5 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le problème de la recherche des débiteurs d'aliments et le recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger. En effet, les lois récentes relatives au divorce, à la recherche des débiteurs et au recouvrement des pensions alimentaires ne sont opérantes que vis-à-vis des débiteurs travaillant et habitant en France, mais lorsqu'ils sont à l'étranger, ces modes d'action sont inefficaces. Or, les accords internationaux semblent bien flous et de peu d'effet si l'on en croit magistrats et auxiliaires de justice, et aussi le nombre de femmes qui ne savent pas ce que sont devenus leurs ex-époux. Ce problème est d'autant plus d'actualité que les débiteurs défaillants profitent au maximum des facilités de plus en plus grandes de circuler d'un pays à un autre, résultant des accords internationaux touchant le commerce et l'industrie ; facilités de circulation qui leur permettent d'échapper à leurs obligations. Tant par les services de la coopération que par les officines privées de recrutement de travailleurs pour l'étranger, il semble que l'on devrait pouvoir en retrouver un grand nombre. En conséquence, elle lui demande quelle décision il compte prendre pour que des mesures efficaces

permettant de retrouver les débiteurs dans les meilleurs délais possible et les faire payer soient prises, y compris dans le cadre d'accords internationaux.

Réponse. — La préoccupation constante du Gouvernement, depuis une quinzaine d'années, a été d'assurer au plan international la protection des créanciers d'aliments et de faciliter à l'étranger la recherche des débiteurs d'aliments en même temps que le recouvrement des pensions alimentaires. La recherche à l'étranger d'un débiteur d'aliments peut s'effectuer, soit dans le cadre de la convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, soit dans le cadre d'accords spécifiques de coopération. La convention de New York de 1956, qui a été ratifiée par quarante Etats (voir Recueil de conventions sur l'entraide judiciaire internationale en matière civile et commerciale diffusé à la demande du ministère de la justice par la Documentation française) a investi les autorités centrales, instituées auprès de chaque Etat contractant pour suivre les procédures de recouvrement d'aliments, du pouvoir d'exercer toutes recherches nécessaires relatives aux débiteurs d'aliments. En France, les fonctions de cette autorité centrale sont exercées par le ministère des affaires étrangères (service du recouvrement des aliments à l'étranger, 23, rue La Pérouse, à 75775 Paris CEDEX 16). En dehors du cadre de la convention de New York précitée, la recherche à l'étranger d'un débiteur d'aliments est effectuée sur la base de relations de coopération fondées sur des accords spécifiques d'entraide judiciaire ou pris dans le cadre de l'organisation internationale de la police criminelle. Ces recherches sont effectuées par le ministère de la justice (direction des affaires civiles et du sceau : service de l'entraide judiciaire internationale) en liaison avec le ministère de l'intérieur (service d'Interpol). En outre, pour atténuer les obstacles juridiques, matériels ou financiers auxquels se heurtent les actions alimentaires à l'étranger, trois objectifs, au plan international, ont été simultanément poursuivis par le Gouvernement. Ils concernent la création d'organes administratifs chargés de représenter à l'étranger les créanciers d'aliments, la reconnaissance des décisions de justice en matière d'obligations alimentaires parallèlement avec l'institution de procédures d'exécution simplifiée, et l'unification des lois applicables aux obligations alimentaires. La poursuite du recouvrement d'aliments à l'étranger, lorsqu'elle relève du régime de la convention de New York précitée, est effectuée par l'institution intermédiaire, autorité centrale instituée auprès de chaque Etat contractant pour représenter les créanciers d'aliments. En France, ces fonctions sont remplies par le ministère des affaires étrangères (service du recouvrement des aliments à l'étranger, 23, rue La Pérouse, à 75775 Paris CEDEX 16). En dehors du cadre de la convention de New York, la poursuite du recouvrement des aliments à l'étranger peut être diligentée sur la base des accords spécifiques d'entraide judiciaire précités par le ministère de la justice (direction des affaires civiles et du sceau : service de l'entraide judiciaire internationale). Le recouvrement des aliments à l'étranger, une fois déterminée l'adresse du débiteur d'aliments, est facilité par les conventions bilatérales et multilatérales auxquelles la France est partie qui constituent un réseau important (voir Recueil de conventions précité) et ont pour objet d'assurer la reconnaissance et l'exécution simplifiée des décisions de justice ou l'unification des lois en matière d'obligations alimentaires. Avec les pays, enfin, qui n'ont pas encore souscrit de conventions de coopération en matière d'obligations alimentaires, mon département s'attache, dans toute la mesure du possible, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, à développer les relations d'entraide judiciaire fondées sur la réciprocité qui aboutissent à de bons résultats comme c'est le cas, notamment, avec les Etats-Unis d'Amérique et le Canada. Une étape supplémentaire dans l'effort poursuivi pour faciliter dans les relations internationales le recouvrement des pensions alimentaires sera franchie lorsque seront entrées en vigueur les deux conventions de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et sur la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires. Le Parlement est actuellement saisi des projets de loi portant autorisation de ratifier ces deux conventions.

Centre de formation professionnelle des avocats : participation financière de l'Etat.

21748. — 9 novembre 1976. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 34 du décret du 9 juin 1972 pris en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est précisé que les « dépenses de fonctionnement du centre de formation professionnelle, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par d'autres ressources et notamment par la participation de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi susvisée du 31 décembre 1971, sont réparties par le conseil d'administration du centre entre les bureaux proportionnellement au nombre des avocats inscrits au tableau de cha-

cun ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant de la participation financière de l'Etat versé actuellement à chacun des centres de formation professionnelle depuis leur création.

Réponse. — Le principe de la participation financière de l'Etat pour le fonctionnement des centres de formation professionnelle des avocats est effectivement inscrit à l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Mais à ce jour, aucun crédit n'a pu être prévu à ce sujet, ni au budget du ministère de la justice, ni à celui de la formation professionnelle. Des négociations vont être reprises avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle, à l'occasion de la préparation du budget de 1978.

Guadeloupe : conséquences juridiques de l'évacuation de Basse-Terre.

21839. — 17 novembre 1976. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** sur les fâcheuses conséquences résultant de l'évacuation le 15 août 1976 de toute la région de Basse-Terre sur l'ordre verbal du préfet de la Guadeloupe, lors des menaces d'éruption du volcan la Soufrière. Traduisant les préoccupations du secrétariat du comité directeur de l'association nationale des avocats (A. N. A.) de la Guadeloupe, il lui demande quelles mesures il pense prendre pour pallier les conséquences résultant des faits suivants : 1° la cour d'appel de Basse-Terre, et la cour d'assises pour le département de la Guadeloupe rendent des arrêts en dehors du siège qui leur est attribué par décret ; 2° les tribunaux d'instance et de grande instance de Basse-Terre ainsi que les tribunaux correctionnels et de police de Basse-Terre siègent en dehors de leur circonscription territoriale et rendent à Pointe-à-Pitre des décisions au nom du peuple français qui sont en marge du cadre formel des lois de la République française ; 3° quid du délai d'appel pour les justiciables qui ont vu courir à leur encontre les délais de procédure durant la période du 15 août au 15 septembre 1976 ; 4° Quelle est la situation des parties qui se réclament des conventions de l'article 1134 du code civil en matière de baux (baux à usage d'habitation, baux commerciaux, baux ruraux) contrats de travail à durée déterminée et à durée indéterminée, toutes conventions soumises au domaine de la loi et pour lesquelles il n'y a eu à ce jour, malgré la situation créée par l'ordre du 15 août 1976, aucune intervention du pouvoir législatif ; 5° quelle est la situation des constructeurs de la région évacuée qui ont contracté des prêts à la construction auprès des organismes d'Etat spécialisés et ont signé des obligations venant à échéance à partir du 15 août 1976 alors qu'ils n'ont pas la possibilité d'user de la chose construite ? Il en est de même des prêts contractés par les agriculteurs, les artisans, les entrepreneurs et les commerçants de la région ; 6° quelle est la situation de tous les évacués sur ordre engageant la responsabilité de l'Etat vis-à-vis du percepteur (impôts et taxes), de la sécurité sociale et des organismes d'Etat dont ils sont débiteurs ? 7° Il lui demande, par ailleurs, si les victimes (agriculteurs, commerçants, artisans, salariés et gens des professions libérales) de cette massive évacuation dont un savant a récemment dit qu'elle a causé au pays une énorme perte, dix fois supérieure à celle des conséquences de la sécheresse, recevront une indemnisation en rapport avec les graves dommages subis dans leurs biens et dans leurs moyens d'existence. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice.*)

Réponse. — Le repli des juridictions de Basse-Terre sur Pointe-à-Pitre est intervenu le 15 août 1976 à la suite d'une décision d'évacuation de toute la partie Sud de la Basse-Terre ordonnée par le préfet de la région Guadeloupe en raison du péril que faisait courir à la population la menace d'éruption du volcan de la Soufrière. En application de la théorie des « circonstances exceptionnelles » le Gouvernement avait la possibilité de prendre, pour la durée de ces circonstances et sous le contrôle du juge administratif, toutes les mesures nécessaires au fonctionnement normal des services publics, et notamment de celui de la justice. Le transfert provisoire à Pointe-à-Pitre du siège des juridictions de Basse-Terre n'apparaît pas, dès lors, avoir de conséquences juridiques sur les décisions qu'elles ont rendues pendant la période considérée, dans les affaires relevant de leur compétence. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire aux alinéas 3° et 4° de sa question, elles seront satisfaites par l'amendement au collectif 1976 déposé sous le n° 35 le 8 décembre 1976 par M. le député de la Guadeloupe Guillod. Cet amendement, accepté par le Gouvernement, a été voté par les deux assemblées.

Protection judiciaire de la jeunesse.

21867. — 19 novembre 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées par la commission chargée d'étudier l'ensemble du problème de la protection judiciaire de

la jeunesse en ce qui concerne en particulier la compétence respective du juge des enfants, du juge d'instruction en matière pénale, ainsi que le problème de la détention provisoire des mineurs.

Réponse. — A la suite du rapport que M. Jean-Louis Costa, président de chambre à la Cour de cassation, a remis le 17 mars 1976 au garde des sceaux au nom de la commission d'études de la protection judiciaire de la jeunesse, il a été constitué au sein de cet organisme un groupe de travail restreint que son président a chargé de la mise en forme législative des conclusions du rapport. Le texte ainsi élaboré n'est pas encore définitivement mis au point et sera adressé au garde des sceaux comme complément du rapport dès que la rédaction en sera achevée.

Inspecteur des services pénitentiaires : demande de renseignement.

22105. — 2 décembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir lui donner les renseignements suivants relatifs à l'emploi d'inspecteur des services pénitentiaires et à celui de conseiller pédagogique attaché à la direction de l'administration pénitentiaire : 1° textes réglementaires ou législatifs de création de ces emplois ; 2° attributions administratives de ces deux catégories de fonctionnaires ; 3° échelle indiciaire, nature et montant des indemnités rémunérant ces emplois ; 4° conditions exigées pour postuler à ces emplois ; 5° modalités de nomination à ces emplois portant notamment sur la publicité de vacance, l'intervention des organismes paritaires.

Réponse. — L'arrêté du 9 octobre 1964 pris par le garde des sceaux en application du décret n° 64-754 du 27 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice a créé « une inspection des services pénitentiaires » et plus particulièrement dans l'article 29, précisé que cette inspection devait « assurer, sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire et dans le cadre de la coordination établie par l'inspecteur général des services judiciaires le contrôle administratif, technique et médical des services pénitentiaires, et participer à l'élaboration des méthodes et à tous travaux d'études qui lui sont confiés par le directeur de l'administration pénitentiaire ». En fait, l'inspection ainsi définie comprend un inspecteur général, un adjoint appartenant au corps de direction des services pénitentiaires, un médecin inspecteur et un conseiller pédagogique, ce dernier étant plus spécialement chargé d'assurer le contrôle de l'enseignement dispensé dans les établissements pénitentiaires et d'entretenir les relations indispensables avec le ministère de l'éducation nationale, en vue de la mise à la disposition de la justice des instituteurs et professeurs nécessaires. La fonction d'inspecteur général des services pénitentiaires est traditionnellement confiée, par le ministre de la justice, à l'un des magistrats affectés à l'administration centrale du ministère et donc à sa disposition. Ce magistrat continue à percevoir le traitement et les indemnités correspondant à son grade dans la hiérarchie judiciaire. Aucune indemnité spécifique aux fonctions d'inspecteur n'est prévue. Le conseiller pédagogique, dont l'emploi, créé au budget de 1960, est actuellement inscrit au chapitre 31-01 du budget du ministère de la justice, appartient au corps des professeurs de collège d'enseignement général et est en position de détachement auprès du ministère de la justice où il est employé en qualité d'agent contractuel. Le classement et l'échelonnement indiciaire de cet emploi sont, en application d'un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé de la réforme administrative, et du ministre des finances et des affaires économiques, du 11 décembre 1965, ceux de professeur certifié de l'éducation nationale. Aucune indemnité spécifique aux fonctions de conseiller pédagogique n'est versée en sus. Lorsque l'emploi de conseiller pédagogique deviendra vacant, le ministre de la justice sollicitera du ministre de l'éducation nationale le détachement d'un nouveau fonctionnaire. La vacance et la nomination aux fonctions d'inspecteur et de conseiller pédagogique des services pénitentiaires ne font en conséquence l'objet ni de publicité, ni d'intervention d'organisme paritaire au niveau du ministère de la justice. Il doit être rappelé que le même décret du 27 juillet 1964 a créé la fonction d'inspecteur général des services judiciaires, qui est confiée à un haut magistrat appartenant à la Cour de cassation et dont la mission générale d'inspection s'exerce, aux termes de l'article 8, « sur l'ensemble des organismes et services relevant du garde des sceaux ». La présente réponse pourrait être utilement développée et complétée à l'occasion de la publication d'un texte, en cours d'élaboration, dont l'objet est la création d'une inspection générale de la justice.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Attribution des primes de développement régional.

20904. — 28 juillet 1976. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le seuil de quinze emplois et de 300 000 francs, retenu à l'heure actuelle pour l'octroi des primes de développement régional, semble relativement élevé,

en particulier pour des entreprises de type artisanal. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'attribuer ces primes sur la base de plan de développement et, éventuellement, être versées au fur et à mesure de la création de tranches de cinq emplois. Dans le même esprit, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assouplir éventuellement les régimes de primes à l'extension des activités dans des conditions analogues. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Les dispositions prises au cours des derniers mois en matière d'aide au développement régional répondent largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Dans la dernière réforme du régime des aides, les pouvoirs publics ont eu le souci d'assouplir les conditions de recevabilité de la prime de développement régional : le seuil de recevabilité pour les créations d'emplois a été abaissé de trente à quinze et le montant des investissements nécessaires de 500 000 francs à 300 000 francs. D'autre part, les activités artisanales bénéficient, quant à elles, d'un système d'aide propre : la prime d'installation artisanale adaptée aux problèmes spécifiques de ce type d'activité. En ce qui concerne les extensions d'activités, elles ont bénéficié, dans le nouveau régime d'aides, des assouplissements prévus en cas de création et, en outre, la croissance minimale des effectifs exigés pour une période de trois ans a été ramenée de 30 p. 100 à 25 p. 100. Enfin, conformément au souhait de l'honorable parlementaire, les primes de développement régional sont d'ores et déjà versées au fur et à mesure de la réalisation du programme qui fait l'objet de l'aide de l'Etat.

Agglomération parisienne : utilisation du patrimoine ferroviaire.

21358. — 5 octobre 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions contenues dans l'étude sur les utilisations possibles du patrimoine ferroviaire français et singulièrement celles concernant l'agglomération parisienne, en particulier l'extension du trafic voyageurs sur la grande ceinture de Paris et l'étude d'une éventuelle mise en service d'une opération coordonnée rail-route de la ligne Paris—Gallardon—Chartres.

Réponse. — L'honorable parlementaire mentionne les propositions d'un rapport qui a été réalisé à la demande de la D. A. T. A. R. sur les utilisations possibles du patrimoine ferroviaire. Ces propositions représentent un des aspects de la politique actuelle préconisée par l'aménagement du territoire dans le domaine des transports, politique dont les grandes lignes sont rappelées dans le rapport d'activité de la D. A. T. A. R. paru en annexe du projet de loi de finances : globalement, il s'agit de mieux répartir sur l'ensemble du territoire le niveau du service de transport offert, en agissant tant sur la consistance et la qualité des services que sur la modernisation des réseaux qui permettent de les assurer. En ce qui concerne plus particulièrement les transports de voyageurs d'intérêt régional, l'Etat a choisi de confier aux régions le soin de définir elles-mêmes les services qui leur sont nécessaires en veillant à la meilleure utilisation possible des moyens de transports disponibles. A ce titre, l'étude sur le patrimoine ferroviaire a eu le mérite d'attirer l'attention sur les conditions d'une mise en valeur réaliste de certaines voies ferrées bien placées par rapport aux populations et aux activités, et, à défaut de cette mise en valeur, sur l'utilité de maintenir une emprise abandonnée dans le domaine public. En ce qui concerne plus particulièrement la région parisienne, les questions soulevées par l'étude sont aujourd'hui d'actualité. Un programme d'action prioritaire pour le développement des transports urbains a été retenu au VII^e Plan. On y souligne précisément qu'une politique de priorité aux transports collectifs conduit à une moindre croissance de la formation brute de capital fixe en milieu urbain et répond à l'objectif du VII^e Plan d'une meilleure utilisation des infrastructures existantes. C'est pourquoi, compte tenu également des objectifs d'aménagement du territoire reportant la croissance de la région parisienne sur des pôles périphériques, et principalement les villes nouvelles, les opérations suivantes de réutilisation de lignes ferroviaires sont prévues au cours du VII^e Plan : desserte de Cergy à partir de Paris Saint-Lazare via Nanterre, en 1978, qui conduira à ouvrir au trafic de voyageurs une section de la ligne Achères—Dieppe, avec création de la gare d'Achères-Ville sur celle-ci. Réouverture de la section Massy—Pont de Rungis en 1977. Cette opération, avec la création de la liaison Invalides—Orsay en 1979, permettra de remodeler les lignes concernées (Invalides—Versailles ; Versailles—Massy et Orsay—Pont de Rungis), qui formeront une boucle sur la rive gauche de la vallée de la Seine, dont les avantages sont évidents tant sur le plan de l'exploitation rationnelle des lignes que celui du service aux usagers. Des projets sont actuellement à l'étude pour la réutilisation d'autres sections de la ligne S. N. C. F. de grande ceinture et de la ligne Sud de la petite ceinture (quai de la Rapée—Masséna—Grenelle—Issy—Puteaux). Un projet plus ambitieux est également à l'étude qui concerne la réalisation de la

liaison Juvisy—Ermont via Champ-de-Mars—Passy—Porte Maillot—Pereire—Gennevilliers. Il appartiendra aux instances régionales de se prononcer sur la réalisation de ces projets, qui bien que moins coûteux que des infrastructures entièrement nouvelles, leur demanderont néanmoins, comme à l'Etat, un effort financier supplémentaire important tant en investissement qu'en charges d'exploitation. Pour ce qui concerne l'utilisation de l'emprise de la ligne de Paris à Gallardon, se pose le problème de la construction de la voie et de son équipement, car aucune voie n'a jamais été construite sur cette emprise. Il s'agit là d'un investissement lourd dont il convient d'étudier sans a priori l'utilité et la vocation. Le schéma directeur d'infrastructures ferroviaires, dont la S. N. C. F. achève la préparation, pourra fournir les premiers éléments de réponse à ce sujet.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnes âgées (développement des liaisons radiotéléphoniques).

22015. — 30 novembre 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de développer les opérations menées à l'heure actuelle à Rueil-Malmaison et à Poitiers et tendant à permettre les liaisons par radiotéléphone entre les personnes âgées vivant seules et un centre de surveillance privé ou un service géré par la municipalité, permettant à une population, dont la crainte profonde est d'être oubliée, de bénéficier le cas échéant et le plus rapidement possible des secours dont elle aurait besoin.

Réponse. — Je suis très attentif aux initiatives à caractère social qui visent, par une utilisation rationnelle des possibilités variées des systèmes de télécommunication, à résoudre les problèmes posés par l'isolement des personnes âgées et à faciliter leur maintien à domicile. A titre expérimental, deux types de solution ont été mis à l'essai : l'un basé sur la radiotéléphonie, a été réalisé à Rueil-Malmaison, l'autre mis en place à Poitiers, a été constitué à l'aide du réseau téléphonique général. Très rapidement, il est apparu que le système expérimenté à Rueil-Malmaison présente de sérieux inconvénients sans apporter l'efficacité escomptée. En premier lieu, son utilisation implique une discipline et un entraînement auxquels peu de personnes âgées accepteraient de s'astreindre. De plus, la radiotéléphonie n'offre pas à l'utilisateur la possibilité de dialogue avec l'entourage (famille, amis, etc.) à laquelle tiennent beaucoup d'isolés, et qui constitue la différence essentielle entre l'appel au secours et la communication. Enfin, la pénurie des fréquences disponibles conduit à les réserver pratiquement aux liaisons avec les mobiles, dont la demande est en très forte augmentation, et pour lesquelles le radiotéléphone est la seule solution techniquement valable. De tels inconvénients ne se retrouvent pas dans le système mis à l'essai à Poitiers. Les personnes âgées, disposant d'installations téléphoniques ordinaires, ont la possibilité d'appeler un correspondant quelconque et d'être appelées par lui et peuvent ainsi rompre facilement leur isolement. De plus, il peut être aisément remédié aux difficultés de manœuvre du cadran d'appel qui pourraient rencontrer les plus handicapées d'entre elles en équipant les postes d'un émetteur d'impulsions simplifié, déclenché par simple pression sur un bouton. Compte tenu des résultats comparés de ces deux expériences, j'ai décidé de ne développer que des opérations du type de celle de Poitiers. Une convention entre l'Etat et une association sans but lucratif, précisant les obligations respectives de chacune des parties a été préparée en liaison avec le secrétariat d'Etat à l'action sociale et est sur le point d'être signée. Cette convention, prise dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan, permettra aux associations locales regroupées au sein d'une fédération, ainsi qu'aux bureaux d'aide sociale, de souscrire en leur nom les abonnements téléphoniques correspondant aux installations mises en place au domicile de personnes âgées et isolées à faibles ressources qui, à défaut de cette solution, devraient recourir à d'autres formes d'aide à domicile, ou à l'hébergement dans un établissement spécialisé.

Implantation de cabines téléphoniques dans les groupes d'immeubles.

22096. — 2 décembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que des cabines téléphoniques soient intégrées à tous les groupes d'immeubles sur la base d'une cabine pour 500 habitants au minimum.

Réponse. — Ainsi que je l'ai exposé devant le Parlement, le programme de développement des cabines téléphoniques prévoit, d'ici à la fin de 1980, un parc de 100 000 cabines. La réalisation de ce programme mettra donc à la disposition du public une cabine pour 550 habitants environ. Cette densité représentant une moyenne nationale, tout groupe d'immeubles abritant un minimum de 500 personnes sera pourvu d'une cabine téléphonique.

Organisation optimale du travail dans un centre de chèques postaux : bilan de l'étude.

22153. — 6 décembre 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelle suite a été donnée aux études entreprises à sa demande en 1975 et portant, d'une part, sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une technique d'organisation optimale du travail dans un centre de chèques postaux et, d'autre part, pour la mise au point d'un plan d'action adapté aux caractéristiques locales pour développer les produits financiers offerts par les P. T. T. à la clientèle des ménages (imputation budgétaire sur le chapitre 63-01 : Biens et services de consommation courante).

Réponse. — L'étude relative à l'élaboration et la mise en œuvre d'une technique d'organisation optimale du travail dans les centres de chèques postaux a conduit à l'établissement d'un modèle dont l'exploitation sur ordinateur permet d'assurer la compatibilité de gammes d'horaires de plus en plus diversifiées pour répondre aux désirs du personnel avec le respect du planning journalier. Cet outil facilite, en outre, l'étude des changements d'horaires et d'organisation qu'impliquerait l'installation dans un centre d'une nouvelle méthode d'exploitation. D'autre part, l'étude destinée à mettre au point un plan d'action adapté aux caractéristiques locales pour développer les produits financiers offerts par les P. T. T. aux ménages comportait une série d'investigations auprès des bureaux de poste et de leur clientèle, dont la synthèse est en cours. Elle a d'ores et déjà confirmé la nécessité et la possibilité de différencier les actions à mener, par les bureaux dans le domaine en question. A cet effet, les analyses effectuées permettront de dégager un certain nombre de situations types en fonction des caractéristiques des établissements et de leur environnement ; à chacune de ces situations correspondront les méthodes et mesures à mettre en œuvre par les bureaux pour améliorer leur efficacité dans le développement des services financiers proposés aux ménages.

QUALITE DE LA VIE

Animaux non domestiques : réglementation.

21028. — 20 août 1976. — **M. Maurice Prévot** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, fixant les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation nécessaire à l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi qu'à l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Réponse. — Depuis la promulgation de la loi relative à la protection de la nature, le 10 juillet 1976, et s'inspirant des débats parlementaires qui en ont donné l'esprit, les services techniques du ministère de la qualité de la vie ont préparé un projet de décret relatif à l'article 6 de cette loi. Le texte de ce projet, préparé après consultation des professions intéressées, sera prochainement présenté pour avis aux ministères concernés et proposé à l'examen du Conseil d'Etat. Le décret devrait être publié dès les premiers mois de 1977.

Territoires classés en réserves naturelles : procédures.

21052. — 24 août 1976. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 23 de la loi relative à la protection de la nature, fixant les modalités de la délivrance de l'autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature en cas de modification, dans leur état ou dans leur aspect, des territoires classés en réserves naturelles et prévoyant notamment la consultation préalable des organismes compétents.

Réponse. — Depuis la promulgation de la loi relative à la protection de la nature, le 10 juillet 1976, et s'inspirant des débats parlementaires qui en ont donné l'esprit, les services du ministère de la qualité de la vie ont mis à l'étude des projets de décret, notamment ceux ayant trait à l'article 23. Les dispositions qui concernent la modification de l'état, de l'aspect ou des limites des réserves naturelles constituent le titre 2 du projet de décret pris pour l'application des articles 16 à 27 de la loi (réserves naturelles). Ce projet sera prochainement soumis aux avis définitifs des autres ministères concernés puis proposé à l'examen du Conseil d'Etat. De larges consultations ont déjà eu lieu, au sein de groupes de réflexion ou de travail. En particulier, le texte a été examiné par le conseil national de la protection de la nature. Ainsi que le ministre de

la qualité de la vie l'a souligné lors des débats budgétaires, un effort important sera fait pour que les décrets d'application interviennent dans un délai aussi court que possible.

Protection de la faune : publication du décret.

21099. — 4 septembre 1976. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature fixant les conditions et les modalités de l'autorisation nécessaire à la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation ou la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits, ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou partie de plantes.

Réponse. — Depuis la promulgation de la loi relative à la protection de la nature, le 10 juillet 1976, et s'inspirant des débats parlementaires qui en ont donné l'esprit, les services techniques du ministère de la qualité de la vie ont mis à l'étude les projets de décrets relatifs à la protection de la faune et de la flore et en particulier à l'article 5 de cette loi. Rédigé après consultation des organismes scientifiques concernés, des sociétés de protection de la nature et des divers utilisateurs ce projet sera prochainement soumis aux avis définitifs des autres ministères concernés et proposé au Conseil d'Etat. Le décret devrait être publié dès les premiers mois de 1977.

Contrôle des zoos : publication du décret.

21111. — 4 septembre 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature fixant les délais et les modalités de la délivrance d'une autorisation d'ouverture pour les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi qu'à l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère existant à la date de la promulgation de cette loi.

Réponse. — Depuis la promulgation de la loi relative à la protection de la nature, le 10 juillet 1976, et s'inspirant des débats parlementaires qui en ont donné l'esprit, les services techniques du ministère de la qualité de la vie ont élaboré le projet de décret concernant la protection de la faune et de la flore sauvages et en particulier les modalités de délivrance d'une autorisation d'ouverture et de contrôle pour les parcs zoologiques, les établissements d'élevage, de location, de vente et de transit des espèces sauvages. Ce projet réalisé après consultation d'un groupe de réflexion comprenant des professionnels et les associations de protection animale doit être soumis aux avis définitifs des autres ministères concernés et proposé au Conseil d'Etat. Le décret devrait être publié dès les premiers mois de 1977.

Chasse : lutte contre le braconnage.

21114. — 6 septembre 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les insuffisances de la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser en ce qui concerne le renforcement de la garderie fédérale de la chasse. Si ce texte législatif aggrave les pénalités contre le braconnage et particulièrement contre celui effectué avec des voitures automobiles, puisqu'il prévoit l'aggravation des sanctions mais aussi la saisie d'armes et le retrait du permis de conduire pour tous les occupants du véhicule, il reste insuffisant pour mettre un terme à une telle forme de braconnage. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas utile de donner aux gardes fédéraux et à tous les agents de surveillance l'autorisation de stopper et de procéder à la fouille des véhicules suspects ainsi que de contrôler tous les passagers. (*Question transmise à M. le ministre de la qualité de la vie.*)

Réponse. — La chasse relevant de ses attributions, il appartient au ministre de la qualité de la vie de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. La loi du 14 mai 1975 constitue un grand progrès dans la répression du braconnage par la plus grande sévérité des sanctions. Il est certain que le contrôle des véhicules suspects renforcerait encore ces dispositions. Une telle mesure relève du domaine législatif.

Protection de la nature : publication d'un décret.

21128. — 10 septembre 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10 de la loi relative à la protection de la

nature et précisant les modalités de contrôle de l'autorité administrative auquel sont soumis les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux, contrôle susceptible de prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture des établissements, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être appliquées au titre de cette loi.

Réponse. — Depuis la promulgation de la loi relative à la protection de la nature, le 10 juillet 1976, et s'inspirant des débats parlementaires qui en ont donné l'esprit, les services techniques du ministère de la qualité de la vie ont notamment mis à l'étude le projet de décret précisant les modalités du contrôle de l'autorité administrative auquel sont soumis les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux. Le projet élaboré après de larges consultations au sein de groupes auxquels participaient les sociétés de protection de la nature et de protection animale sera prochainement soumis aux avis définitifs des autres ministères et proposé à l'examen du Conseil d'Etat. Le décret devrait être publié dès les premiers mois de 1977.

Ateliers régionaux des sites : réorganisation de leurs activités.

21724. — 5 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études actuellement entreprises par ses services à l'égard d'une réorganisation de l'activité des ateliers régionaux en vue de renforcer leurs relations avec les délégués régionaux à l'environnement, ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite n° 20178 du 18 mai 1976. (*Réponse publiée au Journal officiel, débats, Sénat du 22 juillet 1976.*)

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que les études concernant la réorganisation des ateliers régionaux des sites et paysages ont été entreprises au cours du troisième trimestre 1976 et dans la perspective de la mise en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Les modalités de cette réorganisation seront très prochainement arrêtées. L'objectif est de renforcer l'autorité des délégués régionaux à l'environnement sur les ateliers qui sont placés auprès d'eux. Les ateliers recevront mission de rassembler le maximum de données sur l'environnement et d'apporter leur concours technique aux délégués régionaux à l'environnement lorsqu'ils seront amenés à formuler un avis sur les études d'impact des grands projets. D'autre part, leur rôle sera confirmé dans le domaine de la protection des sites et des paysages.

Jeunesse et sports.

Enseignement secondaire : promotion de l'association sportive scolaire et universitaire.

18822. — 3 janvier 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'encourager la promotion de l'A.S.S.U. dans l'enseignement secondaire, cette organisation semblant être à l'heure actuelle le meilleur moyen d'incitation au sport, plus particulièrement pour les jeunes filles. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie [Jeunesse et sports].*)

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports, est particulièrement conscient du rôle que joue l'association du sport scolaire et universitaire (A.S.S.U.) en matière d'incitation au sport. La politique en ce domaine repose sur les principes suivants : prise en considération de toutes les phases de la compétition et de tous les niveaux d'activité de la base la plus large aux échelons moyen et supérieur de pratique sportive ; équilibre entre les activités de la période hivernale et celles de la période de printemps et d'été ; émulation grandissante des associations sportives d'établissements scolaires. L'évolution régulière du nombre des licenciés à l'A.S.S.U. est traduite dans le tableau ci-dessous :

ANNÉES	NOMBRE DE LICENCIÉS
	(En milliers.)
1968	373
1969	390
1970	423
1971	502
1972	696
1973	770
1974	856
1975	868

Les moyens financiers mis par l'Etat à la disposition de l'A.S.S.U. sont constitués par une subvention annuelle de fonctionnement et, selon les années, par une subvention complémentaire attribuée à l'occasion de l'organisation de manifestations mondiales. En 1975, la subvention de fonctionnement s'est élevée à 6 136 000 F et en 1976 à 6 700 000 F. Depuis la rentrée scolaire de 1973-1974, l'Etat a décidé de favoriser davantage la pratique des activités de l'A.S.S.U. en incitant les enseignants d'E.P.S. à encadrer les activités de cette nature en sus de leur horaire normal moyennant rétribution supplémentaire (décret n° 73-863 du 7 septembre 1973). Il ne cesse de marquer son intérêt pour ces activités ainsi que le prévoit expressément la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.

Inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports : préoccupations.

18446. — 28 novembre 1975. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les inquiétudes manifestées par les inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, après l'étude du projet de décret d'emploi de directeur régional et de directeur départemental de la jeunesse et des sports préparée par les services de son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver aux préoccupations essentielles de ces personnels.

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'obtention d'un statut d'emploi fonctionnel pour les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs était très vivement souhaitée notamment par le corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. A plusieurs reprises, des parlementaires avaient d'ailleurs réclamé un tel texte. Le Gouvernement a été amené à préparer un décret relatif aux emplois de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs qui sera publié au *Journal officiel* de la République française dans les semaines qui viennent, dès que les contreseings nécessaires auront été recueillis. Ce décret renforcera la position et l'autorité des directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs dans la hiérarchie des services extérieurs de l'Etat. En contrepartie, un gain indiciaire sera attaché à ces emplois fonctionnels. L'inquiétude essentielle du corps des inspecteurs et du corps des inspecteurs principaux réside dans les conditions de recrutement des directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces personnels auraient souhaité que ces emplois fonctionnels leur soient exclusivement réservés. Le Gouvernement a tenu à réaffirmer la vocation des inspecteurs principaux et inspecteurs à occuper ces emplois en raison de leur qualification particulière et de la spécificité des tâches à accomplir. Toutefois, il lui est apparu nécessaire de permettre à certains fonctionnaires d'autres corps qui auront servi pendant un temps déterminé au ministère chargé de la jeunesse et des sports ou au ministère de l'éducation, d'accéder dans certaines conditions à ces emplois fonctionnels. La nomination à ces emplois fonctionnels appartiendra au ministre chargé de la jeunesse et des sports qui sera éclairé par l'avis de la commission administrative paritaire compétente. En raison de l'originalité et de la spécificité des fonctions de directeur départemental et de directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, il est peu probable que beaucoup de fonctionnaires étrangers au corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs puissent accéder effectivement à ces emplois. La véritable garantie pour le corps reste son dynamisme et sa compétence. Par ailleurs, il est prévu que les inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs pourront accéder dans les mêmes conditions à des emplois fonctionnels du ministère de l'éducation.

Associations de jeunesse : conditions d'électorat.

18523. — 6 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère sur les conditions d'électorat et d'éligibilité dans les associations de jeunesse, d'éducation populaire, de sport ou de plein air, dans la perspective de la loi du 5 juillet 1974, fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité ainsi qu'il l'annonçait récemment (*Journal officiel, débats du Sénat du 4 septembre 1975, p. 2571*).

Réponse. — L'étude entreprise par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, sur les conditions d'électorat et d'éligibilité dans les associations de jeunesse, d'éducation populaire, de sport ou de plein air, dans la perspective de la loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, a été menée à son terme. Cette étude a révélé de graves difficultés juridiques et d'opportunité, résultant de la nécessité d'étendre à l'ensemble des associations

selon la loi du 1^{er} juillet 1901, les conditions prévues initialement pour les seules associations relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Dans ces conditions, il n'a pas paru souhaitable pour le moment de modifier la législation existante en la matière. Toutefois, de nouveaux contacts seront pris avec les différents ministères concernés.

Centres d'éducation active de Paris : crédits.

20104. — 11 mai 1976. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que la direction régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs de Paris vient de notifier à la délégation des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active de Paris qu'elle ne lui verserait qu'une somme avoisinant 50 p. 100 de ce qu'elle lui doit, soit 6 francs par journée de stagiaire au lieu de 12 francs. Il lui demande comment il est possible que l'Etat manque pareillement à ses engagements. Il lui demande également s'il est exact que la prise en charge pourrait n'être accordée qu'aux deux tiers des effectifs, d'où il résulterait un lourd déficit pour les organismes de formation, qui se refusent à juste titre à imposer au tiers de leurs candidats une contribution majorée. On ne voit pas comment le Gouvernement peut se prononcer en faveur d'une perspective de gratuité des frais d'enseignement des animateurs et au même moment appliquer des mesures conduisant à un alourdissement des charges qu'ils supportent déjà.

Réponse. — L'aide à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs bénéficie d'une priorité absolue dans la répartition des crédits alloués au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports). Depuis 1974, un effort tout particulier a été accompli ; il s'est traduit par l'augmentation des taux de participation de l'Etat à la « journée-stagiaire ». Ainsi, la subvention par journée de stage est passée pendant cette période de 8 à 10 francs, puis de 10 à 12 francs, ce qui représente 50 p. 100 d'augmentation. Par cet effort, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) voulait diminuer le prix demandé aux stagiaires. Parallèlement, une réforme des diplômes était étudiée et mise en place pour améliorer la formation des animateurs et directeurs ; cette nouvelle réglementation prévoyait une durée de stages plus importante pour chaque stagiaire. Aussi, les crédits de formation ont-ils été majorés en 1974 de 15,09 p. 100, en 1975 de 33,57 p. 100 et en 1976 de 11,73 p. 100. Contrairement aux craintes exprimées, ce secteur demeure prioritaire dans l'intervention de l'Etat. Une enquête est en cours afin d'étudier l'évolution du pourcentage de cadres formés dans les centres de vacances au cours des deux dernières années. Actuellement, les directions régionales n'ont pas exposé le cas d'organismes ayant des difficultés à respecter les conditions prévues par les textes pour le fonctionnement des centres. On peut donc estimer que le nombre de cadres formés répond aux besoins.

Aménagements sportifs : revision des subventions.

21286. — 28 septembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la nécessité de la revision du système de forfaitisation des subventions en matière d'acquisition ou d'aménagement d'installations sportives et culturelles. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assortir ce système d'une formule de revision tenant compte de la date d'ouverture du chantier et des hausses de prix intervenues depuis l'établissement du programme.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a pas une réglementation qui lui est propre en ce qui concerne les subventions d'équipement accordées aux collectivités locales et autres personnes publiques ou privées. Le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat a mis fin à la multiplication des régimes particuliers pour instaurer une réglementation générale s'étendant à l'ensemble des départements ministériels. L'aide financière du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports se caractérise donc par la forfaitisation des subventions se rapportant à des opérations d'équipement sportif et socio-éducatif. Il convient de souligner que ce caractère forfaitaire des subventions permet de faciliter les prévisions financières de l'administration et des bénéficiaires, d'alléger les procédures et d'accélérer la fixation et le règlement des subventions. Il conduit également les bénéficiaires à veiller de plus près à l'exacte estimation de leurs projets. De plus, il est rappelé que l'article 21 du décret du 10 mars 1972 atténue la rigueur du système de forfaitisation en offrant la possibilité de subventions complémentaires dans les deux cas suivants : d'une part, dans le cas où des sujétions imprévisibles, indépendantes de la volonté du bénéficiaire et tenant à la nature du terrain ou résultant de calamités, ont conduit

à une profonde remise en cause du devis ; d'autre part, dans le cas de dépassements des prévisions, du fait de la nature, de la durée ou de la localisation rendant particulièrement difficile l'établissement de devis, cas limitativement énumérés par arrêtés interministériels ; en ce qui concerne la jeunesse et les sports, l'arrêté du 10 mars 1972 précise qu'il s'agit des travaux en haute montagne. Enfin, l'article 22 du décret susvisé prévoit que lorsque, en vertu de dispositions réglementaires, la réalisation d'un investissement subventionné est confiée à l'Etat par convention, cette convention peut prévoir la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des aléas techniques et économiques de l'opération.

Sections Sports-études : examens médicaux.

21292. — 28 septembre 1976. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'importance des examens médicaux pratiqués dans l'ensemble des sections Sports-études par les médecins de la jeunesse et des sports avec le concours du service de la santé scolaire. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives de publication des directives interministérielles définissant les rôles complémentaires de la jeunesse et des sports et de la santé publique, prévoyant cinq examens au cours de chaque année scolaire et, en dernier ressort, un bilan pédagogique en fin de troisième trimestre.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) estime que l'expérience pédagogique des sections Sports-études ne peut donner d'heureux résultats que si des précautions sont prises. A cet effet, il faut assurer, d'une part, une organisation de la vie scolaire permettant à chaque élève de s'adapter à une pratique sportive de haut niveau et d'effectuer de bonnes études, d'autre part, un contrôle médical, renouvelé au cours de l'année, dont le but est de fournir à l'encadrement pédagogique et sportif les éléments d'appréciation nécessaires à un ajustement de l'entraînement et des compétitions aux possibilités réelles des sujets concernés. Malgré des difficultés résultant de la nouveauté de l'expérience, de l'importance des moyens médicaux nécessaires et de la dispersion géographique des sections Sports-études, toutes ont été visitées à plusieurs reprises par les médecins de la jeunesse et des sports pendant l'année 1975-1976. La grande majorité des sections l'ont été selon le protocole médical de préparation olympique. Une enquête du service médical relevant de mon département a permis en fin d'année scolaire d'apprécier les résultats. Un stage interministériel regroupant des médecins de santé scolaire, des médecins de la jeunesse et des sports et les conseillers techniques des ministres de la santé et de l'éducation a abouti à des propositions d'interventions médicales complémentaires du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et du ministère de la santé. Ces propositions ont donné lieu à la rédaction d'un projet de circulaire interministérielle et à l'étude des protocoles d'exams médicaux par une commission de médecins spécialisés qui s'est réunie lors des assises nationales de médecine du sport, les 17, 18 et 19 septembre derniers, à Saint-Etienne. Le projet de circulaire a été élaboré et adressé à chaque ministère concerné. Ces instructions ne pourront être appliquées dans leur totalité qu'au cours de l'année 1977-1978. En effet, le premier examen médical de sélection qui apparaîtra dans le dossier de l'élève devra intervenir avant le 15 mai précédant la rentrée scolaire, de manière à n'inscrire dans les sections Sports-études que les seuls sujets pour qui cette expérience peut être réellement profitable.

Fonjep : crédits.

21312. — 30 septembre 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les propositions de crédit et les échéances prévues pour le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) en vue d'assurer une meilleure utilisation des équipements au service de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Réponse. — Le subventionnement du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) se situe à deux niveaux. Les crédits qui lui ont été attribués en 1976 sont les suivants : 313 500 francs à titre de subvention de fonctionnement de l'association ; 10 993 564 francs à titre de participation de l'Etat à la rémunération de 627 animateurs permanents. Par rapport à l'année précédente, un effort important a été accompli puisque le taux des postes a été majoré de 15 p. 100 et que 47 postes ont été créés. Dans la mesure des moyens mis à sa disposition, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a l'intention de poursuivre l'effort entrepris de création de postes Fonjep, d'une part, et du relèvement du taux des postes, de l'autre.

Maisons de jeunes et de la culture : crédits.

21345. — 5 octobre 1976. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver au vœu émis par le congrès de l'association des maires de France constatant une tendance au désengagement de l'Etat à l'égard des maisons de jeunes et de la culture et de l'ensemble des équipements culturels, ce qui entraîne une surcharge des budgets communaux, et souhaitant que les crédits Fonjep soient accrus afin de permettre un bon fonctionnement des équipements existants.

Réponse. — L'aide globale de l'Etat en faveur des maisons de jeunes et de la culture est passée à 8 420 100 francs en 1975 à 9 889 268 F en 1976, soit une majoration de 17,44 p. 100. Par suite de l'augmentation des taux des postes fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire en 1976 (+ 15 p. 100) et de la création de 47 postes (18 pour les maisons de jeunes et de la culture et 29 pour les associations nationales), le nombre total des postes Fonjep s'élève à 627 pour un montant de 10 993 564 francs dont 6 606 768 francs aux fédérations de M. J. C. pour la participation à la rémunération de 371 animateurs permanents. Dans le cadre des moyens mis à sa disposition, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a l'intention de poursuivre l'effort de création de postes Fonjep et le relèvement du taux des postes.

Installations sportives municipales : coût d'utilisation par les élèves du secondaire.

21352. — 5 octobre 1976. — M. Maurice PrévotEAU attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la modicité de la participation de l'Etat à l'entretien des installations sportives municipales dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique dans le second degré. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin que cette participation soit effectivement proportionnelle aux charges supportées par les collectivités locales du fait de l'utilisation de ces installations sportives par les élèves du secondaire. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie [Jeunesse et sports].)

Deuxième réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a le souci d'améliorer les conditions dans lesquelles l'Etat participe aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales utilisées par les élèves des établissements du second degré. Pour atteindre cet objectif, il s'efforce d'obtenir chaque année une revalorisation substantielle des crédits destinés aux dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Depuis 1974 le chapitre concerné a enregistré les majorations suivantes : 1974 : + 18,27 p. 100 ; 1975 : + 11,58 p. 100 ; 1976 : + 19,80 p. 100 ; 1977 : + 9,82 p. 100. Il y a lieu de préciser, qu'en dépit des difficultés conjoncturelles, ce chapitre n'a jamais été l'objet de mesures d'économies.

Associations de jeunesse et d'éducation populaire : régime fiscal et crédits.

21353. — 5 octobre 1976. — M. Paul Pillet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver au vœu émis par le congrès de l'association des maires de France, souhaitant que les associations de jeunesse et d'éducation populaire, lesquelles jouent un rôle irremplaçable dans la vie locale, aient des crédits supplémentaires et soient exonérées de la taxe sur les salaires.

Réponse. — L'aide globale de l'Etat en faveur des associations de jeunesse et d'éducation populaire en 1976 s'est élevée à 33 573 930 F sans compter le soutien apporté à la formation des cadres. Par suite de l'augmentation des taux des postes : Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep), en 1976 (+15 p. 100) et de la création de 47 postes (18 pour les maisons de jeunes et de la culture, et 29 pour les associations nationales), le nombre total des postes Fonjep s'élève à 627 pour un montant de 10 993 564 francs. Le secrétariat d'Etat, par l'intermédiaire du Fonjep, a donc accompli en 1976 un effort important dans le but de soulager les collectivités locales et de donner des moyens supplémentaires à la vie associative et il a l'intention de le poursuivre en 1977 dans la mesure des moyens mis à sa disposition. Il est vrai, d'autre part, que les associations sont soumises à une taxe sur les salaires de 4,25 p. 100 dont le montant, en ce qui concerne les associations employant un personnel important peut parfois dépasser celui de l'aide du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cet inconvénient ne doit pas faire oublier les avantages fiscaux non négligeables dont bénéficient

les associations et, notamment, l'absence de T. V. A. sur leurs activités et prestations. Conscient du problème posé par la taxe sur les salaires, surtout pour un certain nombre de grandes associations comme les maisons de jeunes et de la culture, le secrétariat d'Etat a chargé un groupe de travail d'étudier tous les aspects de cette question.

Région parisienne : extension des actions d'animation.

21357. — 5 octobre 1976. — M. Robert Parenty demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir préciser s'il compte favoriser en 1977 la poursuite et, éventuellement, l'extension, dans la région parisienne, des actions d'animation et de loisirs entreprises dans deux arrondissements de Paris, offrant ainsi aux jeunes des activités enrichissantes et vivantes aux périodes de disponibilité.

Réponse. — Au cours de l'été 1976, le secrétariat d'Etat chargé de reprendre cette action au cours de l'été 1977 et d'aider, dans les arrondissements de Paris à des activités de loisirs éducatifs, sportifs et de plein-air organisés en faveur des jeunes et des enfants. Il s'agissait d'actions d'animation et de prévention en profondeur touchant une population de jeunes inorganisés et défavorisés sur le plan social. L'analyse des résultats de cette expérience a montré qu'elle correspondait à un besoin réel pendant la période estivale où de nombreux enfants se trouvent livrés à eux-mêmes. C'est pourquoi, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports envisage de reprendre cette action au cours de l'été 1977 et d'aider, dans la mesure des crédits mis à sa disposition, les associations désireuses d'organiser des activités de même nature dans d'autres quartiers de la région parisienne.

Location des installations sportives municipales : indemnisation de l'Etat.

21360. — 5 octobre 1976. — M. Louis Orvoen demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises par le groupe de travail mis en place à son ministère tendant à rechercher les bases d'un nouveau système d'indemnisation par l'Etat de la location des installations sportives municipales.

Réponse. — Aucun nouveau système d'indemnisation pour la location des installations sportives municipales utilisées par les élèves n'est envisagé. L'établissement de conventions entre les collectivités locales et les représentants de l'Etat (directeurs départementaux de la jeunesse et des sports ou chefs d'établissement) reste valable. L'objectif poursuivi par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est donc la revalorisation des dotations budgétaires annuelles inscrites au titre des dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive afin de pouvoir améliorer les conditions dans lesquelles l'Etat participe aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales fréquentées par les scolaires. En dépit des restrictions budgétaires imposées par l'action contre l'inflation, il y a lieu de préciser que le chapitre concerné n'a été l'objet d'aucune mesure d'économie et a enregistré les augmentations suivantes : 1974 : + 18,27 p. 100 ; 1975 : + 11,58 p. 100 ; 1976 : + 19,80 p. 100 ; 1977 : + 9,82 p. 100.

Animateurs sportifs : formation et recrutement.

21373. — 5 octobre 1976. — M. René Jager attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la nécessité de l'établissement d'un véritable statut des animateurs sportifs ou socio-culturels, établissant des règles précises de formation et de recrutement et de rémunération de ces personnels particulièrement utiles dans le cadre de l'animation des installations sportives et culturelles de nos communes. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir, dans ce statut et singulièrement au niveau du recrutement, de laisser la responsabilité de celui-ci aux représentants des collectivités locales lorsque ceux-ci réalisent les travaux d'équipements sportifs ou socio-éducatifs.

Réponse. — L'animation sportive locale est actuellement organisée en partie par des employés communaux exerçant dans des écoles primaires pour aider les instituteurs à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Ces agents appelés moniteurs municipaux interviennent quelquefois dans des associations sportives de la commune. Leurs conditions de recrutement sont fixées par l'arrêté du 10 juillet 1969 du ministre de l'intérieur. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports soutient, pour sa part, les structures fédérales sportives en mettant à la disposition des ligues des conseillers techniques régionaux et départementaux contractuels, chargés d'élever le niveau technique des pratiquants et de former des entraîneurs. Un statut est actuellement à l'étude en ce qui les

concerne. L'Etat garantit par ailleurs, avec l'organisation de brevets à 3 degrés dans toutes les disciplines, une haute qualification des éducateurs sportifs qui sollicitent un emploi auprès des organismes chargés de les recruter. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à organiser l'animation dans les installations sportives existantes et appartenant aux collectivités locales a retenu l'attention des services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et a été souvent débattue. Il convient de considérer que dans le cas où ce personnel serait pris en charge par les communes, le statut et particulièrement les conditions de recrutement seront étudiés par les services du ministère de l'intérieur.

Revalorisation du sport à l'école.

21533. — 21 octobre 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de revaloriser le sport dans les programmes scolaires et augmenter son importance dans les examens. Par ailleurs, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mener une action systématique dans les établissements scolaires afin d'apprendre la natation aux élèves et, en particulier, dans l'enseignement primaire. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie [Jeunesse et sports].*)

Réponse. — Le tiers-temps pédagogique, cadre éducatif nouveau pour l'enseignement préscolaire et élémentaire, institué par arrêté du ministre de l'éducation en date du 7 août 1969, a réservé six heures à l'éducation physique et sportive sur un horaire hebdomadaire de vingt-sept heures. Cette disposition consacrait officiellement la valeur éducative de l'éducation physique et sportive. Afin de favoriser la mise en place de cette importante réforme, la circulaire interministérielle du 8 décembre 1969 a donné toutes indications utiles en ce qui concerne l'attitude générale du maître, les objectifs de l'enseignement, et la matière pédagogique. Par la suite, une commission nationale pédagogique a défini dans leurs grandes lignes des instructions nouvelles adaptées aux besoins des enseignants du premier degré. Le texte définitif relatif au contenu de l'éducation physique à l'école élémentaire, ainsi qu'une programmation par niveau sont actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'éducation. Des dispositions techniques et pédagogiques, touchant à l'enseignement de la natation dans les classes primaires, sont également en préparation. Elles précisent l'organisation des séances d'initiation, déjà énoncée dans les circulaires précédentes, et proposent aux maîtres les repères pédagogiques les plus judicieux. L'apprentissage de la natation normalement inscrit dans le programme scolaire est actuellement une des activités physiques essentielles des élèves du premier degré. Afin de faciliter la tâche des éducateurs dans ce domaine, un effort appréciable de formation a été entrepris par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ainsi, la natation était le thème pédagogique le plus étudié dans les stages de l'année scolaire 1975-1976 consacrés à l'éducation physique et sportive et auxquels ont participé des enseignants de soixante départements. Organisé en liaison avec les autorités académiques et les collectivités locales, l'enseignement de la natation devrait donc continuer à se développer grâce à une action particulièrement suivie et efficace des conseillers pédagogiques et maîtres formateurs pour l'éducation physique et sportive. Pour ce qui concerne l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré, le programme d'action prioritaire « le sport à l'école », défini par la loi portant approbation du VII^e Plan, a prévu la création de près de cinq mille emplois afin que soit assuré un horaire hebdomadaire de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle. La réforme des épreuves d'éducation physique et sportive aux divers examens et concours scolaires entreprise en 1972 sera poursuivie jusqu'à la mise en œuvre des textes d'application des lois relatives à l'éducation et au développement de l'éducation physique et du sport. Les résultats statistiques des épreuves d'éducation physique et sportive de l'ensemble des examens scolaires pour la session de 1976 font apparaître une participation de 84 p. 100 des candidats inscrits et de 83 p. 100 des candidates inscrites. De surcroît, 74 p. 100 des jeunes gens et 81 p. 100 de jeunes filles ayant participé aux épreuves ont obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne. Quant à l'épreuve de natation, à option ou facultative, la participation se révèle en constante progression et concerne 50 p. 100 des candidats et 39 p. 100 des candidates. Le développement de l'enseignement de la natation résulte de l'accroissement des installations balnéaires et de l'évolution du niveau technique dû à une initiation dans le premier degré et une pratique organisée au cours de séances de natation figurant au programme d'enseignement d'éducation physique et sportive des élèves du second degré. Une réactualisation des règles de sécurité et d'organisation pédagogique de ces séances fait actuellement l'objet d'une étude.

Situation de la F.F.M.J.C.

21591. — 22 octobre 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de la fédération française des maisons de jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.). En 1969 le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a diminué de 70 p. 100 la subvention allouée à la fédération française sans jamais en avoir expliqué les raisons. La participation de l'Etat au financement des postes de directeurs, qui était de 50 p. 100 en 1966 est aujourd'hui de 12,50 p. 100. Dans l'académie de Grenoble, seuls 31 postes sur 89 bénéficient de cette « aumône » de 12,50 p. 100. Mais il y a mieux puisque par le biais des impôts et des taxes, les maisons de jeunes et de la culture subventionnent l'Etat : elles paient, comme toutes les associations, la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires, taxe dont les entreprises sont dispensées ; elles doivent retenir 1 p. 100 sur la masse salariale pour la formation continue alors qu'elles sont chargées de formation ; elles sont également assujetties à la T.V.A. C'est ainsi que pour 1 franc de subvention de l'Etat, la F.F.M.J.C. reverse 2,36 francs d'impôts et de taxes, ce qui représente 14 millions de francs. Les conséquences de cette politique sont graves. Dans l'impossibilité d'ouvrir des postes, pourtant demandés, la F.F.M.J.C. a dû, cette année, supprimer deux écoles de formation sur les trois existantes. L'éventualité de devoir licencier des directeurs a été envisagée. Par ailleurs, les municipalités qui ont peu à peu suppléé au désengagement de l'Etat, estiment qu'elles subissent de la part de celui-ci un transfert croissant de charges et nombreuses sont celles qui ont l'intention de réduire leur participation. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les mesures suivantes : 1° la création de vingt postes de directeurs financés à 100 p. 100 par l'Etat et le retour au financement à 50 p. 100 de tous les postes ; 2° la suppression de la taxe sur les salaires ; 3° l'attribution d'une subvention de 420 000 francs afin de permettre le fonctionnement du centre fédéral ; 4° le doublement du budget de la jeunesse et des sports afin de pouvoir satisfaire le droit de chacun à l'accès à la culture, aux loisirs, au sport et à la formation.

Réponse. — L'aide globale de l'Etat en faveur de la fédération française des maisons de jeunes et de la culture et de ses fédérations affiliées est passée de 5 805 940 francs en 1975 à 6 844 600 francs en 1976, soit une majoration de 17,89 p. 100. Par suite de l'augmentation des taux des postes Fonjep et de la création de 47 postes (18 pour les M.J.C. et 29 pour les associations nationales), le nombre total des postes Fonjep s'élève à 627 pour un montant de 10 993 584 francs dont 4 630 080 francs à la fédération française des maisons de jeunes et de la culture pour la participation à la rémunération de 260 animateurs permanents. Si un certain nombre de municipalités éprouvent des difficultés à assurer le financement des charges croissantes qui leur sont proposées, ceci est en partie la conséquence de la politique du personnel de l'association et il apparaît difficile d'en rendre l'administration de tutelle responsable alors que dans le cadre des moyens mis à sa disposition, elle a consenti en 1976, comme il est montré plus haut, un effort sans précédent au profit de la F.F.M.J.C. On peut préciser en outre que : 1° dans la mesure des moyens mis à sa disposition, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a l'intention de poursuivre l'effort entrepris de création de postes Fonjep d'une part et du relèvement du taux des postes de l'autre ; 2° conscient du problème posé par la taxe sur les salaires, surtout pour un certain nombre de grandes associations, comme les M.J.C., le secrétariat d'Etat a chargé un groupe de travail d'étudier tous les aspects de cette question ; 3° pour permettre à la F.F.M.J.C. de faire face à ses difficultés financières, une subvention exceptionnelle de 146 700 francs lui a été attribuée cette année.

Création d'un ensemble olympique.

21751. — 9 novembre 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** quelle suite le Gouvernement français entend donner à la proposition formulée par le président du comité olympique français et tendant à créer un ensemble olympique où, tous les quatre ans, les jeux auraient lieu. Compte tenu du rôle joué par un Français, M. de Coubertin, dans la résurrection des jeux olympiques, il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait prendre l'initiative d'une consultation de l'ensemble des pays européens pour faire aboutir ce projet.

Réponse. — La proposition du président du comité national olympique et sportif français, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a été présentée lors de la réunion des comités olympiques européens à Ankara. L'étude et la prise en considération de ce projet concernent, en effet, dans son principe, les comités olympiques nationaux et la décision appartient au comité international olympique dont le président a estimé que son idée n'avait de chance d'être retenue que si elle avait l'aval d'un certain nombre de comités olympiques européens. Le Gouvernement fran-

gais, qui avait été informé par courtoisie, n'a pas à prendre position sur une question qui ne lui a pas été posée et qui n'avait, d'ailleurs, pas à lui être posée. Ce ne serait que dans l'hypothèse où ce projet apparaîtrait comme ayant des chances d'être retenu par les instances sportives internationales concernées, qu'il pourrait être amené à faire connaître sa position.

Loi relative au développement du sport : application.

21768. — 9 novembre 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi relative au développement de l'éducation physique et du sport et concernant l'habilitation de certaines associations sportives à participer à l'initiation sportive scolaire.

Réponse. — Le projet de décret relatif à l'habilitation des groupes sportifs participant à l'initiation sportive des élèves de l'enseignement du second degré, examiné par les différents ministères concernés, a été présenté pour avis, successivement au haut comité de la jeunesse et des sports, au conseil de la jeunesse de l'éducation populaire et des sports et tout récemment au conseil supérieur de l'éducation nationale. Après les nécessaires modifications rédactionnelles, il sera prochainement examiné par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat et présenté dès le début de l'année prochaine à la signature du Premier ministre et au contreseing du ministre de la qualité de la vie, du ministre délégué chargé de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation.

Stages de formation professionnelle : intégration du sport.

21816. — 16 novembre 1976. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère préalables à la parution du décret sur l'intégration des activités sportives dans les stages de formation professionnelle.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la pratique des activités physiques et sportives dans les stages de formation professionnelle continue, pris en application de l'article 16 de la loi du 29 octobre 1975, a été successivement examiné par les différents ministères concernés, par le comité national olympique et sportif français, par le haut comité de la jeunesse et des sports, par le groupe permanent des hauts fonctionnaires en matière de formation professionnelle, et récemment par la délégation permanente de la formation professionnelle. Il sera prochainement soumis à la section sociale du Conseil d'Etat avant d'être présenté au contreseing du ministre de la qualité de la vie, du ministre du travail, du ministre de l'éducation et du ministre délégué chargé de l'économie et des finances, puis à la signature du Premier ministre.

Equipements sportifs dans certaines zones.

21825. — 16 novembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère préalables à la parution du décret relatif aux équipements sportifs dans les zones industrielles et les zones d'habitation.

Réponse. — Depuis la parution de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'est employé à l'élaboration des décrets d'application de cette même loi. En ce qui concerne le décret d'application de l'article 22 qui fixe les conditions dans lesquelles l'aménagement des zones industrielles et des zones d'habitation devra comprendre des équipements sportifs, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a adressé un projet de texte au ministère de l'équipement. Ce dernier avait suspendu son avis jusqu'à la discussion d'un projet de loi portant réforme du code de l'urbanisme, projet qui a été adopté au cours de la session parlementaire du printemps. Par le décret n° 76-267 du 25 mars 1976, l'article 22 de la loi relative au développement de l'éducation physique et du sport a été codifié et est devenu l'article L. 318-9 du code de l'urbanisme. Les contacts ont été repris avec le ministère de l'équipement pour élaborer le texte définitif du décret d'application. Tout semble maintenant permettre d'envisager une publication assez rapide d'un texte qui, en tout état de cause, devra tenir compte de la loi n° 76-663 du 29 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tourisme.

Promotion du thermalisme.

20754. — 7 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises afin de définir des moyens nouveaux d'aider les stations thermales les plus dynamiques dont l'équipement thermal et hôtelier est le plus apte à accueillir une clientèle accrue, notamment à la veille de l'actuelle saison estivale, études en cours à son ministère ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite n° 18833, publiée le 26 février 1976 (*Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat*).

Réponse. — La politique du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) en matière de promotion du thermalisme s'est manifestée par plusieurs actions. Outre son inclination à l'élaboration de forfaits thermaux par certaines stations, son aide à la commercialisation de ces forfaits à l'étranger et sa participation financière à la réalisation d'un film sur le thermalisme français, il a mis au point, en liaison avec les stations les plus dynamiques, un programme tendant à l'amélioration de leur offre et à leur promotion. Tout d'abord, l'aide financière a été accrue par l'augmentation des prêts sur ressources du fonds de développement économique et social pour les réalisations hôtelières et thermales et toutes les stations hydrominérales classées sont désormais incluses dans la liste des zones d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier. De plus, le secrétariat d'Etat au tourisme étudie, en concertation avec certaines stations du Massif Central, la possibilité de conclure des conventions inspirées des contrats de pays et visant à promouvoir un aménagement de ces stations tant au plan de l'établissement thermal qu'à celui de l'hébergement ou des loisirs. En ce qui concerne la promotion sur le territoire français, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) met au point une campagne nationale par affiches et il prendra en charge l'étude et la réalisation technique (affiches, maquettes), les stations thermales ayant été conviées à s'associer à cet effort.

SANTÉ

Crèches : situation.

20541. — 17 juin 1976. — **Mme Catherine Lagatu** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'aggravation de la situation des crèches. 800 000 femmes travailleuses ayant des enfants de moins de trois ans n'ont à leur disposition que 40 000 places de crèches. Les familles doivent donc avoir recours à des solutions individuelles fort coûteuses et qui ne présentent pas toujours le maximum de garanties. Depuis des années, des promesses sont faites mais jamais tenues. Pour 1974-1975, les crédits du budget de l'Etat ne permettent de construire qu'une cinquantaine de crèches par an. En ce qui concerne leur coût de fonctionnement, ni l'Etat, ni le patronat n'y participent, laissant ainsi aux caisses d'allocations familiales, aux collectivités locales et aux familles le soin d'en assurer la charge. Bien qu'une telle situation soit préjudiciable aux familles, la circulaire du 16 décembre 1975 l'aggrave encore en faisant supporter aux familles le paiement au mois et l'habillement des nourrissons, en limitant à 50 p. 100 la proportion de personnels qualifiés, en dirigeant les parents vers d'autres modes de garde : mini-crèches ou entraide réciproque. Ces mesures mettent dangereusement en péril la qualité de ce service public et ne visent qu'à gérer la pénurie en faisant supporter la situation actuelle par les parents, le personnel, les collectivités locales. Pour que la garde des enfants se réalise dans de bonnes conditions, il faut que l'Etat et le patronat assument leurs responsabilités en participant financièrement au fonctionnement des crèches. En conséquence, elle lui demande, afin d'éviter l'augmentation de la participation des parents et les charges des collectivités locales, de satisfaire dans l'immédiat les revendications suivantes : 1° participation de l'Etat à raison de 30 francs par jour et par enfant au fonctionnement des crèches ; 2° attribution à toutes les familles de la prime de frais de garde sans distinction de ressources ou de mode de garde ; 3° autoriser la déduction des frais de garde des sommes imposables. En outre, elle lui demande : 1° si elle entend faire venir en discussion la proposition déposée par les groupes communistes depuis plusieurs années, proposition adoptée par les commissions culturelles et sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat qui prévoit une contribution patronale de 0,50 p. 100 sur les salaires qui serait affectée à la construction et au fonctionnement des crèches ; 2° si la prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel des crèches est envisagée ; 3° si un programme précis de construction de crèches est défini.

Réponse. — L'un des objectifs de la politique familiale du Gouvernement est de mettre à la disposition des parents qui travaillent, des modes de garde variés et d'un prix abordable. De nombreux efforts ont déjà été accomplis dans ce sens, qui seront poursuivis et

renforcés dans le cadre du VII^e Plan. Ces efforts ne doivent pas porter sur les seules crèches collectives mais sur un ensemble de formules correspondant à des besoins variés. En effet, si la crèche collective présente des qualités indéniables, que le Gouvernement s'attache d'ailleurs à développer, elle ne convient pas à toutes les situations. Beaucoup de familles souhaitent confier leur enfant à une gardienne à laquelle elles s'adressent directement ou par l'intermédiaire d'une crèche familiale. Indépendamment de ce choix personnel, la garde à domicile comporte souvent des avantages de proximité, notamment lorsque l'habitat est dispersé, et de souplesse car elle suit plus facilement l'évolution de la démographie et du travail féminin. Les crèches familiales accueillent actuellement plus de 18 000 enfants et les gardiennes agréées 300 000 environ, dont la santé n'est, fort heureusement, en aucune façon mise en péril par leur mode de garde. Il ne faut pas oublier, d'autre part, l'effort très important réalisé dans le domaine des classes maternelles puisque celles-ci accueillent environ 200 000 enfants âgés de deux à trois ans. Le nombre des enfants par classe est en nette diminution et ne dépasse plus aujourd'hui trente-cinq élèves inscrits. Cette politique place la France au premier rang des pays d'Europe occidentale pour les services de garde et d'éducation des jeunes enfants. En ce qui concerne les crèches collectives, qui offrent 41 000 places, les crédits d'équipements inscrits au budget de l'Etat sont passés de 30 millions en 1973 à 50 millions en 1974 et se sont maintenus par la suite de manière à couvrir 40 p. 100 du montant total de la dépense d'investissement ; la caisse nationale d'allocation familiales assure pour sa part un pourcentage identique (40 p. 100), si bien que les collectivités locales n'ont à supporter que 20 p. 100 du coût total de l'opération. De plus, des instructions du ministère de la santé recommandent aux préfets de placer les constructions de crèches parmi leurs choix prioritaires. Depuis le 1^{er} janvier 1974, la caisse nationale d'allocation familiales participe aux dépenses de fonctionnement : chaque enfant, dont les parents relèvent du régime général, donne droit à une prestation de service dont le maximum a été fixé à 16,20 francs par jour pour les crèches collectives et à 11,35 F pour les crèches familiales. Enfin, les familles aux revenus modestes peuvent bénéficier d'une allocation pour frais de garde lorsqu'elles confient leur enfant à une crèche collective ou familiale ou à une gardienne agréée. Cependant, le Gouvernement n'entend pas s'en tenir à ces résultats. Il est en effet prévu dans le cadre du VII^e Plan de développement la capacité d'accueil des crèches, d'améliorer la qualité des services rendus par les gardiennes et d'augmenter les ressources de la plupart des familles qui ont de jeunes enfants. Le programme d'action prioritaire n° 14 du VII^e Plan prévoit que l'Etat contribuera à la construction de 25 000 places dans les crèches collectives et de 25 000 places dans les crèches familiales. Par ailleurs, la qualité des services rendus par les gardiennes sera renforcée : un projet de loi soumis au Parlement les dote d'un statut professionnel, généralise la procédure d'agrément et prévoit la mise en place progressive d'une formation de base. Le développement des services sociaux polyvalents de secteur prévu par le VII^e Plan contribuera certainement à cette amélioration de la garde à domicile. Enfin, la situation de nombreuses familles sera améliorée grâce à l'augmentation des prestations familiales et à l'institution d'une allocation nouvelle, dite « complément familial » résultant de la fusion des allocations de salaire unique et de la mère au foyer et de l'allocation pour frais de garde. Son montant variera en fonction des revenus de la famille et, comme les allocations qu'elle remplacera, elle sera soumise à une condition de ressources afin que les familles qui en ont le plus besoin en soient les principales bénéficiaires.

Handicapés : retard dans la parution des décrets.

21057. — 24 août 1976. — **M. Roger Poudonson** marque à **Mme le ministre de la santé** son étonnement de la lenteur de parution des décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Plus d'un an après le vote de ce texte, une trentaine de décrets d'application restent à paraître. Ainsi dans des domaines aussi divers que l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les contrats d'aides aux établissements privés, la réglementation des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail, la garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés ou que l'extension de l'allocation aux adultes handicapés, aux infirmes dans l'impossibilité de se procurer un emploi en raison de leur handicap, aucun texte d'application n'est encore paru. En conséquence, il lui demande dans quels délais elle envisage de faire publier les décrets d'application de cette loi, s'agissant, en particulier des dispositions susmentionnées.

Personnes handicapées : retards dans l'application de la loi du 30 juin 1975.

21210. — 17 septembre 1976. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé** que les retards regrettables de la mise en application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des per-

sonnes handicapées préoccupent cette catégorie d'allocataires. Les quarante décrets prévus devant être pris avant le 31 décembre 1977 semblent prendre un retard préjudiciable aux missions qui leur seront confiées. La loi d'orientation, malgré ses insuffisances, devrait apporter une amélioration au sort des personnes handicapées et doit donc être appliquée dans les meilleurs délais, les personnes handicapées n'ayant pas le goût des manifestations spectaculaires. Il lui demande si son département ministériel prendra des décisions rapides, évitant ainsi les discussions et les navettes parlementaires.

Réponse. — La mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées représente un travail considérable qui doit être mené à bonne fin avant le 31 décembre 1977, comme l'a voulu le législateur. Un calendrier comportant la publication de près de quarante décrets a été établi et tient compte à la fois des délais indispensables à la concertation avec les très nombreux ministères concernés et avec les représentants des personnes handicapées regroupés au sein d'un conseil national consultatif, ainsi que de la nécessité d'échelonner dans le temps des mesures nouvelles dont le coût dépassera très largement 2 milliards de francs. Les seize décrets suivants ont été publiés à ce jour : n° 75-692 du 30 juillet 1975 instituant le conseil national consultatif des personnes handicapées (*Journal officiel* du 2 août) ; n° 75-1166 du 15 décembre 1975 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription (*Journal officiel* du 16 décembre) ; n° 75-1195, 75-1196, 75-1197, 75-1198, 75-1199 du 16 décembre 1975 fixant les conditions d'attribution et le montant, respectivement, de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément éventuel, de l'allocation aux adultes handicapés (*Journal officiel* du 23 décembre) ; n° 75-153 du 15 février 1976 (*Journal officiel* du 15 février) relatif à l'assurance vieillesse des mères ayant au foyer un enfant handicapé ; n° 76-309 du 15 avril 1976 concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce (*Journal officiel* du 4 mai) ; n° 76-478 du 2 juin 1976 modifiant le code du travail (3^e partie) et relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail (*Journal officiel* du 4 juin) modifié par décret n° 76-707 du 21 juillet 1976 (*Journal officiel* du 29 juillet) ; n° 76-479 du 2 juin 1976 portant abrogation ou modification de certaines dispositions du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (2^e partie) relatives aux travailleurs handicapés (*Journal officiel* du 4 juin) ; n° 76-493 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours formés contre les décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale (*Journal officiel* du 6 juin) ; n° 76-494 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours prévus par l'article L. 323-11 (1), dernier alinéa, du code du travail (*Journal officiel* du 6 juin) ; n° 76-769 du 9 août 1976 relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions (quinze articles) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (*Journal officiel* du 17 août) ; n° 76-983 du 29 octobre 1976 concernant notamment les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 (*Journal officiel* du 31 octobre). Une vingtaine d'autres décrets sont en voie d'élaboration. De très prochains textes concerneront l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, la prise en charge des frais de transport collectif des enfants handicapés vers les instituts médico-éducatifs, et la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1977, de la participation demandée aux débiteurs d'aliments en cas d'hébergement pris en charge par l'aide sociale des adultes handicapés. En 1977, les textes les plus importants concerneront la mise en œuvre de la garantie des ressources assurée aux travailleurs handicapés, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1978, l'allocation compensatrice et l'extension de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes dans l'impossibilité, en raison de leur handicap, de se procurer un emploi. Par ailleurs les commissions interministérielles chargées d'étudier l'accessibilité des bâtiments publics et les aménagements des moyens de transport poursuivent leurs travaux. Les commissions de l'éducation spéciale fonctionnent aujourd'hui dans presque dans tous les départements et la liquidation des allocations d'éducation spéciale, qui sont dues à compter du 1^{er} octobre 1975 si les parents en ont fait la demande avant le 1^{er} août dernier, est par conséquent en cours. Il est vrai, cependant, qu'un retard affecte la mise en place des commissions compétentes pour les adultes handicapés qui devraient commencer à fonctionner au début de l'année 1977. Des mesures ont été prises pour pallier les inconvénients suscités par ce retard. C'est ainsi qu'un décret du 29 octobre 1975 a habilité les caisses d'allocation familiales à verser l'allocation aux adultes handicapés aux titulaires de la carte d'invalidité sans décision préalable de ces commissions.

Milieu rural : maintien à domicile des personnes âgées.

21295. — 28 septembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver au vœu émis par l'association des maires de France, lors de son assemblée générale, demandant en particulier, en ce qui concerne l'application en milieu rural du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées, que soient davantage pris en considération, dans l'octroi des subventions, les coûts réels de ces services et de ces équipements.

Réponse. — Le programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées mis en œuvre au cours du VI^e Plan a permis la création d'environ 100 secteurs d'action gérontologique en milieu rural. Cet effort sera poursuivi au cours du VII^e Plan avec le programme d'action prioritaire n° 15 qui s'attache à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, à privilégier et à développer leur participation à la vie sociale. Le programme finalisé avait prévu des subventions pour le fonctionnement des secteurs. Le programme du VII^e Plan accentue cette orientation et répond ainsi au vœu émis par l'association des maires de France lors de son assemblée générale. En effet, les crédits globaux destinés au fonctionnement sont d'un montant égal à celui des crédits affectés à l'équipement. Ce rééquilibrage permet en particulier de ne plus limiter le versement de certaines subventions à deux ans et prend de ce fait davantage en considération les coûts réels des services et équipements mis en place dans les secteurs.

Ecoles de service social (subventions).

21518. — 21 octobre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance du financement des écoles de service social. En effet, d'après des études réalisées en 1975, les subventions ministérielles ne couvrent qu'environ 65 p. 100 des frais dont les écoles ont besoin pour vivre normalement. Cette pratique impose aux différentes écoles la recherche d'aides complémentaires près des organismes locaux, conseils généraux, communes, caisses d'associations familiales, etc., la collecte de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises. Les ressources complémentaires sont toujours aléatoires ; elles le sont de plus en plus du fait de la conjoncture économique. Une telle situation retentit sur la qualité de la formation et ne manquera pas d'engendrer un ralentissement de la mise en œuvre de l'action sociale et parfois la fermeture de certaines écoles. En conséquence, elle lui demande si, dans le budget pour l'année 1977, l'augmentation des crédits a été prévue afin que les subventions accordées permettent avec un meilleur fonctionnement des écoles de service social une formation de qualité d'un plus grand nombre des assistants sociaux nécessaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire indique qu'en 1974 les subventions ministérielles ne couvraient que 65 p. 100 des frais engagés par les écoles de service social. En réalité, l'examen des documents comptables transmis par ces écoles à l'administration montre que les subventions ont représenté, en 1974, 85 p. 100 des dépenses réelles. Ces dernières années, les efforts accomplis par l'Etat dans ce domaine ont été considérables puisque les crédits destinés à la formation d'assistant de service social se sont accrus de 400 p. 100 entre 1971 et 1975, passant de 7 millions à 36 millions de francs en quatre ans. En ce qui concerne l'année 1976, l'accroissement des subventions attribuées à l'ensemble des écoles de service social a pratiquement atteint 20 p. 100 par rapport à l'année précédente, alors que l'ensemble des crédits inscrits au budget de l'Etat n'augmentait que de 13,5 p. 100. En 1977, la priorité accordée au financement de ce secteur sera maintenue, ce qui permettra d'ouvrir à la prochaine rentrée de nouvelles écoles conformément aux objectifs du VII^e Plan. Le projet de budget pour 1977 prévoit ainsi un accroissement de 29 p. 100 des crédits destinés à l'appareil de formation, à la fois pour son extension, sa modernisation et l'apurement de déficits antérieurs. Les crédits pour les bourses destinées aux élèves seront de leur côté majorés de 88 p. 100. Par ailleurs, un protocole d'accord vient d'être signé entre le secrétaire d'Etat chargé de l'action sociale et la fédération nationale des comités d'entente et de liaison des écoles de travailleurs sociaux. Il prévoit la mise en place progressive de normes financières et administratives susceptibles de garantir aux centres de formation une sécurité de financement assise sur des bases établies en fonction des conditions réelles de fonctionnement de chaque école.

Lutte contre certains parasites : mesures prophylactiques obligatoires.

21542. — 21 octobre 1976. — **M. Jean Francou** expose à **Mme le ministre de la santé** les faits suivants. Depuis quelques mois, il est constaté une recrudescence très forte de la présence de parasites et notamment de poux dans un grand nombre d'établissements scolaires de la région littorale de la Provence. Malgré tous les efforts

déployés par les services de santé, le corps enseignant et les autorités municipales, l'apathie d'un petit nombre de familles qui n'acceptent pas d'effectuer les actions de prophylaxie qui leur sont conseillées fait qu'aucun résultat n'a été constaté dans la lutte contre ces parasites. En conséquence, il lui demande que des moyens juridiques soient mis à la disposition des représentants locaux du service de santé, en accord avec le corps enseignant et les autorités municipales, pour que les quelques familles qui propagent les parasites soient mises impérativement dans l'obligation de porter remède à cette déplorable situation.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que la lutte contre la recrudescence de la pédiculose est, avant tout, un problème d'hygiène personnelle que seuls les parents concernés peuvent résoudre de façon durable. Les dépistages faits à l'école, soit par les enseignants, soit par le personnel de santé scolaire, ne peuvent être suivis d'effet que si les familles entrent en contact et renouvellent les traitements adéquats et surveillent attentivement leurs enfants par la suite. L'hygiène corporelle est un domaine qui échappe à toute réglementation ; le rôle des pouvoirs publics consiste essentiellement à informer les familles et à leur faire prendre conscience de leur responsabilité. C'est en ce sens que le personnel de santé scolaire — médecins et infirmiers — en collaboration étroite avec le personnel enseignant, a entrepris une information des enfants et des parents, dès que ce problème s'est posé en milieu scolaire. Des notes rappelant les notions très simples d'hygiène corporelle et des indications sur les traitements à entreprendre pour se débarrasser des parasites sont distribuées à l'école aux enfants, à l'intention des parents.

Lutte contre la pédiculose.

21619. — 28 octobre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la recrudescence de la pédiculose qui sévit dans les écoles de la capitale, celles de la région parisienne et plus encore dans celles de certaines provinces dont le Nord (25 p. 100 des enfants y seraient contaminés). De très nombreux enfants, parfois les maîtres et les parents sont touchés même lorsque les conditions d'hygiène des foyers sont satisfaisantes. A Paris, le service spécialisé reçoit 40 à 50 appels par jour. Comme il ne dispose que de quelques agents, l'épidémie risque de se prolonger, d'autant plus que les pharmacies sont pratiquement dévalisées en ce qui concerne les spécialités habituellement utilisées, et que les traitements sérieux sont longs, et de ce fait relativement onéreux dès lors qu'ils s'appliquent à tous les membres d'une famille. Un pays moderne peut se donner les moyens de lutter contre les poux. En conséquence, elle lui demande : 1° si elle n'entend pas doter les services spécialisés des moyens nécessaires, notamment en personnel et en produits ; 2° si elle n'estime pas nécessaire d'utiliser les moyens d'information pour informer les parents et les conseiller ; 3° si elle n'estime pas opportun de faire distribuer à tous les enfants une notice sur la pédiculose ; 4° si une attribution de produits en quantité suffisante ne peut être envisagée chaque fois que les familles en feraient la demande.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que la lutte contre la recrudescence de la pédiculose est, avant tout, un problème d'hygiène personnelle que seuls les parents concernés peuvent résoudre de façon durable. Les dépistages faits à l'école soit par les enseignants, soit par le personnel de santé scolaire, ne peuvent être suivis d'effet que si les familles entrent en contact et renouvellent les traitements adéquats et surveillent attentivement leurs enfants par la suite. Afin de faciliter l'action des parents, le personnel de santé scolaire, médecins et infirmières, en collaboration étroite avec le personnel enseignant, a entrepris une information des parents et des enfants dès que ce problème s'est posé en milieu scolaire. Des notes rappelant les notions très simples d'hygiène corporelle et des indications sur les traitements à entreprendre pour se débarrasser des parasites sont distribuées à l'école aux enfants, à l'intention des parents.

Pharmacies mutualistes.

21701. — 4 novembre 1976. — **M. Antoine Andrieux** expose à **Mme le ministre de la santé** les difficultés rencontrées par les groupements mutualistes pour créer leurs propres pharmacies, alors qu'une telle création est prévue par la loi. Il croit utile de rappeler à cette occasion que ce sont des pharmacies pilotes qui, entre autres avantages, se chargent elles-mêmes d'obtenir, auprès de la sécurité sociale et des sociétés mutualistes, le remboursement des médicaments. Il s'agit là d'un réel progrès social dont on ne saurait nier l'importance. Par ailleurs, au cours des seize dernières années, seules deux nouvelles pharmacies mutualistes ont pu être créées, et les nouvelles demandes d'ouverture restent bloquées actuellement au ministère de la santé. Cette situation résulte du fait que le Gouvernement est placé entre son devoir

de faire appliquer la loi et la pression d'organisations professionnelles défendant certains privilèges. Devant cet état de faits, les groupements mutualistes ont soumis la question aux tribunaux administratifs et, notamment, au Conseil d'Etat, qui a rendu, depuis le 23 janvier 1976, trois arrêts décisifs de principe et même condamné deux fois l'Etat à verser des dommages-intérêts. Or aucune de ces décisions de justice n'a à ce jour été exécutée. Il faut bien admettre que, par-delà le problème des pharmacies mutualistes, c'est l'ensemble des possibilités de réalisations de la mutualité qui est menacé. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour que la loi et les décisions de justice puissent enfin être appliquées, et ce dans l'intérêt des 19 millions d'adhérents que compte la mutualité française.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement est tout à fait favorable à ce que le plus grand nombre possible de mutualistes bénéficient de l'avantage appréciable qui consiste à ne pas faire l'avance des frais pharmaceutiques. Cet avantage est actuellement obtenu soit par l'accès des mutualistes aux pharmacies qui leur sont réservées, soit par la conclusion de conventions de délégation de paiement entre les syndicats de pharmaciens et les organismes mutualistes. Sur le premier point, il faut rappeler que la loi, en l'espèce, l'article L. 577 bis du code de la santé publique tel qu'il résulte de l'ordonnance du 20 août 1967, pas plus que la législation antérieure n'a créé le droit pour un organisme mutualiste d'obtenir une autorisation d'ouverture de pharmacie; ainsi que le Conseil d'Etat l'a expressément indiqué dans sa décision de principe du 23 janvier dernier, et dans celles du 3 mars auxquelles il est fait allusion, le ministre de la santé est investi des pouvoirs les plus étendus pour apprécier, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, l'opportunité de refuser ou d'accorder l'autorisation demandée. Le bien-fondé de la demande est apprécié cas par cas en fonction de l'intérêt qu'une telle réalisation présente pour les adhérents des sociétés mutualistes, mais aussi en tenant compte des besoins de tous les clients potentiels des pharmaciens d'officine, qu'ils soient ou non mutualistes. En effet, la création d'une pharmacie mutualiste, bien que n'étant pas soumise aux dispositions qui réglementent la répartition des officines de pharmacie sur le territoire, ne saurait être envisagée dès lors qu'elle aurait pour conséquence de compromettre le fonctionnement des pharmacies voisines, privées de leur clientèle mutualiste; une telle situation serait inacceptable car elle priverait les non-mutualistes de pharmacies proches de leur lieu d'habitation. Quant à l'intérêt que présente pour les adhérents des sociétés mutualistes l'ouverture de pharmacies qui leur soient réservées, il doit être apprécié en tenant compte de l'existence éventuelle d'une autre pharmacie mutualiste à proximité de l'emplacement envisagé, mais aussi, et cet élément est capital, de la possibilité qu'ont les mutualistes de bénéficier d'avantages équivalents à ceux que leur apporterait une pharmacie ouverte par un organisme mutualiste. Le Conseil d'Etat a, en effet, jugé que l'existence de conventions conclues entre l'organisme qui demande l'ouverture d'une pharmacie mutualiste et les syndicats de pharmaciens est au nombre des éléments d'appréciation dont le ministre peut légalement tenir compte pour statuer sur une demande présentée en application de l'article L. 577 bis, la décision n° 80 038, rendue le 20 juin 1973 concernant l'union nationale des organisations mutualistes pharmaceutiques, d'optique et d'orthopédie constitue, en l'espèce, une référence. Les besoins des mutualistes semblent satisfaits par la signature de telles conventions. Pour ce qui est de l'exécution des récentes décisions du Conseil d'Etat relatives à l'ouverture de pharmacies mutualistes, il y a lieu de se référer à la jurisprudence constante en cas d'annulation pour erreur de droit d'une décision prise par l'administration dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Cette annulation n'entraîne pas l'obligation pour le ministre de prendre une décision contraire à celle qui a été annulée s'il existe d'autres motifs que ceux, erronés en droit, qui avaient été invoqués, pour justifier une décision de refus. Or, il apparaît que, dans les différentes espèces qui viennent d'être jugées par le Conseil d'Etat, il est possible d'invoquer l'existence d'autres motifs, notamment la passation de conventions de délégation de paiement, qui sont de nature à fonder légalement le refus opposé aux demandes d'autorisation.

Agents de services hospitaliers : traitements.

21764. — 9 novembre 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** au sujet du traitement des agents des services hospitaliers et du service intérieur (ex-servants de salle) qui effectuent le travail le plus pénible alors que leur échelle indiciaire varie entre un, deux et trois points, ce qui correspond à un écart de huit francs, seize francs ou vingt-quatre francs, avec augmentation par échelon tous les trois ou quatre ans. De plus, une anomalie s'est créée avec l'octroi aux trois premiers échelons d'une indemnité spéciale mensuelle de soixante-quinze francs, ce qui entraîne le paradoxe suivant : un agent promu au 4^e échelon subit le préjudice d'une diminution de salaire appréciable : 75 francs

— 8 francs = 67 francs, et cette situation crée un malaise dans cette catégorie de personnel. Il lui demande, en conséquence, si elle entend réparer cette injustice.

Réponse. — L'octroi, par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une prime forfaitaire mensuelle de cinquante francs aux agents classés dans les trois premiers échelons du groupe I de rémunération, a été complétée par une autre mesure, qui a fait l'objet d'un arrêté en date du 24 octobre 1975. Ce dernier texte prévoit que les personnels — tels les agents des services hospitaliers et les agents du service intérieur — appartenant au groupe I peuvent bénéficier d'un classement dans le groupe II dès qu'ils comptent six mois d'ancienneté dans le troisième échelon dudit groupe I. Il a été indiqué aux administrations hospitalières que seuls seraient à exclure de l'attribution de cet avantage les agents les moins méritants que leur façon de servir ne permettrait pas d'inscrire au tableau d'avancement, le nombre de ces agents devant, en tout état de cause, être très peu élevé. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le montant de la prime forfaitaire mensuelle sera porté à soixante-quinze francs à compter du 1^{er} janvier 1976. L'arrêté qui prévoit cette mesure est actuellement à la signature des ministres intéressés. Corrélativement, un arrêté en cours d'élaboration donnera aux agents en question la possibilité de bénéficier d'un classement dans le groupe II dès qu'ils compteront un an et six mois d'ancienneté au deuxième échelon du groupe I.

Extension de la prime dite de « sujétion spéciale ».

21772. — 9 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le personnel hospitalier travaillant en province, et ayant des sujétions et des responsabilités similaires à celui de la région parisienne, ne bénéficie pas de la prime mensuelle dite « de sujétion spéciale » égale au paiement de treize heures supplémentaires. Aucune raison sérieuse n'a été avancée par le Gouvernement pour justifier cette discrimination qui suscite un légitime mécontentement. Il lui demande en conséquence si elle entend mettre fin à cette situation en proposant d'étendre le bénéfice de cette disposition au personnel hospitalier de l'ensemble des établissements.

Agents hospitaliers : généralisation de primes.

21885. — 23 novembre 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'extension aux personnels hospitaliers des autres régions de France de la prime mensuelle dite « de sujétion spéciale » égale au paiement de treize heures supplémentaires et versée depuis le 1^{er} janvier 1975 aux personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne.

Réponse. — L'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne notamment à ceux de l'assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficiles l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

Inspections départementales de la santé : situation des vacances.

21786. — 16 novembre 1976. — **M. Rémi Hermet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la réponse à sa question écrite n° 21159 (*Journal officiel*, Sénat, du 29 octobre 1976, p. 3000). Il se trouve que, probablement du fait d'une ambiguïté provoquée par un changement d'appellation, l'interprétation de la question posée a conduit à penser que celle-ci visait les postes de directeur de l'action sanitaire et sociale, dont l'auteur connaît parfaitement la mission. En fait, l'interrogation concernait l'emploi de médecin inspecteur départemental de la santé, prévu par l'article 2 du décret du 30 juillet 1964. Sous le bénéfice de cette précision, l'auteur a l'honneur de confirmer les termes de sa question écrite.

Réponse. — Le ministre de la santé précise que le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 réorganisant et fixant les attributions des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale a transféré les attributions de gestion des anciennes directions départementales de la santé aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale dont la compétence s'étend notamment à la protection de l'enfance et à l'organisation et au fonctionnement des services de protection maternelle et infantile. Les tâches d'inspection et de contrôle ont été dévolues aux médecins inspecteurs départementaux de la santé placés sous l'autorité des préfets; ces médecins sont les conseillers techniques des préfets et des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale; ils assurent l'inspection de l'ensemble des activités médicales, médico-sociales et sanitaires relevant du ministère de la santé et ils sont notamment chargés à ce

titre de l'inspection des services départementaux de la protection maternelle et infantile. Si quelques postes de médecins inspecteurs départementaux ne peuvent actuellement être pourvus en raison d'une désaffectation des candidats pour certaines régions, l'intérim est toujours assuré par des médecins de la santé affectés dans des départements voisins. Il en est ainsi actuellement dans les quinze départements suivants : Ain, Aveyron, Haute-Corse, Eure-et-Loir, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Meuse, Orne, Pas-de-Calais, Deux-Sèvres, Tarn, Haute-Saône, Vendée et Guadeloupe. Il est précisé que dans les départements chef-lieu de région, les fonctions de médecin inspecteur départemental sont exercées par le médecin inspecteur régional de la santé. L'intérêt des missions confiées aux médecins inspecteurs départementaux de la santé ne saurait être contesté et le ministre de la santé s'attache à pourvoir tous les postes vacants en organisant depuis la création du corps des médecins inspecteurs de la santé, en 1973, deux concours de recrutement chaque année et en publiant périodiquement les vacances existantes à l'occasion des mouvements de mutation. Cet effort sera poursuivi de manière à ce qu'un médecin chargé de ces missions soit affecté dans chaque département.

Départements de l'Est de la France : mise en place de centres de contraception et de services d'interruption volontaire de grossesse.

21831. — 17 novembre 1976. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance des possibilités de contraception et d'interruption de grossesse dans les départements de l'Est de la France. Selon les renseignements qui lui ont été donnés : aucun service de contraception et d'interruption volontaire de grossesse n'existerait dans un hôpital public des départements de Meurthe-et-Moselle nord et des Vosges. Les services fonctionnant dans le Doubs (hôpital public de Besançon), dans le Haut-Rhin (hôpital de Guebwiller, hôpital Pasteur, à Colmar) seraient absolument saturés. Dans les départements de Meurthe-et-Moselle sud, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des départs groupés seraient organisés vers la Hollande à des prix atteignant 2 000 et 2 300 francs. Ces « voyages » sont la conséquence naturelle et coûteuse du manque de moyens quant à la création des centres de contraception et des services d'interruption volontaire de grossesse. En conséquence, elle lui demande : 1° de lui faire le point des services publics existant, dans les domaines précités, dans les départements de l'Est ; 2° de lui faire part des ouvertures des centres de contraception et des services d'interruption volontaire de grossesse prévues dans ces mêmes départements au cours des cinq prochaines années.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle qu'il existe actuellement sur le territoire national près de 300 établissements publics pratiquant l'interruption volontaire de la grossesse et 367 centres de planification ou d'éducation familiale. Les départements de l'Est, auxquels a bien voulu s'intéresser l'honorable parlementaire, comptent pour leur part vingt-cinq services d'interruption volontaire de la grossesse du secteur public et dix-sept centres de planification répartis comme suit :

Services d'interruption volontaire de la grossesse.

Alsace.

Bas-Rhin :

C. H. R. Strasbourg.
Hôpital Haguenau.
Hôpital Obernai.
Hôpital Saverne.
Hôpital Sélestat.
Centre médico-chirurgical et
obstétrique de Schiltigheim.
Hôpital Wissembourg.

Haut-Rhin :

C. H. Colmar.
Hôpital Guebwiller.
C. H. Mulhouse.

Franche-Comté.

Doubs :

C. H. R. Besançon.
Hôpital Montbéliard.
Hôpital Pontarlier.

Belfort :

Hôpital de Belfort.

Jura :

Hôpital Lons-le-Saunier.
Hôpital Saint-Claude.

Haute-Saône :

Hôpital Luxeuil.

Centres de planification ou d'éducation familiale.

Hôpital de Haguenau.
Clinique gynécologique et obstétrique I du C. H. R. de Strasbourg.
Clinique gynécologique et obstétrique II du C. H. R. de Strasbourg.

C. H. de Mulhouse.

C. H. R. de Besançon.
C. H. du district urbain du pays de Montbéliard.

Hôpital de Belfort.

C. H. de Dôle.

Lorraine.

Meurthe-et-Moselle :

C. H. R. Nancy.
Hôpital Briey.
Hôpital Toul.

Meuse :

Hôpital Bar-le-Duc.
Hôpital Saint-Mihiel.

Moselle :

Hôpital Boulay.
Hôpital Forbach.
Hôpital Saint-Avold.

Maternité régionale Pinard, à Nancy.
Hôtel-Dieu à Mont-Saint-Martin.

Hôpital Bar-le-Duc.
Hôpital de Verdun.

Hôpital de Thionville.
Hôpital de Metz.
Hôpital clinique de Sarreguemines.
Hôpital maternité Sainte-Croix-Metz.
Hôpital clinique Claude-Bernard, à Metz.

Il convient d'ajouter à cette liste les vingt-trois cliniques privées pratiquant également l'interruption volontaire de la grossesse dans ces départements de l'Est, où, en définitive, l'effort doit porter moins sur l'ouverture de nouveaux services d'interruption volontaire de la grossesse que sur l'amélioration du fonctionnement de ceux qui existent. En ce qui concerne les centres de planification ou d'éducation familiale, différents projets sont en cours de réalisation dans les Vosges (Epinal), dans la Meuse (Verdun), dans la Moselle (Sarrebouurg), dans le Haut-Rhin (Mulhouse, Colmar, Guebwiller) et dans le Bas-Rhin (Strasbourg).

Action sociale.

Bureaux d'aide sociale : ressources.

21870. — 19 novembre 1976. — M. André Rabineau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) sur l'insuffisance des ressources dont disposent les bureaux d'aide sociale. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de favoriser l'exonération de la taxe sur les salaires versés au personnel de ces bureaux d'aide sociale en utilisant les sommes ainsi récupérées pour le développement de l'action sociale dans les communes.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a été à diverses reprises posée au ministre de la santé qui, après avoir consulté son collègue de l'économie et des finances, plus particulièrement compétent en la matière, a été amené à répondre que les collectivités locales proprement dites ou les organismes qu'elles gèrent directement peuvent, en application de l'article 1^{er} - II a de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires et rémunérations qu'ils versent à leur personnel. « Lorsque, au contraire, ces organismes revêtent, ainsi que l'a précisé le ministre de l'économie et des finances dans sa réponse à une question écrite n° 13818 posée le 11 janvier 1974 par M. Diligent (*Journal officiel*, Débats parlementaires n° 7, Sénat, du 26 mars 1974, p. 193), la forme d'établissements publics ou sont gérés par de tels établissements, la taxe sur les salaires est due dans la mesure où ces établissements ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette distinction tient au fait que la loi du 29 novembre 1968 a prévu qu'en contrepartie de l'exonération de la taxe sur les salaires consentie aux collectivités locales, le versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui leur est attribué, est diminué d'un montant correspondant à cette exonération. Un tel dispositif n'existe pas et ne peut d'ailleurs exister à l'égard des établissements publics communaux qui sont dotés d'une personnalité propre. Ces derniers se trouvent par suite placés sous le régime du droit commun des autres employeurs. Toute mesure d'exonération en la matière serait à la charge exclusive du Trésor. Une dérogation en faveur des bureaux d'aide sociale ne pourrait être limitée à ces seuls établissements et aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. »

TRAVAIL

Travailleurs indépendants en chômage : aide.

19574. — 22 mars 1976. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des travailleurs indépendants obligés de cesser leur activité par les effets de la crise économique. Certes, des dispositions spéciales sont prévues en faveur soit des artisans et commerçants âgés (aide spéciale compensatrice), soit des travailleurs indépendants suivant un stage de reconversion (art. 54 de la loi d'orientation du 27 décembre 1973). Mais la grande masse des travailleurs indépendants inscrits comme demandeurs d'emploi salarié à l'agence de l'emploi ne bénéficieront d'aucun revenu de

substitution pendant toute la durée de leur chômage. Il demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation discriminatoire en prenant ou en proposant de prendre les mesures législatives ou réglementaires permettant aux travailleurs indépendants inscrits à l'agence nationale de l'emploi de percevoir les prestations de l'aide publique aux travailleurs sans emploi.

Réponse. — L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1976 a prévu un revenu de remplacement pour les travailleurs involontairement privés d'emploi qui est constitué par l'allocation d'aide publique et l'allocation d'assurance. En ce qui concerne l'attribution de la première allocation, l'article R. 351-3 du code du travail stipule dans son deuxième alinéa que les personnes, qui ne peuvent justifier avoir accompli 150 jours de travail salarié au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi, ne peuvent bénéficier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Le dispositif juridique de ces textes lie clairement le bénéficiaire de cet avantage à la position de salarié. De son côté le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, qui a été institué par une convention signée le 31 décembre 1958 par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, vise le même objectif. En effet, les organisations représentant les travailleurs indépendants ne sont pas signataires de cette convention. L'objet des textes en cause ne permet donc pas son extension à d'autres catégories sociales.

Profession médicale : problèmes.

20249. — 21 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par la commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'avenir de la médecine libérale, installée le 6 novembre 1975, afin d'examiner les problèmes se posant actuellement à la profession médicale et de présenter un rapport fixant « à l'intention du Gouvernement les éléments de sa réflexion et les propositions envisageables ». (Notes du service de presse du ministère du travail, n° 34, 10 novembre 1975.)

Réponse. — La commission visée par l'honorable parlementaire s'est, jusqu'à présent, plus spécialement attachée, sous la présidence de **M. le conseiller d'Etat Ordonneau**, aux problèmes qui préoccupent particulièrement le corps médical en ce qui concerne l'avenir de la profession et sa bonne insertion dans la société actuelle. C'est ainsi que plusieurs séances ont été consacrées aux questions d'implantation médicale, qu'il s'agisse de la répartition géographique des médecins entre les carrières de généralistes et de spécialistes ou de la recherche de moyens d'information des futurs diplômés pour guider leur choix, dans le respect des principes sur la liberté d'établissement. La commission a également étudié le problème des méthodes et des moyens propres à permettre aux médecins en exercice de perfectionner leurs connaissances en fonction des acquisitions récentes de la science médicale. Elle a enfin abordé l'étude des questions spécifiques afférentes à la pratique de la médecine en qualité de salariés. Les rapports de la commission sur ces différentes questions feront l'objet d'une étude attentive par le Gouvernement qui se propose d'en saisir, en temps utile, le conseil de planification.

Bénéficiaires de la garantie de ressources : billet de congés payés S.N.C.F.

20371. — 1^{er} juin 1976. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant la possibilité d'admission des bénéficiaires de la garantie de ressources au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S.N.C.F. au titre du billet de congé annuel. Il lui demande si les difficultés d'ordre budgétaire ont pu être surmontées ainsi qu'il l'indiquait dans sa réponse à une question écrite n° 16749, publiée au *Journal officiel* du 21 octobre 1975 (Débats du Sénat, page 3006).

Réponse. — Les contraintes budgétaires de l'exercice en cours n'ont pas permis de dégager les moyens nécessaires au financement de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire.

Couples non mariés : droits juridiques de la femme.

20536. — 17 juin 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les femmes qui vivent maritalement. En effet, les couples qui vivent maritalement sont aujourd'hui l'objet de nombreuses discriminations. Il n'existe pas de définition juridique de l'union libre. Tout au plus peut-on l'approcher négativement en la caractérisant comme l'absence de mariage. En matière sociale, la femme non mariée est, la plupart du temps, ignorée et privée de toute protection sociale. Elle n'acquiert aucun droit du chef de son compagnon et n'a de droits propres que si elle travaille ; elle peut donc se trouver sans la possibilité de se voir rembourser

des frais médicaux, en particulier si elle a interrompu le travail pour élever les jeunes enfants du couple. Elle estime qu'il s'agit là d'une injustice à laquelle il faut remédier et elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que soient donnés aux couples non mariés et à leurs enfants les mêmes droits sociaux et juridiques qu'aux couples mariés. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — La législation de la sécurité sociale ne prévoit pas que la concubine, qui n'a aucun lien juridique avec l'assuré, puisse être considérée comme ayant droit aux prestations des assurances maladie et maternité du chef de l'assuré ; celles-ci s'appliquent en effet aux membres de la famille. Toutefois, certains textes ne visent pas une situation juridique précise permettent d'accorder ou de refuser aux intéressées des prestations en tenant compte, dans chaque cas particulier, d'une situation de fait sans qu'il existe de position de portée générale qui puisse être invoquée dans tous les cas. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne le capital décès qui est, en application de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale, versé par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, donc éventuellement à la concubine. Par ailleurs, la concubine qui n'a pas, de son propre chef, la qualité d'assurée sociale, a la possibilité de déposer, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont elle dépend du fait de sa résidence, une demande d'affiliation à l'assurance volontaire. Cette assurance lui permet, moyennant le versement de cotisations forfaitaires, de bénéficier de certaines prestations prévues pour les assurés obligatoires. En cas d'insuffisance de ses ressources, l'intéressée peut solliciter la prise en charge, totale ou partielle, de ces cotisations par le service départemental de l'aide sociale.

Répartition régionale d'actions en matière d'emploi.

21085. — 3 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson**, ayant noté avec intérêt le bilan sommaire des activités du fonds national de l'emploi en 1975, tel qu'il apparaît dans le bulletin *Travail-Information* du service de presse du ministère du travail, n° 16, 7 juin 1976, appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les actions de type A.F.P.A. conduites à l'occasion de problèmes urgents et temporaires d'emplois dans une entreprise ou une zone d'emploi, actions de formation de type A.F.P.A., qui ont donné lieu à la formation d'un nombre de stagiaires supérieur à celui atteint en 1974. Mais, il apparaît, selon les statistiques figurant dans la répartition par régions, que les actions nouvelles qui se sont traduites par l'ouverture de 137 sections nouvelles n'ont été qu'au nombre de deux pour la région Nord-Pas-de-Calais, alors que la région parisienne, selon le document précité, « a augmenté de façon importante puisqu'elle représente plus de 40 p. 100 des sections alors qu'elle n'était entrée que pour 15 p. 100 dans le total de celles-ci en 1974 ». Compte tenu de l'importance et souvent de l'urgence des problèmes de reconversion dans la région Nord-Pas-de-Calais, il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspirent les statistiques précitées et s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une meilleure répartition des actions du type A.F.P.A.

Réponse. — Le dispositif d'intervention du fonds national de l'emploi comporte en particulier la conclusion de conventions de formation en sections homogènes de type A.F.P.A. Ces conventions ont pour objet de répondre à des besoins urgents, temporaires et spécifiques de formation. De ce fait, la répartition régionale des actions de ce type varie d'année en année et ne peut, par définition, faire l'objet d'une programmation. Si la part de la région Nord-Pas-de-Calais dans l'ensemble de ces actions apparaît très faible pour l'année 1975, ce fait s'explique en particulier par l'existence dans cette région d'un dispositif permanent de l'A.F.P.A. d'une assez forte densité, ce qui permet de répondre pour l'essentiel aux besoins ponctuels qui peuvent se manifester. Par ailleurs, il convient de noter qu'au cours de l'année 1975 les conventions d'adaptation au poste de travail conclues par le F.N.E. dans la région Nord-Pas-de-Calais ont connu, comme les années précédentes, un fort développement puisque 3 614 personnes ont été prises en charge, ce qui représente 26 p. 100 du nombre total de stagiaires adaptés avec l'aide du F.N.E. sur l'ensemble de la France. Ces opérations ont permis de convertir de nombreux travailleurs, en particulier vers les secteurs de la métallurgie et de l'industrie automobile.

Texte d'application de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des handicapés.

21261. — 24 septembre 1976. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du texte d'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, permettant la prise en charge des frais

de transport des enfants et adolescents handicapés placés dans des instituts médico-professionnels ou médico-pédagogiques fonctionnant en internat ou semi-internat et devant être supportés par les caisses de sécurité sociale.

Réponse. — Un projet de décret relatif à l'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a été étudié avec les départements intéressés (Santé et Economie et finances, notamment) dès la publication de la loi. A la suite d'observations faites par le Conseil d'Etat, un nouveau projet a été mis au point. Toutes dispositions sont prises pour qu'il puisse être adopté dans un délai aussi bref que possible.

Institut national du travail.

21275. — 25 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser, une année après sa création le 3 septembre 1975, l'état actuel des actions entreprises par l'institut national du travail à l'égard de la première formation des fonctionnaires appartenant au corps interministériel de l'inspection du travail, des contrôleurs du travail et des directeurs départementaux nouvellement promus, ainsi qu'à l'égard de la préparation au concours interne d'inspecteur pour les contrôleurs du travail.

Réponse. — Conformément aux missions qui lui ont été assignées par le décret n° 75-223 du 3 septembre 1975, l'institut national du travail a assuré au cours de l'année 1976 la formation de base de l'ensemble des personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. La formation initiale des inspecteurs du travail a recouvert en 1976 trois catégories d'actions : un enseignement de dix-huit mois, à la fois théorique et pratique, est dispensé depuis février dernier pour 70 inspecteurs du travail, recrutés au concours organisé en 1975. Une formation aménagée et étalée sur trois ans a démarré le 18 octobre 1976 en faveur de 36 inspecteurs du travail recrutés par la voie d'un concours interne supplémentaire organisé en juin 1976. Enfin, une formation spécifique sera réservée aux inspecteurs qui seront prochainement nommés au choix et sur titres en application du décret n° 75-273 du 2 avril 1975 et de la loi du 5 juillet 1972 (environ trente). Les directeurs départementaux nouvellement promus, douze au total en 1976, ont bénéficié d'une session de quinze jours les préparant à leurs nouvelles fonctions. Les contrôleurs du travail reçoivent, après leur admission au concours, une formation de base d'une durée de cinq semaines. Cette formation est dispensée au niveau de sept antennes interrégionales de l'institut national du travail. Ainsi ont été formés au cours du premier trimestre 1976 les 148 contrôleurs du travail issus du concours organisé en septembre 1975 et seront formés à dater du 18 octobre 1976 les 152 contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre reçus au concours d'avril 1976. Enfin, le cycle préparatoire au concours interne d'inspecteurs du travail a été mis en place dès cette année et s'est déroulé, au bénéfice de 28 contrôleurs, du 1^{er} juin au 8 octobre 1976.

Travailleurs non salariés : régime maladie.

21282. — 28 septembre 1976. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère par une commission en ce qui concerne la possibilité d'éventuelles réformes des structures du régime maladie obligatoire des travailleurs non salariés et permettre de trouver des solutions aux difficultés rencontrées par les organismes conventionnés mutualistes chargés de la gestion de celui-ci.

Réponse. — Le Gouvernement s'attache effectivement à améliorer la gestion et l'efficacité du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, en particulier dans le domaine financier, en clarifiant les rôles respectifs des caisses et des organismes conventionnés. Toutefois, le principe de l'existence de ces derniers ne doit pas être remis en cause. Aussi des négociations, dont il est permis d'espérer un aboutissement prochain, sont-elles activement menées par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs concernés et les représentants qualifiés des organismes conventionnés, tant mutualistes qu'assureurs, en vue de déterminer les modifications à apporter, d'un commun accord et sous réserve de l'agrément des autorités de tutelle, à la convention type approuvée par arrêté interministériel du 20 mars 1968.

Extension des prêts des caisses d'allocations familiales.

21331. — 4 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes chefs de famille. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir

l'extension des prêts accordés par les caisses d'allocations familiales et dont peuvent bénéficier à l'heure actuelle les jeunes ménages, aux femmes chefs de famille car celles-ci, après une rupture de la vie commune ou une naissance, se trouvent dans une situation financière difficile et se voient dans l'obligation de construire ou de reconstruire un nouveau cadre familial ce qui suppose nécessairement des moyens financiers dont elles ne disposent pas.

Réponse. — Depuis le 1^{er} juillet 1972, les caisses d'allocations familiales et les unions régionales de sociétés de secours minières avaient la possibilité d'accorder sur les crédits dont elles disposaient au titre de l'action sociale, des prêts destinés à aider à l'équipement mobilier et ménager des jeunes ménages de condition modeste. La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et plus spécialement son article 3 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale a eu pour effet, en finançant cette institution comme une prestation légale, de la généraliser et de permettre ainsi aux ressortissants des services particuliers de prestations familiales, qu'il s'agisse des agriculteurs ou des salariés du secteur public ou semi-public, de bénéficier des mêmes avantages que les allocataires relevant du régime général et du régime minier. Un grand effort a donc été fait pour généraliser cette aide aux jeunes ménages mais il n'est pas actuellement envisagé pour des raisons d'ordre financier de l'étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires, telles que les personnes veuves, divorcées ou célibataires ayant un enfant à charge. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que ces catégories de personnes défavorisées ont fait l'objet de l'attention toute particulière du Gouvernement et que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre dernier a prévu le versement d'une allocation dite « de parent isolé » aux personnes seules ayant un ou plusieurs enfants à charge qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile.

Travailleurs manuels : méthode de rémunération.

21332. — 4 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport du groupe d'étude de rémunération des travailleurs manuels. Celui-ci a proposé, dans le cadre d'une mensualisation complète des salaires des travailleurs manuels, une réduction des éléments de rémunération évoluant avec le nombre de jours travaillés dans le mois ; les absences, ainsi qu'avec les variations du niveau de production individuel.

Réponse. — Conçue par le Président de la République comme une réforme visant à renforcer la cohésion sociale, la revalorisation du travail manuel, qui constitue un des objectifs prioritaires de la politique à moyen terme du Gouvernement, doit s'inscrire dans l'ensemble de la politique économique fondée sur la nécessité de combattre l'inflation. C'est pourquoi, parallèlement aux efforts qui sont entrepris par ailleurs pour améliorer les conditions de travail, le Gouvernement, tout en réaffirmant son attachement au principe de la libre détermination des salaires par voie contractuelle dans le secteur privé, estime, après avoir étudié avec attention les conclusions du groupe d'étude des rémunérations des travailleurs manuels, que le moment est venu pour les partenaires sociaux de préparer des négociations au niveau des branches, en vue d'ouvrir, dès que les premiers résultats du plan de lutte contre l'inflation auront été atteints, des discussions concernant la rémunération des travailleurs manuels. Il importe également que les techniques de revalorisation auxquelles il sera fait recours tendent à limiter tout risque de contagion inflationniste par extension arbitraire des avantages destinés aux seuls travailleurs manuels. Sur le plan de la mensualisation, où la politique contractuelle a permis, en cinq ans, de faire bénéficier une proportion importante des ouvriers des avantages propres aux personnels mensuels, le Gouvernement estime que, pour ce qui concerne les travailleurs manuels, le souci majeur doit être de protéger ceux dont la rémunération est le plus facilement affectée par les variations du niveau de production. A cet égard, le Gouvernement a engagé les partenaires sociaux à rechercher un accord portant en premier lieu sur les relations devant exister, pour les travailleurs payés au rendement, entre la part fixe et la part variable de leur rémunération et à définir, d'autre part, les moyens d'amortir les conséquences des variations de rémunération pouvant résulter de causes indépendantes du travailleur (fatigue, conditions climatiques, maladie). Enfin, s'agissant de travailleurs âgés rémunérés au rendement, le Gouvernement souhaite que puisse être mise en place, à leur intention, une garantie de ressources leur ouvrant, à un âge à convenir contractuellement, le libre choix entre la poursuite de leur rémunération au rendement et une rémunération sur une base forfaitaire.

Travailleurs manuels : mensualisation.

21364. — 5 octobre 1976. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de permettre une mensualisation accélérée plus complète des rémunérations des travailleurs manuels impliquant la réduction des éléments aléatoires et la définition d'un salaire de base stable comparable au salaire minimum interprofessionnel de croissance et au minimum garanti.

Réponse. — En octobre 1976, M. P. Giraudet était chargé d'une étude relative à la revalorisation des salaires des travailleurs manuels. Son rapport, dont les conclusions furent rendues publiques le 30 mars 1976, a été examiné par deux conseils restreints qui ont permis de préparer les mesures gouvernementales. La fixation du salaire est du domaine de la libre négociation des parties. Le Gouvernement ne souhaite pas mettre en cause cette règle à laquelle il est très attaché. Il pense nécessaire que des négociations s'engagent, s'inspirant des principes exposés dans les deux récentes lettres adressées aux partenaires sociaux par le Premier ministre, d'une part, et le ministre du travail et le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels, de l'autre. En ce qui concerne la mensualisation, le Gouvernement, tout en constatant lors d'études en cours, que 80 p. 100 des ouvriers bénéficient de certains avantages propres au personnel mensuel, est naturellement favorable à la conclusion prochaine d'accords dans les branches non encore couvertes. Il a décidé à ce sujet de prendre, le moment venu, les initiatives nécessaires pour que le bénéfice de la mensualisation puisse être étendu à l'ensemble des travailleurs. L'évolution constatée doit, en particulier, être favorisée afin de limiter l'importance des éléments aléatoires de la rémunération ou de les supprimer par exemple en les intégrant au salaire de base.

Ventilation des bénéficiaires de la priorité d'emploi dans les entreprises.

21387. — 5 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser si ses services disposent maintenant des données statistiques précisant le nombre des bénéficiaires de la priorité d'emploi présents dans les entreprises au cours de l'année 1975, se répartissant entre les mutilés de guerre, les accidentés du travail et les travailleurs handicapés, afin d'apprécier l'état d'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et celles de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés étant désormais insérées au code du travail, il résulte des articles R. 323-43 et R. 323-45 dudit code, ainsi que des arrêtés du 20 septembre 1963 et 14 novembre 1967, que le pourcentage dans la limite duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés se cumule avec celui prévu pour l'emploi des mutilés de guerre sans que le pourcentage global puisse excéder 10 p. 100 de l'effectif des salariés employés dans les entreprises assujetties. Ainsi, jusqu'à concurrence de ce pourcentage de 10 p. 100, des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre peuvent être indifféremment présentés à l'embauche au titre de la priorité d'emploi. Les données statistiques recueillies font apparaître que le nombre de bénéficiaires de la priorité d'emploi présents dans les entreprises au cours de l'année 1975 se répartissait comme suit : mutilés de guerre : 88 021 ; accidentés du travail : 448 850 ; travailleurs handicapés : 41 223.

Travailleurs manuels : salaire de base.

21417. — 7 octobre 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport du groupe d'étude de rémunération des travailleurs manuels suggérant, en faveur des travailleurs manuels, l'institution d'un salaire de base susceptible de permettre la réalisation de trois objectifs, à savoir : rendre ce salaire plus clair et plus facilement compréhensible pour le salarié, contribuer à augmenter la stabilité de la rémunération et limiter l'importance de la part variable de ce salaire et constituer l'élément unique de comparaison avec les salaires minimaux.

Travailleurs manuels : définition d'un salaire mensuel de base.

21446. — 12 octobre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport du groupe d'étude de la rémunération des travailleurs manuels pro-

posant que, dans le cadre d'une mensualisation plus complète des salaires des travailleurs manuels, soit défini un salaire mensuel de base, lequel pourrait constituer l'essentiel du salaire et serait seul retenu pour la comparaison avec les salaires minima conventionnels et pourrait dans le même temps intégrer les primes représentant des compléments normaux et permanents des rémunérations de chaque branche.

Réponse. — Ainsi que l'a fait ressortir dans son rapport le groupe d'étude des rémunérations des travailleurs manuels, l'institution d'un salaire de base implique que dans sa définition le salaire ait un caractère forfaitaire pour un horaire déterminé, qu'il intègre l'essentiel des primes constituant les compléments permanents de rémunération afférents aux sujétions générales du métier dans chaque branche et inclue les compléments de salaire liés à la « qualification manuelle ». L'intégration de primes dans le salaire de base est une opération très complexe qui ne saurait être réalisée par la voie de mesures générales et systématiques, inadaptées aux caractéristiques propres à chaque branche d'activité et, à l'intérieur de celle-ci, aux données spécifiques des entreprises concernées. C'est pourquoi, le Gouvernement estime pour sa part qu'il appartient aux seuls partenaires sociaux de mettre en œuvre, branche par branche, les lignes directrices qui s'attachent à l'institution d'un tel salaire de base. Les signataires de l'accord-cadre du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail ont ainsi estimé souhaitable de favoriser la réduction des éléments de la rémunération liés au rendement, et indiqué que les conventions collectives professionnelles devront prévoir les dispositions visant, en particulier, à éviter toute variation excessive de celle-ci. La définition d'un salaire de base aurait effectivement pour effet de clarifier une structure salariale souvent trop complexe, d'assurer dans une large mesure la stabilité de la rémunération, de réduire les contraintes que comporte la pratique parfois abusive d'une rémunération fondée essentiellement sur le rendement et, enfin, de permettre une harmonisation nécessaire des salaires minima par rapport aux salaires effectivement perçus. Ce rééquilibrage de la rémunération des travailleurs manuels serait un aspect important de la mensualisation souhaitée par les pouvoirs publics.

Evolution des salaires.

21443. — 12 octobre 1976. — **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'évolution des salaires pratiqués en France, leur éventail semblant s'orienter nettement vers une fermeture. Pour éviter que cette tendance n'aboutisse à un écrasement des hiérarchies propres à chacune des catégories sociales, il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le suggère le rapport du groupe d'études sur la rémunération des travailleurs manuels, d'encourager le recours à un système comportant de larges recouvrements des échelons à l'instar de ce qui se pratique dans la fonction publique, sans pour autant que soit remise en cause la hiérarchie dans les administrations.

Réponse. — Le rapport du groupe d'études sur la rémunération des travailleurs manuels a proposé la réouverture de l'éventail hiérarchique de ces salariés dans les branches où il est trop refermé. Il recommande notamment de maintenir un échelonnement régulier des minimums garantis et des salaires réels afférents aux différents niveaux de classification. Cet objectif pourrait être atteint par l'application d'un système d'augmentations données pour partie sous forme proportionnelle et pour partie par attribution de majorations uniformes à tous les niveaux. Il suggère en outre que soient assurés des chevauchements de salaires entre catégories afin de favoriser la fluidité du corps social et d'améliorer la rémunération de l'ancienneté des travailleurs manuels. Le Gouvernement souhaite que la revalorisation du travail manuel s'effectue sans entraîner un écrasement de la hiérarchie professionnelle et contribue au contraire à faciliter les possibilités de promotion des travailleurs concernés. Il convient d'observer toutefois que la dispersion des salaires chez les ouvriers est restée stable depuis vingt ans. Le resserrement de l'éventail intervenu depuis huit ans corrige en effet la tendance dominante des années précédentes qui laissait apparaître une augmentation de la dispersion des salaires des travailleurs manuels. La même évolution s'est manifestée en ce qui concerne les disparités entre catégories ouvrières. Il n'en reste pas moins nécessaire de limiter les effets d'un tel rattrapage sur les possibilités de carrière des travailleurs manuels. Il appartient aux partenaires sociaux, dans le cadre de la libre négociation des salaires et des classifications, de mettre en œuvre les aménagements contractuels susceptibles de favoriser l'équilibre des rémunérations des salariés selon leur qualification et leur ancienneté. Cet objectif devrait être poursuivi dans le cadre des négociations proposées par le Gouvernement en vue d'ouvrir, au cours du second semestre 1977, des discussions au niveau des branches concernant la rémunération des travailleurs manuels.

UNIVERSITES

Fédération nationale des étudiants de France : subvention.

20499. — 15 juin 1976. — **M. Jules Roujon** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que, par suite de la réduction sensible, en 1975, de la subvention de fonctionnement qui lui était traditionnellement allouée, puis de l'absence, à ce jour, de tout versement au titre de l'année courante, la situation financière de la fédération nationale des étudiants de France est devenue très difficile. Il lui demande, en conséquence, si elle a bien l'intention de subventionner en 1976, comme dans les années précédentes, cette organisation dont la motivation mérite, semble-t-il, une certaine considération.

Réponse. — Il a paru difficile, en 1976, de considérer la F.N.E.F. comme un syndicat responsable représentatif des étudiants et devant à ce titre être encouragé. En effet, aux élections universitaires, après avoir obtenu treize des mille deux cent neuf sièges pourvus en 1974-1975, la F.N.E.F. n'a pas eu d'élus en 1975-1976. D'autre part, elle a refusé de présenter des listes pour le renouvellement du C. N. E. S. E. R.

C. U. A. G. : création d'un département de vulcanologie.

21324. — 2 octobre 1976. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la proposition formulée, dès le mois de mai 1976, par le président du centre universitaire des Antilles et de la Guyane tendant à la création d'un département de vulcanologie au C. U. A. G. auxquels seraient rattachés les laboratoires de l'institut de physique du globe. Compte tenu de l'activité éruptive que connaît actuellement la Soufrière donnant ainsi tout son intérêt à la mise en place dans le cadre du centre universitaire des Antilles et de la Guyane d'un tel département de vulcanologie, il lui demande la suite donnée à la demande formulée par le président du C. U. A. G. et à la promesse faite en août dernier par M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. — L'orientation de l'activité du C. U. A. G. vers la vulcanologie est évidemment tout à fait indiquée étant donné l'environnement local et l'existence aux Antilles des laboratoires de vulcanologie de l'institut de physique du globe. Le secrétariat d'Etat aux universités veillera à favoriser toute mesure qui viserait à renforcer le potentiel du C. U. A. G. en fonction de cette priorité et à assurer une liaison plus étroite entre le programme général du C. N. R. S., les actions du laboratoire de l'institut de physique du globe et celles du centre universitaire des Antilles et de la Guyane.

Déplacements à l'étranger de chercheurs et d'enseignants : réglementation.

21468. — 14 octobre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quels changements elle pourrait envisager d'apporter à la réglementation en matière de déplacements à l'étranger de chercheurs et d'enseignants qui, dans la quasi-totalité des cas, ne peuvent respecter les impératifs en vigueur et doivent ainsi renoncer à une coopération européenne pourtant souhaitée par tous, et souvent organisée à l'initiative de la France. En effet, de plus en plus les travaux de recherches et d'enseignement sont menés en collaboration par des centres de différents pays européens, ou avec des organisations européennes : Communauté économique européenne, institut européen du management à Bruxelles, université européenne de Florence, etc., et la réglementation actuelle : ordre de mission, consultation des affaires étrangères, délai de trois semaines à un mois avant le départ, etc., ne semble pas compatible avec la fréquence et l'objet de ces déplacements et s'avère trop lourde pour leur durée fréquemment réduits à une seule journée.

Réponse. — Les missions à l'étranger des personnels de l'enseignement supérieur, font l'objet d'une réglementation spéciale, précisée par divers textes dont le plus récent est la circulaire n° 74-195 du 24 mai 1974, du ministère de l'éducation nationale. Sans doute est-il prévu que l'autorisation d'absence ne peut être donnée qu'après un avis du ministère des affaires étrangères, dans un délai de deux semaines. Il est apparu nécessaire, en effet, que nos postes diplomatiques soient informés de ces missions et que le département puisse en apprécier l'opportunité. Mais l'application pratique de ces dispositions permet la plus grande souplesse, les autorisations du ministère des affaires étrangères étant fréquemment communiquées aux universités par téléphone. De plus la circulaire du 24 mai 1974 prévoit la possibilité de délivrer des « autorisations permanentes » d'absences renouvelables par année scolaire aux fonctionnaires appelés à se déplacer fréquemment pour de courtes périodes dont les dates ne peuvent être déterminées longtemps à l'avance. Le

secrétaire d'Etat aux universités va attirer l'attention des présidents d'université sur la souplesse que permet cette disposition pour la mise en œuvre des accords interuniversitaires. Enfin, pour les déplacements de plus longue durée, dans le cadre de sa politique universitaire de coopération, le secrétaire d'Etat aux universités a mis au point de nouveaux textes qui, s'ils sont approuvés par le Gouvernement, permettent d'autoriser des missions pédagogiques ou de recherche pouvant aller jusqu'à un an.

Transformation des emplois d'assistants en emplois de maîtres assistants : date de prise d'effet.

21682. — 4 novembre 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que, d'après une lettre adressée le 27 juillet par ses services aux recteurs à propos des transformations d'emplois d'assistants en emplois de maîtres assistants, « les mille transformations prévues au budget prendront effet au 1^{er} janvier 1977 », alors que la loi de finances de 1976 a prévu cette mesure pour le 1^{er} octobre 1976. Estimant que ce report de trois mois représente, en même temps qu'une brimade pour le personnel concerné, une illégalité, il demande s'il ne paraît pas nécessaire de revenir sur les dispositions contenues dans la lettre du 27 juillet.

Réponse. — La loi de finances pour 1976 avait prévu la transformation au 1^{er} octobre 1976 de 1 000 emplois d'assistants en maîtres assistants, marquant ainsi la poursuite de la politique du secrétariat d'Etat aux universités en cette matière. La loi de finances rectificative pour 1976 votée par l'Assemblée nationale et le Sénat au mois de juin dernier a décidé le report, d'ailleurs fort limité puisqu'il s'agit de trois mois, des transformations d'emplois d'assistants en maîtres assistants. Il est surprenant qu'un membre de l'Assemblée qualifie d'illégale une disposition législative votée par le Parlement à une large majorité, il y a quelques mois.

Grenoble-III : réduction des heures complémentaires.

21771. — 9 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que l'université des langues et lettres de Grenoble vient d'être touchée, avec beaucoup d'autres universités françaises, par une réduction des moyens d'enseignement accordés par le secrétariat d'Etat aux universités sous la forme d'heures complémentaires. Cette réduction a des conséquences particulièrement graves pour les raisons suivantes : l'ensemble des personnels sur postes d'enseignement ne permet d'assurer qu'environ les deux tiers des cours dispensés aux étudiants, le reste étant assuré par des vacataires ou par des titulaires en surplus de leurs charges normales ; sur un contingent de 9 300 heures effectives en 1975-1976, le secrétariat d'Etat en a supprimé près de 45 p. 100 pour cette rentrée. Dans la mesure où une nouvelle maîtrise de sciences et techniques, la maîtrise de la communication, fonctionne essentiellement grâce à ces heures, le reste, c'est-à-dire la quasi-totalité des enseignements, va voir le contingent d'heures complémentaires réduit de 67 p. 100. Bien plus qu'une simple réduction, c'est donc une amputation de plus de 20 p. 100 du total des enseignements qui est ainsi imposée à l'université de Grenoble-III. Or l'université des langues et lettres est engagée depuis cinq ans dans un processus important de rénovation et d'adaptation à des tâches nouvelles visant à une meilleure préparation des étudiants à la vie professionnelle. Bien loin de se limiter à la formation des enseignants, cette université a créé deux maîtrises de sciences et techniques ; parmi les premières universités de France, elle a mis en place le D. E. U. G. et la maîtrise de langues vivantes appliquées. La formation permanente est devenue un de ses soucis primordiaux et a pris une place considérable. Les méthodes de travail pédagogique ont été améliorées, par exemple avec l'emploi systématique des laboratoires de langue et des activités en petits groupes. Toutes ces initiatives, rendues indispensables par les conditions nouvelles et largement encouragées par les autorités universitaires, se trouvent compromises par la brutale restriction des moyens qui frappe l'université, restriction d'autant plus compréhensible que les crédits avaient été prévus au budget pour le volume initial. Il lui demande, en conséquence, que soit rétabli le volume des heures d'enseignement de l'université de Grenoble-III.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la dotation en heures complémentaires de l'université de Grenoble-III, résulte d'une évaluation des besoins en heures d'enseignement pour l'organisation des diplômes nationaux. L'examen des textes réglementaires en vigueur pour chaque diplôme et la consultation des services pédagogiques ont permis d'arrêter des normes applicables à l'ensemble des universités. L'application de ces normes à l'université de Grenoble-III a fait apparaître un déficit de 3 p. 100 du potentiel par rapport à la charge globale d'enseignement. Une dotation en heures complémentaires a été attribuée pour combler

ce déficit. Dans le cas des maîtrises de sciences et techniques, un tiers de la charge globale est systématiquement attribué en heures complémentaires pour permettre à l'université de faire face à l'obligation de recourir à des personnalités extérieures pour un tiers de l'enseignement. La maîtrise de sciences et techniques de la communication organisée par l'université de Grenoble-III a fait l'objet d'une évaluation selon ces normes et a donné lieu à une attribution d'heures complémentaires. Par ailleurs, pour tenir compte de la spécificité de certains enseignements ou pour soutenir des expériences pédagogiques développées par l'université, un contingent d'heures complémentaires correspondant à 10 p. 100 de la charge globale a été attribué. En ce qui concerne l'enseignement des langues, il est important de souligner que les temps de service assurés par les lecteurs n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation du potentiel d'enseignement des universités. Pour l'université de Grenoble-III, ils représentent 6 900 heures de travaux pratiques ou 5 750 heures de travaux pratiques et dirigés.

Bibliothèques universitaires : crédits.

2190. — 23 novembre 1976. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés de fonctionnement des bibliothèques universitaires et interuniversitaires. L'augmentation des subventions qui leur sont accordées chaque année (en 1975-1976, 6 p. 100 pour la majorité d'entre elles et, les plus favorisées, 11,50 p. 100) étant inférieure à l'augmentation du coût des périodiques et des livres (25 p. 100) ainsi qu'à celle des frais incompressibles (chauffage, éclairage), de nombreux abonnements doivent être supprimés et l'achat d'un livre par étudiant et par an devient souvent impossible alors qu'il faudrait pouvoir en fournir deux, sinon trois. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de procéder à une augmentation des subventions qui soit plus en accord avec celle du coût des ouvrages, afin de remédier à l'appauvrissement des bibliothèques universitaires pourtant si utiles à la formation de nos étudiants et à leurs recherches.

Réponse. — Les bibliothèques universitaires recevront, pour la première fois en 1977, des crédits destinés au renouvellement du matériel. Ces crédits s'élèvent au total à 2 millions de francs et comprennent 500 000 francs pour le renouvellement du mobilier et du matériel proprement dit, et 1 500 000 francs pour la rénovation du matériel pédagogique, c'est-à-dire des fonds documentaires. Les bibliothèques universitaires continueront également à bénéficier de crédits qui leur ont été accordés pour la première fois cette année par le centre national des lettres pour l'achat de livres et de périodiques français. Elles ont reçu à ce titre en 1976 des subventions dont le montant global atteint 940 000 francs.

Décentralisation qualitative : implantation des grandes écoles.

22023. — 30 novembre 1976. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la décentralisation qualitative suggérant que de nouvelles implantations régionales soient prévues à l'égard des grandes écoles dont la très grande majorité demeure, à l'heure actuelle, à Paris, à l'image de l'Université, laquelle a déjà opéré sa décentralisation.

Réponse. — La décentralisation qualitative est depuis plusieurs années déjà un souci majeur du secrétariat d'Etat aux universités qui prolonge actuellement son effort en faveur d'un meilleur équilibre Paris-Provence, notamment en ce qui concerne les grandes écoles. Si l'on considère les écoles d'ingénieurs qui relèvent du secrétariat d'Etat aux universités, on constate que sur 12 325 étudiants inscrits en 1974-1975, 2 371 seulement étaient inscrits dans les établissements parisiens, soit 19,2 p. 100. Toutes les E.N.S.I., sauf une, sont implantées en province, ainsi que toutes les écoles nationales d'ingénieurs et les écoles nationales supérieures des arts et métiers (avec une année à Paris pour cette dernière). L'école nationale supérieure de céramique industrielle doit s'installer prochainement à Limoges tandis que l'école nationale des arts et industries textiles de Roubaix doit être reconstruite à Villeneuve-d'Ascq. La situation est légèrement moins favorable pour les écoles d'ingénieurs relevant des autres ministères, dont 30 p. 100 environ des étudiants sont inscrits dans la région parisienne. Toutefois, c'est dans le secteur des écoles d'ingénieurs privées que l'on peut relever la plus grande concentration d'effectifs sur Paris : 45 p. 100 en 1974-1975. Au total, on peut considérer que le secrétariat d'Etat aux universités a d'ores et déjà anticipé sur le vœu émis par le Conseil économique et social et que cette politique sera poursuivie en liaison avec la D. A. T. A. R.

Modalités d'inscription de certains lecteurs.

22224. — 10 décembre 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** s'il est exact que l'office allemand d'échanges universitaires a fait des tentatives pour étendre aux universités françaises, en ce qui concerne les lecteurs étrangers originaires de la République fédérale d'Allemagne, les interdictions professionnelles pour motifs politiques et philosophiques qui, contrairement aux règles de droit élémentaires, sont en vigueur dans ce dernier pays et, en cas de réponse affirmative, quelle a été l'attitude des autorités françaises. Il lui demande également comment s'accorde, avec les principes fondamentaux de liberté inscrits dans la Constitution française le fait que les candidats français à un poste de lecteur en République fédérale d'Allemagne ont été convoqués les 10 et 11 février dernier devant une commission franco-allemande, dont certains membres se sont permis de poser aux postulants des questions portant directement sur leurs opinions politiques.

Réponse. — L'attitude de l'office allemand d'échanges universitaires à l'égard des lecteurs allemands en France apparaît comme un malentendu, aujourd'hui réglé, portant sur l'interprétation qui a été donnée à un questionnaire adressé à ces lecteurs. La direction de cet office à Paris, dans une lettre adressée en juillet 1976 à différents universitaires français, a précisé « qu'il ne saurait y avoir de rapport entre les discussions récentes concernant l'engagement dans la fonction publique allemande et le règlement financier de l'office franco-allemand d'échanges universitaires » ; cette lettre a également indiqué que le questionnaire établi en vue d'une étude d'ordre sociologique sur la situation des lecteurs allemands était maintenant supprimé pour éviter tout malentendu. Par ailleurs, les modalités de recrutement des lecteurs français en République fédérale relèvent des accords franco-allemands et des procédures propres au système universitaire allemand : le secrétariat d'Etat aux universités n'a pas eu à connaître de difficultés particulières. Des informations complémentaires seront sollicitées des organismes compétents pour l'application des accords franco-allemands.

Errata.

1° *Au compte rendu intégral des débats du Sénat.*
(Séance du 12 décembre 1976.)

LOI DE FINANCES POUR 1977 (2^e délibération).

Page 4379, 2^e colonne, 4^e ligne, avant la fin de l'amendement n° 203 :

Au lieu de :

« ... propose au titre III... ».

Lire :

« ... propose au titre IV... ».

2° *Au compte rendu intégral des débats du Sénat.*
(Séance du 14 décembre 1976.)

Question orale sans débat n° 1919 de M. Francis Palmero à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation), page 4437, 1^{re} colonne, 13^e et 14^e lignes, remplacer la phrase : « En tout état de cause, le fréon n'est pratiquement plus utilisé dans les aérosols », par la phrase suivante : « En tout état de cause, on s'efforce actuellement en France de mettre au point d'autres gaz propulseurs que les fréons ».

3° *Au compte rendu intégral des débats du Sénat.*
(Séance du 16 décembre 1976.)

LOI DE FINANCES POUR 1977

Page 4533, 2^e colonne, article 19 bis, 37^e ligne :

Au lieu de :

« ... des contrats de rentes collectives... ».

Lire :

« ... des contrats de rentes collectifs... ».

4° *Au compte rendu intégral des débats du Sénat.*
(Séance du 18 décembre 1976.)

URBANISME (C. M. P.)

Page 4696, 2^e colonne, article 51, dernière ligne du 2^e alinéa du I. C. :

Au lieu de :

« ... l'article 44 de la présente loi »,

Lire :

« ... l'article 14 de la présente loi »,

Page 4696, 2^e colonne, article 51, 1^{er} alinéa du I. D. :

Au lieu de :

« ... compléter l'article 2 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 par un nouvel alinéa ainsi rédigé : »,

Lire :

« L'article 2 de la loi n° 67561 du 12 juillet 1967 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé ».

5° *Au compte rendu intégral des débats du Sénat.*
(Séance du 20 décembre 1976.)

RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT (C.M.P.)

Page 4731, 2^e colonne, art. 17 bis A, 2^e ligne :

Au lieu de :

« ... subordonnée à leur publication au fichier ou à... »,

Lire :

« ... subordonnée à leur publication au fichier immobilier ou à... ».

6° *Au compte rendu intégral des débats du Sénat.*
(Séance du 20 décembre 1976.)

DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS

Page 4739, 2^e colonne, article unique, 2^e et 3^e lignes :

Au lieu de :

« ... portant réforme des professions judiciaires et juridiques... »,

Lire :

« ... portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques... ».

7° *Au compte rendu intégral des débats du Sénat.*
(Séance du 20 décembre 1976.)

ORGANISATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Page 4725, 2^e colonne, entre la 12^e et la 13^e lignes, rétablir les articles ci-contre.

Article 55.

« M. le président. « Art. 55. — Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le chef du territoire ouvre, par arrêté, des crédits provisoires mensuels, sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

« Si l'assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget, le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut établir, par arrêté sur proposition du chef du territoire, un budget d'office, sur la base du budget et du tarif des taxes établis pour l'exercice précédent. »

« Personne ne demande la parole?... »

Article 59.

« M. le président. « Art. 59. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers de gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins douze membres de l'assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que deux jours après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'assemblée. Il ne peut être déposé qu'une motion de censure par an. »

« Personne ne demande la parole?... »

Article 60.

« M. le président. « Art. 60. — L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des conseillers de gouvernement. De nouvelles élections du conseil de gouvernement ont lieu dans un délai de quatorze jours francs. »

« Personne ne demande la parole?... »

Article 68.

« M. le président. « Art. 68. — L'assemblée territoriale exerce les attributions prévues par la présente loi jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

« Le conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à cette date. L'élection du nouveau conseil interviendra au plus tard dans les 14 jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. »

« Personne ne demande la parole?... »

	ABONNEMENTS		VENTE
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	au numéro.
	Francs.	Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.